This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 08246574 5

(Koch)
BTE

ABRÉGÉ
DE L'HISTOIRE
DES
TRAITÉS DE PAIX.

TOME IV.

(Koch)
BTE

ABRÉGÉ
DE L'HISTOIRE
DES
TRAITÉS DE PAIX.

TOME IV.

ABRÉGÉ
DE L'HISTOIRE
DES
TRAITÉS DE PAIX
ENTRE
LES PUISSANCES DE L'EUROPE
DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE.

PAR

Mr. KOCH,
DE L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE.

TOME QUATRIEME.

Contenant les traités entre les puissances chrétiennes et les Turcs, et le recueil des traités de la république française avec les puissances alliées contre elle.

À BASLE
chez J. DECKER, imprimeur - libraire.

A PARIS, chez { ONFROI, libraire, rue Victor, No. 11.
CHARLES POUGENS, libraire, rue St. Thomas du Louvre, No. 246.

A STRASBOURG, chez { AMAND KÖNIG, libraire.
F.G. LEVRAULT, impr. du Département.

A LEIPSIC, chez F. A. LÉO, libraire.

1797.

NEW-YORK LIBRARY

ABRÉGÉ
DE L'HISTOIRE
DES
TRAITÉS DE PAIX
ENTRE
LES PUISSANCES CHRÉTIENNES ET LES TURCS,

DEPUIS LA PAIX DE CARLOWITZ EN 1699, JUSQU'AU TRAITÉ DE CONSTANTINOPLE EN 1784.

Vol. IV.

HISTOIRE
DU TRAITÉ DE PAIX
DE CARLOWITZ
ENTRE LES PUISSANCES CHRÉTIENNES ET LA PORTE,
CONCLU EN 1699.

La paix de Carlowitz sert de traité fondamental entre la Porte ottomane et les puissances chrétiennes limitrophes, telles que la maison d'Autriche, la Pologne, la Russie et la république de Venise. Il est encore en vigueur entre les Polonais et les Turcs; et quant aux autres puissances, ses dispositions ont été, en grande partie, rappellées par des traités postérieurs.

La guerre qui précéda les traités de Carlowitz, causa une révolution dans la Hongrie et changea entiérement la politique des puissances chrétiennes à l'égard de la Porte. Avant cette guerre les Ottomans étaient les maîtres de la plus grande partie de ce royaume de même que de la Transilvanie et de l'Esclavonie, et leurs progrès successifs causaient les plus vives allarmes à toute la chrétienté. Elles

furent dissipées pendant cette guerre ; la Hongri
fut reconquise par la maison d'Autriche, et la b:
lance se décida si complettement en faveur des pui
sances chrétiennes que bien loin de redouter les arme
des Turcs et leur systême de conquêtes, on paru
depuis plus occupé des moyens de les conserver e
Europe, que de les en expulser.

ORIGINE DES TROUBLES DE HONGRIE.

L'intolérance de la maison d'Autriche, les oppre
sions qu'elle exerçait en Hongrie contre les protestan
et les fréquentes atteintes qu'elle y portait à l'ancienn
constitution du pays entraînerent une longue suit
de troubles intestins, qui se manifesterent plus pa
ticuliérement sous le regne de l'empereur Léopol
La révolte du fameux comte Eméric Tököli éclat
en 1678. Ce seigneur fit seul, pendant quelque tem
la guerre à l'empereur; mais voyant son parti d
minuer de jour en jour, il fit tous ses efforts pou
mettre les Turcs dans ses intérêts. *)

Il ne lui fut pas difficile de gagner le grand-vizi
Kara-Mustapha, homme hardi et entreprenant, qu
décida en 1682 la Porte à entrer en guerre avec l
maison d'Autriche. Les préparatifs extraordinair
que fesait ce ministre pour la campagne de 1683
donnerent l'allarme à la cour de Vienne, et l'eng
gerent à rechercher l'assistance des puissances vo
sines, intéressées à arrêter les progrès des Ottoman

*) *Histoire d'Eméric comte de Tököli.*

L'empereur s'adressa d'abord à la Pologne, et par l'entremise de la reine, appuyée des instances du pape Innocent XI, il réussit à entraîner la république dans son alliance, qui fut signée à Varsovie le 31 Mars 1683. *) Elle fut déclarée offensive et défensive pour tout le tems que durerait la guerre, et le pape s'en déclara protecteur et garant. L'empereur y renonça aux prétentions pécuniaires qu'il avait à la charge de la république pour les frais de la derniere guerre suédoise; il s'engagea même à lui payer incessamment une somme de douze cents mille florins de Pologne pour être employée aux frais de la premiere campagne contre les Turcs. On régla ensuite le nombre des troupes que chacune des puissances mettrait sur pied; celles de l'empereur devaient être portées à soixante mille hommes, celles du roi de Pologne à quarante mille. Au cas que l'une des deux capitales, Vienne ou Cracovie, fut assiégée, ou qu'il y eut quelque autre motif puissant, les deux souverains devaient réunir leurs forces pour faire lever le siége, ou pour faire cesser le danger. Hors ces deux cas chaque puissance agirait séparément; l'empereur pour enlever aux Turcs les forteresses de la Hongrie, et le roi de Pologne pour reconquérir Kaminietz, la Podolie et l'Ukraine, dont les Turcs s'étaient emparés dans la guerre précédente. Aucun des deux souverains ne devait faire la paix séparément. On convint enfin d'inviter aussi d'autres puissances chrétiennes, et nommément le czar, à accéder à cette alliance.

*) DUMONT, *Corps dipl.* T. VII. P. II. p. 63.

GUERRE ENTRE LES TURCS ET LES CHRÉTIENS.

Ce fut au commencement du mois de Juillet 1683, que le grand-vizir se porta sur Vienne et qu'il en entreprit le siége, contre l'avis des principaux pachas de son armée. Jean Sobieski, roi de Pologne, se réunit alors au duc de Lorraine qui commandait l'armée impériale, pour marcher en personne au secours de cette place. Il y attaqua les Turcs dans leurs retranchemens, les défit complettement le 12 Septembre, et les obligea de lever ce siége après deux mois de tranchée ouverte.

L'empereur qui s'était sauvé à Passau, revint aussitôt dans sa capitale et choqua beaucoup les Polonais par la hauteur avec laquelle il accueillit le roi son libérateur, en lui refusant la main et ne consentant à le voir qu'en rase campagne pour sauver l'étiquette impériale. *)

La bataille de Vienne fut suivie de près de celle de Parkany. Le roi de Pologne y ayant d'abord combattu seul les Turcs, **) reçut d'abord un échec considérable; il le répara deux jours après, où réuni au duc de Lorraine, il remporta sur eux une victoire complette. ***)

Le grand-vizir Kara-Mustapha, accusé d'avoir voulu se former en Hongrie et en Allemagne un état souverain et indépendant de la Porte, reçut son

*) Alerac, *Anecdotes de Pologne*, T. I. p. 162.

**) le 7 Octobre 1683.

***) Coyer, *Histoire de Jean Sobiesky*, T. II. p. 197. Alerac, T. I. p. 211.

arrêt de mort à Belgrade, où il fut étranglé par ordre du grand-seigneur.

Les succès de l'empereur et des Polonais ses alliés, encouragerent les Vénitiens à accéder en 1684 au traité de Varsovie, et à prendre part à la guerre contre les Turcs. *)

Des avantages successifs remportés par les Autrichiens, pendant la campagne de 1684, leur firent entreprendre le siége de Bude, capitale du royaume de Hongrie, qui depuis 1541 était au pouvoir des Turcs. Ils y échouerent malgré la grande défaite qu'un séraskier turc essuya le 22 Juillet aux environs de cette place. Le duc de Lorraine qui commandait ce siége, fut forcé de le lever au bout de cinq mois, et après y avoir perdu près de vingt mille hommes.

Il le reprit en 1686, à la suite d'une éclatante victoire remportée sur les Turcs à Strigonie. **) Ce second siége fut encore très-vif et très meurtrier, et ce ne fut que le 2 de Septembre que la place fut emportée d'assaut.

Cependant les Polonais voyant qu'ils avaient de la peine à soutenir les efforts combinés des Turcs et des Tatars, eurent grand soin de rechercher l'alliance des Russes. Elle ne leur fut accordée que sous la condition expresse, que la treve d'Andrussow de 1667 entre la Russie et la Pologne serait convertie en traité de paix définitive. Par le traité

*) DUMONT, *Corps dipl.* T. VII. P. II. p. 71.

**) Le 16 Août 1685.

qui fut alors signé à Moscou, le 6 Mai 1686, les czars s'engagerent *) à déclarer la guerre aux Turcs et à attaquer, encore cette même année, les Tatars de la Crimée. Il fut stipulé que, si les Turcs venaient à se porter sur Kiovie ou sur quelque autre place de la Russie, les Polonais seraient obligés de marcher à leur secours, et que de même les Russes donneraient des secours aux Polonais, si Léopol ou quelques autres de leurs places se trouvaient assiégées.

Une ligue aussi formidable accabla les Turcs qui continuerent à éprouver de grands revers. Le duc de Lorraine gagna, le 14 Août 1687, la bataille de Mohacz, une des plus mémorables de cette guerre, et prit cette même année possession de la Transilvanie. L'électeur de Baviere, son successeur dans le commandement de l'armée de Hongrie, s'empara, en 1688, de Belgrade, et y fit passer plus de 9000 Turcs au fil de l'épée.

Le prince Louis de Bâde qui releva l'électeur de Baviere, se signala par de nombreuses victoires et conquêtes. La bataille qu'il gagna, le 24 Septembre 1689, auprès de Nissa en Servie, le combla de gloire. Il y attaqua avec seize mille hommes le séraskier turc qui en avait quarante mille, lui tua au delà de dix mille hommes, et s'empara de son camp et de son artillerie.

Un nouveau grand-vizir, nommé Kiuperli, parut alors à la tête de l'armée ottomane; il remit en vigueur la discipline militaire, et ne négligea rien

*) Art. 10 et suivans du traité de Moscou.

pour relever le courage abattu de sa nation. À la suite de plusieurs avantages qu'il remporta sur les impériaux, il leur enleva en 1690 Nissa, Widdin, Belgrade, ainsi que toute la Servie, pendant que le prince de Bade était occupé à chasser Tököly de la Transilvanie.

Les talens de ce grand-vizir et son application infatigable aux affaires ranimerent les espérances de la Porte; elle fit des efforts extraordinaires pour la campagne de 1691, que Kiuperli ouvrit à la tête d'une armée des plus florisantes composée de plus de cent mille hommes. Le prince Louis de Bade marcha vers Semlin pour le combattre; mais l'ayant trouvé dans un camp aussi avantageux que bien retranché, il jugea à propos de faire sa retraite du côté de Salankémen. Il fut poursuivi et vigoureusement attaqué par les Turcs, le 19 du mois d'Août. La bataille fut des plus sanglantes, et la victoire semblait pencher pour les Ottomans, lorsque la mort du grand-vizir la décida en faveur de Léopold. Outre le grand-vizir, le séraskier et l'aga des Janissaires, on compta vingt mille Turcs étendus sur le champ de bataille. L'artillerie, la caisse militaire et tous les bagages de l'armée furent la proie du vainqueur. *)

Une victoire aussi brillante aurait été suivie de nouvelles conquêtes, si la guerre d'Allemagne, qui occupait alors les principales forces de l'empereur ne

*) RICAUT, *Histoire de l'empire ottoman*, T. III. p. 247. On trouve le plan de cette bataille ainsi que des précédentes dans MARSIGLI, *état militaire de l'empire ottoman*, *seconde partie*, p. 96.

ABRÉGÉ
DE L'HISTOIRE
DES
TRAITÉS DE PAIX
ENTRE
LES PUISSANCES CHRÉTIENNES ET LES TURCS,

DEPUIS LA PAIX DE CARLOWITZ EN 1699,
JUSQU'AU TRAITÉ DE CONSTANTINOPLE
EN 1784.

Vol. IV.

et de la Hollande, qu'elle avait constamment refusée jusqu'alors. Maurocordato, savant grec et premier interprête de la Porte, lui sauva par son habileté la honte d'une premiere ouverture. *) Toutes les parties belligérantes ayant également besoin de la paix, il ne fut pas difficile de les faire acquiescer à cette médiation.

Les ministres des deux puissances médiatrices, résidans à la Porte, étaient Mylord Paget et Mr. Colyer. Ils établirent pour base de la négociation la regle de l'*uti possidetis*, c'est-à-dire que chacune des puissances intéressées conserverait les conquêtes dont elle se trouverait saisie. Les préliminaires ayant été réglés dans des conférences particulieres tenues à Constantinople, les deux ministres médiateurs accompagnerent sur la fin de Juillet 1698 les plénipotentiaires turcs à Belgrade. Ces derniers étaient le reifs-effendi, premier chancelier ou sécretaire d'état, et l'interprête Maurocordato. On attendit à Belgrade l'arrivée des plénipotentiaires chrétiens au lieu des conférences qu'on avait fixées au village de Carlowitz, situé dans l'Esclavonie militaire entre les deux camps ennemis, dont l'un était à Péterwaradin et l'autre à Belgrade.

Les ambassadeurs de toutes les puissances belligérantes s'y rendirent au commencement du mois de Novembre 1698. Ceux de l'empereur étaient le comte Wolfgang d'Oettingen, le comte Léopold Schlick. Le roi de Pologne envoya le comte Malachowsky, palatin de Posen; la république de Venise

*) CANTEMIR, *Histoire de l'empire ottoman*, T. II. p. 254.

le chevalier Ruzzini; le czar Pierre le grand, un seigneur de sa cour, nommé Bogdanowitz-Wosnitzin.

Tous les ministres s'assemblerent sous une grande tente préparée pour cet effet. Les disputes qui s'étaient élevées sur le rang et le cérémonial furent accommodées par la sagesse de Maurocordato. *) Les plénipotentiaires turcs se trouvant incommodés sur des chaises, on leur donna des sophas pour s'asseoir à leur maniere. **)

Les conférences commencerent le 14 Novembre. L'empereur qui, d'après les bases de la négociation, conservait la Transilvanie, l'Esclavonie et la presque totalité de la Hongrie, ne tarda pas de conclure, afin de suivre avec plus de liberté les vues qu'il avait sur la succession espagnole.

Les Russes se bornerent à faire avec les Turcs une treve de deux ans, dont les articles furent signés à Carlowitz, dès le 25 Décembre 1698, vieux style.

*) Selon le prince DÉMÉTRIUS CANTEMIR, dans son *histoire de l'empire ottoman*, T. II. p. 256. Maurocordato proposa alors un expédient propre à concilier les difficultés qui s'étaient élevées sur le rang entre les ambassadeurs. Ce fut de construire une salle de conférences de forme ronde avec autant de portes qu'il y avait de plénipotentiaires. En face de la porte assignée à un chacun d'eux devait être placée sa tente, en sorte que le jour du congrès tous sortant de leurs pavillons entrassent en même tems dans la salle de conférences, chacun par sa porte, se saluassent mutuellement et prissent le siége qui se trouverait devant eux, répondant exactement à la porte par où ils seraient entrés. Cet expédient fut adopté.

**) RICAUT, *Histoire de l'empire ottoman*, T. V. p. 282.

Le traité le plus difficile fut celui des Polonais ; qui exigeaient la restitution de la forteresse de Kaminietz et des autres conquêtes cédées aux Turcs par la paix de Zurawno de 1676. Elle leur avait été promise par le traité d'alliance de 1683 ; mais les Turcs qui s'y étaient maintenus pendant la guerre, s'appuyant de la regle de l'*uti possidetis*, se refusaient hautement à une restitution aussi importante, qui ne pouvait point entrer en balance avec celle de quelques places de Moldavie que les Polonais leur offraient en échange. Les puissances alliées ayant cependant vivement insisté sur cette restitution, les Turcs furent enfin obligés de céder.

Ces puissances ne montrerent pas la même chaleur pour les intérêts de la république de Venise. On exigea d'elle des sacrifices et des restitutions qui ne s'accordaient pas avec la regle adoptée par les préliminaires. Il y eut à ce sujet des débats fort vifs entre le chevalier Ruzzini et le ministre imperial. L'ambassadeur de Venise ayant demandé enfin un dernier délai pour se faire instruire par sa république, et cela dans un tems où tous les autres traités étaient déja réglés, les plénipotentiaires des puissances médiatrices prirent le parti, de concert avec les ambassadeurs de la Porte et ceux des alliés, de coucher par écrit les articles du traité entre la Porte et la république, en fixant à cette derniere un tems limité dans lequel elle agréerait ces articles, si elle voulait être comprise dans la paix générale. Le sénat de Venise instruit de l'etat de la négociation, ne crut pas devoir s'exposer à tout perdre, en continuant

séparément la guerre contre la Porte. La Morée seule, que le traité conservait à la république, valait pour elle le triple de l'île de Candie, dont les Turcs l'avaient dépouillée en 1669. Il jugea donc prudent de donner des ordres au chevalier Ruzzini, qu'il eut à signer le traité tel qu'il était proposé.

L'adhésion du ministre vénitien aux articles dont on était convenu termina toutes les difficultés; et les trois puissances alliées, l'empereur, la Pologne et la république de Venise, signerent chacune séparément à Carlowitz leurs traités avec la Porte, le 26 Janvier 1699.

ARTICLES DE LA PAIX DE CARLOWITZ *de* 1699 ENTRE L'EMPEREUR ET LA PORTE. *)

Art. 1. La Transilvanie étant présentement en la possession de l'empereur, elle restera entre ses mains avec ses anciennes limites, c'est-à-dire, borné de ses propres montagnes depuis les frontieres de la Podolie le long des limites de la Moldavie et de la Wallachie, et de là jusqu'à la riviere de Marosch.

Art. 2. La province de Témeswar et toutes ses dépendances resteront sous l'empire ottoman. Elle conservera ses anciennes limites, qui sont la Transilvanié, la Marosch et la Theysse jusqu'au Danube.

*) DUMONT, *Corps dipl.* T. VII. P. II. p. 448.

Les impériaux ne pourront bâtir aucune forteresse dans la dite province, ni sur les bords de la Marosch, ni de la Theysse, là où elles bornent cette province. L'usage de ces fleuves sera commun aux sujets des deux empires.

Art. 3. L'empereur jouira seul du pays situé entre la Theysse et le Danube, communément nommé Bacsch. Titul demeurera dans l'état où il est présentement, sans qu'on puisse rien ajouter à ses fortifications.

Art. 4. On tirera une ligne de l'extrêmité du rivage de la Theysse, vis-à-vis de Titul, jusqu'au Danube, et une autre ligne du rivage opposé du Danube, jusqu'à la riviere de Bossut du côté de Morawitz, et de là jusqu'à l'endroit où la principale branche de Bossut tombe dans la Save; et cela servira de limites aux deux empires.

Art. 5. Depuis l'embouchure de la riviere de Bossut jusqu'à celle de la riviere d'Unna, la Save servira de limites aux deux empires entre l'Esclavonie et la Bosnie. La riviere d'Unna séparera les deux empires entre la Croatie et la Bosnie, et l'empereur évacuera les places qu'il tient en deçà de cette riviere du côté de la Bosnie.

Les places situées loin de l'Unna et de la Save resteront à celui des deux partis qui en est en possession. Des commissaires nommés de part et d'autre régleront les limites de cette partie de la Croatie.

Les fortifications de Brod sur la Save du côté de l'empire ottoman devant être démolies lors de l'évacuation de la garnison autrichienne, on pourra bâtir une

une muraille pour lui servir d'enceinte, sans aucune fortification.

Art. 6. Les limites prescrites par le présent traité seront religieusement observées sans aucun changement ni innovation.

Art. 7. Il sera permis, de part et d'autre, de fortifier les places frontieres, comme on le jugera à propos, hormis celles qui sont exceptées dans le présent traité.

Art. 8. On défendra de part et d'autre, sous des peines rigoureuses, toutes incursions, invasions, hostilités ou ravages dans les pays l'un de l'autre, soit ouvertement, soit en cachette.

Art. 9. Il ne sera permis, de part et d'autre, à l'avenir de donner aucun refuge, ni de protéger des méchans, des rébelles, ou des mécontens; et chaque parti sera obligé de punir ceux qu'il trouvera dans son territoire, si même ils étaient sujets de l'autre.

Art. 10. Les Hongrois cependant et les Transilvains, qui se sont retirés dans l'empire ottoman pendant la guerre, pourront y rester.

Art. 11. En cas de disputes au sujet d'aucuns des articles du présent traité, on choisira un nombre égal de commissaires de part et d'autre, pour terminer à l'amiable. Les duels entre les sujets des deux empires seront défendus, comme par le passé.

Art. 12. On fera l'échange des prisonniers. Ceux qui sont au pouvoir de personnes particulieres, pourront être rançonnés à un prix raisonnable.

Art. 13. À l'égard des religieux et de l'exercice de la religion catholique-romaine, le grand-seigneur

promet de renouveller et de confirmer tous les priviléges qui leur ont été accordés par ses prédécesseurs. De plus il sera permis aux ambassadeurs de l'empereur de faire ses plaintes et demandes à la Porte au sujet de la religion et de la visitation des lieux saints à Jérusalem.

Art. 14. Les sujets de l'empereur jouiront des mêmes libertés et priviléges pour le commerce, dont jouissent les autres nations, amies de la Porte.

Art. 15. Les conditions stipulées dans les précédentes capitulations seront observées religieusement, par rapport aux choses qui ne sont pas contraires au présent traité.

Art. 16. On s'enverra réciproquement des ambassadeurs, lesquels seront reçus et traités honorablement, selon les anciennes coûtumes des deux empires. Ils apporteront des présens volontaires, mais convénables à la dignité des deux empereurs. Il leur sera libre de faire telles propositions qu'ils jugeront à propos.

Art. 17. Quant à la réception des ministres en général, et au traitement qu'on leur fera, on observera les mêmes regles pratiquées autrefois conformément au caractere dont ils seront revétus. Il sera permis à ces ministres et résidens, de même qu'aux personnes de leur suite de se servir de tels habillemens qu'ils jugeront à propos, sans que rien puisse y mettre empêchement.

Les ministres de l'empereur, chacun selon son caractere, jouiront des mêmes droits et priviléges dont jouissent les ministres des autres cours, amies de la

Porte. Ils doivent même être traités avec plus de distinction à cause de la dignité impériale; et il leur sera libre de se pourvoir d'interprêtes.

Leurs couriers et les gens de leur suite, allant de Vienne à la Porte et en retournant de même, auront entiere liberté, et seront aidés même dans leurs courses.

Art. 18. On nommera des commissaires, de part et d'autre, pour la démarcation des limites.

Art. 19. L'échange des ratifications du présent traité se fera dans trente jours, à compter du jour de la signature.

Art. 20. Le présent traité durera pendant l'espace de 25 ans, à compter du jour de sa signature. A la fin de ce terme, ou même plutôt, il sera libre aux deux parties de prolonger la paix, si elles le jugent à propos.

Le chan de la Crimée et tous les autres Tatars seront obligés d'observer cette paix; et s'ils y contrevenaient, ils seront punis rigoureusement.

La convention pour les limites fut signée, le 25 Juillet 1700, entre les commissaires des deux empires.*)

ARTICLES DE LA PAIX DE CARLOWITZ *de* 1699 ENTRE LA POLOGNE ET LA PORTE. **)

Art. 1. L'ancienne amitié et correspondance sera rétablie, de même que les anciennes limites, parti-

*) Cette convention se trouve dans ZINK, *Ruhe des jetzt lebenden Europa*, dritte Abtheilung, p. 1149.

**) DUMONT, *Corps dipl.* T. VII. P. II. p. 452.

culiérement du côté de la Moldavie, sur le pied qu'elles étaient avant les deux dernieres guerres.

Art. 2. Toutes les forteresses comprises dans les anciennes limites de la Moldavie, et occupées à présent par les Polonais, seront évacuées et rendues aux Turcs. *)

Art. 3. La forteresse de Kaminietz avec la Podolie et l'Ukraine, en deçà du Dnieper, seront rendues au roi et à la république de Pologne; et les Turcs ne formeront plus aucune prétention sur les Cosaques de l'Ukraine.

Art. 4. Il sera défendu aux sujets des deux états, et notamment par le grand-seigneur, aux Tatars, d'exercer aucune hostilité, incursion, déprédation, à l'avenir.

Art. 5. Comme la république a toujours conservé sa liberté, elle ne pourra être molestée par aucune demande ou prétention de l'empire ottoman, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 6. Les Tatars de Budziacs se renfermeront dans les limites de leur propre pays.

Art. 7. Les religieux catholiques-romains jouiront par tout l'empire ottoman, là où ils ont des églises, du libre exercice de leurs fonctions, selon les capitulations et priviléges qui leur ont été accordés autrefois. Il sera permis à l'ambassadeur de Pologne à la Porte de faire à cet égard toutes les demandes et les remontrances qu'il aura ordre de faire de la part du roi et de la république.

*) Ces places étaient: Soczava, Nemoz, Soroka.

Art. 8. La liberté du commerce est rétablie entre les deux nations. On n'obligera point les marchands de payer des dettes sur la simple déposition de témoins, mais seulement sur des billets ou autres actes légitimes que les dits marchands en auront donné.

Art. 9. Les prisonniers et captifs faits pendant la guerre seront remis en liberté, de part et d'autre, en payant leur rançon, selon les capitulations précédentes.

Art. 10. Le vaivode de Moldavie demeurera en bonne amitié et intelligence avec la Pologne, qui ne donnera aucun azile aux fugitifs de cette province, ni la Moldavie aux fugitifs polonais.

Art. 11. On s'enverra après la ratification de la paix, selon l'ancienne et louable coûtume, des ambassadeurs, de part et d'autre, pour confirmer la paix et achever d'établir une amitié ferme et durable entre l'empire ottoman et la Pologne. *)

ARTICLES DE LA PAIX DE CARLOWITZ *de* 1699 ENTRE LES VÉNITIENS ET LES TURCS. **)

Art. 1. La Morée dont la république de Venise est actuellement en possession, demeurera entre ses

*) Ce traité se distingue du précédent en ce qu'il n'a point été limité à un certain tems. Il a été renouvellé par un nouveau traité conclu entre la Pologne et la Porte et signé à Constantinople, le 22 Avril 1714. *Mémoires de Theyls pour servir à l'histoire de Charles XII*, p. 162.

**) DUMONT, *Corps dipl.* T. VII. P. II. p. 454.

mains et sous sa domination, c'est-à-dire toute la circonférence du pays enfermé entre la mer et cet endroit de l'isthme où l'on voit encore quelques restes de l'ancienne muraille, de sorte qu'on n'étendra pas plus loin les limites de la péninsule de la Morée dans la terre ferme.

Art. 2. La terre ferme restera sous la domination de la Porte; la forteresse de Lépante sera évacuée par la république, et le château de Romélie démoli, de même que la forteresse de Prévésa.

Art. 3. L'île de St. Maure avec sa forteresse et la tête du pont, nommée Peraccia, de même que l'île de Leucade qui tient à celle de St. Maure, restera en la possession de la république de Venise.

Art. 4. L'évacuation de Lépante et la démolition des châteaux de Romélie et de Prévésa se fera immédiatement après que les limites de la Dalmatie seront réglées.

Art. 5. L'usage des golfes qui sont entre la terre ferme et la Morée, sera commun aux deux puissances.

Art. 6. Les îles de l'Archipel et leurs mers resteront sous la domination de la Porte.

Art. 7. La Porte n'exigera à l'avenir de la république de Venise, pour l'île de Zante, ni de ses habitans, aucune pension ni pour le passé ni pour le futur. L'île d'Engia avec sa forteresse, étant voisine et adjacente à la Morée, et actuellement possédée par la république, demeurera en sa possession dans l'état où elle est.

Art. 8. Les forteresses de Chnin, Sing, Ciclut et Gabella, situées dans la Dalmatie, étant présentement possédées par la république, resteront pareillement en son pouvoir. Les limites seront fixées avec la derniere exactitude et en conformité de cet article.

Art. 9. Le territoire et les dépendances de la seigneurie de Raguse seront joints aux territoires et cantons de la Porte; et on levera tous les obstacles qui empêchent la jonction et la communication des terres de ladite seigneurie avec les terres de la Porte.

Art. 10. Castelnovo et Risano, étant actuellement en la possession de la république de Venise, elle demeurera dans la jouissance paisible des dites places et de leurs territoires.

Art. 13. Il sera permis à chacune des deux parties de rétablir, réparer et fortifier les forteresses qui sont en leur possession, mais non pas d'en bâtir de nouvelles auprès des frontieres, ni de relever celles qui ont été démolies.

Art. 14. Pour ce qui concerne la religion, la délivrance et l'échange des esclaves, aussi bien que le commerce, on observera les conditions des derniers traités.

Art. 15. Les hostilités cesseront du jour de la signature du présent traité; une amnistie générale est accordée en faveur des sujets des deux parties.

Art. 16. Le tems pour la durée de la présente paix sera fixé lorsqu'on délivrera les actes du présent traité, et que les plénipotentiaires des deux parties procéderont à sa signature. *)

*) La république de Venise ratifia ce traité, le 7 Février 1699.

HISTOIRE
DU TRAITÉ DE PAIX
DU PRUTH ou DE FALCZI
ENTRE LES RUSSES ET LES TURCS,
conclu le 23 Juillet 1711.

Charles XII, lors de sa fuite à Bender, après la bataille de Pultava, fit les plus vives instances auprès de la Porte, pour l'engager à rompre avec la Russie. Le grand-vizir qui avait de l'éloignement pour la guerre, loin de se prêter aux vues de ce prince, expédia, le 3 Janvier 1710, à l'ambassadeur de Russie qui se trouvait à Constantinople, *) un acte de ratification et de confirmation de la dernière paix. Il se borna à stipuler en faveur du roi de Suede le libre retour dans ses états au travers de la Pologne. Le chan des Tatars cependant, qui était dévoué au roi, sut si bien intriguer à la cour ottomane, qu'il réussit à faire déposer le grand-vizir et déclarer la guerre à la Russie, au mois de Novembre 1710. **)

*) Pierre Tolstoi.

**) *Journal de* PIERRE LE GRAND, p. 282 et 339.

Le czar ouvrit en 1711 la campagne par une expédition qu'il entreprit dans la Moldavie. En s'approchant de cette province il chercha à gagner le prince Démétrius-Cantemir qui en était l'hospodar. Ce prince prit le parti de se mettre sous la protection de la Russie par un traité qui fut ratifié et scellé à Sluzk en Pologne, le 2 Avril 1711, vieux style. *)

En se reposant sur ce traité, le czar s'enfonça avec trop de sécurité dans l'intérieur de la Moldadavie, sans s'être pourvu de magazins, de vivres et de fourages pour ses troupes. Trompé par de faux avis sur la marche des Turcs, il négligea de leur défendre le passage du Pruth.

Le grand-vizir, à la tête d'une armée de plus de deux cents mille hommes, vint envelopper le czar qui n'en avait que trente huit mille, aux environs de Falczi sur le Pruth. Les Turcs ayant fait, le 9 Juillet, vieux style, une vigoureuse attaque sur le camp russe, furent repoussés avec perte de sept mille hommes. Malgré cet avantage, le czar se vit lui et son armée dans un danger imminent. Enveloppé par des forces supérieures, il manquait de subsistances pour ses troupes qui ne pouvaient pas même se procurer de l'eau, à cause des batteries turques qui commandaient le fleuve.

Une situation aussi allarmante découragea ce prince; il se voyait dans la triste alternative, ou de périr par la disette, ou de recevoir la loi des Turcs. La czarine Cathérine que Pierre le grand avait

*) CANTEMIR, *Hist. de l'empire ottoman*, T. II. p. 320.

mais le czar se refusa hautement à cette demande et déclara au grand-vizir, qu'il ne violerait jamais sa foi ni abandonnerait un prince qui lui avait tout sacrifié. Ce prince fut depuis créé par le czar, pour lui et ses hoirs, prince de l'empire de Russie, avec le titre d'altesse sérénissime ; il fut déclaré exempt de toute jurisdiction, et responsable à la seule personne du czar. *)

*) DÉMÉTRIUS CANTEMIR, *Hist. de l'empire ottoman*, T. II. L. IV. p. 305. 320.

HISTOIRE DU TRAITÉ DE PAIX DE CONSTANTINOPLE ENTRE LES RUSSES ET LES TURCS,

conclu le 16 Avril 1712.

Le traité, dont nous venons de parler, était à peine conclu que le roi de Suede accourut en personne de Bender, et mit tout en oeuvre pour faire changer d'avis au grand-vizir. *) Ayant échoué dans ses démarches, il s'adressa directement à la Porte et fit connaître au grand-seigneur, par le chan des Tatars, que le grand-vizir, au lieu de prendre le czar avec toute son armée, comme il aurait pu faire, avait vendu pour une somme d'argent l'intérêt et la gloire de l'empire ottoman. Il réussit par ces manéges à faire déposer le grand-vizir et à engager la Porte de faire une nouvelle déclaration de guerre contre la Russie, au commencement de 1712. **)

Le Turcs alléguerent pour motifs de cette nouvelle rupture tant le séjour que les troupes russes

*) *Journal de* PIERRE LE GRAND.

**) *Anecdotes du séjour du roi de Suede à Bender*, p. 100.

continuaient à faire dans la Pologne, que le retards qu'elles mettaient dans la restitution d'Assof et dans la démolition de la forteresse de Taganrok. L'Angleterre et la Hollande ayant interposé alors leur médiation, et les Russes s'étant empressés de satisfaire aux clauses du traité du Pruth, on parvint à arrêter, le 5 Avril 1712, vieux style, à Constantinople un nouveau traité de paix sous les clauses suivantes: *)

ARTICLES DU TRAITÉ.

Art. 1. Le czar retirera toutes ses troupes de la Pologne au plus tard dans trois mois, et ne se mêlera plus en aucune maniere des affaires et du gouvernement de la nation polonaise. Il ne pourra faire rentrer ses troupes dans ce royaume, sous quelque prétexte que ce soit, qu'autant qu'il y sera forcé par le roi de Suede.

Art. 2. La Porte pourra faire passer le roi de Suede dans ses états, dans tel tems et par telle route qu'elle voudra. Elle pourra même le faire escorter par ses troupes au travers des états du czar, sans qu'il puisse être fait aucun tort, ni au roi et à sa suite, ni aux troupes ottomanes, soit en allant soit en revenant.

Art.

*) DUMONT, *Corps dipl.* T. VIII. P. I. p. 297. On y trouve l'instrument russe de ce traité, signé par le baron Pierre Schafirow et le comte Michel Scheremetew, plénipotentiaires du czar, détenus comme ôtages à Constantinople en vertu de la paix du Pruth. L'instrument turc a été publié par l'éditeur des anecdotes du séjour du roi de Suede à Bender, p. 120.

Art 3. Les Cosaques demeurans au delà du Borysthene resteront sous la domination du czar, de même que la ville de Kiovie située en deçà de ce fleuve, avec ses villages et son ancien territoire, de la maniere qu'il a été limité du tems du feu sultan Mehmed. Le czar abandonnera tout le reste qui est en deçà du Borysthene, ainsi que l'île de Sietscha combinée avec la rive droite du même fleuve. Les Cosaques qui restent sous la domination du czar, ne pourront faire aucun tort ni dommage aux Tatars de la Crimée, ni aux autres sujets de la Porte. Et de même les Cosaques, et les Tatars qui sont sous la domination de la Porte, ne pourront faire aucun tort aux Russes, ni aux Cosaques dépendans du czar. Les contrevenans seront sévèrement punis, de part et d'autre.

Art. 4. Comme la ville d'Assof *) est la tête de la frontiere de la Porte, et que la forteresse de Czerkask, **) située à quelque distance delà sur le Tanaïs, est à la tête de la frontiere de Russie, pour éviter tout sujet de rupture, on ne pourra point bâtir, de part ni d'autre, entre ces deux places aucune forteresse; bien au contraire on rasera toutes celles qui y ont été faites nouvellement. Il sera permis cependant au grand-seigneur de faire rebâtir la forteresse construite ci-devant par les Russes au delà du Tanaïs, vis-à-vis d'Assof, et démolie par eux lorsqu'ils firent la restitution de cette derniere place.

*) Cette ville est appelée *Azak* dans l'instrument turc de ce traité.

**) L'instrument turc appelle cette ville *Tzerkerkirman*.

Art. 5. Comme par les articles de la paix conclue en Moldavie, il avait été stipulé que la ville d'Assof serait rendue, dans le même état où elle était lorsqu'elle fut prise sur l'empire ottoman par le czar, et que, lorsquelle fut prise, il y avait soixante pièces de canon de bronze, qui ne s'y sont pas trouvées après la restitution de cette place, le czar sera obligé de faire reparaitre les susdites pièces, ou d'en payer l'équivalent à la Porte.

Art. 6. On renouvelle la clause du traité du Pruth relative à la démolition des forteresses de Kamennoi-Zaton et d'Ust-Samara, qui ne pourront plus être reconstruites.

Art. 7. Cette paix durera 25 années de suite, à compter du jour de sa signature; et si avant que le terme soit expiré on veut prolonger la paix, on pourra le faire avec le consentement des parties. Le czar enverra un ambassadeur à la Porte, pour y porter sa ratification du traité.

HISTOIRE
DU TRAITÉ DE PAIX
D'ANDRINOPLE
ENTRE LES RUSSES ET LES TURCS,
conclu le 24 Juin 1713.

Le traité de Constantinople, dont nous venons de parler, fut encore rompu sur la fin de l'année 1712. La Porte informée que le czar, au mépris de l'article 1 de ce traité, ne retirait point ses troupes de la Pologne, crut devoir en venir à une nouvelle déclaration de guerre contre la Russie. Elle envoya aux sept tours les ministres et ôtages russes qui se trouvaient à Constantinople; et le grand-seigneur se rendit en personne à Andrinople, où il rassembla une armée considérable pour le printems de 1713. Les Tatars suscités par les Turcs, commirent de grands dégâts dans les provinces russes situées du côté du Tanaïs et dans l'Ukraine czirkassienne; et l'on fit espérer au roi de Suede de le mener avec une puissante escorte à travers la Pologne jusques dans ses états, et de remettre aussi le roi Stanislas en tranquille possession de son royaume.

Revenue depuis à des sentimens plus pacifiques, la Porte manda à Andrinople le baron Schafirow et le comte Scheremetew, détenus comme ôtages chez les Turcs, afin de se concerter avec eux sur un nouveau traité à faire.

Cette négociation dura près de deux mois. Les Russes consentirent à un arrangement de limites qui leur coupait toute communication avec la mer noire; mais quant à la proposition qu'on leur fit de renouveller, en faveur du chan de la Crimée, un tribut annuel de quarante mille ducats, ils la rejetterent avec dédain. Les conférences ayant alors été interrompues, les ministres russes furent enfermés dans leurs maisons et menacés d'être renvoyés dans les sept tours à Constantinople, d'où ils venaient d'être tirés. On réussit cependant à calmer les esprits; la négociation fut reprise, et la paix signée à Andrinople, le 13 Juin 1713, vieux style. *)

ARTICLES DU TRAITÉ.

Ce traité contient onze articles, dont les six premiers et l'onzieme sont entiérement conformes aux sept articles dont est composé le traité de Constantinople.

*) L'instrument russe de ce traité, signé par les ministres du czar, est écrit en langue russe et accompagné d'une traduction italienne. On trouve cette derniere dans DUMONT, *Corps dipl.* T. II. P. II. p. 110. Une traduction française de ce traité a été publiée par NORDBERG, *Hist. de Charles XII*, T. III. *Preuves*, p. 267.

Art. 7. La frontiere entre la Samara et l'Orel sera partagée en deux portions égales, à prendre depuis l'embouchure de ces rivieres dans le Borysthene jusqu'à leurs sources; de sorte que la partie située sur la Samara, appartienne à la Porte, et celle, située sur l'Orel, à la Russie, sans qu'il soit permis ni à l'une ni à l'autre de ces puissances de construire dans sa partie aucune forteresse, château ou fort.

Assof devant être rendu, en vertu de la paix du Pruth, avec son territoire et toutes ses dépendances, le pays qui s'étend depuis les sources des rivieres de Samara et d'Orel jusqu'au Tanaïs et à Assof, sera limité de la même maniere qu'il le fut du tems de la domination de la Porte et avant qu'Assof tombât au pouvoir de la Russie. Les forteresses ou palanques qui s'y trouvent resteront, comme ci-devant, en la possession de celui qui s'en trouvera actuellement saisi. Mais quant aux places qui ont été démolies, auprès de la riviere de Mius, elles resteront rasées.

Art. 8. Les Russes, les Cosaques, et autres sujets de la Russie, ne feront aucun tort aux sujets ottomans, soit à ceux d'Assof, de la Crimée ou autres, comme de leur enlever des hommes et des bestiaux ou de leur causer quelqu'autre dommage. Il sera également enjoint par la Porte au chan de la Crimée, aux sultans, Kalga-Nuradin *) et autres, et à tous les peuples tatars, commandans et juges

*) Le kalga-nuradin sultan est le généralissime des Tatars de Crimée. C'est la premiere charge du pays que le chan donne ordinairement à son frere ou à son plus proche parent.

de frontiere de s'abstenir de toute incursion, offense ou violence quelconque contre des sujets russes et pays dépendans de la Russie. Tous les contrevenans seront punis, de part et d'autre, et on fera la recherche des choses enlevées pour être restituées aux propriétaires. Les différens qui naîtront à ce sujet, s'ils ne peuvent pas être terminés par les commandans et juges de frontiere, seront renvoyés à la Porte qui les fera décider promptement.

Art. 9. Si les Kalmuques exerçaient quelque hostilité contre les peuples de la Crimée ou contre les Nogajens et Czerkassiens qui en dépendent, il ne doit s'y trouver aucun russe ni sujet russe. De même, les Criméens et autres nations tatars ne molesteront non plus les Russes ni infesteront leur pays, sous prétexte de donner la chasse aux Kalmuques; et s'il arrivait pareille chose, les délinquans seront punis, de part et d'autre, et on rendra les bestiaux ou effets qui auront été enlevés.

Art. 10. Quant à la prétention que les Tatars de la Crimée ont formée à la charge de la Russie, les ministres du czar s'étant trouvés sans instruction et sans pleins pouvoirs, on convient de renvoyer cette affaire à un autre tems pour être réglée de maniere qu'on ait lieu d'en être content.

HISTOIRE DU TRAITÉ DE PAIX DE PASSAROWITZ

ENTRE L'EMPEREUR, LA RÉPUBLIQUE DE VENISE ET LA PORTE,

conclu le 21 Juillet 1718.

GUERRE ENTRE LES VÉNITIENS ET LES TURCS.

Les Turcs ne voyaient qu'avec peine la Morée entre les mains des Vénitiens. Résolus de la recouvrer, ils firent immédiatement après leur paix avec le czar, des préparatifs de guerre contre la république, et la lui déclarerent en effet, au mois de Décembre 1714. Ils soutenaient que les Vénitiens étaient contrevenus, en plusieurs points, à leur dernier traité avec la Porte.

Ces républicains se croyant dans une parfaite sécurité par la paix de Carlowitz, avaient négligé de pourvoir à la sureté de leurs places dans la Morée; et c'est ce qui en facilita la conquête aux Turcs.

Le grand-vizir s'étant mis à la tête d'une armée de cent mille hommes s'empara, depuis le mois de

Juin 1715, des villes de Corinthe, Napoli de Romanie, Modon et Malvoisie, et se vit au bout de quelques mois maître de toute la Morée. Les Vénitiens céderent lâchement le terrein partout, et ne donnerent aucune marque de ce courage héroïque qu'ils avaient montré dans les guerres précédentes.

Ce fut encore durant cette même campagne, que les Turcs conquirent Suda et Spinalonga, les seules places de l'île de Candie qui restaient au pouvoir des Vénitiens. La consternation devint générale lorsqu'après avoir soumis la Morée, ils vinrent mettre le siége devant Corfou, au commencement de la campagne de 1716.

L'empereur avait d'abord interposé sa médiation; mais les Turcs ayant fait difficulté de l'admettre, il prit le parti de s'allier formellement avec la république, et déclara, en 1716, la guerre à la Porte, en sa qualité de garant de la paix de Carlowitz. L'exemple de l'empereur fut suivi par le pape et le roi d'Espagne, qui joignirent leurs vaisseaux à ceux de la république. Les Turcs eurent le dessous dans plusieurs combats maritimes, et furent forcés de lever le siége de Corfou, après y avoir perdu beaucoup de monde. Le général Schulembourg qui commandait les forces de terre de la république, acquit une gloire immortelle dans la belle défense qu'il fit de cette place.

La guerre commença cette même année dans la Hongrie. Le prince Eugene, général de l'empereur, vint établir son camp près de Péterwaradin, où il attaqua, le 5 Août, l'armée du grand-vizir, forte de

cent quatre vingts dix mille hommes. Les Turcs y essuyerent une terrible défaite qui coûta la vie au grand-vizir, à l'aga des Janissaires, à quinze pachas et à un grand nombre de Turcs. Tout le camp ennemi avec l'artillerie et les munitions de guerre furent la proie du vainqueur. Le prince Eugene, après cette victoire, investit la forteresse de Temeswar qui était défendue par une nombreuse garnison turque. Il s'en rendit maître le 24 Octobre, après un siége de deux mois, et acheva, par la réduction de cette place et celle des forts de Pancsowa et de Vipalanka, la conquête de toute la Hongrie, où les Turcs s'étaient maintenus depuis deux siecles.

La campagne de 1717 ne fut pas moins glorieuse pour les impériaux; le prince Eugene l'ouvrit par le siége de Belgrade, défendu par une garnison de trente mille Turcs. Tandis qu'il en poussait vigoureusement les opérations, le nouveau grand-vizir, à la tête de toutes les forces de l'empire ottoman, arriva pour dégager cette ville que les Turcs envisageaient comme le principal boulevard de leur empire du côté de la Hongrie.

Le prince n'ayant pas jugé à propos de sortir de ses lignes, les Turcs prirent une position, au moyen de laquelle ils enfermerent l'armée impériale devant Belgrade, en appuyant leur droite sur le Danube et leur gauche sur la Save. La situation du prince en devenait d'autant plus allarmante, qu'outre qu'il se trouvait entre deux feux, il perdait encore journellement beaucoup de monde par la dissenterie; et quantité de chevaux périssaient par le manque

de fourrages. Dans de si facheuses circonstances, le prince prit le seul parti qui lui restait; il laissa une partie de ses troupes dans le camp pour contenir les assiégés, et avec un corps de quarante mille hommes il attaqua le grand-vizir dans ses retranchemens. Cette attaque fut conduite avec tant d'intelligence et faite avec tant de bravoure que, malgré la grande supériorité de l'ennemi, il fut forcé dans son camp avec perte de 131 pieces de canons, 30 mortiers et une grande quantité de vivres et de munitions de guerre. *)

Cette victoire, remportée le 16 Août, fut suivie de la reddition de Belgrade, dont la garnison capitula dès le lendemain et sortit de la ville le 22 avec les honneurs de la guerre. Semendria, Méhadia, Sabacz, Orsowa et autres places sur la Save et sur le Danube tomberent alors au pouvoir des impériaux, qui se rendirent aussi maîtres d'une partie considérable de la Wallachie.

De si grands succès ayant ranimé le courage des Vénitiens, ils dépouillerent les Turcs, pendant le cours de la même campagne, de plusieurs places de l'Albanie, de l'Épire et de la Dalmatie.

NÉGOCIATIONS.

Accablés par tant de revers, les Ottomans montrerent du penchant pour la paix. L'empereur que les Espagnols venaient d'attaquer en Italie, ayant

*) *Histoire du prince Eugene*, T. V. L. XIV. p. 162.

aussi paru la désirer, on accepta, de part et d'autre, la médiation de l'Angleterre et de la Hollande.

Les premieres ouvertures de paix se firent par le moyen d'une correspondance entre le grand-vizir et le prince Eugene. L'empereur ayant donné à connaître qu'il n'entendrait à aucune proposition que de concert avec la république de Venise, le grand-vizir ne fit aucune difficulté de traiter en même tems avec les deux puissances, et offrit même d'envoyer ses plénipotentiaires en tel lieu de la Hongrie qu'il plairait à l'empereur de désigner.

Cette condescendance de la Porte trahit sa faiblesse et encouragea la cour de Vienne à hausser ses prétentions. Cette cour ne prétendait pas seulement garder tout ce qu'elle venait de conquérir, mais elle exigeait encore, que pour la dédommager des fraix de la guerre on lui abandonnât toute la Bosnie et la Servie sur la droite du Danube, de même que la Wallachie et la Moldavie sur la gauche. Ces demandes outrées durent révolter le Sultan ; il déclara qu'il perdrait plutôt la tête que de donner les mains à une paix aussi flétrissante.

Toute espérance d'accommodement semblait alors s'évanouir, et l'on fit, de part et d'autre, les préparatifs d'une nouvelle campagne. Le prince Eugene se rendit au camp de Semlin auprès de Belgrade, et les deux armées se disposerent à recommencer les hostilités.

Cependant les puissances médiatrices ayant fait de nouveaux efforts pour ramener les esprits à la paix, elles réussirent à faire consentir les parties intéressées à la tenue d'un congrès, qui fut fixé à Passarowitz;

petite ville de la Servie, située près de la Morave, vers son embouchure dans le Danube.

CONGRÈS DE PASSAROWITZ.

L'empereur y envoya pour plénipotentiaires le comte de Virmont et M. de Talman son résident à la Porte. Le chevalier Ruzzini qui avait négocié la paix de Carlowitz, s'y rendit de la part de la république de Venise. L'aga Ibrahim et Mehemet Effendi furent les plénipotentiaires de la Porte. Le chevalier Robert Sutton et le comte de Collyer représenterent la médiation de l'Angleterre et de la Hollande.

Tous ces plénipotentiaires se réunirent au lieu du congrès dans le courant du mois de Mai de l'année 1718. Ceux de la Porte ayant produits des pleins pouvoirs qui n'étaient signés que du grand-vizir, on refusa de les recevoir et on obligea ces plénipotentiaires d'en faire venir de nouveaux signés du Sultan même.

Il y eut, depuis le 5 Juin, huit conférences à Passarowitz dans lesquelles les intérêts des puissances belligérantes furent discutés avec beaucoup de vivacité, de part et d'autre. *)

Dès l'ouverture de ces conférences on convint d'une suspension d'armes entre les deux parties, et on admit l'*uti possidetis* pour base de la négociation

*) *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles XII*, par M. THEYLS, premier interprête et chancelier de l'ambassadeur de leurs hautes puissances à la Porte.

qui devait avoir lieu. Les Turcs s'étaient flattés que ce dernier expédient servirait à abréger toutes les difficultés, et qu'en laissant à l'empereur ses conquêtes d'Hongrie, ils pourraient conserver celle de la Morée, infiniment plus importante que le pays de Belgrade et de Temeswar qu'ils abandonnaient. Mais ils eurent bientôt lieu de s'apercevoir qu'ils s'étaient trompés dans leur attente.

Les Autrichiens peu contens des avantages que leur ménageait l'*uti possidetis*, s'il était suivi strictement, renouvellerent leurs prétentions à la totalité de la Servie, de la Moldavie et de la Wallachie, qu'ils réclamaient comme dépendances du gouvernement de Belgrade dont ils tenaient le chef-lieu. Ils crurent aussi pouvoir exiger la restitution de la Morée, en faveur de la république de Venise leur alliée.

Toutes ces prétentions furent hautement rejettées par les Turcs, comme contraires à la regle qui venait d'être établie. Ils consentaient à laisser à l'empereur les villes et pays qu'il avait soumis ; mais ils persisterent à ne vouloir lui céder aucune de leurs possessions actuelles ; ils se récrierent surtout contre l'extension forcée que les ministres autrichiens donnaient au gouvernement de Belgrade, qui selon les Turcs avait toujours eu la riviere de Morawa dans la Servie, pour limite. Quant à la Morée, ils soutenaient qu'ils ne fesaient que rentrer dans leur bien, et que si l'empereur voulait profiter des avantages que le sort des armes lui avait donnés sur les Ottomans, il n'était ni juste, ni raisonnable de prétendre que les

Turcs, vainqueurs des Venitiens, leur rendissent les possessions qu'ils avaient recouvrées.

Les Autrichiens avaient aussi désiré que le prince Rakotzi leur fut livré avec les autres Hongrois fugitifs qui s'étaient mis sous la protection de la Porte. Cette demande fut très-mal accueillie des Turcs, qui ne concevaient pas qu'on pût les soupçonner capables d'une telle lâcheté qui les couvrirait à jamais d'ignominie. Ils déclarerent en même tems qu'ils rompraient plutôt les conférences pour reprendre les armes, que de se prêter à des conditions aussi iniques et aussi inconciliables avec la regle de l'*uti possidetis* qu'on avait adoptée.

Les médiateurs ne négligerent rien pour rapprocher les deux parties, en conciliant leurs intérêts respectifs. Ils s'adresserent directement à la cour impériale et eurent aussi recours au crédit et à l'intervention du prince Eugene. Enfin, après six semaines de débats fort vifs, on amena les parties litigantes à consentir que chacun garderait ce qu'il possedait au moment de la signature du traité, et que le prince Rakotzi demeurerait sous la protection de la Porte.

La paix fut signée à Passarowitz entre les trois puissances belligérantes, le 21 Juillet 1718.

ARTICLES DE LA PAIX DE PASSAROWITZ ENTRE L'EMPEREUR ET LA PORTE.*)

Art. 1. La Moldavie et la Wallachie conserveront leurs anciennes limites. La partie de la Wallachie, située en deçà de la riviere d'Aluta, avec la forteresse de Temeswar, restera entre les mains de l'empereur, suivant le fondement de la paix *uti possidetis*, de maniere que la rive occidentale de la dite riviere appartiendra à l'empereur des Romains, la rive orientale à l'empereur des Ottomans.

La riviere d'Aluta depuis l'endroit où elle sort de la Transylvanie jusqu'à son entrée dans le Danube, delà le Danube jusqu'à l'endroit où la riviere de Timok se décharge dans ce fleuve, serviront de limites entre les deux empires.

Art. 2. Environ dix lieues, en remontant de l'endroit où la Timok se décharge dans le Danube, sera établie une frontiere des deux empires, de maniere que Isperlek-Bania restera sous l'empire ottoman, Ressova sous l'empire romain. Delà, la ligne de séparation traversera les montagnes et prendra par le milieu entre Parakin et Rasna. Parakin restera à l'empereur, Rasna à la Porte. Elle passera delà à Istolaz et se dirigera par la petite Morava jusqu'à Schahack. Elle ira entre Schahack et Bilana à Bedka où elle se tournera par le territoire de Zockol pour aller à Belina sur la riviere de Drina. Belgrade, Parakin, Istolaz, Schahack, Bedka et Belina, avec

*) DUMONT, *corps dipl.* T. VIII. P. I. p. 502.

leurs territoires, resteront à l'empereur qui en est en possession, Zockol et Rasna à la Porte. *)

Art. 3. Les forts situés sur les deux rives de la Save, depuis la Drina jusqu'à l'Unna, resteront entre les mains de l'empereur romain, à qui appartiendront les deux rives de la Save.

Art. 4. Jassenowitz et Dobiza, avec quelques roues et îles situées sur la rive orientale de la riviere d'Unna, depuis l'endroit où cette riviere se décharge dans la Save jusqu'au Vieux-Novi, possédé par la Porte, resteront à l'empereur qui en est en possession.

Art. 5. Nouveau Novi, situé sur la rive occidentale de l'Unna, lequel avec son territoire avait été cédé à la Porte par une convention postérieure à la paix de Carlowitz, est rendu à l'empereur par le traité actuel.

Art. 6. Les endroits situés en Croatie et éloignés de la Save resteront avec leurs territoires comme ils sont, possédés et gardés par des troupes en vertu de la paix de Carlowitz; et s'il y en avait qui eussent été conquis depuis, les commissaires qui seront nommés pour la démarcation des limites en décideront.

Les forteresses et châteaux des deux parties, pourront être réparés et fortifiés. Il sera aussi permis de construire des villages et des endroits ouverts sur la frontiere, mais non de nouvelles forteresses.

Art. 7.

*) Par cet arrangement de limites, une grande partie de la Servie resta au pouvoir de l'empereur.

Art. 7. Il sera nommé des commissaires experts de part et d'autre qui, dans l'espace de deux mois, régleront les limites en conformité des articles ci-dessus.

Art. 8. Les limites qui auront ainsi été fixées, seront observées religieusement, sans que l'un puisse s'arroger aucun droit sur le territoire de l'autre.

Art. 9. Si des difficultés s'élevent sur l'un ou l'autre des articles de ce traité, on nommera des experts de part et d'autre sur les lieux mêmes, pour ajuster ces différends. Les défenses contre les duels sont réitérées.

Art. 10. Toutes incursions, invasions, déprédations quelconques, durant la treve, seront sévérement punies.

Art. 11. Les dispositions du traité de Carlowitz, touchant les religieux et la religion catholique, sont renouvellées.

Art. 12. Les prisonniers détenus dans des prisons publiques seront élargis, et le woywod Nicolas Scarlati échangé contre les barons Pétrasch et Stein. Les autres prisonniers qui se trouveraient au pouvoir des particuliers, seront rachetés à des conditions équitables.

Art. 13. Il est permis, de part et d'autre, aux marchands et aux négocians d'exercer, en toute liberté, leur commerce dans les deux empires. Les sujets de l'empereur, de quelque nation qu'ils soient, pourront librement trafiquer, *par terre et par mer*, dans tous les états du grand-seigneur, en payant les droits de douane. Ils jouiront de la même faveur

et protection dont jouissent les autres nations chrétiennes affranchies de tribut. L'empereur pourra établir des consuls et des interprêtes dans les états ottomans, de la maniere dont conviendront les commissaires qui régleront le traité de commerce. Il sera enjoint aux Algériens, Tunetains et Tripolitains de ne rien entreprendre en contravention à cette paix. Les Dulcignotes seront contenus ; ils n'exerceront plus de piraterie ; leurs vaisseaux et batimens corsaires leur seront enlevés et ils ne pourront plus en construire d'autres. Le dommage qui aura été causé par des corsaires à des batimens marchands, contre la teneur des traités, sera réparé.

Cet article a été plus amplement développé par le traité de commerce signé aussi à Passarowitz, le 27 Juillet suivant, entre l'empereur et la Porte. *) Il est dit dans les articles 2, 4 et 5 de ce dernier traité, que les marchands impériaux pourront conduire leurs marchandises sur le Danube à Widdin, Rudschick (Russek ou Orashik) et autres lieux pour les faire voiturer par terre dans toutes les parties de l'empire ottoman où ils le jugeront à propos ; que sans pouvoir entrer avec leurs batimens dans le Pont-Euxin, il leur sera permis de louer des vaisseaux turcs à Ibrail (Braila), Isakci (Isaczi), Kilia etc. à l'effet d'y charger leurs marchandises et de les faire transporter delà dans la Crimée, à Trébisonde, Synople (Sinope) et dans d'autres ports du Pont-Euxin où s'exerce le trafic ; que l'empereur pourra établir des consuls,

*) DUMONT, *corps dipl.* T. VIII. P. I. p. 528.

vice consuls, agens, facteurs, interprêtes dans tous les ports, îles et lieux de l'empire ottoman où les autres nations sont en usage d'en entretenir; et s'il s'agissait d'en établir dans des endroits où jusqu'à présent il n'y en avait point, on s'adressera à la Porte pour lui demander son agrément; que le fisc ne pourra point s'emparer des biens délaissés par des marchands autrichiens qui viendraient à décéder dans quelque lieu que ce soit de l'empire turc; que ces marchands ne seront non plus inquiétés pour des dommages que les Maltois et les corsaires de la Méditerranée auraient causés à des Turcs ou à d'autres sujets ottomans.

Art. 14. On n'accordera point retraite, de part ni d'autre, à des malfaiteurs, à des sujets rébelles ou à des mécontens.

Art. 15. Les Hongrois qui se sont retirés dans l'empire ottoman, comme Rakotzi, Bertschéni, Esterhasy, Forgatsch, Vay, Czacky, y pourront rester; mais on leur assignera des lieux éloignés de la frontiere, et il sera permis à leurs femmes de les aller joindre.

Art. 16. Les Polonais ayant demandé à être compris dans ce traité, il leur a été répondu qu'il subsistait un traité de paix perpétuel entre la Pologne et la Porte, qu'il ne s'agissait d'aucunes contestations entre ces deux états, et que si les Polonais avaient quelques propositions à faire, ils n'auraient qu'à les faire par des ambassadeurs ou par des lettres.

Art. 17. On s'enverra des ambassadeurs de part et d'autre, après la paix. Cet article est entiérement conforme à l'article seizieme du traité de Carlowitz.

Art. 18. Le traitement des ministres publics et leurs prérogatives sont définis. Cet article est tiré, mot à mot, de l'article dix-septieme du traité de Carlowitz.

Art. 19. Les diplomes de ratification seront échangés dans trente jours, à compter de la signature du traité.

Art. 20. Ce traité durera vingt-quatre années lunaires, à l'expiration desquelles, ou même plutôt, il sera libre aux deux parties de prolonger la paix, si elles le jugent à propos.

Le chan de la Crimée et tous les Tatars seront obligés d'observer cette paix. Toutes les infractions seront réprimées et punies rigoureusement.

Enfin il est ajouté que pour la plus grande stabilité de cette paix, il a été trouvé bon que les plénipotentiaires turcs délivrent un instrument du traité, en langue turque, aux plénipotentiaires de l'empereur, et que ceux-ci en délivrent un autre, en langue latine, aux plénipotentiaires de la Porte.

ARTICLES DE LA PAIX DE PASSAROWITZ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE VENISE ET LA PORTE. *)

Art. I. La république de Venise conservera les forteresses et forts d'Imoschi, de Tiscovatz, de Ster-

*) DUMONT, *corps dipl.* T. VIII. P. I. p. 524.

nizza, d'Unista, les tours de Proloch, d'Erxano, et tous les lieux ouverts, fermés et fortifiés de l'Herzégovine, de la Dalmatie et de l'Albanie dont elle est actuellement en possession. On tirera une ligne de l'une de ces places à l'autre; et tout ce qui se trouvera en dedans de cette ligne vers le territoire de Venise et la mer appartiendra à la république. Il sera assigné à chacune de ces forteresses des Vénitiens comprises dans la ligne, un territoire d'une lieue d'étendue par des commissaires qui seront nommés à cet effet.

Art. 2. En conformité de ce qui a été stipulé par l'article neuvieme du traité de Carlowitz, le territoire de la république de Raguse restera combiné avec celui de la Porte; et afin de ne point couper cette communication, les Vénitiens évacueront Popovo, Zarine, Ottovo, Subzi et autres lieux voisins. On laissera aussi une libre communication entre les terres de la Porte, et celles de Raguse du côté de Castel-Nuovo et Risano.

Art. 3. Les îles de Cerigo dans l'Archipel seront évacuées dans quatre-vingt jours après la signature de la paix et rendues aux Vénitiens.

Art. 4. Les forteresses de Butrinto, Prevesa et Voinizza, sur la côte de l'Albanie, resteront en vertu de la regle d'*uti possidetis* dans la possession de la république.

Art. 5. Des commissaires seront nommés, de part et d'autre, pour la démarcation des limites en Dalmatie, dans l'Herzégovine et en Albanie.

Art. 6. On ne protégera point ceux qui entreprendraient d'infester les frontieres par des incursions et par le brigandage ; bien au contraire, on les recherchera et on les punira, ainsi qu'ils le méritent.

Art. 7. Les hostilités cesseront dans trente jours pour la Bosnie, l'Albanie et la Dalmatie, et dans quarante jours pour des contrées plus éloignées. Il y aura une amnistie générale, en faveur des sujets respectifs.

Art. 8 et 16. On aura soin de prévenir tout ce qui pourrait occasionner quelque nouvelle rupture entre les contractans. Les difficultés qui naîtront sur la frontiere seront terminées par les commandans des lieux, sans qu'il soit besoin d'en référer à la Porte ni au sénat de Venise ; et si ces commandans négligeaient de réprimer les délits, ils seront punis de même que les délinquans. Tous les différends seront arrangés à l'amiable et ne prêteront point matiere à une nouvelle guerre.

Art. 9. Les esclaves détenus dans des prisons publiques seront élargis, de part et d'autre.

Art. 10. Les catholiques jouiront des libertés et franchises qui leur ont été accordées antérieurement. Ils pourront réparer leurs églises et couvents, et fréquenter les lieux saints, sans qu'ils en soient empêchés par des exactions arbitraires ou sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 11. Si quelque Vénitien, ayant contracté des dettes ou commis quelque délit dans l'empire ottoman, venait à se sauver, on n'arrêtera pas des innocens, et on n'en rendra pas les autres Vénitiens res-

ponsables. Les débiteurs et les délinquans seront poursuivis là où il appartiendra.

Art. 12. Les parties contractantes pourront rétablir, réparer et munir les forteresses qu'elles possedent actuellement ; mais il ne leur sera pas permis d'en construire de nouvelles sur la frontiere. La Porte s'engage à ne point relever les forts qui ont été démolis par les Vénitiens ; mais il sera libre aux deux parties de construire sur la frontiere de la Terre ferme telles villes ou villages qu'elles jugeront expédient.

Art. 13. Un marchand vénitien ne pourra partir de Constantinople pour quelque échelle du Levant que ce soit sans un sauf-conduit du baile de sa république. Les matelots des navires vénitiens ne seront point forcés au service de la Porte, et les commerçans de cette nation ne payeront point le *Karatsch*, tant qu'ils ne seront point établis à demeure dans l'empire ottoman. En cas de mort, leurs effets seront confiés au baile ou aux consuls qui les remettront aux héritiers légitimes.

Art. 14. Il sera permis à la république de rappeler et de changer à son gré le ministre ou le baile *) qu'elle tient à la Porte. Ce ministre, de même que les consuls, les interprêtes et leurs domestiques ne payeront aucun des droits, appelés *Baz* ou *Badj*, *Rest*, *Cassabie* et *Messetaria*, des objets qu'ils acheteront soit pour en faire des présens, soit pour servir à leur habillement ou à leur nourriture. Des consuls vénitiens pourront résider dans tous les lieux,

*) Le terme de *baile* vient du mot latin *bajulus* à qui on prêta, dans le moyen âge, la signification d'officier de justice.

où il y en eut jusqu'à présent, et ils pourront être changés toutes les fois que la république le jugera à propos.

Art. 15. Les sujets des deux états exerceront librement le commerce tant par terre que par mer. Les vaisseaux portant pavillon de St. Marc seront respectés. Les Vénitiens, aussi bien que d'autres chrétiens qui s'y embarqueront, n'auront point à craindre l'esclavage. Il sera enjoint aux Algériens, Tunétains et Tripolitains de même qu'aux Dulcignotes d'observer la paix et de ne point insulter les vaisseaux de la république. On ôtera leurs galeres aux pirates de Dulcigno, et il leur sera défendu d'en armer d'autres. Ceux qui causeront quelque dommage à des vaisseaux marchands, en contravention à cette paix, seront forcés à le réparer.

Art. 17. Il détermine les formalités à observer par des marchands vénitiens contractans avec des Turcs, et l'ordre de la procédure qui sera suivi à leur égard.

Art. 18. On y regle la procédure à suivre dans les actions que quelque sujet de la Porte intenterait contre un Vénitien. Quant aux contestations qui naîtraient entre des Vénitiens, elles seront décidées par le baile; et celles qui seraient personnelles à ce ministre, seront terminées par le divan.

Art. 19. Les commerçans Musulmans des côtes de Barbarie et d'autres lieux seront reçus dans les ports de la seigneurie de Venise, en payant les droits accoutumés; ils ne recevront aucune avanie, et pourront continuer leur route à leur gré.

Art. 20. Les esclaves fugitifs seront rendus de part et d'autre à moins qu'ils ne viennent à changer de religion dans l'un ou l'autre état. Ce cas arrivant, on payera d'un chacun mille aspres au maître qui le réclamera. Tout Vénitien qui aurait été entraîné dans l'esclavage, durant la paix, sera remis en liberté par tout où il se trouvera.

Art. 21. La république continuera l'ancien commerce qu'elle fait au Caire. Elle pourra envoyer à Alexandrie deux flottes marchandes et autant à Tripoli et à Baruth en Syrie. Ces flottes seront plus ou moins considérables selon que la république le jugera à propos. Leur départ ne pourra être retardé, et on n'en exigera les droits, que sur l'ancien pied; bien entendu que la république n'assistera jamais, en aucune maniere, les ennemis de la Porte.

Art. 22. Il sera permis à l'ambassadeur de Venise de faire des propositions relatives à des matieres de religion.

Art. 23. Les vaisseaux de la république n'entreront point dans les ports du grand-seigneur sans le consentement de l'officier qui y commande, et sans qu'ils n'ayent fait le salut ordinaire, à moins qu'ils ne soient poursuivis par des pirates ou battus par la tempête. Les vaisseaux des deux nations qui se rencontreront en mer, se rendront réciproquement le salut. Si les Vénitiens s'emparent de quelque corsaire, ils ne feront point mourir ceux de l'équipage qui n'auront pas été tués au combat; ils les remettront à la Porte qui se charge de les punir.

Art. 24. Les naufragés, de part et d'autre, ne seront point maltraités; on les laissera en liberté, et les effets qui auront été sauvés, seront rendus aux propriétaires.

Art. 25. Les Vénitiens pourront naviguer librement et exercer leur commerce dans toutes les échelles du Levant, telles que Constantinople, Smyrne, l'île de Chypre, Tripoli en Syrie, Alexandrie en Égypte, Alep et ailleurs. Quant aux droits qu'on leur fera payer, ils seront traités comme les nations amies. Ces droits sont déterminés tout au long dans l'article.

Art. 26. Les ratifications du présent traité seront échangées dans trente jours après sa signature. Des instrumens rédigés dans les idiômes des deux nations, et signés par les ministres respectifs en seront délivrés réciproquement.

Ce traité qui n'a point été limité à un certain tems, est encore aujourd'hui en vigueur entre les Vénitiens et les Turcs. La Morée resta au pouvoir de la Porte sur le fondement de l'*uti possidetis*, adopté par la paix; et il est étonnant qu'il n'en soit fait aucune mention dans le traité même.

HISTOIRE DU TRAITÉ DE PAIX DE CONSTANTINOPLE

du 16 *Novembre* 1720,

ENTRE LES RUSSES ET LES TURCS.

La derniere paix entre les Russes et les Turcs, conclue à Andrinople en 1713, avait été limitée à vingt-cinq ans. Elle renfermait différentes clauses, qui blessaient la dignité du czar et qui pouvaient prêter matiere à de nouvelles guerres entre les deux empires.

Ce prince dont toute la politique était alors tournée contre la Suede, occupé des moyens d'affermir sa domination sur la mer baltique, désirait avec passion de cimenter la bonne intelligence avec la Porte et de prévenir tout ce qui pouvait amener une nouvelle rupture.

Engagé par ces motifs, il ordonna en 1720 la révision des traités du Pruth, de Constantinople et d'Andrinople, et fit rédiger un projet de paix perpétuelle avec les Turcs qui, en modifiant quelques dispositions des traités antérieurs, en renouvellait

tous les principaux articles, et y ajoutait de nouveaux relatifs aux circonstances du moment et au but qu'il avait en vue.

Alexis Daschkow, ministre de Russie à Constantinople, fut chargé de négocier ce nouveau traité; il réussit à le faire adopter par la cour ottomane. Un double instrument en fut dressé, l'un en langue turque, l'autre en langue russe, dont l'échange se fit à Constantinople, le 5 Novembre 1720, vieux style. *)

ARTICLES DE LA PAIX DE CONSTANTINOPLE.

Art. 1. Il y aura une paix stable et perpétuelle, une amitie vraie et sincere entre les deux états et leurs sujets respectifs, de quelque nation qu'ils soient.

Assof avec son territoire et toutes ses dépendances sera à jamais un domaine et propriété de la Porte. La forteresse de Taganrok restera démolie, et son terrain désert et inculte.

L'article troisieme est tout-à-fait conforme à l'article quatrieme des traités de Constantinople de 1712 et d'Andrinople de 1713.

L'article quatrieme est conforme à l'article sixieme des traités de Constantinople et d'Andrinople.

L'article cinquieme est conforme à l'article septieme du traité d'Andrinople.

*) Ce traité tiré du dépôt des affaires étrangeres de Russie a été publié par BACMEISTER, *Beilagen zu dem Tagebuch Peters des Grossen*, Nro. 21. p. 415.

L'article sixieme est conforme à l'article troisieme des traités de Constantinople et d'Andrinople.

L'article septieme est conforme à l'article huitieme du traité d'Andrinople.

L'article huitieme est conforme à l'article neuvieme du traité d'Andrinople.

Art. 9. Pour remédier à tous les désordres qui pourraient arriver, et pour mieux entretenir une amitié durable et une communication sûre entre les deux états, il y aura constamment à la Porte un ministre ou résident russe qui avec toutes les personnes de sa suite jouira de la même liberté et considération dont jouissent les autres ministres des puissances amies de la Porte.

Art. 10. L'empire de Russie étant un état libre et indépendant, le don qui se fesait ci-devant aux chans de la Crimée ne sera plus acquitté par le czar, ni par aucun de ses successeurs. Ces chans ainsi que les autres Tatars ne pourront plus exiger ce don ni contrevenir, en aucune maniere, à ce qui est prescrit par ce traité.

Art. 11. Il est libre aux marchands des deux nations de voyager et de trafiquer, en toute sûreté, d'un état à l'autre. Il sera aussi permis aux Russes de faire des pélerinages à Jérusalem et en d'autres lieux saints, sans qu'il soient assujettis, ni à Jérusalem, ni ailleurs, à aucun tribut *Karatsch* ou *Peskasch*, ni à des exactions pécuniaires pour leurs passeports. Les ecclésiastiques russes qui s'arrêteront sur le territoire de la Porte, ne seront point molestés.

Art. 12. Le czar déclare, de la maniere la plus formelle, qu'il ne s'appropriera rien du territoire de la Pologne, et qu'il ne se mêlera point du gouvernement de cette république; et comme il importe aux deux empires d'empêcher que la souveraineté et la succession héréditaire ne soient point attachées à la couronne de Pologne, ils s'unissent à l'effet de maintenir les droits, priviléges et constitutions de cet état; et au cas que quelque puissance que ce soit envoyât des troupes en Pologne ou qu'elle cherchât à y introduire la souveraineté ou la succession héréditaire, il sera non seulement permis à chacune des puissances contractantes de prendre telles mesures que son propre intérêt lui dictera, mais les deux états empêcheront par toutes les voies possibles, que la couronne de Pologne n'acquierre la souveraineté et la succession héréditaire; que les droits et constitutions de la république ne soient point violés; et qu'aucun démembrement de son territoire ne puisse avoir lieu.

HISTOIRE
DU TRAITÉ DE PAIX
DE BELGRADE

du 18 *Septembre* 1739,

ENTRE L'EMPEREUR, LA RUSSIE ET LA PORTE.

GUERRE ENTRE LES RUSSES ET LES TURCS.

La Russie n'ayant pu obtenir satisfaction des ravages et déprédations que les Tatars de Crimée vassaux et tributaires de la Porte avaient exercés en différens tems sur les frontieres, en tira le motif de la guerre qu'elle déclara en 1736 à la Porte. *) Celle dans laquelle les Turcs se trouvaient engagés contre les Perses, semblait une occasion favorable à la cour de St. Pétersbourg, pour reconquérir la forteresse d'Assof que Pierre le grand avait été forcé de rendre par la paix du Pruth.

Ce fut vers la fin de Mars 1736, que le maréchal Münich parut devant Assof et qu'il investit cette

*) Voyez le manifeste de la cour de Russie, en forme de lettre du comte Ostermann au grand-vizir, du 12 Avril 1736, dans le *supplément au corps diplomatique*, T. II. P. II. p. 569.

place, du côté de la terre. Il laissa depuis au comte de Lascy la direction du siége, et alla joindre l'armée qui s'était rassemblée à Czaritzinka, pour tenter une expédition contre la Crimée. Les Turcs firent une vigoureuse résistance à Assof. Forcés enfin de capituler, à la suite d'un furieux bombardement, ils rendirent, le 4 Juillet, la ville qui n'offrait plus que des monceaux de pierres. *)

Dans l'intervalle, le maréchal Münich s'étant mis à la tête de la grande armée russe, dirigea sa route sur la Crimée. Il força le 31 Mai la ligne de Pérékop et prit dès le lendemain la ville de ce nom, située à l'entrée de la péninsule et comprise dans la ligne. Ce général se rendit aussi maître de Kinburn et de Koslow, et pénétra jusqu'à Bakezi-Saray, résidence ordinaire du chan des Tatars. **) La faim, les fatigues et les maladies lui firent perdre beaucoup de monde dans cette expédition et le forcèrent de sortir de la péninsule, sans avoir pu y former aucun établissement solide.

Telle glorieuse que fut cette campagne, elle couta près de trente mille hommes à la Russie. Les Calmouques, sujets de Russie, s'y signalerent par des courses réitérées qu'ils firent dans le pays des Tatars du Kuban; ils y pousserent jusqu'à Kopyl, résidence ordinaire d'un chef de ces Tatars, et emmenerent un butin immense en hommes et en bestiaux.

CONGRÈS

*) MANSTEIN, *mémoires sur la Russie*, p. 167.

**) Idem, p. 131.

CONGRÈS DE NIEMIROW
de 1737.

Les Turcs qui ne s'étaient pas attendus à cette attaque, ne négligerent rien pour accommoder leurs différens avec la Russie. Le manifeste qui portait la déclaration de guerre, fut présenté au grand-vizir par Mr. Wischnaikow, envoyé russe à Constantinople, sans que celui-ci, suivant l'usage, fût envoyé aux sept tours. La Porte eut recours à la médiation de l'empereur, qu'elle accepta de préférence à celle de l'Angleterre et de la Hollande, que la Russie déclinait, craignant que ces puissances intéressées à exclure les Russes de la mer noire, ne cherchassent à éluder la cession du port d'Assof qu'elle désirait avec passion.

Le marquis de Villeneuve, qui résidait à la Porte en qualité d'ambassadeur de France, conseilla cependant aux Turcs de faire ce sacrifice en faveur de la paix. Il prétendait que la Porte serait toujours la maîtresse de défendre aux Russes l'entrée de la mer noire, en fortifiant Taman et Jénikalé, places par le moyen desquelles elle pouvait leur couper la communication de la mer de Zabache avec la mer noire, et rendre par là la cession d'Assof presque indifférente à la Porte. *)

On indiqua un congrès à Soroca sur le Dniester en Moldavie, lequel fut transféré depuis à Niemirow, proche Braclaw en Pologne, à la sollicitation de

*) LAUGIER, *histoire de la paix de Belgrade*, T. I. p. 49.

l'impératrice de Russie. Les plénipotentiaires des trois puissances s'y rendirent successivement, depuis le mois de Juin 1737. Le congrès s'ouvrit au mois d'Août, et quoique l'empereur eût dans l'intervalle déclaré la guerre à la Porte, les négociations n'en continuerent pas moins à Niemirow sous la médiation de la France. On y tint de suite plusieurs conférences, sans pouvoir convenir de rien.

Les prétentions des Impériaux, ainsi que celles des Russes, étaient exorbitantes. Les premiers qui venaient de prendre Nissa, en exigeaient la cession de même que celle de la Moldavie; les autres prétendaient garder Assof et Oczakow avec tout le Kuban, et demandaient en outre la liberté de commerce dans la mer noire et dans la Méditerranée. Il en arriva que toute cette négociation qui n'avait abouti qu'à amuser les Turcs, fut infructueuse et que le congrès fut rompu dans le cours du mois d'Octobre suivant.

Les Russes enhardis par leurs succès, penchaient pour la continuation de la guerre, et l'empereur, en sa qualité d'allié des Russes, désirait d'en partager les conquêtes. Ce prince ne pensait pas, qu'il n'avait plus le prince Eugene qui avait terminé sa carriere à Vienne, le 21 Avril 1736.

Campagne de 1737.

Tandis qu'on négociait à Niemirow, le maréchal de Münich avait investi Oczakow, forteresse turque située sur la mer noire, vers l'embouchure du Bog

et du Dnieper. Quoiqu'elle fût défendue par une garnison de plus de vingt mille hommes, sous les ordres d'un séraskier, le maréchal l'emporta d'assaut, le 13 Juillet 1737, au bout de deux jours de siége, et à la faveur d'un bombardement qui consuma une grande partie de la ville et fit sauter plusieurs magasins à poudre. *)

Une autre armée russe, commandée par le maréchal de Lascy, porta de nouveau la désolation jusqu'au fond de la Crimée, en tournant les lignes de Pérékop par la langue de terre qui s'étend depuis Jéniczi jusqu'à Arabat.

Ce fut alors que l'empereur quitta le rôle de médiateur, pour agir offensivement contre la Porte. Il prétendit y être obligé par son alliance avec la Russie en 1726, qui portait qu'en cas de guerre avec quelque puissance que ce soit, une cour assisterait l'autre d'un secours de trente mille hommes, et déclarerait même la guerre à l'agresseur, si les circonstances semblaient l'exiger. **)

On s'était en vain flatté que le roi Auguste, qui devait sa couronne à l'empereur et à la Russie, engagerait les Polonais à se liguer contre les Turcs; que les Vénitiens entreraient pareillement dans cette

*) MANSTEIN, *mémoires sur la Russie*, p. 199.

**) Art. 3 et 6 du traité de 1726, confirmé par celui de 1732. DUMONT, *corps dipl.* T. VIII. P. II. p. 132; et *supplément au corps dipl.* T. II. P. II. p. 334. Le manifeste que la cour de Vienne publia au mois de Juillet 1737, en prenant part à la guerre, se trouve avec des pieces justificatives dans le *supplém. au corps dipl.* T. II. P. II. p. 573.

guerre, et saisiraient cette occasion de reconquérir la Morée.

L'empereur attaqua en même tems les Turcs dans la Servie, la Bosnie, la Croatie, la Wallachie et dans la Bulgarie. Son armée principale, commandée par le maréchal de Seckendorf, entra dans la Servie, et s'étant approchée de Nissa, reçut la soumission du commandant Turc, qui rendit cette place par capitulation le 2 Août 1737. Content de ce faible succès et de la prise d'Usitza, autre place de la Servie, le maréchal resta dans l'inaction pendant tout le reste de la campagne. Sa conduite fut beaucoup blamée, et ses ennemis dont il avait de puissans à la cour, en prirent occasion pour lui faire ôter le commandement.

Le sort des armes ne tarda pas à devenir contraire aux Impériaux. La division qui regnait parmi les généraux, nuisit aux différentes opérations et fit échouer tout le plan de cette campagne. Les Turcs, encouragés par le fameux comte de Bonneval, *) remportèrent plusieurs avantages sur les Impériaux. Le prince de Saxe-Hildburgshausen avait entrepris le siége de Bagnialuka dans la Bosnie; il y fut attaqué, le 4 Août, par un corps de vingt mille Turcs; et après avoir perdu beaucoup de monde dans le combat, il fut forcé de lever le siége de cette place et de se retirer en Esclavonie. L'expédition du général Wallis ne

*) Ce gentilhomme français, général au service de l'empereur, avait été disgracié à la cour de Vienne, et s'était sauvé à Constantinople, où après avoir embrassé la loi du prophete, il fut élevé au grade de bascha. Voy. *Mémoires du comte de* BONNEVAL.

fut pas plus heureuse. Les Turcs le délogerent de la Wallachie et le repousserent dans la Transilvanie. Le comte de Khevenhüller qui avait formé le blocus de Widdin, abandonné par le maréchal de Seckendorf, fut aussi obligé de le lever. Dans sa retraite de la Bulgarie, ce général reçut, le 28 Septembre, un échec considérable sur les bords du Timock. Les bagages de son armée y furent pillés, les malades et les convalescens massacrés dans le camp. Enfin les Turcs terminerent cette campagne par la reprise de Nissa que le gouverneur leur livra lâchement, et sans se défendre, le 22 Octobre. *)

NÉGOCIATION RENOUVELLÉE.

Sur ces entrefaites, on reprit la négociation par l'entremise de Mr. de Villeneuve, chargé de la médiation de France, que toutes les parties belligérantes ne tarderent pas d'accepter, à l'exclusion de celle de l'Angleterre et de la Hollande qui déplaisait à la Porte.

Les Turcs que leurs derniers succès rendaient présomptueux, changerent alors de langage et commencerent à parler plus haut. Ils déclarerent qu'ils ne poseraient les armes, qu'après avoir repris Oczakow, Kinburn et Assof, fait la conquête de Temeswar et

*) Voyez sur cette campagne *mémoires secrets de la guerre de Hongrie durant les campagnes de* 1737, 1738 *et* 1739, par Mr. le comte de SCHMETTAU. KERALIO, *histoire de la guerre des Russes et des Impériaux contre les Turcs*, au Tome I.

de Belgrade, et mis le prince Rakotzi en possession de la Transilvanie et de la Hongrie.

La France réussit cependant à amener les choses, au point que l'impératrice de Russie consentit d'évacuer Oczakow et Kinburn, avec toutes les fortifications qui y avaient été faites par son ordre, sans en détruire aucune. Cette princesse se bornait à demander qu'on lui laissât la place d'Assof avec son ancien territoire, tel qu'il était lorsque la Russie s'en trouvait en possession. Quant à l'empereur, il tombait d'accord de remettre simplement en vigueur le traité de Passarowitz, sans prétendre autre chose à son avantage que ce qui était stipule par ce traité.

Il y avait tout lieu de croire que la Porte se contenterait de ces préliminaires qui lui ménageaient, sans effusion de sang, la restitution des importantes places d'Oczakow et de Kinburn; et comme elle désirait que la cour de France se chargeât de la garantie du traité, qui devait se conclure sous sa médiation, cette cour ne fit aucune difficulté de la lui promettre.

Une circonstance de cette négociation mérite d'être remarquée. Les ministres des cours de Vienne et de Pétersbourg n'en avaient point le secret; en sorte que le comte d'Ostermann la croisait presque ouvertement, en traitant de son côté avec le grand-vizir par l'entremise du bascha d'Oczakow détenu prisonnier en Russie; et que le comte de Sinzendorf ne pouvait non plus la bien diriger, faute d'en connaître le véritable état. L'empereur Charles VI et l'impératrice de Russie fesaient passer leurs instructions

secretes au marquis de Villeneuve, ou par la voie de Versailles, ou par celle des ambassadeurs de France qui résidaient dans les deux cours. *)

Cependant le grand-vizir donna bientôt à connaître qu'il ne cherchait qu'à amuser Mr. de Villeneuve, jusqu'à ce que les événemens de la guerre eussent fixé la négociation au point où il la désirait. En revenant donc sur les préliminaires, il exigea qu'indépendamment de la cession d'Oczakow et de Kinburn, la place d'Assof fût démolie, que son territoire restât inculte, et que la paix avec la Russie fût rétablie sur le pied de celle du Pruth. Ce ministre visait à rompre l'allianee, qui subsistait entre la Russie et l'Autriche; il voulait forcer l'empereur à une paix particuliere, en lui enlevant successivement les places qui couvraient sa frontiere; et ce fut dans ces vues qu'il résolut de tenter de nouveau le sort des armes. Il en arriva que cette premiere négociation de Mr. de Villeneuve fut sans aucun effet.

Campagne de 1738.

Les événemens de la campagne de 1738 ne furent rien moins que favorables aux deux puissances alliées. Les préparatifs du côté des Impériaux se firent avec une lenteur inconcevable, tandis que les Turcs y mirent la plus grande activité. Ces derniers résolus d'agir offensivement, entreprirent le siége d'Orsova situé dans une île du Danube, à l'extrémité du bannat

*) Laugier, *histoire de la paix de Belgrade*, T. I. p. 185.

de Temeswar et envisagé comme un des principaux boulevarts de la Hongrie. Le danger que courait cette forteresse, détermina le maréchal de Königseck qui commandait l'armée principale de l'empereur, sous les ordres du grand-duc, à faire un effort pour la dégager. Il attaqua, le 4 Juillet, les Turcs près de Cornia et les força, après une action fort vive, à lui abandonner le champ de bataille; mais les Turcs s'étant renforcés, revinrent à la charge le 15 du même mois, et attaquerent à leur tour les Impériaux près de Méhadia. Dans ce second combat qui fut très-opiniâtre, les deux partis s'attribuerent la victoire. Cependant le comte de Königseck dont l'armée se trouvait affaiblie par la désertion et par des maladies contagieuses, quitta le bannat de Témeswar pour se rapprocher de Belgrade. Son éloignement entraîna la perte d'Orsowa dont la garnison fut réduite à capituler, le 15 Août suivant. *)

Tandis que les Turcs maintenaient la supériorité sur le Danube, les Russes ne réussirent pas mieux dans leurs différens projets d'attaque. En conformité du plan concerté entre les deux cours, le maréchal de Münich devoit se porter sur le Dniester, pour se rendre maître de Bender et transférer delà le théâtre de la guerre dans la Moldavie et la Wallachie. Ce général passa successivement le Dnieper et le Bog; il défit, les 10 et 19 Juillet v. st. les Turcs et les Tatars dans des combats qu'il leur livra auprès des

*) Schmettau et Keralio.

rivieres de Kodyma et de Savran, dans le palatinat de Braclaw en Pologne. Mais arrivé sur les bords du Dniester, près de l'embouchure de la riviere de Bilocze, il se vit arrêté par une armée turque, forte de soixante mille hommes et défendue par un camp bien retranché et garni de nombreuses batteries. La bonne contenance que firent les Turcs, ne lui permit pas de forcer le passage du fleuve. Son armée d'ailleurs était affaiblie par les maladies et par une immense perte en chevaux et en bestiaux, causée par le manque de fourrage. C'est ce qui lui fit prendre le parti de retourner sur ses pas et de se retirer dans l'Ukraine, pour y fixer ses quartiers d'hiver.

Le maréchal de Lascy était rentré dans la Crimée. Il avait pris Pérékop, et dirigé sa route sur Caffa dont il se proposait de former le siége. C'était la place la plus forte de la Crimée, et le port où les vaisseaux Turcs se mettaient en sûreté. Mais ce pays ayant été ruiné par l'ennemi, l'armée n'y subsistait qu'avec peine ; et pour surcroît de malheur, la tempête brisa la flotte qui sous les ordres du vice-amiral Brédal devait apporter des vivres aux troupes. A cette nouvelle le maréchal abandonna son projet sur Caffa et revint à Pérékop. Il démantela cette place, rasa une grande partie des lignes, et reprit vers la fin d'Août, le chemin de l'Ukraine.

Ces revers entraînerent aussi la perte des places d'Oczakow et de Kinburn récemment conquises. La peste s'étant communiquée à ces deux villes, et y ayant fait de grands ravages, il ne resta d'autre parti à prendre

aux Russes, que de les évacuer après en avoir ruiné les fortifications. *)

NÉGOCIATIONS.

À l'issue de cette campagne, on vit encore renaître l'espérance d'un prochain accommodement. Le fameux Thamas Kuli-Kan, sophi de Perse, avait envoyé une ambassade à Constantinople pour offrir sa médiation aux puissances en guerre ; mais la Porte déclara qu'elle s'en tiendrait à celle de la France, qu'elle avait requise et qui se trouvait acceptée. En même tems, elle nomma des plénipotentiaires pour conférer avec Mr. de Villeneuve sur les moyens d'accélérer la paix.

Ces conférences eurent lieu à Constantinople dans les mois de Novembre et de Décembre 1738. Elles n'aboutirent qu'à faire connaître que, dans l'intention de pousser ses avantages en Hongrie, la Porte penchait pour la continuation de la guerre. Mr. de Villeneuve d'ailleurs n'avait pas de pouvoirs suffisans pour conclure ; et dans le grand éloignement des cours alliées, il était difficile de se procurer de nouvelles instructions.

Les Turcs insistaient toujours sur la démolition d'Assof de la part des Russes. Ils proposèrent, dans une de leurs conférences avec l'ambassadeur de France, que pour contenir réciproquement les Tatars et les Cosaques, et empêcher leurs brigandages, il fût bâti

*) Manstein, *mémoires.*

deux autres forteresses à une égale distance de celle qui sera détruite ; mais la cour de Russie ayant tardé de s'expliquer sur cette démolition que les Turcs exigeaient comme une condition principale, il ne fut pas possible d'en venir à aucune conclusion.

Campagne de 1739.

À l'ouverture de la campagne de 1739, le grand-vizir, assisté du comte de Bonneval, vint camper près de l'embouchure de la Morave dans le Danube, et se porta delà à Krotska, petite ville située entre Semendria et Belgrade sur le Danube. Il y fut attaqué, le 22 Juillet, par le feld-maréchal comte de Wallis que l'empereur avait substitué au comte de Königseck. Le combat fut des plus opiniâtres ; mais la nuit étant survenue, les Autrichiens abandonnerent le champ de bataille, et y laisserent environ six mille hommes. Le comte de Wallis se retira du côté de Belgrade où il prit une position avantageuse auprès du village de Vinza ; mais ne s'y croyant pas en sûreté, non plus que dans les lignes de Belgrade, il quitta bientôt l'un et l'autre poste pour faire sa retraite au-delà du Danube. L'armée turque, arrivée devant Belgrade, ne fut pas moins surprise que satisfaite de trouver les lignes abandonnées. Le grand-vizir y établit son camp et forma alors le siége de cette forteresse. L'avantage que le comte de Wallis remporta, le 30 Juillet, à Panzsova *) sur un corps de

*) Panzsowa ou Pancschowa, forteresse située vis-à-vis Belgrade, à l'embouchure de la riviere de Temesch dans le Danube.

cavalerie turque n'eut aucune suite heureuse, et n'empêcha pas les Turcs de continuer le siége qu'ils avaient commencé.

Aussi funeste que fut cette campagne aux Autrichiens, aussi éclatans furent les succès des Russes. Le maréchal Münich qui avait échoué dans la campagne précédente, par la difficulté de faire subsister son armée dans les déserts de la Bessarabie, dirigea cette fois sa route par la partie méridionale de la Pologne, et passa le Dniester aux environs de Choczim *) sans que les Turcs qui arriverent trop tard, lui en disputassent le passage. Il les attaqua, le 28 Août, à un petit village nommé Stawoutschane, **) et les mit entiérement en déroute. Elle fut si complette que les Turcs négligerent même de pourvoir à la défense de Choczim. Cette importante forteresse, abandonnée par la garnison, tomba trois jours après la bataille au pouvoir du vainqueur.

Le maréchal pénétra alors plus avant dans la Moldavie. Il prit Yassy, capitale de cette province, et reçut les soumissions de l'archevêque et des principaux du pays. Son dessein était de se porter dans

*) Ce passage eut lieu, le 30 Juillet vieux style, auprès de Sinkowza, petit village de Pologne sur le Dniester à six lieues de Choczim. *Mémoires de* MANSTEIN, p. 286.

**) Cet endroit que le général Manstein appelle *Stawoutschane*, est sans doute celui qui, sous le nom de *Staouczany* ou de *Stautschan*, se trouve placé à quelques lieues de Choczim, au sud de cette place, vers le Pruth, dans les cartes militaires d'une partie de la Moldavie, annexées à l'*histoire de la campagne de* 1769 *des Russes contre les Turcs*, publiée à St. Pétersbourg en 1773.

le pays des Tatars du Budziak, pour tenter une entreprise sur Bender, lorsque la nouvelle de la paix anéantit ses projets de conquêtes.

NÉGOCIATIONS.

La négociation avait été reprise peu auparavant dans le camp des Turcs devant Belgrade. L'empereur allarmé par la défaite de Krotska, et trompé par de faux rapports sur le danger qui menaçait Belgrade, avait donné au maréchal comte de Wallis des pouvoirs suffisans pour conclure la paix, même séparément, et l'avait autorisé à offrir cette forteresse rasée, pour préliminaire.

Ce général qui croyait aussi Belgrade réduit à l'extrémité, *) envoya extraordinairement, le 14 Août, le colonel comte de Gross au grand-vizir pour lui faire des propositions de paix. Il le chargea en même tems d'une lettre pour le marquis de Villeneuve, nommé ambassadeur extraordinaire de France pour la médiation. Mr. de Wallis, sachant que les deux cours de Vienne et de Pétersbourg avaient accepté cette

*) Ce fut le général Suceow, commandant de Belgrade, qui informa le maréchal Wallis qu'il ne pouvait presque plus défendre cette place, la brêche étant déja faite, et qu'il n'y avait non plus d'apparence que le château pût tenir longtems. Le maréchal qui se fiait sur ce rapport, en avait rendu compte à l'empereur. Il ne tarda pas d'en être désabusé. Ayant fait visiter les ouvrages de Belgrade, il les trouva en fort bon état et aucune trace de brêche. Le général Schmettau fut alors chargé de la défense de la place. *Mémoires de* SCHMETTAU, p. 222. 227.

médiation, supposait que l'ambassadeur de France, muni des pleins pouvoirs de l'empereur et de l'impératrice de Russie, était déja dans le camp des Turcs. Il n'y arriva que le 15 Août, un jour plus tard que le colonel Gross, qui n'ayant pas trouvé ce ministre, remit aussitôt les depêches dont il était chargé pour le grand-vizir, et lui offrit verbalement Belgrade, en conséquence de l'ordre qu'il en avait reçu. *)

Sur ces entrefaites, l'empereur jugea à propos de substituer le général comte de Neipperg aux pouvoirs qu'il avait donnés à Mr. de Wallis. Ses instructions, en date du 11 Août, portaient en derniere analise, qu'il ne devait rien négliger pour conserver Belgrade; mais que s'il y avait réellement à craindre que cette place ne tombât au pouvoir des Turcs, il fallait se borner à garder le Danube et la Save, pour limites et céder Belgrade, *même avec ses fortifications*, plutôt que de laisser échapper le seul et unique moyen de ménager la paix. **)

On reproche à Mr. de Neipperg de n'avoir pas pris des informations bien exactes sur le véritable état de

*) *Mémoires de* SCHMETTAU, p. 223. 229. 250. *Umständliche auf Original-Dokumente gegründete Geschichte der Unterhandlung des Belgrader Friedens*, p. 166. L'éditeur de cette derniere histoire est le fils du comte de Neipperg, qui négocia cette paix.

**) *Umständliche Geschichte etc.* chap. 4. L'empereur dans une lettre, adressée le 4 Août à Mr. de Wallis, lui avait observé qu'avant de donner les mains à la cession de Belgrade, il désirait d'être instruit à fond sur la vraie situation de cette place. Cette lettre ne fut point communiquée à Mr. de Neipperg.

cette forteresse, et sur le peu d'apparence qu'il y avait qu'elle fût emportée par les Turcs. *)

Ce ministre arriva au camp des Turcs, le 18 Août, trois jours après Mr. de Villeneuve. Il s'y rendit incognito, du su et de l'agrément du grand-vizir, sans avoir obtenu ni des passeports en regle ni des otages, ainsi que cela se pratique en pareille occasion. Par là il compromit son caractère et se mit en quelque sorte à la discrétion des Turcs. Traité plutôt comme prisonnier que comme ministre plénipotentiaire, il s'interdit toute communication avec la ville assiégée, et ne fut non plus informé des nouvelles mesures que le général Schmettau, envoyé dans l'intervalle par l'empereur à Belgrade, avait fait adopter pour la défense de cette place. **)

Dès la premiere conférence que Mr. de Neipperg eut avec l'ambassadeur de France, et sur les informations qu'il prit de l'état de la négociation, il crut devoir ajouter aux offres qui avaient déja été faites antérieurement aux Turcs, celle des forteresses de Belgrade et de Sabacz démolies, en admettant le Danube et la Save pour limites.

*) *Mémoires de* SCHMETTAU, p. 251. L'auteur anonyme de la nouvelle histoire de la pacification de Belgrade qu'on vient de citer, soutient le contraire. Il donne une ample rélation, rédigée alors par Mr. de Neipperg, sur la situation de la ville et du château de Belgrade. *Umständliche Geschichte etc.* chap. 6. p. 199.

**) *Mémoires de* SCHMETTAU, p. 252. *Umständliche Geschichte etc.* p. 27.

Quelque considérable que fût cette proposition, elle ne satisfit point le grand-vizir qui protesta qu'il n'écouterait rien, avant qu'on lui eût porté les clefs de Belgrade.

Les pouvoirs du comte ayant été communiqués aux ministres Turcs, *) ils en inférerent qu'il était autorisé à faire la paix aux conditions qu'il jugerait convenables, sans recourir à sa cour pour de nouvelles instructions. Ils persisterent donc à exiger que la ville assiégée leur fût livrée avec toutes ses fortifications, et sans aucune réserve. Enorgueillis par leurs succès, les Turcs s'appuyaient de l'offre illimitée qu'ils prétendaient leur avoir été faite, par le colonel Gross, de la cession de Belgrade. Mr. de Neipperg qui n'avait aucune connaissance de la mission de ce colonel, soutint au contraire qu'une pareille cession excédait les instructions dont il était muni. Il fit alors mine de vouloir se retirer, et ne se rendit qu'aux instances du ministre médiateur pour différer son départ.

Ce ministre le disposa depuis à offrir aux Turcs la cession de Belgrade, *avec ses anciennes fortifications*, telles qu'elles étaient lorsque cette place fut livrée aux Impériaux par les Turcs. Mais les commissaires de la Porte rejetterent aussi cette proposition, assurant que la paix ne pouvait se faire, à moins qu'on ne cédât Belgrade avec ses fortifications actuelles et son ancien territoire. Mr. de Neipperg demanda une seconde fois son renvoi. On lui répondit qu'il serait plus

*) Ces pouvoirs, expédiés par Mr. de Wallis, se trouvent dans *Umständliche Geschichte etc.* p. 246.

plus à propos qu'il écrivît à sa cour et qu'il restât au camp jusqu'à ce qu'il eût reçu réponse. *)

Ce fut dans ces circonstances que Mr. de Villeneuve trouva moyen d'intéresser dans cette affaire le bascha de Bosnie qui avait été précédemment grand-vizir. Ce commandant qui était en grande considération parmi les Turcs, fit décider l'acceptation de l'Ultimatum de Mr. de Neipperg, dans une grande conférence qui se tint le 29 Août en forme de divan général. Les Turcs cependant revinrent depuis à la charge. En fesant valoir *l'uti possidetis*, ils prétendaient à cette partie du bannat de Temeswar qui s'étend depuis la riviere de Borcza jusqu'à Caransebes. Le ministre autrichien qui voyait encore la négociation sur le point d'être rompue, prit alors sur lui de leur céder un petit district, situé vis-à-vis de l'île d'Orsowa, entre la riviere de Czerna et celle de Woditza du côté de la Wallachie. Il comprit aussi dans ce district le vieux Orsowa, à condition que les Turcs y détournassent la Czerna dans le terme d'un an. Ce fut là l'unique point où le comte de Neipperg s'écarta du sens littéral de son instruction. **)

Ce point convenu, on passa à la signature des préliminaires qui eut lieu le 1 Septembre. ***)

*) LAUGIER, *histoire de la paix de Belgrade*, T. II. chap. 4.

**) *Umständliche Geschichte des Belgrader Friedens*, chap. 9.

***) Voyez ces préliminaires dans LAUGIER, *histoire de la paix de Belgrade*, T. II. p. 57. *Umständliche Geschichte etc.* p. 257.

Mr. de Neipperg signa l'exemplaire impérial, rédigé en langue française, et le remit à Mr. de Villeneuve. Celui-ci signa l'acte de la médiation qui était au bas, et l'acte de la garantie qui était sur une feuille séparée. Le grand-vizir ayant aussi signé l'exemplaire turc, l'échange des deux exemplaires se fit par l'ambassadeur de France, qui remit aux deux parties un exemplaire de l'acte de la garantie.

Immédiatement après cette signature, l'armistice fut publié, et le feu cessa de part et d'autre. Le 4 Septembre les Turcs prirent possession de la porte impériale et des casernes d'Alexandre. *) On tint ensuite des conférences particulieres pour fixer le terme de la démolition de Belgrade. Il y fut stipulé **) que les fortifications de la ville seraient démolies dans trois mois, et que dans quarante-cinq jours la moitié de la ville serait livrée à la Porte; qu'immédiatement après la démolition de la ville on procéderait à celle du château; qu'on aurait six mois pour le démolir, à l'expiration desquels le château serait rendu aux Turcs, et qu'alors on travaillerait sans interruption à démolir le fort qui était vis-à-vis de Belgrade. Pour sureté de cette démolition les Impériaux donnerent en ôtages plusieurs personnes de marque, qui furent transférées dans le camp des Turcs cinq jours après la signature des préliminaires.

*) *Mémoires de* SCHMETTAU. *Umständliche Geschichte etc.* p. 88.

**) Cette convention, qui est du 7 Sept., se trouve dans LAUGIER, *histoire de la paix.* T. II. p. 293.

Le grand vizir avait fixé son départ au 17 Septembre. Il restait à peine assez de tems pour mettre la derniere main au traité définitif avec l'empereur, et l'on se proposait de ne travailler à celui qui concernait la Russie, que pendant le séjour qu'on devait faire à Nissa. Mais le comte de Neipperg déclara qu'il ne signerait le traité de la Porte avec l'empereur qu'autant que celui de la Russie le serait également. Il se fondait sur le traité des préliminaires qui portait expressément qu'après la signature du traité, il serait tenu tout de suite des conférences pour travailler à la paix entre la Porte et l'impératrice de Russie, par l'entremise de l'ambassadeur de France.

Le marquis de Villeneuve prit alors le parti de mettre les deux traités en état d'être signés pendant le peu de tems que devait durer le séjour de Belgrade. On était d'accord entre les Turcs et les Russes sur la démolition d'Assof; mais les Turcs s'obstinaient à exiger que le territoire de cette ville restât abandonné et désert. Comme le sieur Cagnoni, agent de la cour de Pétersbourg, qui avait été envoyé par le comte d'Ostermann, n'avait point d'instructions sur ce point, le marquis de Villeneuve lui proposa de le signer sauf l'approbation de l'impératrice; cet expédient fut accepté.

Quant aux limites que la cour de Russie voulait régler sur le pied du traité de 1700, et les Turcs suivant le traité du Pruth, on convint de dire simplement qu'elles seraient réglées suivant les traités précédens par une convention qu'on réserva de conclure à Nissa

où étaient les régistres de l'empire, que le grand-vizir voulait consulter.

La signature des deux traités définitifs se fit le 18 Septembre, celui de la Porte avec l'empereur fut signé par le grand-vizir et le comte de Neipperg, et les instrumens furent échangés par le marquis de Villeneuve, qui signa l'acte de la médiation et donna séparément à chacune des parties une copie de l'acte de la garantie. Le traité de la Porte avec la Russie fut signé par le grand-vizir et le marquis de Villeneuve, comme muni des pleins pouvoirs de l'impératrice. Il ne donna pas d'abord de garantie, se contentant de la promettre au cas que l'impératrice ratifiât le traité.

ARTICLES DU TRAITÉ ENTRE L'EMPEREUR ET LA PORTE. *)

Art. 1. La ville de Belgrade, occupée l'an 1717 par les armes de l'empereur, sera évacuée et rendue à l'empire ottoman avec son enceinte et ses fortifications anciennes. Les fortifications nouvelles, murs et bastions avec leurs chemins couverts et leurs glacis, ainsi que les petits forts situés vis-à-vis de Bel-

*) Ce traité, dont l'original impérial fut rédigé en latin, a été publié par MOSER: *Der Belgradische Friedensschlufs, mit Beylagen und Anmerkungen*. Jena, 1740. On le trouve aussi dans *Umständliche auf Originaldokumente gegründete Geschichte der Unterhandlung des Belgrader Friedens*, page 322, et avec la traduction française, tirée de l'abbé Laugier, dans WENCK, *Codex juris gentium recentissimi*, T. I. p. 326.

grade sur les bords du Danube et de la Save, seront démolis, sans que les anciens ouvrages en soient endommagés. *)

Art. 2. La forteresse de Sabacz, nommée par les Turcs Bujurdulen, sera restituée de même à l'empire ottoman aux mêmes conditions stipulées pour la ville de Belgrade. Les armes, l'artillerie, les vivres et toutes les munitions de guerre qui se trouvent dans les deux places, sont réservés à l'empereur.

Art. 3. L'empereur cede à la Porte ottomanne la province de Servie où Belgrade est située. Les limites des deux empires seront le Danube et la Save, et celles de la Servie seront *du côté de la Bosnie* **)

*) La cour de Vienne exigea depuis qu'il fût stipulé par une convention particuliere que les Turcs ne pourraient pas rétablir les fortifications de Belgrade. Mais les ministres de la Porte furent très-fermes à ne point admettre une clause aussi humiliante. *Histoire de la paix de Belgrade*, T. II. p. 99.

**) Ces termes: *du côté de la Bosnie*, exprimés dans l'exemplaire latin du traité, avaient été omis dans l'exemplaire turc. La Porte pouvait s'en prévaloir pour donner une interprétation trop vague à cet article touchant les limites de la Bosnie, en exigeant qu'elles fussent rétablies sur le pied du traité de Carlowitz tant du côté de la Croatie que du côté de la Servie. L'intention cependant des contractans paraît seulement avoir été de faire restituer à la Porte, par cet article, la langue de terre que le traité de Passarowitz avait retranchée de la Bosnie, le long de la Save, pour en former une dépendance du territoire de la forteresse de Sabacz en faveur de l'empereur. La Porte, sur les représentations que lui fit le marquis de Villeneuve, à la demande de la cour de Vienne, consentit lors de l'échange des ratifications, que les expressions de l'exemplaire turc fussent rendus conformes à celles de l'exemplaire latin. LAUGIER, *Histoire de la paix de Belgrade*, T. II. chap. 8.

les mêmes qui avaient été réglées par le traité de Carlowitz.

Art. 4. L'empereur cede à la Porte ottomane toute la Wallachie autrichienne. Le fort de Perichan, construit par l'empereur dans cette province, sera démoli, et ne pourra plus être rétabli par la Porte.

Art. 5. L'île et la forteresse d'Orsowa & le fort Ste. Elisabeth appartiendront dans l'état où ils sont actuellement, à l'empire ottoman. Le bannat de Témeswar appartiendra tout entier à l'empereur des Romains jusqu'aux confins de la Wallachie, excepté cette petite plaine qui est en face de l'île d'Orsowa et qui est circonscrite d'un côté par la riviere de Czerna, et de l'autre par le Danube, le ruisseau qui borne la Wallachie autrichienne et les premieres hauteurs du Bannat, selon une ligne qui sera tirée d'une riviere à l'autre à une égale distance entre les dites hauteurs et le Danube. Cette plaine restera à l'empire ottoman; et on y comprendra aussi le vieux Orsowa, excepté son territoire, à condition que les Turcs détournent, dans le terme d'un an, derriere et attenant cet endroit, toutes les eaux de la Czerna. Ce terme expiré, sans que les eaux ayent été détournées, la Porte sera déchue de son droit sur le vieux Orsowa qui restera alors à l'empereur. Ce dernier conservera aussi Méhadia; mais les fortifications de la place seront démolies par les Turcs et ne pourront plus être rétablies. Les forts situés sur le Danube et la Save, dont la démolition a été stipulée, ne seront point rétablis.

Art. 6. Tous les esclaves faits depuis la signature des préliminaires, seront rendus sans rançon.

Art. 7. Dans les endroits où les rives du Danube et de la Save sont d'un côté à l'empereur, et de l'autre à la Porte, le cours des eaux sera commun aux deux nations, à condition cependant que les sujets respectifs qui iront à la pêche, ne passent pas la moitié du fleuve. Les moulins seront placés du consentement mutuel des gouverneurs des lieux, et les îles appartiendront à celle des parties contractantes dont elles avoisineront davantage la rive.

Art. 8. Amnistie générale pour les sujets réciproques qui auraient pris parti dans cette guerre pour l'une ou l'autre puissance.

Art. 9. Les priviléges accordés ci-devant en faveur des religieux et de l'exercice de la religion catholique dans l'empire ottoman, et spécialement ceux qui ont été accordés à la réquisition de l'empereur, aux religieux de l'ordre de la Trinité de la rédemption des captifs, sont confirmés, et il sera permis à l'ambassadeur de l'empereur à la Porte ottomane d'exposer ce qui lui sera commis par rapport à la religion et aux lieux que les chrétiens visitent à Jérusalem et ailleurs.

Art. 10. Les prisonniers faits de part et d'autre pendant cette guerre, et détenus dans les prisons publiques, seront élargis dans l'espace de deux mois. Ceux qui sont au pouvoir des particuliers ou des Tatars, obtiendront leur liberté moyennant une rançon honnête et médiocre qui, si on ne pouvoit s'accorder avec le maître du captif, sera fixée par le juge du lieu.

Art. 11. Les marchands des deux nations exerceront librement le commerce dans les états des deux

empires. Les sujets marchands de l'empereur auront l'entrée et la sortie libre dans les royaumes et provinces de l'empire ottoman par terre et par mer, sur leurs propres vaisseaux avec le pavillon et les lettres patentes de l'empereur, en payant les droits accoûtumés. Ils jouiront des mêmes faveurs dont ont joui jusqu'à présent, dans les états ottomans, les nations les plus amies, et principalement les Français, les Anglais et les Hollandais. De même les sujets et marchands de l'empire ottoman, lorsqu'ils entreront sur les terres de l'empereur, ne seront pas traités d'une maniere différente.

Il sera enjoint aux Algériens, aux Tunétains et aux Tripolitains, de ne point contrevenir aux conditions de paix et aux capitulations faites séparément.

Les Dulcignotes sur la mer adriatique seront également reprimés, ainsi que tous les autres sujets de l'empire ottoman, afin que désormais ils s'abstiennent de la piraterie. On leur ôtera leurs barques, frégates et autres navires, et on les empêchera d'en construire d'autres. Les prises que ces sortes de brigands auraient faites, en contravention à la paix, seront rendues, ainsi que les captifs, et ils seront de plus sévérement punis. *)

Art. 12. Il sera permis aux sujets de l'empereur d'aller par le Danube et les états du grand-seigneur exercer le commerce en Perse, en payant les droits qui ont été payés jusqu'à présent. Les marchands persans, en passant par la Turquie pour aller dans

*) Le traité de commerce, conclu à Passarowitz entre l'empereur et la Porte, n'est point rappelé dans le présent article.

les états de l'empereur, tout comme en revenant, ne seront assujettis qu'au seul droit de cinq pour cent et à l'imposition qu'on appelle *Reftie.*

Art. 13. Il sera nommé de part et d'autre des commissaires experts, dans l'espace d'un mois, pour distinguer et déterminer, par des bornes et signes manifestes, les limites désignées dans les articles précédens.

Art. 14. Ces limites déterminées par les commissaires, seront saintement et religieusement respectées, et on ne pourra, sous aucun motif ou prétexte, les étendre, les transporter ou changer. Aucune des parties contractantes n'exercera ni prétendra aucune jurisdiction ou pouvoir sur le territoire de l'autre au delà des limites marquées.

Art. 15. Les différens qui pourraient naître dans la suite sur des objets concernant les limites, seront discutés et accommodés chaque fois à l'amiable par des commissaires choisis sur les confins respectifs. Les duels ou provocations mutuelles au combat resteront prohibées comme elles l'étaient par le passé.

Art. 16. Les incursions en tems de paix, les dévastations et dépopulations du territoire de l'un et de l'autre empire, seront sévérement défendues. Les juges des lieux puniront sans remission les transgresseurs; et les choses enlevées seront recherchées avec soin et rendues.

Art. 17. En cas de rupture entre les deux états, on avertira les sujets réciproques, afin qu'ils puissent se retirer en sureté au delà de leurs confins, après avoir liquidé leurs dettes.

Art. 18. On ne donnera plus désormais asyle et retraite aux méchans, aux sujets rebelles et mécontens; mais chacune des parties contractantes sera obligée de punir ces sortes de gens, ainsi que tous les voleurs et brigands, quand même ils seraient sujets de l'autre partie. On ne souffrira plus les Haydons, espece de brigands, qui, n'étant à la solde de personne, vivent de rapine; on les éloignera des confins et on les transférera dans des lieux plus reculés.

Art. 19. Les lieux que la Porte assignera à Michel Czacki et aux autres Hongrois qui pendant la guerre ont cherché asyle chez elle, seront éloignés des provinces limitrophes. Il sera permis à leurs femmes de les aller joindre et de demeurer avec eux.

Art. 20. Pour affermir et consolider la présente treve, on s'enverra, de part et d'autre, des ambassadeurs extraordinaires, qui seront reçus avec égalité et convenance de cérémonial. Ils apporteront, en signe d'amitié, des présens spontanés et proportionnés à la dignité de l'un et de l'autre empereur; et il leur sera permis de demander ce qu'ils voudront dans les cours respectives.

Art. 21. La regle et la forme de réception, les honneurs et le traitement des ministres envoyés de part et d'autre, seront observés désormais, suivant les usages des tems précédens, avec égalité de cérémonial et selon les prérogatives attachées au caractere des envoyés. Il sera permis aux ambassadeurs et résidens de l'empereur, ainsi qu'à tous les gens de leur maison, d'user du vêtement qui leur plaira.

Ces ministres, de quelque caractere qu'ils soient revêtus, jouiront des mêmes immunités et priviléges que les envoyés et agens des autres princes amis de la Porte; et même, pour distinguer la prérogative de la dignité impériale, ils en jouiront de la maniere la plus favorable, ils pourront avoir des dragomans et envoyer des couriers en toute sureté. *)

Art. 22. Les diplomes de ratification seront échangés dans l'espace d'un mois, à compter du jour de la signature, par l'entremise de l'ambassadeur de France à la Porte, en sa qualité de plénipotentiaire médiateur.

Art. 23. Cette treve durera pendant vingt-sept ans contigus, à compter du jour de la signature; et avant ce terme expiré, il sera libre aux deux parties de proroger, s'il leur plait, cette paix à un plus grand nombre d'années.

Le kan de Crimée et toutes les nations tâtares seront astreints à observer la paix et à s'abstenir de toutes sortes d'hostilités envers les provinces et les sujets de l'empereur. Les transgresseurs seront châtiés avec la derniere rigueur.

On convint enfin de dresser un double instrument du traité, l'un en langue turque, que signa le grand-vizir, l'autre en latin, signé du ministre impérial; et ces deux instrumens furent échangés l'un contre l'autre.

*) Les articles 20 et 21 sont entiérement conformes aux articles 16 et 17 du traité de Carlowitz, ainsi qu'aux articles 17 et 18 du traité de Passarowitz.

Quant à l'échange des ratifications, il se fit par Mr. de Villeneuve à Constantinople, le 5 Novembre.

ACTE SÉPARÉ DU 5 NOVEMBRE 1739.

L'empereur avait désiré qu'il fût passé un acte séparé touchant quelques articles qui ne se trouvaient pas dans le traité. Cet acte fut aussi négocié sous la médiation de la France, et signé à Constantinople le jour même de l'échange des ratifications. *) Il portait en substance: „ Que les chemins récemment „ construits après la paix de Passarowitz, et qui „ font la communication de la Wallachie autrichienne „ à la Transilvanie, ainsi que le fort qu'on appelle „ le Fort-au-chemin, seront entiérement détruits „ et ne pourront à l'avenir être rétablis."

Quant aux autres articles que l'empereur avait proposés, on demeura d'accord d'en traiter incessamment selon l'équité et à la satisfaction mutuelle des parties. Ces articles étaient les suivans:

1. Que dans toutes les choses auxquelles il n'a pas été dérogé par le traité de Belgrade, celui de Passarowitz servira de regle à l'avenir, comme s'il en était fait une mention expresse.

2. Qu'à la réserve de ce qui a été stipulé dans le traité de paix au sujet de quelques places qui doivent être démolies, pour n'être plus refortifiées à l'avenir,

*) Cet acte se trouve dans LAUGIER, *Histoire de la paix de Belgrade*, T. II. p. 330. WENCK, *Codex juris gentium recentissimi*, T. I. p. 364.

il sera libre à chacune des parties contractantes, dans tous les autres lieux de leur domination, non seulement de réparer et d'augmenter ses anciennes forteresses; mais d'en construire de nouvelles pour sa défense.

CONVENTION SUR LES LIMITES DU 2 MARS 1741.

Le réglement des limites, ordonné par l'article 13 du traité de paix dont nous venons de parler, rencontra plusieurs difficultés qui firent le sujet d'une longue négociation entre l'empereur et la Porte.

Il s'agissait surtout de déterminer les limites du Bannat et de la Bosnie, et de convenir sur l'île du Danube située en face de Belgrade.

La Porte désirait de comprendre dans la ligne, stipulée par l'article 5 du traité de paix, les hauteurs qui sont vis-à-vis d'Orsowa, tandis que cet article ne lui cédait qu'une partie de la plaine. Elle persistait dans le dessein de détourner la Czerna, malgré l'impossibilité évidente de cette opération et le dommage qu'elle pouvait causer au territoire d'Orsowa, incontestablement réservé à l'empereur. Le canal que les Turcs firent creuser, leur occasionna des fraix énormes, et lorsqu'il fut achevé, on trouva qu'il pouvait à peine recevoir la quinzieme partie des eaux de la Czerna, et qu'il embrassait un plus grand terrain que celui qui était convenu par le traité.

Quant aux limites de la Bosnie, l'article 3 du traité ne les déterminait que vaguement. L'empereur aurait voulu conserver toute la langue de terre que le traité de Passarowitz lui avait assignée le long de

la Save depuis la Drina jusqu'à l'Unna. Elle était dans le cas d'être restituée à la Porte, en vertu de l'article 3, qui établissait la Save pour limite entre les deux empires. L'empereur croyait pouvoir la faire entrer en compensation avec les portions de terrain que les Turcs demandaient dans le Bannat au delà de ce que portait le traité de paix; mais loin de condescendre à ses vues, les Turcs demeurerent fermes à n'admettre que la Save et l'Unna pour limites de la Bosnie, conformément au traité de Carlowitz.

Enfin les impériaux, en s'appuyant de l'article 7 du traité de Belgrade, prétendaient la possession exclusive de l'île située vis-à-vis de Belgrade dans la partie supérieure du Danube. Les Turcs au contraire, choqués de ce voisinage des Allemands qui pouvait prêter matiere à des brouilleries journalieres, voulaient que cette île fût laissée entiérement déserte.

Il paraissait difficile de concilier des intérêts aussi opposés, lorsque la mort de l'empereur Charles VI, arrivée sur ces entrefaites, fit changer la politique de la cour de Vienne, et la porta à se relacher de la plupart de ses prétentions. D'un autre côté les Turcs, menacés d'une diversion de la part du sophi de Perse, montrerent aussi des dispositions pour terminer promptement tous les différens. On parvint alors, sous la médiation française, à arrêter une convention touchant les limites, dont l'acte fut signé à Constantinople, le 2 Mars 1741, *) et garanti également par la France.

*) Laugier, T. II. p. 372. Wenck, T. I. p. 585.

Articles de la convention sur les limites.

Art. 1. Un doute s'étant élevé sur le troisieme article du dernier traité de paix, jusqu'où la Save marquerait les limites entre les deux empires, il a été convenu que depuis le confluent de la Save dans le Danube, jusqu'au lieu où l'Unna, à l'extrémité de la Bosnie, se jette dans la Save, et du dit lieu en remontant les bords de l'Unna jusqu'au Fort-neuf (Novi) actuellement possédé par la Porte, on s'en tiendra aux limites fixées par le traité de Carlowitz, et qu'au delà de l'Unna, depuis Novi, les limites seront comme par le traité de Passarowitz, en sorte qu'au delà de la Drina, qui est l'extrémité de la province de Servie, du côté de la Bosnie, la Save et l'Unna seront les limites des deux empires, et qu'aucune des deux parties ne puisse rien prétendre au delà de ces deux rivieres. On laissera la pêche et l'usage des dites rivieres communs à l'utilité des sujets respectifs.

Art. 2. Dans l'île qui est vis-à-vis de Belgrade, on arrachera et détruira les arbres, forêts, lieux couverts et édifices appartenans à la reine Marie-Thérése, de toute la moitié de cette île qui est en face de Belgrade, et cette moitié sera abandonnée par les deux parties. Dans l'autre moitié qui regarde le bannat de Temeswar, les sujets de la reine auront l'usage des arbres qui y seront laissés et des autres utilités des lieux. Mais soit dans cette île, soit dans les autres dont il sera parlé ci-après, on ne pourra élever d'autres édifices que des maisons à l'usage des

habitans, et conséquemment il n'y sera construit ni forts, ni retranchemens, ni aucune espece de fortifications, et celles qui y sont actuellement, seront démolies.

Art. 3. Quant aux limites du vieux Orsowa dans le Bannat, il a été dressé une carte topographique dans laquelle on a tracé les lignes selon lesquelles on a déterminé les limites de la dite ville et de la plaine vis-à-vis le fort de l'île. Avant de parvenir à cette plaine, la ligne de séparation se courbe pour se rapprocher de la Czerna qui est dans la dite plaine, jusqu'à l'endroit où la riviere fait un coude, et delà jusqu'au lieu marqué sur la carte du nouveau canal pour détourner les eaux de la riviere. Tout l'espace que cette ligne embrasse, appartiendra au vieux Orsowa, et derriere cette ville le nouveau canal jusqu'au Danube servira de limites.

Art. 4. Des îles du Danube, celles de Pavirza, de Kissilova et d'Hissargick appartiendront à la Porte; toutes les autres, grandes et petites, depuis le fort d'Orsowa jusqu'à Belgrade, appartiendront à la reine. La grande île de la Save, nommée Zingiane, appartiendra à la Porte; excepté cette île, toutes les autres grandes et petites, jusqu'à l'endroit où l'Unna se jette dans la Save, appartiendront à la reine. L'île de Pavirza, réservée à la Porte, étant située dans une partie du Danube où les tournans rendent le passage difficile, la Porte assignera dans la dite île un lieu pour y loger à demeure quinze pilotes sujets de la reine, qui y seront traités amicalement.

ARTICLES

ARTICLES DU TRAITÉ ENTRE LA RUSSIE ET LA PORTE. *)

Art. 1. Il y aura une paix perpétuelle, constante et inviolable, sur terre et sur mer, entre les deux parties contractantes, leurs héritiers et successeurs, et de même entre les empires, domaines, terres, sujets et habitans des deux nations.

Art. 2. Les limites des deux empires seront les mêmes qui avaient été établies par les traités antérieurs, et précisément comme elles seront clairement expliquées dans une convention, qui sera faite en conséquence de ce traité.

Art. 3. La forteresse d'Assof sera entiérement démolie, et le territoire de la dite forteresse, selon les limites fixées par le traité de 1700, restera désert et servira de barriere entre les deux empires. Il sera permis à la Russie de faire construire une nouvelle forteresse au voisinage de l'île Circasse vers Assof, laquelle île située sur le fleuve Tanaïs est l'ancienne frontiere de la Russie. Il sera également permis à l'empire ottoman de construire une forteresse sur la frontiere du Kuban vers Assof, suivant la détermination qui sera faite de la situation des deux susdites forteresses, par les commissaires nommés des deux parts, et encore avec la condition que l'ancienne forteresse de Taganrog, déja démolie, ne soit point

*) On trouve ce traité en langues italienne et française dans WENCK, *codex juris gentium recentissimi*. T. I. p. 368; et en français dans LAUGIER, *histoire de la paix de Belgrade*, T. II. p. 336.

rétablie, et que la Russie ne pourra avoir ni construire de flotte et autres navires, ni sur la mer de Zabache, ni sur la mer noire.

Art. 4. Les commissaires qui seront nommés pour le réglement des limites, auront la capacité requise, et seront munis de pleins pouvoirs et d'instructions suffisantes; ils mettront, dans les lieux convenables, des bornes et signaux et dresseront des instrumens de leur travail, qui sera fini dans l'espace de six mois à compter du jour de l'échange des ratifications.

Art. 5. Les Cosaques et Calmuques, sujets de la Russie, ainsi que toute autre nation sujette de cet empire, n'entreprendront aucune invasion contre les Tatars de la Crimée, sujets de l'empire ottoman, ainsi que contre les autres nations et Tatars, sujets du même empire. De même les sujets de l'empire ottoman, les Tatars de Crimée et généralement tous les autres sujets de la Porte, n'entreprendront rien contre les lieux du domaine de la Russie et contre les Cosaques, sujets de la Russie. Ceux qui exerceront quelque hostilité, seront rigoureusement punis, et tout ce qui aura été enlevé de part et d'autre, sera restitué.

Art. 6. Les deux Cabardies, grande et petite, et les nations qui les habitent, resteront libres et ne seront soumises à aucun des deux empires; mais serviront de barriere entre eux.

Art. 7. Tous les prisonniers et esclaves faits, soit avant, soit depuis la guerre, détenus jusqu'à

présent dans les deux empires, seront délivrés sans échange et rançon.

Art. 8. Ceux qui pour quelque délit, désobéissance ou trahison se réfugieront dans l'un des deux empires, seront rendus ou chassés, excepté ceux qui dans l'empire de Russie se seront faits chrétiens, ou qui dans l'empire ottoman se seront fait mahométans.

Art. 9. Le commerce sera libre de part et d'autre; mais celui des Russes sur la mer noire sera fait sur des batimens appartenans aux Turcs.

Art. 10. Les différens et dissentions entre les sujets des deux empires seront terminés amiablement, et à l'occasion de ces différens il ne s'entreprendra point d'hostilité de part ni d'autre.

Art. 11. Il sera permis soit aux séculiers, soit aux ecclésiastiques russes, d'aller librement visiter, soit la cité de Jérusalem, soit les autres lieux qui méritent d'être visités, et il ne sera exigés d'eux aucun tribut ou payement. On ne fera aucun tort ou violence aux ecclésiastiques russes qui s'arrêteront sur les terres de la domination ottomane.

Art. 12. Quant au titre impérial dont il a été fait mention de la part de sa majesté de toutes les Russies, on en traîtera incessamment à l'amiable, et on en conviendra à la satisfaction des deux parties, selon que le requierent la convenance et la suprême dignité et puissance de sa majesté impériale.

Art. 13. La résidence des ministres de Russie est permise à la Porte avec le caractere que l'impératrice jugera convenable, et ils seront traités avec toute

leur maison, comme les ministres des autres puissances les plus distinguées.

Art. 14. On s'enverra des ambassadeurs extraordinaires après la paix; ils seront avec égalité échangés sur la frontiere et traités de la maniere la plus distinguée. On les chargera, en signe d'amitié, de porter des présens mutuels, convenables à la dignité des deux empires.

Art. 15. Les instrumens de ratification seront échangés dans trois mois à compter du jour de la signature du présent traité. Tous les traités antérieurs entre la Russie et la Porte resteront pour toujours sans aucune force et validité *), à la réserve des limites qui sont à déterminer.

Un instrument de ce traité, écrit en turc, a été délivré, par le grand-vizir, à Mr. de Villeneuve qui a également consigné au grand-vizir le même instrument écrit en italien, avec la condition que la garantie de la France ne serait donnée qu'après la ratification du traité par l'impératrice.

L'échange des ratifications eut lieu à Constantinople le 28 Décembre 1739; et ce fut le même jour que l'acte de garantie fut signé et délivré par l'ambassadeur de France. **)

*) Dans les traités antérieurs, la Russie s'était engagée à ne point s'immiscer dans les affaires de la Pologne. Cette clause n'ayant point été rappelée dans le traité de Belgrade, elle doit être envisagée comme anéantie par ce traité.

**) Laugier, *histoire de la paix de Belgrade*, T. II. p. 367.

CONVENTIONS SUR LES LIMITES.

La précipitation avec laquelle le traité entre la Russie et la Porte avait été rédigé, en rendit les stipulations imparfaites, et mit les parties contractantes dans la nécessité d'y suppléer par des conventions postérieures. Il s'agissait surtout de convenir sur les limites, en conformité de l'article deuxieme du traité de paix qui avait seulement réglé la frontiere du côté d'Assof vers le Kuban.

Une premiere convention fut négociée et signée entre le ministre médiateur et le grand-vizir au camp devant Nissa, le 3 Octobre 1739. *) Elle contient les trois articles suivans, qui devaient servir de regle aux commissaires destinés au réglement des limites.

Art. 1. Dans la partie occidentale du Borysthene, vers la Pologne, les limites resteront fixées et déterminées comme elles le furent dans la convention du 22 Octobre 1705. **)

Art. 2. Du côté oriental du Borysthene on tirera une ligne droite depuis la source de la riviere de Konskie-Wody ***) jusqu'à la source occidentale du grand fleuve Berda. ****) Toutes les terres et eaux, contenues dans l'enceinte formée par le Borysthene,

*) LAUGIER, *histoire de la paix de Belgrade*, T. II. p. 355.

**) On ne trouve pas que la convention de 1705 ait jamais été publiée.

***) La riviere de Konskie-Wody a son embouchure dans le Borysthene au-dessus d'Alexandrowskaja.

****) Ce fleuve se jette dans la mer d'Assof près du fort Pétrowskaja.

la riviere de Konskie-Wody, la dite ligne et le grand fleuve Berda, resteront à l'empire ottoman. De même toutes les terres et eaux qui sont par delà les dits fleuve, riviere et ligne, resteront à l'empire de Russie.

Art. 3. Pour ce qui regarde le terrein entre le grand Berda et le fleuve Mius, *) les limites resteront comme elles furent déterminées par le traité de 1700.

Plusieurs articles du traité de paix furent modifiés, éclaircis ou suppléés, par une autre convention conclue à Constantinople, le 28 Décembre 1739, le jour même de l'échange des ratifications du traité de paix et de la convention de Nissa. **) Cette convention porte ce qui suit:

Art. 1. La clause de l'article deuxieme du traité de paix, portant *que les limites des deux empires seront les mêmes qu'elles ont été établies par les traités antérieurs*, est déclarée inutile et ne pouvoir préjudicier à la convention de Nissa du 3 Octobre.

Art. 2. La démolition convenue de la forteresse d'Assof sera commencée au mois de Mai de l'année 1740, et devra être finie dans l'espace de trois mois, ou plutôt s'il est possible.

Art. 3. Quoiqu'il soit dit dans l'article troisieme du traité de paix, qu'à l'île de Circasse étaient les anciennes limites de la Russie, cette expression ne pourra préjudicier à aucune des parties, ni empêcher que les commissaires reglent les limites et la situation

*) Le fleuve Mius a pareillement son embouchure dans la mer d'Assof du côté de Taganrog.

**) LAUGIER, *histoire de la paix de Belgrade*, T. II. p. 363.

des nouvelles forteresses à construire, suivant la justice et la discrétion.

Art. 4. La forteresse de Choczim, ainsi que tous les lieux occupés par les Russes dans la province de Moldavie, seront restitués à la Porte dans l'état où ils se trouvent.

Art. 5. Si des sujets des deux empires avaient pris parti contre leur souverain durant la guerre, il leur sera pardonné des deux parts, et ils jouiront de leurs biens et effets comme auparavant.

De nouvelles difficultés s'éleverent depuis sur l'exécution des traités conclus. Elle resta longtems suspendue par une suite de la défiance réciproque qui éloignait les esprits. Les Russes se refusaient à la démolition d'Assof, à moins que la Porte ne remplît avant tout les engagemens qu'elle avait contractés touchant l'élargissement des esclaves et la reconnaissance du titre impérial. Les Turcs exigeaient au contraire la démolition d'Assof, sans que la reconnaissance du titre impérial en fût un préliminaire; ils n'accordaient cette reconnaissance que sous la clause expresse, que la Russie consentît à laisser déserte toute la côte de la mer d'Assof depuis le Berda jusqu'au Mius, et depuis le Mius jusqu'au Tanaïs; et quant à la nouvelle forteresse des Russes, ils désiraient qu'elle fût placée à une distance assez raisonnable pour ne point donner d'inquiétude.

La mort de l'impératrice Anne servit à applanir ces difficultés. La Russie agitée de troubles intérieurs, crut devoir se rapprocher de la Porte qui redoutait elle-même les projets ambitieux du conquérant de

Perse. On mit alors la derniere main à l'exécution du traite de Belgrade, par une convention qui fut arrêtée à Constantinople dans le cours de l'année 1741. *)

La Russie, en accordant à la Porte la satisfaction qu'elle demandait, obtint la reconnaissance du titre impérial. Assof fut démoli, et il fut convenu que la ligne des nouvelles limites passerait par le centre de cette place; que la Russie ne pourrait construire de nouvelle forteresse qu'à trente werstes en delà d'Assof, et la Porte à trente werstes en deçà du côté du Kuban. Les limites de l'Ukraine furent beaucoup étendues vers la Crimée, et les Cosaques Saporogues resterent sous la domination de la Russie. Enfin les limites de la partie occidentale du Borysthene, entre ce fleuve et le Bog, n'ayant été réglées que très-imparfaitement, la Russie s'en prévalut pour introduire, depuis 1754, de nouvelles colonies dans ce pays, et

*) Cette derniere convention n'a point été publiée. Le marquis de Villeneuve qui remplissait les fonctions de médiateur entre la Russie et la Porte, fut rappelé avant d'y avoir mis la derniere main. Ce ministre eut la gloire de ménager de nouveaux avantages aux Français, en faveur de leur commerce du Levant, par la *capitulation* ou le diplome impérial de privilèges dont il obtint l'expédition du grand-seigneur, le 28 Mai 1740. Les anciennes capitulations des Français des années 1535, 1604 et 1673 y ont été renouvellées et considérablement augmentées. Ses articles sont au nombre de quatre-vingt cinq, tandis que celle de 1673 n'en a que quarante-trois. Cette capitulation qui est la derniere entre la France et la Porte, a été imprimée séparément à Paris en 1770 à l'imprimerie royale. On la trouve aussi dans WENCK, *codex juris gentium recentissimi*, T. I. p. 538.

pour y former des établissemens connus d'abord sous le nom de nouvelle Servie, et ensuite sous celui de nouvelle Russie. Des lignes furent construites en 1770, pour garantir ces colonies des invasions des Tatars. *).

Ce fut à l'occasion de l'échange des ratifications du traité de Belgrade entre la Russie et la Porte, que les deux cours impériales firent présenter à la Porte, par l'ambassadeur de France, en qualité de médiateur, des déclarations qui portaient en substance : „Que „ quoiqu'il soit connu, et que la sublime Porte ne „ l'ignore pas, qu'il y a entre sa sacrée majesté de „ toutes les Russies, et sa sacrée majesté impériale „ une alliance perpétuelle, indissoluble, et telle que „ si un des alliés ou les deux ensemble sont en quel- „ que tems, ou de quelque maniere que ce puisse „ être, attaqués par l'empire ottoman, ils seront te- „ nus de prendre part à la guerre offensivement faite „ à l'autre confédéré, et obligés de lui fournir trente „ mille hommes de troupes auxiliaires ; cependant „ il a paru convenable de la déclarer par le présent „ instrument dans l'acte de l'échange des ratifications, „ en y ajoutant cette clause que quoique la paix, „ conclue le 18 Septembre de cette année entre les „ deux empires, soit bornée à un certain nom- „ bre d'années, et que la paix, conclue le même „ jour avec sa majesté de toutes les Russies soit

*) *Ebauche pour donner une idée de la forme de gouvernement de l'empire de Russie, par le feld-maréchal* MÜNICH, p. 102. LAUGIER, *histoire de la paix de Belgrade*, T. II. chap. 13.

„ perpétuelle, le lien de la susdite alliance qui ne tend à „ offenser personne, n'en sera pas moins ferme, ni „ moins durable, et sera rempli aussi religieusement „ par l'un et l'autre des confédérés, toutes les fois „ que le cas aviendra contre leur espérance."

RÉFLECTIONS SUR LA PAIX DE BELGRADE.

L'empereur n'apprit qu'avec indignation la nouvelle du traité de Belgrade et des conditions humiliantes auxquelles on lui fesait acheter la paix. Il désavoua hautement la conduite du comte de Neipperg, et le fit mettre aux arrêts, soutenant qu'il avait outrepassé ses pouvoirs. Mr. de Villeneuve dont nous avons l'histoire de cette négociation, justifie en plein ce ministre, qu'il dit n'avoir agi que conformément à ses instructions. *) Les Autrichiens, selon lui, se trouvaient dans l'indispensable nécessité de faire la paix. L'armée des Turcs, forte de cent soixante mille combattans, était abondamment pourvue de vivres, et il ne régnait dans leur camp aucune maladie, au lieu que l'armée impériale était réduite par les maladies à environ dix-huit mille hommes, que Belgrade ne pouvait tenir longtems, et que cette ville prise, rien n'empêchait les Turcs de pénétrer dans l'intérieur de la Hongrie où le prince Rakotzi, qui était venu joindre l'armée turque, avait de nombreux partisans.

*) Laugier, *histoire de la paix de Belgrade*, T. II. chap. 7.

Le feld maréchal Münich avance *) que le comte de Neipperg avait eu des instructions secretes du grand-duc de Toscane et du comte de Sinzendorf, dont l'empereur n'avait aucune connaissance. Ce qui paraîtrait beaucoup plus vraisemblable et qui servirait en même tems à justifier le courroux de l'empereur, c'est l'anecdote rapportée par l'auteur des *réflexions sur les mémoires secrets de la guerre d'Hongrie*, **) que le comte de Neipperg ne reçut pas à tems des lettres de ce souverain, en date des 21 et 22 Août, qui changeaient entiérement ses premieres instructions. Dans l'une de ces lettres l'empereur s'énonçait en ces termes: „Depuis mes derniers or„dres, des rapports certains et plus circonstanciés „que les précédens, m'ont appris que le danger de „la prise de Belgrade n'est point aussi grand qu'on „l'avait représenté: vous avez pu le voir en passant „par cette place. J'attends de votre prudence que „vous n'userez de la permission que je vous ai don„née d'offrir Belgrade, qu'avec la circonspection né„cessaire dans un cas de cette importance, et que „vous n'aurez point commencé de négociations, qui „puissent faire croire aux Turcs que je leur céderai „cette place. Il est vrai que Wallis a eu l'imprudente „précipitation de me mander que Belgrade était à „l'extrémité, avant de s'en être instruit par lui même: „il a encore aggravé sa faute en fesant offrir cette „place pour préliminaire, sur le rapport de Succow,

*) *Ebauche de la forme du gouvernement de Russie*, p. 99.

**) p. 267.

„ et sur l'ordre que je lui avais envoyé en conséquence de ce rapport. Mais j'attends de votre zele et de votre prudence, que vous n'userez des intentions que j'ai fait connaître à Wallis, à vous et au marquis de Villeneuve, qu'avec tout le ménagement possible, et dans le seul cas où le château de Belgrade et la ville ne pourraient plus être défendus. Dans le cas opposé, je ne veux entrer en négociation que pour reculer mes frontieres jusqu'à la Morave. Les succès des armes russes ne me laissent aucun sujet de douter qu'avec un peu de constance et de courage, on ne chasse bientôt mes ennemis des lieux qu'ils ont occupés, et que mes armées ne se joignent à celles de mes alliés, qui ayant déja pénétré dans la Moldavie, pourront établir une communication entre cette province et la Transilvanie. Je laisse à votre prudence et à votre habileté le soin de réparer les fautes de Wallis, en désavouant ce qu'il a fait, et disant qu'il me répondra d'avoir abusé de mes pleins pouvoirs."

La seconde lettre confirmait le contenu de la premiere. L'empereur y ordonnait de plus au comte de Neipperg, de désabuser ceux qui pourraient avoir mal interprêté ses lettres concernant la cession de Belgrade, et lui fesait un léger reproche d'avoir compromis son caractere de ministre en allant au camp ennemi sans demander des ôtages.

Ces nouvelles instructions avaient été expédiées, selon l'auteur des réflexions, sur le rapport que le général Schmettau, envoyé extraordinairement à Belgrade, avait fait à l'empereur du bon état de cette

forteresse. Elles ne parvinrent à Mr. de Neipperg, que le 7 Septembre, les préliminaires étant déja signés et la condition la plus essentielle exécutée, celle de livrer une des portes de Belgrade aux Turcs. Le courier, porteur de ces instructions, était cependant arrivé à Belgrade dès le 27 Août; mais au lieu de joindre Mr. de Neipperg, il dirigea sa route vers la Transilvanie pour y porter au prince de Lobkowitz des ordres de l'empereur; et ce ne fut qu'à son retour de cette province qu'il remit au comte les dépêches dont il était chargé pour lui.

L'auteur des réflexions ajoute que le maréchal de Wallis, par dépit contre Mr. de Neipperg, avait ordonné au courier de continuer sa route pour la Transilvanie, sans aller auparavant au camp des Turcs. Le prétexte dont ce général se servit, fut que le comte s'était interdit lui-même toute correspondance avec Belgrade, en enjoignant à l'aga, qui commandait le poste avancé des Turcs, de ne recevoir ni laisser passer aucune lettre venant du camp des impériaux, d'enjoindre à ceux qui en seraient porteurs de se retirer, et, s'ils ne le fesaient, de faire feu sur eux.

Ce récit a été pleinement adopté par Mr. de Keralio; *) et l'auteur de la nouvelle histoire de la pacification de Belgrade ne s'est point attaché à le refuter. **) Quoiqu'il en soit de la vérité des faits

*) *Histoire de la guerre des Russes et des Impériaux contre les Turcs*, T. II. p. 225.

**) Cet auteur ne parle point des lettres de l'empereur des 21 et 22 Août; mais il en produit d'autres en date du 23 et du 31 Août,

allegués par Mr. de Schmettau, les procédures contr le comte de Neipperg, de même que contre le ma réchal Wallis, ne furent arrêtés que par la mort d l'empereur arrivée en 1740.

Il ne sera pas hors de propos d'ajouter ici le ju gement du feld-maréchal Münich sur le traité de Bel grade entre l'empereur et la Porte. Ce général dan une lettre qu'il écrivit le 25 Septembre 1739 au princ de Lobkowitz, commandant pour l'empereur er Transilvanie, s'en explique en ces termes: *) „ E „ cédant Belgrade aux Turcs, et en laissant Orsow „ dans un très-bon état entre leurs mains, ne leu „ ouvre-t-on pas toutes les portes pour entrer, tou „ tes les fois qu'ils voudront rompre la paix, dan „ le Bannat, la Transilvanie, et les autres pays hé „ réditaires de l'empereur? d'où il leur sera facil „ de pénétrer jusqu'à Vienne. Une telle conditio „ ne peut être qu'extrémement onéreuse à l'empereu „ et à tout l'empire. S'il est vrai qu'on cede au „ ennemis le royaume de Servie et la Wallachie im „ périale, dans un tems où les armes des fidéles allié „ sont victorieuses, rien ne me semble plus contrair „ aux intérêts des deux maisons impériales. E

par lesquelles ce prince confirma expressément ses premieres ins tructions du 11 Août, et déclara n'être nullement intentionné d les revoquer. *Umständliche Geschichte der Unterhandlung des Bel grader Friedens*, p. 254. 313. En admettant l'authenticité des une et des autres de ces lettres, on aurait lieu d'être surpris de l'é tonnante vacillation de la cour de Vienne, qui ne savait quel part prendre dans la situation embarrassante où elle se trouvait.

*) *Mémoires de* MANSTEIN, p. 306.

„ certainement on n'aurait jamais pu faire une paix plus „ désavantageuse, quand même l'ennemi aurait pris „ Belgrade et battu l'armée impériale. Enfin qu'est „ devenue cette alliance sacrée qui devait subsister „ entre les deux cours? Du côté des Russes on „ prend des forteresses, du côté des Impériaux on „ les fait démolir et on les cede aux ennemis. Les „ Russes acquierent des principautés, les Impériaux „ rendent aux Turcs des royaumes entiers. Les „ Russes réduisent l'ennemi à l'extrémité, les Impé„ riaux lui accordent tout ce qu'il veut et tout ce „ qui peut flatter et augmenter son orgueil. J'ose „ vous assurer, monsieur, que si l'armée de l'empe„ reur s'était trouvée dans la derniere extrémité, la „ cour de Vienne aurait certainement obtenu, avec „ l'assistance de l'impératrice, ma souveraine, une „ paix plus honorable que celle qu'elle vient de „ faire. "

Mr. de Münich qui avait reçu les pleins pouvoirs de sa cour pour traiter de la paix avec les Turcs, ne s'imaginait pas, en écrivant cette lettre, que l'impératrice signerait aussi sa paix à Belgrade par l'entremise du marquis de Villeneuve, et qu'elle consentirait à rendre toutes ses conquêtes, et à renoncer même à la liberté de la mer noire que la Russie avait eu principalement en vue en commençant la guerre.

Cette souveraine cependant avait plus d'un motif pour accélérer sa paix avec la Porte. La cour de Vienne, rebutée par les pertes qu'elle ne cessait d'éprouver dans la continuation de la guerre, paraissait décidée à transiger, même séparément, avec les

Turcs, et il n'était pas prudent d'exposer la Russie à supporter seule tout le fardeau d'une guerre qui lui coutait des sommes immenses, et qui avait déja moissonné au-delà de cent mille de ses sujets. Cette puissance d'ailleurs était menacée d'une guerre de la part des Suédois, qui fesaient avancer des troupes du côté de la Finlande, et qui négociaient un traité d'alliance avec la Porte contre la Russie. *)

Quelque affligeant néanmoins que fût le traité de Belgrade pour l'empereur Charles VI, qui avait eu grand soin d'en limiter la durée à vingt-sept ans, il n'en a pas moins été prolongé jusqu'à nos jours. **) L'impératrice-reine le renouvella et le rendit perpétuel par une convention qu'elle conclut avec la Porte le 25 Mai 1747. ***)

L'occupation de la Bukowine par les troupes autrichiennes dans le cours de l'année 1774 ne troubla point la bonne intelligence entre les deux empires.

Cette province ****) de la Moldavie, située entre la Transilvanie et le royaume de Gallicie, était réclamée

*) Cette alliance, projettée pendant la guerre, devait être offensive et défensive contre la Russie ; mais la paix ayant été conclue à Belgrade, on se borna à rendre l'alliance défensive et perpétuelle, par le traité qui fut signé à Constantinople, le 19 Juillet 1740. LAUGIER, *histoire de la paix de Belgrade*, T. II. p. 383. Mr. de Wischniakoff, ministre de Russie à la Porte, avait fait offrir quatre cens bourses au reys-effendi, pour empêcher la ratification de ce traité. LAUGIER, T. II. p. 130.

**) Ceci a été écrit en 1786.

***) Cette convention n'a point été publiée.

****) Elle tire son nom d'une grande forêt, appelée *Bukowine* ou forêt rouge, et est composée de deux vastes districts, celui de

réclamée par l'impératrice-reine comme un ancien domaine de la Transilvanie, démembré par les princes de Moldavie. Ce fut le 1 Octobre 1774 qu'elle lui fut délivrée par la Russie, qui en avait fait la conquête sur les Turcs. La Porte, par un traité du 7 Mai 1775, céda à perpétuité cette province à la maison d'Autriche, et fit mourir le prince Ghikas de Moldavie qui avait osé élever sa voix contre cette cession. Elle fut confirmée, et les limites réglées, par les conventions du 12 Mai 1776 et du 25 Février 1777. *)

Suczawa et celui de *Czernowicz*, qui contiennent 253 endroits et environ 130,000 habitans. Elle s'étend de l'ouest à l'est à environ dix-huit milles d'Allemagne, et du nord au sud à trente-un de ces milles. Sa frontiere orientale tombe à trois quarts de lieue des lignes de Choczim, forteresse turque située sur le bord méridional du Dniester.

*) Ces deux traités n'ont point vu le jour.

HISTOIRE DU TRAITÉ DE PAIX DE KAYNARDGI

du 21 *Juillet* 1774,

ENTRE LA RUSSIE ET LA PORTE.

GUERRE ENTRE LES RUSSES ET LES TURCS.

La guerre qui s'éleva en 1768 entre la Russie et la Porte, fut occasionnée par les troubles de la Pologne. Les confédérés secondés par de puissantes protections, trouverent moyen de mettre les Turcs dans leurs intérêts, contre les Russes. La rupture éclata par l'emprisonnement du Sr. Obreskow, ministre de Russie à la Porte, qui fut envoyé le 8 Octobre 1768 au château des Sept-Tours avec toute sa suite.

Cet acte de violence fut suivi d'une déclaration de guerre. Les motifs allégués dans le manifeste de la Porte, étaient que la cour de Russie avait fait construire sur les confins des deux empires nombre de forteresses, et les avait remplies de troupes et de munitions de guerre; qu'elle avait mis des entraves de toute espece à la liberté polonaise, et introduit

des troupes dans ce royaume, en contravention aux traités; qu'un corps russe s'étant porté à Balta, village tatare, y avait tué beaucoup de monde, et exercé le pillage. *)

La cour de Russie, dans sa réponse à ce manifeste, refuta victorieusement les inculpations de la Porte. En effet la paix de Belgrade qui avait anéanti tous les traités antérieurs, n'empêchait pas la Russie de s'ingérer dans les affaires de la Pologne, et quant à la violation du territoire tatare, elle était attribuée par cette cour à une bande de brigands, dont elle avait fait une punition prompte et exemplaire.

Campagne de 1769.

La guerre commença entre ces deux puissances en 1769. La Russie avait pris des mesures pour attaquer les Turcs en différens endroits depuis les bords du Danube, jusqu'au delà du mont Caucase. L'armée principale, aux ordres du prince Alexandre Galitzin, fut destinée à couvrir la Pologne en pénétrant dans la Moldavie. Ce général passa deux fois le Dniester aux mois de Mai et de Juillet, pour attaquer Choczim et les retranchemens des Turcs devant cette place. Il remporta sur eux différens avantages dans les combats qu'il leur livra. Il ne réussit cependant pas à prendre Choczim, et fut obligé de repasser le Dniester.

*) *Histoire des révolutions de Pologne depuis la mort d'Auguste III.* T. II. p. 322. On y trouve le manifeste du grand-vizir, daté du 30 Octobre.

Les Turcs essayerent ensuite eux-mêmes de passer ce fleuve ; mais ils furent repoussés avec perte dans deux attaques qu'ils formerent les 22 et 29 Août vieux style sur le camp russe placé en deçà du fleuve, en face de Choczim. Ces échecs ne les empêcherent pas de tenter un troisieme passage au mois de Septembre, qui leur réussit encore plus mal. Ils eurent à peine passé le Dniester au nombre de douze mille hommes, qu'il survint une crue d'eau si prodigieuse qu'elle rompit le pont, et mit ce corps dans l'impossibilité d'être soutenu par l'armée principale. Il fut attaqué et taillé en pieces par les Russes dans la nuit du 6 au 7 Septembre, vieux style. La consternation devint alors générale dans l'armée turque ; ils abandonnerent leur camp au delà du Dniester, et déserterent même la forteresse de Choczim.

Le prince Galitzin prit possession de cette forteresse le 9 *) du même mois, et n'y trouva que vingt personnes tant hommes que femmes. Les remparts de la place étaient cependant intacts, ses magazins remplis de munitions de guerre et de bouche, et une artillerie de 160 canons de bronze, et de 16 mortiers pourvoyait à sa défense. Ce succès valut aux Russes la conquête des deux provinces de Moldavie et de Wallachie.

À la fin de cette campagne, **) le prince Galitzin, qui venait d'être élevé au grade de feld-maréchal,

*) Le 20 Sept. nouveau style.

**) Il a paru à St. Pétersbourg en 1773 : *Histoire de la guerre entre la Russie et la Turquie, et particuliérement de la campagne de 1769*, avec neuf cartes militaires.

se démit du commandement de la grande armée entre les mains du comte de Roumanzow.

Campagne de 1770.

À l'ouverture de la campagne de 1770, les Turcs firent les plus grands efforts pour rentrer dans la Moldavie, et pour en déloger les Russes. Une armée de quatre-vingt mille Turcs et Tatars, commandée par le kan de la Crimée, avait pris une position très-avantageuse entre le Pruth et la petite riviere de Larga. Elle y fut attaquée par le général Roumanzow, et forcée dans ses retranchemens, le 18 Juillet. *) Les vainqueurs s'emparerent d'un butin considérable, de 38 pieces de canon et de plusieurs autres trophées. Le grand-vizir ayant alors passé le Danube, pour marcher en personne contre l'armée russe, il fut entiérement défait le 1 Août, auprès de la riviere de Kagul, **) et pareillement réduit à abandonner son camp, son artillerie, et tous les bagages de son armée, pour se sauver au-delà du Danube, dont les Russes devinrent les maîtres. Ismaïl, Kilia, Akkerman ou Bielgorod dans la Bessarabie, Ibraïl ou Braïlow dans la Wallachie, tomberent successivement au pouvoir des vainqueurs.

Une autre armée russe, aux ordres du général comte de Panin, attaqua la forteresse de Bender située sur le Dniester dans la Bessarabie. Elle était défendue

*) Quelques rélations mettent cette action au 17 Juillet.

**) Vers l'embouchure de cette riviere dans le lac de ce nom.

par une nombreuse garnison, ayant un séraskier à sa tête, tandis que toute l'infanterie russe ne se montait qu'à douze mille hommes. Les Turcs firent une vigoureuse résistance ; mais elle ne put empêcher les Russes d'emporter la ville d'assaut le 26 Septembre: ils firent passer au fil de l'épée la plus grande partie de la garnison. Il n'y eut que cinq mille janissaires ou spahis, qui furent faits prisonniers de guerre, avec le séraskier et quelques bachas. On trouva dans la place 348 pieces d'artillerie, avec beaucoup de munitions de guerre et de bouche. *)

L'impératrice ne se borna pas à occuper les Turcs par ses armées de terre. Elle voulut leur faire en même tems une diversion par mer. Une flotte russe, composée de douze vaisseaux de ligne, de douze frégates et de plusieurs autres batimens, partit de Cronstadt sur la fin de 1769 sous les ordres du comte Orlow et des amiraux Spiritow et Elphinston, pour se rendre dans la Méditerranée et attaquer les îles de l'Archipel, ainsi que les côtes de la Grèce et de la Morée. Cette escadre, après avoir donné plusieurs fois la chasse à la flotte turque, commandée par le capitan-bacha, la joignit le 5 Juillet 1770 dans le canal de Scio, et lui livra un combat dans lequel les deux vaisseaux amiraux sauterent en l'air. Cet accident ayant mis la confusion dans la flotte ottomanne, elle se retira dans le port de Tschesme, où elle fut suivie et attaquée par des brûlots russes, qui y mirent le

*) *Journal des opérations de l'armée du comte de Panin pendant la campagne de* 1770, dans BÜSCHING, *Magazin*, T. IX. p. 89.

feu dont elle fut entiérement consumée dans la nuit du 7 Juillet. *)

À la nouvelle de ce désastre la consternation fut générale à Constantinople, et il n'est pas douteux que les Dardanelles, qui se trouvaient alors en fort mauvais état de défense, n'eussent pu être forcées par les Russes, s'ils s'y étaient pris sérieusement; **) mais ils préférerent de faire la conquête de quelques îles de l'Archipel, et de portér le flambeau de la guerre dans la Morée où ils s'emparerent de différentes places.

Campagne de 1771.

La guerre languit sur le Danube pendant cette campagne. Des difficultés de toute espece empêcherent les Russes d'en transférer le théâtre dans la Bulgarie. Il leur restait à soumettre, sur la rive gauche du Danube, la ville de Giorgiewo (Szurza) située dans la Wallachie, et fesant une dépendance de la Bulgarie. Ce fut par le siége de cette place que le comte Roumanzow ouvrit la campagne. Il chargea de ce siége le général Olitz, qui, après un combat fort vif, força les Turcs dans leurs retranchemens et reçut la ville à composition, le 7 Mars. Elle fut perdue

*) Voyez les cartes et plans, publiés par les freres HACKERT à Rome, par ordre du comte Orlow. *Mémoires du baron de* TOTT *sur les Turcs*, Partie III. p. 21. et *Lettres de Mr. de* PEYSSONNEL *contenant des observations sur les mémoires de Tott*, p. 75.

**) *Mémoires de* TOTT, p. 28. Tott fut employé alors par les Turcs pour mettre les Dardanelles en état de défense.

derechef, le 20 Juin suivant, par la lâcheté de l'officier qui y commandait, et ne fut reprise que le 4 Novembre, à la suite d'un avantage considérable que le général d'Essen remporta auprès de Buccorest en Wallachie, sur le corps du séraskier Moussun-Oglou. Ces succès avaient été précédés de plusieurs autres dûs à la valeur du général-major Weissmann, qui ayant passé le Danube jusqu'à quatre fois, battit les Turcs à différentes reprises, les délogea de plusieurs places, força au commencement de Novembre le grand-vizir dans ses retranchemens de Babadagh, et s'empara de son camp et de son artillerie.

Dans l'intervalle, la seconde armée russe, aux ordres du prince Dolgoroucki, prit le 25 Juin les lignes de Pérékop, et y força une armée de soixante mille Turcs et Tatars, commandée par le kan Sélim-Gueray en personne. Cette victoire entraîna la prise de la forteresse de Pérékop et celle des autres places fortes de la Crimée, telles que Jéniczi, Arabat et Kaffa. Cette derniere place se rendit à la suite d'une bataille meurtriere que le prince Dolgoroucki livra, le 21 Juillet, à un corps de vingt-sept mille Turcs et Tatars qui s'était retranché aux environs de Kaffa, et qui fut entiérement ou détruit ou dissipé. Kertsch et Jénikalé, ainsi que l'île de Taman, tomberent également au pouvoir des Russes.

À la suite de ces succès la nation tatare signa, *) par ses députés, au camp du prince Dolgoroucki,

*) L'acte signé entre la Russie et le kan de la Crimée est du mois de Novembre 1772.

un acte, en vertu duquel elle sécouait le joug ottoman et se mettait sous la protection de l'impératrice de Russie.

Les opérations de la flotte russe furent, cette année, moins brillantes que la précédente. Elles se bornerent à quelques descentes que le comte Orlow, commandant en chef, fit sur les différentes côtes de l'Archipel.

CONGRÈS DE FOCSZANY ET DE BUCCOREST.

Les succès brillans des Russes, pendant les campagnes que nous venons de parcourir, ne manquerent pas d'exciter la jalousie des puissances voisines. La cour de Vienne, intéressée plus particuliérement au maintien de l'équilibre de l'Orient, avait donné à connaître qu'elle ne souffrirait pas que le théâtre de la guerre s'établît au delà du Danube, ni que la Russie conservât la conquête de la Moldavie et de la Wallachie. Cette cour se flattait de recouvrer un jour ces mêmes provinces qu'elle croyait pouvoir revendiquer comme des dépendances de l'ancienne couronne de Hongrie. Désirant de profiter des circonstances présentes pour son agrandissement, elle renforça ses troupes en Hongrie, forma des magazins, et prépara tout pour se mettre en état d'agir. Les démarches qu'elle fit pour entraîner le roi de Prusse dans une alliance contre la Russie, ne lui ayant pas réussi, elle entra en négociation directe avec la Porte.

Un traité fut signé en 1771 à Constantinople, en vertu duquel l'impératrice reine s'engageait à obliger les Russes, soit par la négociation, soit par la voie des armes, à restituer leurs conquêtes, à condition que la Porte lui payerait un subside de dix millions de piastres, et lui céderait de plus une partie de la Wallachie et quelques districts du territoire de la Moldavie. *)

La conduite que tint le roi de Prusse, dans cette conjoncture délicate, fut beaucoup plus adroite que celle de la cour de Vienne. Au lieu de se déclarer contre la Russie, son alliée, il sut tirer parti de la situation embarrassante où se trouvait cette puissance, menacée à la fois par l'Autriche et travaillée par le fléau de la peste, pour ménager le partage de la Pologne, et pour disposer l'impératrice de Russie à limiter ses propositions de paix, et à promettre la restitution de la Moldavie et de la Wallachie à l'époque de la paix.

La cour de Vienne, délivrée de la crainte d'avoir les Russes pour voisins dans la Moldavie, et gagnée par l'appât des nouvelles acquisitions qu'elle allait faire dans la Pologne, changea alors de langage. Elle négligea la ratification de son dernier traité avec la Porte, et prit le parti de se joindre à la Prusse pour engager le divan à consentir à la tenue d'un congrès.

La médiation des cours de Vienne et de Berlin avait déja été acceptée antérieurement; et la Porte,

*) *Oeuvres posthumes du* ROI DE PRUSSE, T. V. p. 123.

pour faciliter la négociation, s'était déterminée à rendre la liberté au Sr. Obreskow, détenu aux Sept-Tours. C'était un préalable que l'impératrice avait exigé, sans lequel elle ne voulait entendre à aucune négociation.

Les Russes, de leur côté, se prêterent à une suspension d'armes, qui fut arrêtée le 30 Mai 1772 aux environs de Giorgiewo, et prolongée le 9 Novembre jusqu'au 20 Mars de l'année suivante.

Les plénipotentiaires ayant été nommés de la part des deux puissances belligérantes, les ministres d'Autriche et de Prusse les joignirent à Focszany en Moldavie, *) lieu où commencerent les conférences dans les premiers jours du mois d'Août 1772. Le comte Orlow y présidait de la part de la Russie, et Osman Effendi de la part des Turcs. Les prétentions des Russes étaient exorbitantes. Celle qui révolta surtout les Turcs, tenait à l'indépendance des Tatars de la Crimée. Leurs plénipotentiaires la rejetterent comme contraire à leurs principes de religion, et comme tendant à établir une concurrence de deux Califes. Ils persisterent à exiger que le droit de confirmer le kan élu, et celui d'administrer la justice en Crimée fût réservé au grand-seigneur. La négociation s'accrocha à ce point, et le congrès fut rompu avant la fin du même mois.

On ne fut pas longtems sans en convoquer un autre. La révolution subite qui venait de changer

*) Cet endroit est situé sur la riviere de Milkow aux confins de la Wallachie.

en Suede la forme de gouvernement, établie en 1720, fixa l'attention de la souveraine du nord, et lui fit désirer de hâter son accommodement avec la Porte.

Ce nouveau congrès s'ouvrit à Boccarest sur la fin d'Octobre. Le reis-effendi était le plénipotentiaire de la Porte, et le Sr. Obreskow celui des Russes. Les ministres de Prusse et d'Autriche ne s'y trouveverent point, parce que les Russes avaient été mécontens du Sr. Thugut, qui avait assisté au premier congrès comme ministre de l'impératrice-reine.

On parvint, dans ce congrès, à déterminer la nature de la dépendance religieuse dans laquelle les kans de la Crimée devaient être conservés à l'égard de la Porte. On y tomba pareillement d'accord sur plusieurs autres chefs de la négociation; mais il ne fut jamais possible de s'entendre ni sur la cession des ports de Jénikalé et de Kertsch, ni sur la liberté illimitée de navigation que demandaient les Russes. On proposa de restreindre cette navigation, en assignant à la Porte, dans la proximité de Jénikalé et de Kertsch, un emplacement qui servirait à la construction d'une forteresse propre à éclairer la navigation russe. Mais le corps de l'Ulema *) à Constantinople, consulté sur ces entrefaites, déclara qu'il ne consentirait jamais qu'on abandonnât aux Russes des ports dans le Pont-Euxin, qui les missent à même d'équipper des flottes et d'insulter à chaque instant la capitale de l'empire ottoman. Un ultimatum fut

*) C'est le corps des gens de loi, que le grand-seigneur est dans le cas de consulter sur la guerre et sur la paix.

alors proposé de part et d'autre. Les Russes se relâcherent de leurs prétentions pécuniaires, tandis que les Turcs ne leur offraient plus qu'une somme de soixante dix mille bourses ou de vingt et un millions de roubles, s'ils voulaient remettre les choses sur le pied où elles étaient avant le commencement de la guerre. Ces conditions furent rejettées de part et d'autre, et les conférences rompues vers la fin du mois de Mars 1773.

On a prétendu que les puissances médiatrices, pour détourner l'orage dont la Suede était menacée, ne désiraient pas encore la fin des hostilités entre les parties belligérantes, et que la cour de Versailles s'était aussi employée à relever le courage abattu des Ottomans par l'espérance que le roi de Suede porterait la guerre en Finlande, et que la France enverrait une escadre dans l'Archipel, pour protéger les échelles du Levant.

CONTINUATION DE LA GUERRE.

Campagne de 1773.

Les hostilités ayant recommencé immédiatement après la rupture du congrès de Boccarest, la campagne de 1773 se passa sans aucun événement décisif. Le feld-maréchal comte de Roumanzow passa, le 22 Juin, le Danube avec son armée, malgré les difficultés presqu'insurmontables qui s'opposaient à ce passage. Il remporta différens avantages sur des corps Turcs détachés; mais il échoua dans son objet

principal, qui était le siége de Silistrie. L'attaque de cette place fut vive et meurtriere, les Russes y perdirent beaucoup de monde, et se virent enfin forcés de repasser le Danube le 7 Juillet suivant. Le brave général Weissmann, qui couvrait la retraite des Russes, fut tué après des efforts de valeur incroyables.

Ce fut sur la fin de cette même campagne que le maréchal Roumanzow fit une nouvelle tentative pour prendre poste sur la rive droite du Danube. Voulant profiter de l'affaiblissement de l'armée du grand-vizir, par l'usage où sont les troupes asiatiques de retourner chez elles au commencement de l'arriere-saison, il envoya différens détachemens de ses troupes au delà du Danube, et lui-même, avec le gros de l'armée, couvrit derriere ce fleuve les provinces conquises de la Moldavie et de la Wallachie. Le prince Dolgoroucki et le général Ungern, qui commandaient deux de ces détachemens, attaquerent le 17 Octobre un corps de vingt mille Turcs, posté près du lac de Karasou sous les ordres du séraskier Daghestan-Ali-Bacha. Ce corps ayant été défait, le général Ungern crut devoir faire une tentative sur Varna, place importante par sa position sur la mer noire, et dont la perte seule aurait forcé l'armée ottomanne qui en tirait ses subsistances, à abandonner la Bulgarie. Cette expédition ne réussit pas; la place se trouva en si bon état de défense, que le général russe jugea à propos de se retirer. Harcelé vivement par les Turcs, dans sa retraite, il y perdit son canon, sans compter une partie assez considérable de son monde.

L'entreprise du général Potemkin sur Silistrie, ainsi que celle du comte de Soltikof sur Ruschiuck *) n'ayant pas été plus heureuses, les Russes prirent enfin le parti de repasser le Danube, pour entrer en quartier d'hiver.

Campagne de 1774.

Dès l'ouverture de cette campagne le maréchal Roumanzow fit les dispositions nécessaires pour entreprendre de nouveau le passage du Danube. Son armée avait été renforcée par des troupes fraiches que la cour de Russie avait tirées de la Pologne et des frontieres de la Suede, afin de forcer, par un dernier effort, l'ennemi à demander la paix.

Plusieurs corps russes passerent successivement le Danube, et le maréchal le passa lui-même sur la fin de Juin avec tout ce qui lui restait de troupes, sans que la grande armée ottomanne qui campait sur les hauteurs de la Bulgarie, s'avisât d'y mettre obstacle. Ce général porta un corps aux ordres de Soltikof en face de Ruschiuck, pour tenir en échec la garnison de cette place; il opposa à celle de Silistrie le corps du général major Lloyd, qu'il chargea en même tems de couper aux Turcs la communication avec Varna; et le comte lui-même prit avec le gros de l'armée une position qui interceptait au grand-vizir, campé aux environs de Szumla, tout secours de vivres et l'usage de ses propres magazins. Enfin

*) Russek ou Orashik.

le maréchal avait eu la précaution de poster le général Kamenskoy avec sa division en avant, pour arrêter les secours qui pouvaient arriver à l'ennemi par delà les monts. Ces dispositions eurent le succès le plus complet.

Un corps de vingt-huit mille Turcs s'étant avancé avec un convoi de quatre à cinq mille chariots, il fut battu par le général Kamenskoy, et les chariots brulés. Cette nouvelle étant parvenue au camp des Turcs, qui manquaient de vivres, les troupes demanderent tumultueusement la paix.

Le grand-vizir voyant son armée prête à se débander, et hors d'état de livrer bataille dans le poste où il était, sans s'exposer à une déroute certaine, prit le parti de demander un armistice. Le comte de Roumanzow le lui refusa, et exigea la conclusion immédiate de la paix aux conditions qu'il lui imposa, et que le grand-vizir fut obligé d'accepter, par un traité qui fut rédigé au camp russe de Kutschouc-Kaynardgi, à quatre lieues de Silistrie, par des plénipotentiaires nommés de part et d'autre : le prince Nicolas Repnin, lieutenant-général, y stipula pour la Russie, et le Nischandgi-Resmi-Aachmet-Effendi et Ibrahim Munis, reis-effendi, pour la Porte. La signature du traité se fit le 10 Juillet, vieux style, dans la tente même du maréchal Roumanzow. Il fut ratifié le 16 du même mois, par le feld-maréchal et le grand-vizir. *)

ARTICLES

*) Nous donnons ce traité sur l'exemplaire, qui a été imprimé en langue française, à l'imprimerie du sénat à Moscou en 1775.

ARTICLES ET SOMMAIRE DU TRAITÉ DE PAIX DE KAYNARDGI.

Art. 1. Il y aura une paix perpétuelle entre les deux empires et une amnistie générale en faveur de leurs sujets réciproques.

Art. 2. Les malfaiteurs et les traîtres ne seront point protégés, mais livrés, ou du moins chassés des états de la puissance chez laquelle ils se seraient retirés, à l'exception de ceux qui dans l'empire de Russie auront embrassé la religion chrétienne et dans l'empire ottoman la religion mahométane.

Art. 3. Les Tatars de Crimée, de Budziack, du Kuban, les Edissans, Géambouiluks et Editschkuls *) seront reconnus par les deux empires comme nations libres et entiérement indépendantes de toute puissance étrangere, gouvernés par leur propre souverain de la race de Tschinghis-Kan. La Russie et la Porte ne se mêleront en aucune maniere, ni dans l'élection du kan, ni dans les affaires domestiques, civiles et intérieures des Tatars. Quant à la religion, comme les Tatars professent le même culte que les Musulmans, ils se régleront à l'égard du grand-seigneur, comme grand-calif du mahométisme, selon

et qui est précedé d'une proclamation de l'impératrice. L'édition de MARTENS, *Récueil des principaux traités*, T. I. p. 507, est imparfaite et défectueuse.

*) Les *Edissans*, (Jédisans) les *Editschkuls*, (Jédichkouls) les *Géambouiluks*, (Dgjemboïlouks) sont des hordes tatares du Kuban. Les *Budziaks* s'y étaient aussi établis depuis 1770. THOUNMANN, *Description de la Crimée*, p. 93.

es préceptes que leur prescrit leur loi, sans aucun préjudice de leur liberté politique et civile.

La Russie restituera et laissera à ces Tatars, à l'exception des forteresses et ports de Kertsch et de Jénikalé, tout ce qu'elle a conquis en Crimée et au Kuban, avec le terrain situé entre les rivieres de Berda, Konskie-Wody et le Dnieper, ainsi que celui qui s'étend entre le Bog et le Dniester jusqu'à la frontiere de la Pologne. Oczakow avec son territoire est réservé à la Porte, qui renonce, de son côté, à ses droits sur la Crimée, le Kuban et l'île de Taman, et s'engage, de la maniere la plus solennelle, à ne jamais ni introduire ni entretenir aucune garnison ou gens armés dans les villes, forteresses et terres de la dépendance de ces Tatars.

Art. 4. Il sera libre à chacune des deux puissances de construire en dedans de ses frontieres, partout où elle le jugera convenable, de nouvelles forteresses et habitations, et de réparer et rebâtir les anciennes.

Art. 5. La cour de Russie aura dorénavant toujours à la Porte un ministre du second rang, qui recevra les égards qui s'observent envers les ministres des puissances les plus distinguées. Il suivra dans toutes les fonctions publiques immédiatement le ministre de l'empereur, s'il a le même caractere que lui; s'il en a un supérieur ou un inférieur, le ministre de Russie suivra immédiatement l'ambassadeur de Hollande, et en son absence celui de Venise.

Art. 6. Si quelqu'un de ceux qui se trouvent au service du ministre russe à la Porte, après avoir

commis quelque crime ou action punissable, pour se soustraire au châtiment, se fesait turc, il n'en subira pas moins la peine qu'il mérite, et les effets qu'il aurait volés, seront restitués conformément à la spécification du ministre. Ceux qui étant ivres voudront prendre le turban, ne seront reçus qu'après que leur ivresse sera passée.

Art. 7. La Porte promet de protéger la religion chrétienne et ses églises; et il sera libre aux ministres de Russie de faire des représentations en faveur de la nouvelle église dont il est parlé dans l'article 14.

Art. 8. Il sera permis aux sujets de l'empire de Russie de visiter la ville de Jérusalem et les lieux saints, et il ne sera exigé d'eux ni à Jérusalem ni ailleurs, aucun droit ni contribution.

Art. 9. Les interprêtes des ministres russes à Constantinople, de quelque nation qu'ils soient, seront traités avec bienveillance, et ils n'auront rien à souffrir à raison des affaires dont leurs chefs les auraient chargés.

Art. 11. Il y aura une navigation libre et illimitée pour les vaisseaux marchands appartenant aux deux puissances contractantes dans toutes les mers qui baignent leurs terres. Les vaisseaux marchands russes, tels que ceux qu'employent par tout pour le commerce les autres puissances, auront un libre passage de la mer noire dans la mer blanche, et de la mer blanche dans la mer noire. Il leur sera permis d'entrer dans tous les ports et havres de la Porte.

Les sujets des deux empires jouiront réciproquement d'une entiere liberté de commerce par terre et

par mer, ainsi que sur le Danube, avec les mêmes prérogatives et avantages dont jouissent les nations les plus amies. Toutes les exemptions et priviléges accordés aux Français et aux Anglais, par leurs capitulations avec la Porte, seront aussi accordés aux commerçans russes. Des consuls et vice-consuls russes pourront résider dans tous les lieux où la cour de Russie jugera à propos d'en établir, et ils seront traités et considérés sur le même pied que les consuls des autres puissances amies.

Art. 12. Si la Russie venait à conclure des traités de commerce avec les régences barbaresques, la Porte s'engage à en garantir les conditions à l'égard des dites régences.

Art. 13. La Porte donnera à l'impératrice dans tous les actes le titre d'impératrice de toutes les Russies, en se servant, dans la langue turque, du terme de *Padischag*. *)

Art. 14. Il est permis à la cour de Russie, outre la chapelle bâtie dans la maison du ministre, de construire dans un quartier de Galata, dans la rue nommée *Bey-Oglu*, une église publique du rit grec, qui sera toujours sous la protection du ministre russe et à l'abri de toute gêne et avanie.

Art. 15. Les différens et contestations qui naîtront entre les sujets respectifs sur la frontiere, seront terminés par les gouverneurs et commandans des lieux, ou par des commissaires nommés à cet

*) Selon Tott ce terme est composé de deux mots persans: *padi*, grand, et *chakh*, roi.

effet; ces différens ne serviront point de prétexte pour altérer l'amitié et l'union entre les deux empires.

Art. 16. La Russie restitue à la Porte toute la Bessarabie, avec les villes d'Akkerman, Kilia, Ismaïl et la forteresse de Bender. Elle lui restitue pareillement les deux principautés de Wallachie et de Moldavie, sous les conditions suivantes:

1°. Que la Porte accordera une amnistie absolue et illimitée à tous les sujets des dites principautés, en les rétablissant dans leurs dignités, rangs et possessions, dont ils ont joui avant la présente guerre.

2°. Qu'elle n'empêchera en aucune maniere l'exercice libre de la religion chrétienne, et ne mettra aucun obstacle à la construction de nouvelles églises et à la réparation des anciennes.

3°. Qu'elle aura pour les ecclésiastiques l'estime particuliere que leur état exige.

4°. Quelle accordera aux familles qui le désireront, une libre sortie avec tous leurs biens, pendant le terme d'une année, à compter du jour où le présent traité sera échangé.

5°. Qu'elle n'exigera de ces peuples aucune contribution ni payement, pour tout le tems de la durée de la guerre, et qu'elle les tiendra même quittes de tout impôt pour deux années, à cause des dévastations auxquelles ils ont été exposés.

6°. Qu'elle en usera dans la suite avec humanité et générosité dans les impositions qu'elle mettra sur eux en argent, et qu'elle les recevra par la voie des députés qui lui seront envoyés tous les deux ans, sans que les bachas, gouverneurs ou telle autre

personne que ce soit, puissent en exiger d'autres payemens ou impositions sous quelque prétexte que ce soit : qu'enfin ils jouiront des mêmes avantages dont ils ont joui pendant le regne du feu sultan Mahomet IV.

7°. Que les princes de ces deux états puissent avoir auprès de la Porte chacun un chargé d'affaires qui soit de leur communion chrétienne, pour veiller aux affaires des dites principautés. Ils seront traités à la Porte avec bonté, et considérés comme personnes jouissant du droit des gens.

8°. Qu'il sera permis aux ministres de la cour de Russie résidant auprès de la Porte, de parler en faveur des dites principautés, toutes les fois que les circonstances pourront l'exiger.

Art. 17. La Russie restitue aussi à la Porte les îles de l'Archipel dont elle est encore saisie, en stipulant pour leurs habitans en grande partie les mêmes avantages qu'elle avait stipulés pour ceux de la Moldavie et de la Wallachie.

Art. 18. Le château de Kinburn, situé à l'embouchure du Dnieper, avec un district proportionné le long de la rive gauche du Dnieper, et le coin qui forme le désert entre le Bog et le Dnieper, demeurera perpétuellement sous la domination de la Russie.

Art. 19. Elle conservera de même les forteresses de Jénikalé et Kertsch dans la Crimée avec leurs ports et districts.

Art. 20. La ville d'Assof, avec son district et les limites marquées dans la convention de 1700

passée entre le gouverneur Tolstoi et Hassan-Bacha, appartiendra à perpétuité à la Russie.

Art. 21. La grande et la petite Kabarda seront cédées à la Russie du consentement du kan de Crimée.

Art. 22. Tous les traités et conventions précédemment faits entre les deux empires, et nommément le traité de Belgrade et ceux qui l'ont suivi, sont entiérement anéantis, à l'exception seulement du traité de 1700 relatif aux limites du district d'Assof, qui est conservé.

Art. 23. La Russie s'engage à évacuer, après l'échange du présent traité, les provinces de Géorgie et de Mingrélie. La Porte renonce solennellement et à perpétuité à exiger de ces peuples des tributs de garçons et de filles, et à toute autre espece d'imposition. Elle promet de ne reconnaître de ces peuples pour ses sujets que ceux qui lui auront appartenus de toute ancienneté. Elle accordera à ces dernieres une amnistie parfaite, et ne les génera en aucune maniere dans leur religion.

Les articles 24, 25 et 26 contiennent des dispositions relatives à l'exécution de la paix. Tous les prisonniers et esclaves dans les deux empires, de quelque rang ou dignité qu'ils soient, seront remis en liberté, de part et d'autre, sans rachat ni rançon.

Art. 27. On s'enverra réciproquement après la paix, et au tems dont on conviendra, des ambassades solennelles et extraordinaires avec les ratifications impériales confirmatives du traité de paix. Les ambassadeurs seront traités avec les mêmes honneurs et

cérémonies que cela s'observe dans les ambassades respectives entre la Porte ottomanne et les puissances les plus respectables. On s'enverra réciproquement par les dits ambassadeurs des présens proportionnés à la dignité des deux empires.

Art. 28. Dès l'instant de la signature de ces articles par les plénipotentiaires, les hostilités cesseront tant par terre que par mer, et les ordres seront donnés en conséquence. Les instrumens du présent traité, signés et scellés par les deux commandans en chef, le comte de Roumanzow et le grand-vizir, seront échangés dans cinq jours, à compter de celui de la signature par les plénipotentiaires.

L'instrument turc de ce traité fut rédigé en langue turque et italienne, celui de la Russie en russe et italienne. L'échange solennel des ratifications des deux souverains se fit à Constantinople, le 13 Janvier 1775, vieux style, entre le colonel Peterson, chargé d'affaires de Russie, et le grand-vizir.

Le traité de Kaynardgi fut suivi en 1775 d'une convention, par laquelle les commissaires de la Porte, désignés pour la fixation des limites de Kinburn, délivrerent cette place à un commissaire russe, et réglerent l'étendue du district, qui, en vertu de l'article 18 du traité de paix, devait être cédé à la Russie pour former le territoire de Kinburn.

Ces commissaires déclarerent, par la même convention, que le coin entre le Dnieper et le Bog, cédé également à la Russie par le dit article, embrassait tout le terrain qui depuis l'embouchure de la petite riviere de Kamenka dans le Dnieper, ainsi

que depuis un endroit, appellé Garda, sur le Bog, *) s'étend entre ces deux fleuves jusqu'à leur jonction aux environs d'Oczakow. **)

Ce fut dans ce pays, nouvellement cédé, que l'impératrice fit construire une nouvelle ville, appellée *Cherson* ou *Kerson*, pour servir d'entrepôt au commerce du Levant. Les fondemens en furent jettés, par le général Hannibal, sur la rive occidentale du Dnieper, vers son embouchure, ***) le 19 Octobre 1778.

NOUVEAUX DIFFÉRENS ENTRE LES RUSSES ET LES TURCS.

Les stipulations du traité de Kaynardgi relatives à l'indépendance des Tatars et à la navigation libre et illimitée des Russes dans les mers de la Turquie, durent nécessairement donner de l'ombrage à la Porte, qu'elles mettaient dans une position violente à l'égard de la Russie.

*) Les points de Kamenka et de Garda formaient les deux extrémités des lignes de la nouvelle Russie.

**) Cette convention, rédigée originairement en langue russe et turque, se trouve traduite en allemand dans le *Journal de St. Pétersbourg de l'année* 1787, P. III. p. 68, et dans MARTENS, *Recueil des traités*, T. III. p. 266.

***) À quinze werstes au dessous de l'embouchure de l'Ingulez dans le Dnieper; longitude 50° 19′ 45″, latitude 46° 38′ 30″. BÜSCHING, *Wöchentliche Nachrichten*, 1783, P. 121. 265.

Par l'indépendance des Tatars, elle perdait son boulevart et le bouclier principal dont elle s'était servie jusqu'alors contre les puissances chrétiennes. Elle devait même craindre de voir ces peuples, jadis zélés défenseurs de son empire, se ranger tôt ou tard au nombre de ses ennemis.

Les Russes visant ouvertement à l'empire de la mer noire, on prévoyait le danger dont la capitale de l'empire ottoman serait menacée de la part d'une puissance rivale, qui aurait la facilité de l'affamer, en lui retranchant ses approvisionnemens, et qui à l'imitation de ces anciens Russes qui venaient assiéger les empereurs jusques dans Constantinople, pourrait lui faire appréhender à chaque instant quelque invasion. Il n'est donc pas surprenant que la Porte fît naître des difficultés sur l'interprétation de différens articles du traité de Kaynardgi, et qu'elle cherchât des subterfuges, pour en éluder du moins en partie l'exécution.

Elle s'opposait ainsi, sous différens prétextes, au passage des vaisseaux russes de la Méditerranée et de la mer blanche dans la mer noire: elle continuait d'exiger des contributions extraordinaires des princes de Moldavie et de Wallachie, en les obligeant, comme par le passé, à renouveller de tems à autre, la confirmation de leur dignité. *) Enfin par la nouvelle influence, qu'elle sut se ménager, dans la Crimée, elle réussit en 1778 à faire chasser le kan Sahin-

*) C'est-ce que la Russie soutenait être en opposition avec l'article seizieme du traité de Kaynardgi.

Guéray, protégé de l'impératrice, et le fit remplacer par un autre qui était dévoué à ses intérêts.

La cour de Russie instruite de cet événement, fit aussitôt avancer des troupes dans la Crimée, et y rétablit, par la force des armes, le kan qui venait d'être dépouillé. Une nouvelle guerre semblait alors inévitable entre les deux empires; l'on s'occupait même de part et d'autre à en faire les préparatifs, lorsque par l'entremise de la France on parvint à passer un accommodement sous le nom de *convention explicative*, qui fut signé à Constantinople le 21 Mars 1779.

CONVENTION EXPLICATIVE DE 1779.

Cette convention contient neuf articles, dont voici le précis. *)

Art. 1. La paix de Kaynardgi est confirmée dans tous ses points et articles, à l'exception de ceux qui se trouvent éclaircis dans la présente convention.

Art. 2. Les kans des Tatars enverront, après leur élection, des députés à la Porte pour demander au grand-seigneur la bénédiction spirituelle et califale, qui leur sera accordée par un diplome compatible avec les égards dûs à une nation libre et indépendante, et parfaitement semblable à celui dont on est convenu pour servir de modele. La Porte s'engage à ne jamais prétexter le lien spirituel pour s'ingérer

*) Nous donnons ce précis sur un exemplaire russe de cette convention qui nous a été envoyé de St. Pétersbourg. Voyez aussi MARTENS, *recueil des traités*, T. III. p. 349.

dans le pouvoir civil et politique des kans. Elle re connaîtra pour toujours, comme elle l'a déja fai par le troisieme article de la paix de Kaynardgi, tou tes les hordes, races et tribus des Tatars pour un nation entiérement libre et indépendante.

Art. 3. Après que les actes et déclarations, re latifs aux stipulations de l'article précédent, auron été délivrés entre la Russie et la Porte, ainsi qu'entr cette derniere et le gouvernement des Tatars, la Rus sie retirera dans le terme de trois mois, ses troupe de la Crimée et de l'île de Taman, et dans trois moi et vingt jours du Kuban; et la Porte en agira d même.

Art. 4. Dès que la Porte recevra la nouvelle d la retraite des troupes russes en deçà des lignes d Pérékop, elle se prêtera à la réception des députés d kan, et à l'expédition du diplome califal ou de l bulle de bénédiction dans la forme prescrite.

Art. 5. La cour de Russie donnera les mains à la cession qui se fera par les Tatars à la Porte de pays situés entre le Dniester, le Bog, la frontiere d la Pologne et la mer noire, *) vulgairement nomm province d'Oczakow. Elle employera ses bons of fices auprès du kan et du gouvernement de la Crimé pour ménager cette cession.

La Porte s'engage à détacher de ces pays en ligne droite, du côté de l'empire ottoman, une portion suffisante pour en former la province d'Oczakow.

*) Ce pays avait été expressément assigné aux Tatars, à l'excep tion de la forteresse d'Oczakow et de son territoire, par l'articl troisieme du traité de paix de Kaynardgi.

Elle laissera le reste abandonné, sans pouvoir y établir aucune nouvelle habitation, pour la sûreté et la tranquillité des trois puissances voisines.

Les Cosaques Saporogues réfugiés, qui voudront profiter de l'amnistie accordée par l'impératrice, seront rendus par la Porte ; les autres seront transférés au delà du Danube dans l'intérieur de l'empire ottoman.

Art. 6. La Porte permet le passage libre de la mer noire dans la mer blanche, et de celle-ci dans la mer noire à tous vaisseaux marchands russes qui seraient de la forme, mesure et grandeur dont sont les vaisseaux des autres nations qui trafiquent dans les ports de la Turquie, et nommément ceux des Français et des Anglais. Les plus forts pourront être du port de vingt-six mille quatre cent pouds, poids de Russie, et le nombre des canons et des matelots qui y seront employés, ne surpassera non plus celui des Français et des Anglais. Les vaisseaux russes ne pourront se servir de matelots turcs qu'en cas de nécessité, et du gré de la Porte.

On ne fera non plus payer aux sujets russes des douanes plus fortes que celles que payent les Français et les Anglais, et il sera rédigé un traité de commerce entre les deux empires sur le fondement des capitulations de ces mêmes nations.

Art. 7. Cet article renferme plusieurs stipulations relatives aux principautés de Moldavie et de Walachie.

1.° La Porte ne troublera en aucune maniere l'exercice de la religion chrétienne dans ces provinces,

et il sera parfaitement libre aux Grecs de construire de nouvelles églises, comme de réparer les anciennes.

2.° Elle restituera aux couvents ainsi qu'aux particuliers, les terres et biens qui leur appartenaient aux environs de Braïlow, de Choczim, de Bender etc.

3.° Elle accordera aux ecclésiastiques de ces principautés les égards et distinctions dus à leur rang.

4.° Elle se contentera des impositions ordinaires de ces provinces, qui lui seront apportées par des députés tous les deux ans, sans qu'il soit permis aux bachas ou autres chefs du gouvernement d'en exiger de nouvelles, sous quelque dénomination que ce puisse être.

5.° Il sera libre à chaque principauté d'avoir à Constantinople un chargé d'affaires de la religion grecque, qui sera traité avec bonté, et considéré comme jouissant de la protection du droit des gens.

6.° La Russie ne se servira du droit d'intercession qui lui est réservé dans le traité de paix en faveur des deux principautés, qu'uniquement pour la conservation inviolable des conditions spécifiées dans le présent article.

Art. 8. La Porte s'engage à indemniser les habitans de la Morée relativement aux terres et biens confisqués sur eux pendant la derniere guerre, et qui auraient dû leur être rendus en vertu de l'article dix-septieme du traité de paix.

Art. 9. Cette convention servant d'éclaircissement au traité de paix de Kaynardgi, sera envisagée comme fesant partie du dit traité. Elle sera ratifiée et les ratifications des deux cours seront échangées, au plus

tard en quatre mois à compter de la signature de la présente convention.

DIFFÉRENS SUR LA CRIMÉE.

Cette convention ne rétablit cependant que faiblement la bonne intelligence entre les deux empires. Les mêmes contestations se reveillerent dans peu, et la Crimée fournit encore matiere à de nouvelles brouilleries. En 1782, le kan Sahin-Gueray, chassé une seconde fois par la faction qui tenait pour la Porte, fut rétabli derechef par une armée russe qui dispersa les mécontens, pendant qu'une flotte sortie du port d'Assof leur coupait toute communication avec la ville de Constantinople.

La Porte animée par un grand-vizir qui penchait pour la guerre, crut devoir faire occuper l'île de Taman, dont la position sur le détroit de Zabache lui semblait indispensable pour entretenir ses liaisons avec les Tatars et pour se maintenir sur la mer d'Assof. Les troupes qu'elle y envoya, furent aussitôt délogées par les Russes, et dans le même tems, le kan nouvellement rétabli réclama hautement auprès de la Porte la restitution de la forteresse d'Oczakow et de tout le Budziak, comme d'un ancien domaine de la Crimée démembré par les Turcs. Il était appuyé dans sa demande par la cour de Russie, *) qui

*) La cession d'Oczakow semblait nécessaire à la sûreté de Cherson, et pour couper toute communication entre les Turcs et la Crimée.

exigeait aussi satisfaction pour la violence exercée à Taman, île de la dépendance du kan.

On s'attendait alors à une déclaration de guerre de la part de la Porte; mais les partisans de la paix, l'emporterent de nouveau dans un divan extraordinaire tenu le 21 Décembre 1782. Le grand-vizir fauteur de la guerre fut déposé, et il fut décidé que la Porte remplirait, avec la plus scrupuleuse exactitude, à l'égard de la Russie, les conditions stipulées par le traité de paix de 1774, et par la convention explicative de 1779.

TRAITÉ DE COMMERCE
ENTRE LA RUSSIE ET LA PORTE.

En conséquence de ces nouveaux engagemens, on s'occupa aussitôt de la rédaction d'un traité de commerce entre les deux empires; il fut négocié à Constantinople entre le reis-effendi et le ministre de Russie, et signé le 10 Juin 1783 vieux style. *)

Ce traité qui renferme quatre-vingt un articles, accorde navigation et commerce libre dans tous les états et toutes les eaux de la Porte, par terre et par mer sous pavillon russe, sans aucune restriction, avec toutes

*) Ce traité a été imprimé en langue russe et française à l'imprimerie de l'académie impériale de St. Pétersbourg en 1783. On s'est servi de cette édition pour le précis qu'on en donne. Voyez aussi *Neues St. Petersburgisches Journal* de l'année 1783. Part. III. p. 158. L'échange des ratifications de ce traité eut lieu le 21 Sept. 1783. v. st.

toutes les franchises dont jouissent les Français et les Anglais en vertu de leurs capitulations.

Il est permis aux marchands et sujets russes de porter les habillemens de leur pays : ils sont exemptés du droit nommé *Characz*, et de tout autre droit et impot quelconque, en payant une douane seule et unique de trois pour cent, de toutes les marchandises d'importation et d'exportation, laquelle ne pourra être exigée qu'une seule fois dans l'endroit où se fera la vente ou l'achat. Ces mêmes marchands ne pourront être forcés à acheter ou vendre contre leur gré, en faveur de quelques compagnies ou sociétés privilégiées, ou des monopolistes.

Les vaisseaux de guerre ou les batimens marchands russes, qui rencontreront des vaisseaux de guerre ou autres batimens de la Porte, ne seront point arrêtés ni mis à contribution.

Les batimens marchands russes passeront librement par le canal de Constantinople, de la mer noire dans la mer blanche, et réciproquement de la mer blanche dans la mer noire. Ils ne seront sujets à la moindre détention, ni visite, ni droit de transit, n'étant pas chargés de marchandises, ni de vivres qui doivent être vendus dans les états de la Porte. Leur forme et le poids de leur cargaison pourront être exactement les mêmes que ceux des vaisseaux français ou anglais, depuis la moindre proportion jusqu'à la plus grande.

Il sera permis aux sujets de la Porte d'acheter dans les ports de la Russie situés sur la mer noire, à un

prix libre, du bled et autres provisions dont ils auront besoin, et de les transporter à Constantinople.

Pareillement les sujets russes pourront acheter à Smyrne, à Alexandrie et ailleurs dans les états de la Porte, excepté Constantinople, des articles prohibés, comme de la soie, du ris, du caffé du Levant, et de l'huile, pour les transporter en Russie. Ils pourront exporter de même des cotons en laine, des cotóns filés, des maroquins, de la cire, des cuirs, des fruits, du sel de Chypre.

Les principes de la neutralité armée sont également rappellés dans ce traité, et la Porte accorde aussi protection aux vaisseaux russes contre les Barbaresques et autres corsaires.

En cas de rupture entre les deux états, les sujets réciproques auront un terme de six mois pour vendre leurs marchandises, effets, et tout ce qu'ils possédent. *)

*) Le reis-effendi persista longtems à ne pas vouloir admettre ce dernier article, qui est le septantieme du traité. Sur les vives instances que lui en fit le ministre de Russie, il finit par lui avouer qu'il n'oserait pas le mettre sous les yeux du grand-vizir, et que la seule idée de la possibilité d'une guerre avec la Russie révolterait la Porte. C'est ce qui fit coucher cet article dans les termes les plus mesurés: „ Quoique, y est-il dit, il soit très-sûr „ et avec l'aide de Dieu hors de probabilité, que les fondemens „ de la paix et amitié, qui sont établis et subsistent entre les „ deux empires, puissent être ébranlés et renversés; cependant „ comme de tems en tems, il naît de fausses nouvelles contraires à la vérité qui troublent la sûreté, et donnent de l'inquiétude aux marchands respectifs, il était nécessaire d'insérer dans „ le présent traité de commerce un article qui puisse anéantir une „ pareille inquiétude des dits marchands etc. "

SOUMISSION DE LA CRIMÉE.

Tandis que ce traité, qui était des plus avantageux à la Russie, se négociait à Constantinople, le kan Sahin-Gueray, après avoir été deux fois rétabli par les Russes, résigna la souveraineté de la Crimée entre les mains de l'impératrice, et l'on vit paraître le manifeste de cette souveraine, daté de St. Pétersbourg du 8 Avril 1783, par lequel elle exposait les motifs qui l'engageaient à réunir sous sa domination cette presqu'île, ainsi, que l'île de Taman et le Kuban.*)

L'exemple du kan de la Crimée fut suivi de près par le prince Héraclius, czar de Kartalinie et de Kachet dans la Géorgie, qui fit aussi sa soumission à l'impératrice par un traité arrêté avec le prince Potemkin, le 24 Juillet 1783 vieux style. **)

Il est à présumer que le traité de commerce dont on vient de parler, fut signé à Constantinople avant que la Porte eût connaissance de la soumission de la Crimée à la souveraineté de la Russie. Cependant le manifeste de l'impératrice relatif à la Crimée, est daté deux mois entiers avant la signature du traité de commerce. ***)

*) *Neues St. Petersburgisches Journal* de l'année 1783. Part. II. p. 199.

**) MARTENS, T. II. p. 442. Un exemplaire de ce traité a été imprimé à St. Pétersbourg en langue russe et géorgienne.

***) On eut sans doute soin de tenir ce manifeste secret jusqu'au moment où l'affaire du traité de commerce fût entièrement réglée.

Cet événement qui était le coup le plus sensible qui pût jamais être porté à l'empire ottoman, répandit une consternation générale parmi les Turcs. Le peuple demandait tumultueusement la guerre; mais le divan qui sentait son impuissance, et qui redoutait le concert et l'intimité parfaite qui subsistaient entre les deux cours de Vienne et de St. Pétersbourg, crut devoir céder au tems et aux circonstances pour éviter une guerre dont il prévoyait les suites les plus funestes à l'empire ottoman; et au milieu des préparatifs de guerre qu'il fesait, à l'instar des deux cours alliées, il reprit la voie de la négociation en se servant de l'entremise des ministres de France et d'Angleterre à la Porte.

La cour de Versailles, en employant tous ses efforts pour prévenir une rupture, ne laissa pas de témoigner un vif intérêt à la Porte, en donnant à connaître à la cour de St. Pétersbourg, qu'elle se verrait forcée de s'opposer au passage de la flotte russe dans la Méditerranée pour y exercer des hostilités contre les Turcs.

La négociation ayant traîné en longueur, la Russie exigea enfin au mois d'Octobre 1783 une réponse cathégorique de la Porte, pour savoir si elle comptait agréer ou non, l'occupation de la Crimée, en fixant un terme de soixante jours, au bout duquel elle était décidée à ne plus laisser ses troupes dans l'inaction. Cet expédient réussit au gré de l'impératrice; un divan extraordinaire tenu le 19 Décembre, résolut de condescendre aux vues de la Russie.

CONVENTION SUR LA CRIMÉE.

En conformité de cette résolution, on rédigea une nouvelle convention entre les deux empires, qui fut signée à Constantinople, le 28 Décembre 1783 vieux style, ou le 8 Janvier 1784 nouveau style. Elle renferme les trois articles suivans: *)

Art. 1. Le traité de paix de 1774, la convention des limites de 1775, la convention explicative de 1779, et le traité de commerce de 1783, continueront à être observés inviolablement dans tous leurs points et articles, à l'exception de l'article troisieme du traité de 1774 et des articles 2, 3 et 4 de la convention explicative de 1779; lesquels articles ne seront plus d'aucune force ni valeur pour les deux empires. Mais comme dans le susdit article troisieme du traité de 1774 se trouve l'expression, que la forteresse d'Oczakow et son ancien territoire appartiendront comme ci-devant à la Porte, cette expression aura force et sera observée telle qu'elle est.

Art. 2. La Russie ne fera jamais valoir les prétentions que les kans des Tatars avaient formées sur le territoire de la forteresse de Sudschuk-Kalé, **) et cette forteresse appartiendra en toute propriété à la Porte.

*) Nous donnons ce précis sur un exemplaire russe du traité, qui nous a été envoyé de St. Pétersbourg. Voyez aussi MARTENS, T. II. p. 505; et *Neues St. Petersburgisches Journal* de l'année 1784. Part. I. p. 335.

**) Cette forteresse est située dans le Kuban turc sur la côte de la mer noire, à une distance d'environ seize lieues ou soixante et six werstes au sud de l'île de Taman.

Art. 3. La riviere de Kuban dans le Kuban est adoptée pour frontiere entre les deux empires, et la Russie renonce à toutes les nations Tatares qui sont établies en deçà de la dite riviere, c'est-à-dire entre la riviere du Kuban et la mer noire.

Les articles du traité de paix de 1774 et de la convention explicative de 1779, qui, selon l'article premier de la convention de 1784, ne doivent plus avoir aucune force, sont relatifs aux Tatars de la Crimée dont les états ont été incorporés à l'empire de Russie, *) à l'exception de la province d'Oczakow et d'une partie du Kuban, que cette même convention réserva à la Porte.

Telle fut la fin de la domination des Tatars de la Crimée qui, outre la Crimée, le Kuban et les deux Kabardas, embrassait les vastes contrées situées entre le Danube, le Dniester, le Bog, le Dnieper et le Berda; connues sous le nom de Budziak et de Nogaï occidental et oriental.

L'origine de cette domination remonte aux conquêtes des Mongols dans le treizieme siecle. Ce fut vers la fin du quinzieme que les Tatars de la Crimée se mirent sous la protection de la Porte, qui s'en servit comme d'une milice frontiere contre les Russes, les Polonais et les Hongrais. La famille régnante de ces Tatars, celles des *Guéray*, issue du fameux Tschinghis-Kan, formait une dynastie particuliere

*) On en forma un nouveau gouvernement, celui de la Tauride, qui fut subdivisé en sept districts. *Neues St. Petersburgisches Journal* de l'année 1784. Part. I. p. 335.

des Mongols du Kaptschak, appelés la *grande horde* ou la *horde d'or*, qui avait dominé, plusieurs siecles, *) sur la Russie et en avait été le fléau et la terreur. **)

Le czar Iwan-Wasiliewitsch II réussit à subjuguer ***) les Tatars de Kasan, d'Astracan et de Sibérie, qui étaient autant de démembremens de la grande horde. Il fut réservé au regne de l'impératrice Cathérine II d'anéantir la puissance des Tatars de la Crimée, derniere branche des Mongols du Kaptschak, et de venger les outrages que ces mêmes Tatars avaient faits à la Russie pendant une suite de plusieurs siecles.

*) C'est-à-dire, depuis 1237 jusqu'à l'époque de la chute de la grande horde vers la fin du quinzieme siecle.

**) *Tableau des révolutions de l'Europe dans le moyen âge.* T. I. p. 292.

***) Dans les années 1552, 1553, 1583.

COLLECTION
DES TRAITÉS

DE PAIX, DE NEUTRALITÉ, D'ALLIANCE, DE COMMERCE OU AUTRES,

CONCLUS PAR

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PENDANT LA GUERRE DE LA RÉVOLUTION.

TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GRAND-DUC DE TOSCANE,

signé à Paris le 9 Février 1795.

Entre les représentans du peuple français composant le comité de salut public, chargé par le décret de la convention nationale du 7 Fructidor dernier, de la direction des relations extérieures, soussignés, et M. François comte Carletti, envoyé extraordinaire du grand-duc de Toscane, chargé de ses pleins pouvoirs, donnés à Florence les 4 Novembre et 13 Décembre 1794, qui demeureront annexés à la minute des présentes, également soussigné, a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1. Le grand-duc de Toscane révoque tout acte d'adhésion, consentement ou accession à la coalition armée contre la république française.

Art. 2. En conséquence, il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et le grand-duc de Toscane.

Art. 3. La neutralité de la Toscane est rétablie sur le pied où elle était avant le 5 Octobre 1793.

Art. 4. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par la convention nationale.

Fait à Paris, au palais national, le 21 Pluviose l'an 3. (9 Février 1795.)

TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE RO DE PRUSSE,

signé à Bâle le 5 Avril 1795.

Sa majesté le roi de Prusse et la république française, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui les divise, par une paix solide entre les deux nations, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir, le roi son ministre d'état, de guerre et du cabinet, Charles-Auguste baron de Hardenberg, chevalier de l'ordre de l'aigle rouge, de l'aigle blanc, et de Stanislas etc. et la république française le citoyen François Barthelemy, son ambassadeur en Suisse etc. Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

Art. 1. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre sa majesté le roi de Prusse, tant considéré comme tel, qu'en sa qualité d'électeur de Brandebourg et de co-état de l'empire germanique, et entre la république française.

Art. 2. En conséquence, toutes hostilités entre les deux puissances contractantes cesseront, à compter de la ratification du présent traité, et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir

contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours, ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement.

Art. 3. L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre.

Art. 4. Les troupes de la république française évacueront dans les quinze jours qui suivront la ratification du présent traité, les parties des états prussiens qu'elles pourraient occuper sur la rive droite du Rhin. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations de guerre cesseront entiérement à compter de quinze jours après la signature de ce traité. Tous les arrérages dûs à cette époque, de même que les billets et promesses donnés ou faites à cet égard, seront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque susdite, sera d'abord rendu gratuitement ou payé en argent comptant.

Art. 5. Les troupes de la république française continueront d'occuper la partie des états du roi, située sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces provinces sera renvoyé jusqu'à la pacification générale entre l'empire germanique et la France.

Art. 6. En attendant qu'il ait été fait un traité de commerce entre les deux puissances contractantes, toutes les communications et relations commerciales sont rétablies entre les états prussiens et la France, sur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle.

Art. 7. Les dispositions de l'article 6 ne pouvant avoir leur plein effet, qu'en tant que la liberté du commerce sera rétablie pour tout le nord de l'Allemagne, les deux puissances contractantes prendront des mesures pour en éloigner le théâtre de la guerre.

Art. 8. Il sera accordé respectivement aux individus des deux nations la main levée des effets, revenus ou biens de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la Prusse et la France, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances quelconques, que ces individus pourraient avoir dans les états des deux puissances contractantes.

Art. 9. Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et du grade, y compris les marins et matelots prussiens pris sur des vaisseaux soit prussiens, soit d'autres nations, ainsi qu'en général tous ceux détenus de part et d'autre pour cause de la guerre, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard, après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque; en payant toutefois les dettes particulieres qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. L'on en usera de même à l'égard des malades et blessés, d'abord après leur guérison. Il sera incessamment nommé des commissaires de part et d'autre pour procéder à l'exécution du présent article.

Art. 10. Les prisonniers des corps saxons, mayençois, palatins et hessois, tant de Hesse-Cassel que

de Darmstadt, qui ont servi avec l'armée du roi, seront également compris dans l'échange susmentionné.

Art. 11. La république française accueillera les bons offices de sa majesté le roi de Prusse en faveur des princes et états de l'empire germanique, qui désireront entrer directement en négociation avec elle, et qui pour cet effet ont déja réclamé ou réclameront encore l'intervention du roi. La république française, pour donner à sa majesté le roi de Prusse une premiere preuve de son désir de concourir au rétablissement des anciens liens d'amitié, qui ont subsisté entre les deux nations, consent à ne pas traiter comme pays ennemis, pendant l'espace de trois mois après la ratification du présent traité, ceux des princes et états du dit empire, qui sont situés sur la rive droite du Rhin, en faveur desquels le roi s'intéressera.

Art. 12. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes; et les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle dans le terme d'un mois, ou plutôt, s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de sa majesté le roi de Prusse et de la république française en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent traité de paix et d'amitié, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle le 5 Avril 1795.

signé *Charles-Auguste baron de Hardenberg* et *François Barthelemy*.

TRAITÉ DE PAIX ET D'ALLIANCE

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET CELLE DES PROVINCES-UNIES,

signé à Paris le 16 *Mai* 1795.

La république française et la république des Provinces-Unies, également animées du désir de mettre fin à la guerre qui les a divisées, d'en réparer les maux par une juste distribution de dédommagemens et d'avantages réciproques, et de s'unir à perpétuité par une alliance fondée sur les vrais intérêts des deux peuples, ont nommé pour traiter définitivement de ces deux grands objets, sous la ratification de la convention nationale et des états-généraux, savoir, la république française, les citoyens Rewbell et Sieyes, représentans du peuple; et la république des Provinces-Unies, les citoyens Peter-Paulus, Lestevenon, Mathias, Pons et Hubert, membres des états-généraux, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivans:

Art. I. La république française reconnait la république des Provinces-Unies comme puissance libre et indépendante, lui garantit sa liberté, son indépendance et l'abolition du stathoudérat, décretée par les

les états-généraux et par chaque province en particulier.

Art. 2. Il y aura à perpétuité entre les deux républiques française et des Provinces-Unies, paix, amitié, bonne intelligence.

Art. 3. Il y aura entre les deux républiques jusqu'à la fin de la guerre, alliance offensive et défensive contre tous leurs ennemis sans distinction.

Art. 4. Cette alliance offensive et défensive aura toujours lieu contre l'Angleterre, dans tous les cas où l'une des deux républiques sera en guerre avec elle.

Art. 5. Aucune des deux républiques ne pourra faire la paix avec l'Angleterre, ni traiter avec elle, sans le concours et le consentement de l'autre.

Art. 6. La république française ne pourra faire la paix avec aucune des autres puissances coalisées, sans y faire comprendre la république des Provinces-Unies.

Art. 7. La république des Provinces-Unies fournira pour son contingent, pendant cette campagne, douze vaisseaux de ligne et dix-huit frégates, pour être employés principalement dans les mers d'Allemagne, du nord et de la Baltique.

Ces forces seront augmentées pour la campagne prochaine, s'il y a lieu.

La république des Provinces-Unies fournira en outre, si elle en est requise, la moitié au moins des troupes de terre qu'elle aura sur pied.

Art. 8. Les forces de terre et de mer des Provinces-Unies, qui seront expressément destinées à

agir avec celles de la république française, seront sous les ordres des généraux français.

Art. 9. Les opérations militaires combinées seront arrêtées par les deux gouvernemens. Pour cet effet, un député des états-généraux aura séance et voix délibérative dans le comité français chargé de cette direction.

Art. 10. La république des Provinces-Unies rentre, dès ce moment, en possession de sa marine, de ses arsenaux de terre et de mer, et de la partie de son artillerie dont la république française n'a pas disposé.

Art. 11. La république française restitue pareillement, et dès à présent, à la république des Provinces-Unies, tous les territoires, pays et villes fesant partie ou dépendant des Provinces-Unies, sauf les réserves et exceptions portées dans les articles suivans.

Art. 12. Sont réservés par la république française, comme une juste indemnité des villes et pays conquis restitués par l'article précédent:

1°. La Flandre hollandaise, y compris tout le territoire qui est sur la rive gauche du Hondt.

2°. Mastricht, Venloo et leurs dépendances, ainsi que les autres enclaves et possessions des Provinces-Unies, situées au sud de Venloo, de l'un et de l'autre côté de la Meuse.

Art. 13. Il y aura dans la place et le port de Flessingue garnison française exclusivement, soit en paix, soit en guerre, jusqu'à ce qu'il en soit stipulé autrement entre les deux nations.

Art. 14. Le port de Flessingue sera commun aux deux nations en toute franchise; son usage sera soumis à un réglement convenu entre les deux parties contractantes, lequel sera attaché, comme supplément, au présent traité.

Art. 15. En cas d'hostilités de la part de quelques-unes des puissances qui peuvent attaquer, soit la république des Provinces-Unies, soit la république française, du côté du Rhin et de la Zélande, le gouvernement français pourra mettre garnison française dans les places de Bois-le-duc, Graves et Berg-op-zoom.

Art. 16. À la pacification générale, la république française cédera à la république des Provinces-Unies, sur les pays conquis et restés à la France, des portions de territoire égales en surface à celles réservées par l'article 12, lesquelles portions de territoire seront choisies dans le site le plus convenable pour la meilleure démarcation des limites réciproques.

Art. 17. La république française continuera d'occuper militairement, mais par un nombre de troupes déterminé et convenu entre les deux nations, pendant la présente guerre seulement, les places et positions qu'il sera utile de garder pour la défense du pays.

Art. 18. La navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt, et de toutes leurs branches jusqu'à la mer, sera libre aux deux nations française et batave; les vaisseaux français et des Provinces-Unies y seront indistinctement reçus et aux mêmes conditions.

Art. 19. La république française abandonne à la république des Provinces-Unies tous les biens immeubles de la maison d'Orange, ceux même des meubles et effets mobiliers dont la république française ne jugera pas à propos de disposer.

Art. 20. La république des Provinces-Unies payera à la république française, à titre d'indemnité et de dédommagement des frais de la guerre, cent millions de florins, argent courant de Hollande, soit en numéraire, soit en bonnes lettres de change sur l'étranger, conformément au mode de payement convenu entre les deux républiques.

Art. 21. La république française employera ses bons offices auprès des puissances avec lesquelles elle sera dans le cas de traiter, pour faire payer aux habitans de la république batave les sommes qui pourront leur être dues pour négociations directes, faites avec le gouvernement avant la présente guerre.

Art. 22. La république des Provinces-Unies s'engage à ne donner retraite à aucun émigré français: pareillement la république française ne donnera point retraite aux émigrés orangistes.

Art. 23. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Paris dans le terme de deux décades, ou plutôt, s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés représentans du peuple français, et nous soussignés membres des états-généraux, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé le présent traité de paix,

d'amitié et d'alliance, et y avons apposé nos sceaux respectifs.

Fait à la Haye, le 27 Floréal, l'an 3 de la république française. (16 Mai 1795.)

Signé *Rewbell*, *Sieyes*,
et *P. Paulus*, *H. Lestevenon*, *B. Mathias*, *Pons*, *Hubert*.

Réglement pour déterminer l'usage du port de Flessingue, en conséquence de l'article 14 *du traité de paix et d'alliance du* 27 *Floréal, l'an troisieme, entre la république française et celle des Provinces-Unies.*

Art. 1. Les deux nations française et batave se serviront également du port et du bassin de Flessingue pour la construction, la réparation et l'équipement de leurs vaisseaux.

Art. 2. Chaque nation y aura séparément et sans mélange ses propres arsenaux, magasins, chantiers et ouvriers.

Art. 3. Pour faire entrer dès à présent la nation française en communauté d'avantages du port de Flessingue, la république des Provinces-Unies lui cédera sur le bassin le bâtiment qui sert de magasin à la compagnie des Indes occidentales; en outre il lui sera assigné le terrain nécessaire pour y établir des chantiers et des arsenaux; et jusqu'à ce qu'elle

puisse en jouir, elle aura l'usage des chantiers actuellement existans.

Art. 4. Quant aux acquisitions de nouveaux terrains et constructions de bâtimens, que chaque nation voudrait faire dans les ports et bassins de Flessingue, pour agrandir ses propres magasins, arsenaux et chantiers, ou en créer de nouveaux, les frais de renouvellement ou de réparation des dits arsenaux, magasins et chantiers, et les frais qui regardent les constructions, réparations et équipemens des vaisseaux respectifs, avec tout ce qui en dépend, resteront à la charge de chaque nation respectivement.

Art. 5. Les frais de réparations nécessaires aux ports, aux bassins et aux quais, étant pour l'avantage commun des deux nations, seront à la charge des deux gouvernemens.

Ces réparations seront arrêtées, ordonnées et conduites par la direction des Provinces-Unies.

La direction de la république française sera seulement prévenue des réparations à faire, et se bornera, quand elles seront achevées, à en constater la confection et à en passer le procès-verbal à son gouvernement, y joint l'état des frais, afin qu'il soit de suite pourvu au remboursement de la moitié des dits frais.

Art. 6. Il est convenu qu'aucune des deux nations ne mettra dans le port ni vaisseau amiral, ni vaisseau de garde.

Art. 7. Dans tous les cas où il s'éléverait des contestations qui ne pourraient être terminées à l'amiable sur l'exécution du présent réglement, ces

contestations seront décidées par cinq arbitres, qu seront nommés, savoir :

Deux par la direction française, deux par la direction batave ; pour le cinquieme, chaque direction nommera un neutre, et le sort déterminera, entre les deux neutres nommés, celui qui remplira les fonctions de cinquieme arbitre.

Art. 8. Le présent réglement sera exécuté suivant sa forme et teneur, comme fesant partie de l'article 14 du traité de paix et d'alliance de ce jour entre la république française et celle des Provinces-Unies.

Fait à la Haye, le 27 Floréal, l'an 3 de la république française, (16 Mai 1795.)

Signé *Rewbell*, *Sieyes*,

et *P. Paulus*, *H. Lestevenon*, *B. Mathias*, *Pons*, *Hubert*.

TRAITÉ RELATIF À LA NEUTRALITÉ D'UNE PARTIE DE L'EMPIRE

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROI DE PRUSSE,

signé à Bâle le 17 *Mai* 1795.

La république française et sa majesté le roi de Prusse ayant stipulé dans le traité de paix et d'amitié conclu entre elles le 16 Germinal dernier, (5 Avril 1795) des clauses secretes qui se rapportent à l'article 7 du dit traité, et qui établissent une ligne de démarcation et de neutralisation dont le but est d'éloigner le théâtre de la guerre de tout le nord de l'Allemagne, ont jugé convenable d'en expliquer et d'en arrêter définitivement les conditions par une convention particuliere.

À cet effet les plénipotentiaires respectifs des deux hautes puissances contractantes, savoir: de la part de la république française le citoyen François Barthelémy, son ambassadeur en Suisse, et de la part du roi de Prusse son ministre d'état, de guerre et du cabinet, Charles-Auguste baron de Hardenberg, chevalier de l'ordre de l'aigle rouge, de l'aigle blanc, et de St. Stanislas etc. ont arrêté les articles suivans.

Art. 1. Afin d'éloigner le théâtre de la guerre des frontieres des états de sa majesté le roi de Prusse, de conserver le repos du nord de l'Allemagne, et de rétablir la liberté entiere du commerce entre cette partie de l'Empire et la France, comme avant la guerre, la république française consent à ne pas pousser les opérations de la guerre, ni faire entrer ses troupes, soit par terre, soit par mer, dans les pays et états situés au delà de la ligne de démarcation suivante :

Cette ligne comprendra l'Ostfrise, et descendra le long de l'Ems et de l'Aa, ou l'Alpha, jusqu'à Munster, prenant ensuite sa direction sur Coesfeld, Borken, Bockholt jusqu'à la frontiere du duché de Cleves près de Isselbourg; suivant cette frontiere, à Magenporst sur la nouvelle Issel, et remontant le Rhin jusqu'à Duisbourg; delà longeant la frontiere du comté de la Mark, sur Werden, Gemarke et le long de la Wipper, à Hombourg, Altenkirchen, Limbourg sur la Lahn; le long de cette riviere et de celle qui vient de Idstein, sur cette ville, Epstein et Höchst sur le Mein; delà sur Rauenheim, le long du Landgraben, sur Dornheim, puis, en suivant le ruisseau qui traverse cet endroit, jusqu'à la frontiere du Palatinat; delà celle du pays de Darmstadt et du cercle de Franconie, que la ligne enclavera en entier, à Ebersbach sur le Necker; continuant le cours de ce fleuve jusqu'à Wimpfen, ville libre de l'Empire, et prenant delà sur Löwenstein, Murhard, Hohenstadt, Nördlingen, ville libre de l'Empire, et Holzkirch sur la Wernitz; renfermant

le comté de Pappenheim et tout le cercle de Franconie et de la Haute-Saxe; le long de la Baviere, du Haut-Palatinat et de la Boheme, jusqu'aux frontieres de la Silésie.

Art. 2. La république française regardera comme pays et états neutres, tous ceux qui sont situés derriere cette ligne, à condition qu'ils observent de leur côté une stricte neutralité, dont le premier point sera, de rappeler leurs contingens et de ne contracter aucun nouvel engagement, qui pût les autoriser à fournir des troupes aux puissances en guerre avec la France.

Ceux qui ne rempliront pas cette condition, seront exclus du bénéfice de la neutralité.

Art. 3. Sa majesté le roi de Prusse s'engage à faire observer cette neutralité à tous les états qui sont situés sur la rive droite du Mein, et compris dans la ligne de démarcation susmentionnée.

Le roi se charge de la garantie qu'aucunes troupes ennemies de la France ne passent cette partie de la ligne ou ne sortent des pays qui y sont compris pour combattre les armées françaises, et à cet effet les deux parties contractantes entretiendront sur les points essentiels, après s'être concertées entre elles, des corps d'observation suffisans pour faire respecter cette neutralité.

Art. 4. Le passage des troupes, soit de la république française, soit de l'Empire ou autrichiennes, restera toutefois libre par les routes conduisant sur la rive droite du Mein, par Francfort;

1°. Sur Königstein et Limbourg, vers Cologne;

2°. Sur Friedberg, Wetzlar et Siegen, vers Cologne;

3°. Sur Hadersheim, Wisbaden et Nassau, à Coblence;

4°. Enfin sur Hadersheim à Mayence, et *vice versa;*

De même que dans tous les pays situés sur la rive gauche de cette riviere et dans tout le cercle de Franconie, sans toutefois porter le moindre préjudice à la neutralité de tous les états et pays renfermés dans la ligne de démarcation.

Art. 5. Le comté de Seyn-Altenkirchen sur le Westerwald, y compris le petit district de Bendorf au dessous de Coblence, étant dans la possession de sa majesté le roi de Prusse, jouira des mêmes sûretés et avantages, que ses autres états situés sur la rive droite du Rhin.

Art. 6. La présente convention devra être ratifiée par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de la république française et de sa majesté le roi de Prusse, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé la présente convention particuliere, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le 28 Floréal, l'an 3 de la république française, (17 Mai 1795.)

Signé *François Barthelémy*,

et *Charles-Auguste baron de Hardenberg.*

TRAITÉ DE PAIX

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROI D'ESPAGNE,

signé à Bâle le 22 Juillet 1795.

La république française et sa majesté le roi d'Espagne, également animées du désir de faire cesser les calamités de la guerre qui les divise, intimément convaincus qu'il existe entre les deux nations des intérêts respectifs qui commandent un retour réciproque d'amitié et de bonne intelligence, et voulant par une paix solide et durable, rétablir la bonne harmonie, qui depuis long-tems avait constamment été la base des relations des deux pays, elles ont chargé de cette négociation importante, savoir, la république française le citoyen François Barthelémy, son ambassadeur en Suisse; et sa majesté catholique son ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire près du roi et de la république de Pologne, Dom Domingo de Yriarte, chevalier de l'ordre royal de Charles III etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivans:

Art. 1. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et le roi d'Espagne.

Art. 2. En conséquence toutes hostilités entre les deux puissances contractantes cesseront, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, vaisseaux ou autrement.

Art. 3. L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre.

Art. 4. La république française restitue au roi d'Espagne toutes les conquêtes qu'elle a faites sur lui dans le cours de la guerre actuelle.

Les places et pays conquis seront évacués par les troupes françaises dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 5. Les places fortes dont il est fait mention dans l'article précédent, seront restituées à l'Espagne, avec les canons, munitions de guerre et effets à l'usage de ces places, qui y auront existé au moment de la signature de ce traité.

Art. 6. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations de guerre cesseront entiérement, à compter de quinze jours après la signature du présent acte de pacification. Tous les arrérages dus à cette époque, de même que les billets et promesses donnés ou faites à cet égard, seront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque susdite, sera d'abord rendu gratuitement ou payé en argent comptant.

Art. 7. Il sera incessamment nommé de part et d'autre des commissaires pour procéder à la confection du traité de limite entre les deux puissances. Ils prendront autant que possible, pour base de ce traité, à l'égard des terrains qui étaient en litige avant la guerre actuelle, la crête des montagnes qui forment les versans des eaux de France et d'Espagne.

Art. 8. Chacune des puissances contractantes ne pourra, à dater d'un mois après l'échange des ratifications du présent traité, entretenir sur ses frontieres respectives que le nombre de troupes qu'on avait coûtume d'y tenir avant la guerre actuelle.

Art. 9. En échange de la restitution portée par l'article 4, le roi d'Espagne, pour lui et ses successeurs, cede et abandonne, en toute propriété, à la république française, toute la partie espagnole de l'île de St. Domingue aux Antilles.

Un mois après que la ratification du présent traité sera connue dans cette île, les troupes espagnoles devront se tenir prêtes à évacuer les places, ports et établissemens qu'elles y occupent, pour les remettre aux troupes de la république française, au moment où celles-ci se présenteront pour en prendre possession.

Les places, ports et établissemens dont il est fait mention ci-dessus, seront remis à la république française, avec les canons, munitions de guerre et effets nécessaires à leur défense, qui y existeront au moment où le présent traité sera connu à St. Domingue.

Les habitans de la partie espagnole de St. Domingue qui par des motifs d'intérêt ou autres, préféreraient de se transporter avec leurs biens dans les possessions de sa majesté catholique, pourront le faire dans l'espace d'une année, à compter de la date de ce traité.

Les généraux et commandans respectifs des deux nations respectives se concerteront sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent article.

Art. 10. Il sera accordé respectivement aux individus des deux nations la main-levée des effets, revenus, biens de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la république française et sa majesté catholique, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances particulieres quelconques, que ces individus pourraient avoir dans les états des deux puissances contractantes.

Art. 11. En attendant qu'il soit fait un nouveau traité de commerce entre les deux parties contractantes, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et l'Espagne sur le pied où elles étaient avant la présente guerre.

Il sera libre à tous négocians français de repasser et de reprendre en Espagne leurs établissemens de commerce, et d'en former de nouveaux, selon leur convenance, en se soumettant comme tous autres individus, aux lois et usages du pays.

Les négocians espagnols jouiront de la même faculté en France et aux mêmes conditions.

Art. 12. Tous les prisonniers fait respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et des grades, y compris les marins et matelots pris sur des vaisseaux français ou espagnols, soit d'autres nations, ainsi qu'en général tous ceux détenus de part et d'autre pour cause de la guerre, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque, de part ni d'autre, en payant toutefois les dettes particulieres qu'ils pourront avoir contractées pendant leur captivité; on en usera de même à l'égard des malades et blessés aussitôt après leur guérison.

Il sera nommé incessamment des commissaires de part et d'autre, pour procéder à l'exécution du présent article.

Art. 13. Les prisonniers portugais fesant partie des troupes portugaises, qui ont servi avec les armées et sur les vaisseaux de sa majesté catholique, seront également compris dans l'échange susmentionné. La réciprocité aura lieu à l'égard des Français pris par les troupes portugaises, dont il est question.

Art. 14. Les mêmes paix, amitié et bonne intelligence stipulées par le présent traité, entre la république française et le roi d'Espagne, auront lieu entre le roi d'Espagne et la république des Provinces-Unies, alliée de la république française.

Art. 15. La république française, voulant donner un témoignage d'amitié à sa majesté catholique, accepte sa médiation en faveur de la reine de Portugal,

du

du roi de Naples, du roi de Sardaigne, de l'infan duc de Parme, et autres états de l'Italie pour le rétablissement de la paix entre la république française et chacun de ces princes et états.

Art. 16. La république française, connaissant l'intérêt que sa majesté catholique prend à la pacification générale de l'Europe, consent également à accueillir ses bons offices en faveur des autres puissances belligérantes qui s'adresseraient à elle pour entrer en négociation avec le gouvernement français.

Art. 17. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans le terme d'un mois, ou plutôt, s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de la république française et de sa majesté le roi d'Espagne, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent traité de paix et d'amitié, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le 4 Thermidor, l'an 3 de la république française. (22 Juillet 1795.)

Signé *François Barthélémy*
et *Domingo de Yriarte.*

TRAITÉ DE PAIX

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE LANDGRAVE DE HESSE-CASSEL,

signé à Bâle le 28 Août 1795.

La république française ayant accueilli les bons offices du roi de Prusse en faveur de son altesse sérénissime le landgrave régnant de Hesse-Cassel, et étant animée des mêmes sentimens que le landgrave pour faire succéder une paix solide et durable à l'état de guerre qui les divise, les deux parties contractantes ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir, la république française le citoyen François Barthelémy, son ambassadeur en Suisse ; et le landgrave de Hesse-Cassel son conseiller privé Frédéric-Sigismond baron de Waitz d'Eschen, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivans:

Art. 1. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et le landgrave de Hesse-Cassel.

Art. 2. En conséquence toutes hostilités entre les deux parties contractantes cesseront, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même

époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours, ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, ou autrement.

Art. 3. Le landgrave de Hesse-Cassel ne pourra, tant qu'il y aura guerre entre la république française et l'Angleterre, ni proroger, ni renouveller les deux traités de subsides existant entre lui et l'Angleterre. Cette disposition aura son effet à compter du jour de la date du présent traité.

Art. 4. Le landgrave se conformera strictement, à l'égard du passage de troupes quelconques par ses états, aux dispositions stipulées dans la convention conclue à Bâle le 28 Floréal dernier (17 Mai 1795) entre la république française et le roi de Prusse.

Art. 5. La république française continuera d'occuper la forteresse de Rheinfels, la ville de St. Goar et la partie du comté de Catzenellenbogen située sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces pays sera renvoyé jusqu'à la pacification entre la république française et les parties de l'Allemagne encore en guerre avec elle.

Art. 6. Toutes les communications et relations commerciales seront rétablies, entre la France et les états du landgrave de Hesse-Cassel, sur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle.

Art. 7. Il sera accordé respectivement aux gouvernemens et individus des deux nations la mainlevée des effets, revenus, ou biens, de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la France et

la Hesse, de même qu'une prompte justice, à l'égard des créances quelconques qu'ils pourraient avoir dans les états des parties contractantes.

Art. 8. Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et des grades, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque, en payant toutefois les dettes particulieres qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. On en usera de même à l'égard des malades et blessés, d'abord après leur guérison.

Il sera incessamment nommé de part et d'autre des commissaires pour procéder à l'exécution du présent article, dont les dispositions ne pourront être apliquées aux troupes hessoises, au service de l'Angleterre, faites prisonnieres de guerre.

Art. 9. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de la république française et de son altesse sérénissime le landgrave de Hesse-Cassel, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent traité de paix, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le 11 Fructidor, l'an 3 de la république française, (28 Août 1795.)

Signé *François Barthelémy*,

et *Frédéric-Sigismond baron de Waitz d'Eschen.*

SUSPENSION D'ARMES

arrêtée le 28 Avril 1796 à Cherasco

ENTRE LE GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE FRANÇAISE EN ITALIE, BUONAPARTE, ET LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL AU SERVICE DU ROI DE SARDAIGNE, LATOUR.

Art. 1. Toutes les hostilités cesseront entre l'armée française en Italie et l'armée du roi de Sardaigne, à dater du jour où les conditions ci-dessous seront remplies, jusqu'à cinq jours après la fin des négociations pour parvenir à une paix définitive entre les deux puissances, savoir: la place de Coni sera occupée par les Français le 9 Floréal, ou 28 Avril, de la présente année; la place d'Alexandrie le sera également par les Français, en attendant celle de Tortone, le plutôt possible, au plus tard le 11 Floréal, (30 Avril) laquelle place d'Alexandrie ne pourra être occupée par l'armée française que jusqu'à ce qu'on ait pu lui remettre la place de Tortone.

Art. 2. L'armée française restera en possession de ce qu'elle a conquis, savoir: tout le pays qui se trouve au delà de la rive droite de la Sture jusqu'à son confluent dans le Tanaro, et de là suivant la rive droite de ce fleuve jusqu'à son embouchure

dans le Pô, pour le tems que les troupes françaises occuperont Alexandrie : mais lorsque cette place sera rendue aux troupes du roi de Sardaigne par l'occupation de celle de Tortone par les Français, la limite continuera du confluent de la Sture dans le Tanaro jusqu'à la hauteur d'Asti sur la rive droite du dit fleuve. Ensuite le grand chemin qui conduit à Nizza della Paglia et de ce dernier lieu à Cassina, servira de démarcation; de là passant la riviere de la Bormida sous Cassina, l'armée française sera en possession de la rive droite de la Bormida jusqu'à son embouchure dans le Tanaro, et enfin de là jusqu'au confluent de ce dernier fleuve dans le Pô.

Art 3. La ville et la citadelle de Coni seront remises entre les mains des troupes françaises, ainsi que la ville et la citadelle de Tortone, avec l'artillerie et les munitions de guerre et de bouche qui s'y trouvent et dont il sera dressé inventaire; il en sera de même pour la ville et la citadelle d'Alexandrie, qui seront occupées provisoirement par les Français jusqu'à ce qu'ils soient en possession de la place et citadelle de Tortone.

Art. 4. Les troupes françaises auront la facilité de passer le Pô sous Valence.

Art. 5. Il sera accordé le passage par le chemin le plus court aux courriers, aides-de-camps ou autres officiers que le général en chef de l'armée française voudrait envoyer à Paris, ainsi que pour leur retour.

Art. 6. Toutes les troupes, officiers et équipages de guerre à la solde du roi de Sardaigne, qui

font partie de l'armée autrichienne en Italie, seront comprises dans la dite suspension.

Art. 7. La citadelle de Céva sera remise ainsi que son artillerie, munitions et vivres; sa garnison se retirera en Piémont.

Art. 8. Il sera dressé dans les places de Coni et de Tortone ou celle d'Alexandrie occupées provisoirement dans le cas où la place de Tortone ne pourra pas être remise dans le moment aux Français, un article détaillé de l'artillerie, armes ou munitions de guerre et de bouche dont la république française tiendra compte au roi de Sardaigne; c'est-à-dire, de rendre l'artillerie et de payer au prix de l'estimation les munitions soit de bouche soit de guerre, qui pourront être consommées.

Il en sera de même pour Céva.

Fait au quartier-général à Chérasco, le 9 Floréal, l'an 4 de la république française, 28 Avril 1796.

Signé: *Latour, lieutenant-général,*
Costa, colonel,
et *Buonaparte, général en chef de l'armée française.*

SUSPENSION D'ARMES

conclue à Plaisance, le 8 Mai 1796

ENTRE LE GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE FRANÇAISE EN ITALIE, BUONAPARTE, ET LES PLÉNIPOTENTIAIRES DU DUC DE PARME.

Art. I. Il y aura suspension d'armes entre l'armée de la république française et le duc de Parme, jusqu'à ce que la paix ait été conclue entre les deux états. Le duc de Parme enverra des plénipotentiaires à Paris, près du directoire exécutif.

Art. 2. Le duc de Parme payera une contribution militaire de deux millions de livres, monnaie de France, payée soit en lettres-de-change sur Genes, soit en argenterie, soit en monnaie; il y aura cinq cent mille livres payées dans cinq jours, et le reste dans la décade suivante.

Art. 3. Il fera remettre douze cents chevaux de traits, harnachés avec des colliers, quatre cents de dragons, harnachés, et cent de selle pour les officiers supérieurs de l'armée.

Art. 4. Il remettra vingt tableaux, au choix du général en chef, parmi ceux existant aujourd'hui dans le duché.

Art. 5. Il fera, dans le délai de quinze jours, verser dans les magasins de l'armée, à Tortone, dix mille quintaux de bled, cinq mille d'avoine; et il

mettra, dans le même délai, deux mille boeufs à la disposition de l'ordonnateur en chef, pour le service de l'armée.

Art. 6. Moyennant la contribution ci-dessus, les états du duc de Parme seront traités comme les états neutres, jusqu'à la fin des négociations qui vont s'entamer à Paris.

Fait au quartier-général à Plaisance, le 20 Floréal, l'an 4 de la république française.

Signé *Buonaparte*,
et *Antonio Pallavicini*, *Filippo dalla Rosa*.

SUSPENSION D'ARMES

arrêtée le 12 *Mai* 1796

ENTRE LE GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE FRANÇAISE EN ITALIE, BUONAPARTÉ, ET LE DÉPUTÉ DU DUC DE MODENE, FRÉDÉRIC, COMMANDEUR D'EST.

Le général en chef de l'armée d'Italie accorde au duc de Modene un armistice pour lui donner le tems d'envoyer à Paris, à l'effet d'obtenir du directoire exécutif la paix définitive, aux conditions ci-après, auxquelles se soumet et promet de remplir M. Frédéric, commandeur d'Est, plénipotentiaire de M. le duc de Modene, savoir:

Art. 1. Le duc de Modene payera à la république française la somme de sept millions cinq cent mille livres, monnaie de France, dont trois millions seront versés sur-le-champ dans la caisse du payeur de l'armée, deux millions, dans le délai de quinze jours, entre les mains de M. Balbi, banquier de la république à Genes, et deux millions cinq cent mille livres entre les mains du même banquier à Genes, dans le délai d'un mois.

Art. 2. Le duc de Modene fournira, en outre, deux millions cinq cent mille livres en denrées, poudre ou autres munitions de guerre, que le général en chef désignera, ainsi que les époques et les points sur lesquels les versemens des denrées devront se faire.

Art. 3. Le duc de Modene sera tenu de livrer vingt tableaux à prendre dans sa galerie ou dans ses états, au choix des citoyens qui seront à cet effet commis.

Moyennant les conditions ci-dessus, les troupes de la république, passant par les états du duc de Modene, ne feront aucune requisition: les vivres dont elles pourraient avoir besoin, seront fournis et payés de gré à gré.

Fait au quartier-général, le 23 Floréal, l'an 4 de la république française.

Signé *Frédéric, commandeur d'Est*, et *Buonaparte*.

TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROI DE SARDAIGNE,

conclu à Paris le 15 *Mai* 1796.

La république française et sa majesté le roi de Sardaigne, également animés du désir de faire succéder une heureuse paix à la guerre qui les divise, ont nommé, savoir, le directoire exécutif, au nom de la république française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures; et sa majesté le roi de Sardaigne, Mrs. les chevaliers de Revel et de Tonso, pour traiter, en leur nom, des clauses et conditions propres à rétablir et à consolider la bonne harmonie entre les deux états, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

Art. 1. Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre la république française et le roi de Sardaigne; toutes hostilités cesseront entre les deux puissances, à compter du moment de la signature du présent traité.

Art. 2. Le roi de Sardaigne révoque toute adhésion, consentement, ou accession patente ou secrete, par lui donnée à la coalition armée contre la république française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive qu'il pourrait avoir conclu contre elle

avec quelque puissance ou état que ce soit. Il ne fournira aucun contingent en hommes ou en argent, à aucune des puissances armées contre la France, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 3. Le roi de Sardaigne renonce purement et simplement à perpétuité, pour lui, ses successeurs et ayant cause, en faveur de la république française, à tous droits qu'il pourrait prétendre sur la Savoie, les comtés de Nice, de Tende et de Beuil.

Art. 4. Les limites entre les états du roi de Sardaigne et les départemens de la république française seront établies sur une ligne déterminée par les points les plus avancés du côté du Piémont, des sommets, plateaux, des montagnes et autres lieux ci-après désignés, ainsi que des sommets ou plateaux intermédiaires ; savoir, en commençant au point où se réunissent les frontières du ci-devant Faucigny, duché d'Aoste et du Valais ; à l'extrémité des glacieres ou Monts-maudits :

1°. Les sommets ou plateaux des Alpes, au levant du Col-Mayor.

2°. Le petit Saint-Bernard, et l'hôpital qui y est situé.

3°. Les sommets ou plateaux du Mont-Alban, du Col de Crésance et du Mont-Iseran.

4°. En se détournant un peu vers le sud, les sommets ou plateaux de Calest et de Gros-Caval.

5°. Le grand Mont-Cénis, et l'hôpital placé au sud-est du lac qui s'y trouve.

6°. Le petit Mont-Cénis.

7°. Les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Bardonache du Val-des-Prés.

8°. Le Mont-Genevre.

9°. Les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Quieras des celle de Vaudois.

10°. Le Mont-de-Viso.

11°. Le Col-Maurin.

12°. Le Mont-de-l'Argentiere.

13°. La source de l'Vbayette et de la Sture.

14°. Les montagnes qui sont entre les vallées de Sture et de Gesso, d'une part; et celle de Saint-Étienne ou Tinea, de Saint-Martin ou Vesubia, de Tende ou de Roya, de l'autre part.

15°. La Roche-Bourbon, sur les limites de l'état de Genes.

Si quelques communes, habitations ou portions de territoire des dites communes, actuellement amies de la république française, se trouvaient placées hors de la ligne des frontieres ci-dessus désignées, elles continueront à faire partie de la république, sans que l'on puisse tirer contre elles aucune induction du présent article.

Art. 5. Le roi de Sardaigne s'engage à ne pas permettre aux émigrés ou déportés de la république française, de s'arrêter ou de séjourner dans ses états; il pourra néanmoins retenir à son service les émigrés seulement des départemens du Mont-Blanc et des Alpes maritimes, tant qu'ils ne donneront aucun sujet de plainte par des entreprises ou manoeuvres tendant à compromettre la sûreté intérieure de la république.

Art. 6. Le roi de Sardaigne renonce à toute répétition ou action mobiliaire, qu'il pourrait prétendre exercer contre la république française pour des causes antérieures au présent traité.

Art. 7. Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce d'après des bases équitables et telles qu'elles assurent à la nation française des avantages au moins égaux à ceux dont jouissent, dans les états du roi de Sardaigne, les nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies.

Art. 8. Le roi de Sardaigne s'oblige à accorder une amnistie pleine et entiere à tous ceux de ses sujets qui ont été poursuivis pour leurs opinions politiques. Tous procès qui pourraient leur avoir été suscités à ce sujet, ainsi que les jugemens qui y sont intervenus, sont abolis; tous leurs biens meubles et immeubles, ou le prix d'iceux, s'ils ont été vendus, leur seront restitués sans délai; il leur sera loisible d'en disposer, de rentrer et demeurer dans les états du roi de Sardaigne, ou de s'en retirer.

Art. 9. La république française et sa majesté le roi de Sardaigne s'engagent à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens ou sujets de l'autre puissance, relativement à la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui pourraient leur appartenir.

Art. 10. Tous les prisonniers respectivement faits seront rendus dans un mois, à compter de l'échange de ratification du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité.

Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

Art. 11. L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire, à des troupes ennemies de l'autre puissance.

Art. 12. Indépendamment des forteresses de Coni, Céva et Tortone, ainsi que du territoire qu'occupent et doivent occuper les troupes de la république, elles occuperont les forteresses d'Exiles, de l'Assiette, de Suze, de la Brunette, du Château-Dauphin et d'Alexandrie, à laquelle derniere place Valence sera substituée, si le général en chef de la république française le préfere.

Art. 13. Les places et territoires ci-dessus désignés seront restitués au roi de Sardaigne aussitôt après la conclusion du traité de commerce entre la république et sa majesté, de la paix générale, et de l'établissement de la ligne des frontieres.

Art. 14. Les pays occupés par les troupes de la république, et qui doivent être rendus en définitif, resteront sous le gouvernement civil de sa majesté sarde, mais resteront soumis à la levée des contributions militaires, prestations en vivres et fourages qui ont été ou pourraient être exigées pour les besoins de l'armée française.

Art. 15. Les fortifications de la Brunette, de Suze, ainsi que les retranchemens formés au-dessus de cette ville, seront démolis et détruits aux frais de sa majesté sarde, à la diligence des commissaires nommés à cet effet par le directoire exécutif.

Le roi de Sardaigne ne pourra établir ou réparer aucune fortification sur cette partie de la frontiere.

Art. 16. L'artillerie des places occupées, et dont la démolition n'est pas stipulée par le présent traité, pourra être employée au service de la république; mais elle sera restituée, avec les places, et à la même époque, à sa majesté sarde; les munitions de guerre et de bouche qui s'y trouvent, pourront être consommées, sans répétition, pour le service de l'armée républicaine.

Art. 17. Les troupes françaises jouiront du libre passage dans les états du roi de Sardaigne, pour se porter dans l'intérieur de l'Italie et en revenir.

Art. 18. Le roi de Sardaigne accepte, dès à présent, la médiation de la république française pour terminer définitivement les différens qui subsistent depuis long-tems entre sa majesté et la république de Genes, et statuer sur leurs prétentions respectivs.

Art. 19. Conformément à l'article 6 du traité conclu à la Haye, le 27 Floréal de l'an 3, la république batave est comprise dans le présent traité; il y aura paix et amitié entre elle et le roi de Sardaigne: toutes choses seront rétablies entre eux sur le pied où elles étaient avant les précédentes guerres.

Art.

Art. 20. Le roi de Sardaigne fera désavouer, par son ministre près la république française, les procédés employés envers le dernier ambassadeur de France.

Art. 21. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées au plus tard dans un mois, à compter de la signature du présent traité.

Fait et conclu à Paris, le 26 Floréal, l'an 4 de la république française, une et indivisible, répondant au 15 Mai 1796.

Signé *Charles Delacroix*,
le chevalier de Revel, *le chevalier Tonzo*.

SUSPENSION D'ARMES

conclue à Bologne le 23 Juin 1796

ENTRE LE GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE FRANÇAISE EN ITALIE, BUONAPARTE, ET LE DÉPUTÉ DU PAPE, ANTONIO GNUDI.

Art. 1. Voulant donner une preuve de la déférence, que le gouvernement français a pour Sa Majesté le roi d'Espagne, le général en chef et les commissaires sousdits accordent une suspension d'armes à Sa Sainteté, à compter d'aujourd'hui jusqu'à cinq jours après la fin des négociations qui vont être entamées à Paris pour la conclusion de la paix définitive entre les deux états.

Art. 2. Le pape enverra le plutôt possible un plénipotentiaire à Paris, pour obtenir du directoire exécutif la paix définitive, en offrant les réparations nécessaires pour les outrages et les pertes que les Français ont essuyées dans ses états, et notamment le meurtre de Basseville et les dédommagemens dus à sa famille.

Art. 3. Tous les individus détenus dans les états du pape, à cause de leurs opinions politiques, seront mis sur-le-champ en liberté et leurs biens restitués.

Art. 4. Les ports des états du pape seront fermés aux bâtimens des puissances en guerre avec la république, et ouverts aux bâtimens français.

Art. 5. L'armée française continuera de rester en possession des légations de Bologne et de Ferrare, et évacuera celle de Faenza.

Art. 6. La citadelle d'Ancone sera remise dans six jours entre les mains de l'armée française, avec son artillerie, ses approvisionnemens et ses vivres.

Art. 7. La ville d'Ancone continuera à rester sous le gouvernement civil du pape.

Art. 8. Le pape livrera à la république française cent tableaux, bustes, vases, ou statues, au choix des commissaires qui seront envoyés à Rome; parmi lesquels objets seront notamment compris le buste de bronze de Junius Brutus, et celui en marbre de Marcus Brutus, tous les deux placés au capitole; et cinq cens manuscrits au choix des mêmes commissaires.

Art. 9. Le pape payera à la république française vingt-un millions de livres, monnaie de France, dont quinze millions cinq cens mille livres en espèces ou lingots d'or ou d'argent, et les cinq millions cinq cens mille livres restans en denrées, marchandises, chevaux, bœufs, d'après la désignation qu'en feront les agens de la république française.

Les quinze millions cinq cens mille livres seront payés en trois termes, savoir: cinq millions dans quinze jours, cinq dans un mois et les cinq millions cinq cens mille livres dans trois mois.

Les cinq millions cinq cens mille livres en denrées, marchandises, chevaux, bœufs seront à fur et mesure

des demandes qui seront faites, livrées dans les ports de Genes, de Livourne et autres endroits occupés par l'armée, qui seront désignés.

La somme de vingt-un millions portée dans le présent article est indépendante des contributions qui sont ou seront levées dans les légations de Bologne, de Ferrare et de Faenza.

Art. 10. Le pape sera tenu de donner le passage aux troupes de la république française toutes les fois qu'il lui sera demandé. Les vivres qui leur seront fournis seront payés de gré à gré.

Arrêté à Bologne le 5 Messidor, an 4 de la république française une et indivisible. (23 Juin 1796.)

Signé *Buonaparte*, *Salicetti*, *Garau*,
Antonio Gnudi, *et le chevalier d'Azara*.

SUSPENSION D'ARMES

conclue à Bade le 17 Juillet 1796

ENTRE LE GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE FRANÇAISE DE RHIN ET MOSELLE, MOREAU, ET LES DÉPUTÉS DU DUC DE WIRTEMBERG.

Le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle empressé d'accéder aux intentions pacifiques de S. A. S. le duc de Wirtemberg, pour le territoire du duché de Wirtemberg et dépendances, lui accorde une suspension d'armes avec les troupes françaises, aux conditions suivantes.

Art. 1. Le duc de Wirtemberg retirera sur-le-champ des armées coalisées toutes les troupes qu'il a pu y fournir pour son contingent; elles resteront armées, et le duc de Wirtemberg les disposera comme il le jugera à propos, pour la police intérieure du pays.

Art. 2. Les troupes de l'armée française auront toujours le passage libre dans les états du duc; celles qui, par la suite des opérations de la guerre, devront marcher dans le duché de Wirtemberg, y seront logées chez les habitans ou barraquées dans les champs, suivant les circonstances, mais sans que les propriétaires puissent exiger aucune indemnité de la république française.

Le général en chef évitera, autant qu'il sera possible, de faire passer et loger des troupes dans les résidences ducales de Stuttgard, Tubingue et Louisbourg, exemptes par la constitution germanique du passage des troupes.

Art. 3. Le général en chef veillera particulierement à faire respecter les personnes et les propriétés par les troupes, que les opérations de la guerre forceront de passer par le duché de Wirtemberg.

Il veillera à ce qu'on ne porte aucune atteinte aux lois du duché, qui est et restera sous le gouvernement civil et militaire du duc de Wirtemberg.

Art. 4. Si par les circonstances ou la difficulté des communications il était nécessaire que les troupes qui passeront ou séjourneront dans le duché de Wirtemberg, tirassent leurs subsistances du pays, alors les baillifs ne pourront se refuser aux demandes en grains ou pain, foin, avoine, viande, bois, voitures et chevaux de transport, que leur feront les généraux ou les commissaires de guerre; ces fournitures seront prises par la république en compte sur les denrées et la contribution en numéraire, que le duc de Wirtemberg doit fournir à l'armée.

Tous autres objets achetés aux particuliers, seront payés par les troupes en numéraire.

Les livraisons, qui, à dater de la signature de ce traité, seront faites aux troupes françaises, commandées par le général Duhesme, en vertu des arrangemens pris avec lui, seront comptées en déduction sur les denrées demandées.

Art. 5. Le duc de Wirtemberg fera verser dans la caisse du payeur de l'armée de Rhin et Moselle la somme de quatre millions de livres de France en numéraire.

Un million devra être payé dans les dix jours qui suivront la signature de ce traité; deux autres millions seront payés de dix jours en dix jours; il sera accordé un terme de deux mois, à compter du jour de la signature du présent traité, pour le payement du quatrieme million.

Le duc de Wirtemberg fournira en outre des denrées et autres objets qui seront stipulés particulierement.

Art. 6. Le duc de Wirtemberg enverra sur-le-champ à Paris, auprès du directoire exécutif de la république française, pour négocier la paix séparée qu'il propose.

Art. 7. Les villes impériales d'Efslingen et de Reutlingen, étant sous la protection spéciale du duc de Wirtemberg, et les terres de Sindlingen et Bechingen, appartenant à la duchesse douairiere de Wirtemberg, seront comprises dans la suspension d'armes accordée par ce traité; elles se soumettront aux conditions exigées, en payant leur part en raison de leur revenu sur les contributions demandées.

Art. 8. Le général en chef s'empressera d'accueillir les bons offices du duc de Wirtemberg pour les princes et états du cercle de Souabe, qui désireront traiter avec la république française.

Fait au quartier-général à Bade, le 29 Messidor, an 4 de la république française (17 Juillet 1796.)

Signé *Moreau*,

le baron de Mandelslohe, conseiller intime, et Kerner, assesseur du tribunal suprême.

SUSPENSION D'ARMES

conclue à Stuttgard le 25 Juillet 1796

ENTRE LE GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE FRANÇAISE DE RHIN ET MOSELLE, MOREAU, ET LES DÉPUTÉS DU MARGRAVE DE BADE.

Le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, empressé d'accéder aux intentions pacifiques de S. A. S. le margrave de Bade, lui accorde une suspension d'armes avec les troupes françaises pour le territoire du margraviat de Bade-Bade, Bade-Dourlac et dépendances situées sur la rive droite du Rhin, aux conditions suivantes.

Cette suspension d'armes durera jusqu'à la conclusion du traité de paix que le margrave demande au directoire, ou dix jours après la rupture des négociations.

Art. 1. Le margrave de Bade retirera sur-le-champ des armées coalisées les troupes qu'il a pu y

fournir pour son contingent; elles resteront armées; et le margrave de Bade les disposera, comme il le jugera à propos, pour la police intérieure du pays.

Art. 2. Les troupes de l'armée française auront pendant la durée de la guerre le passage libre dans les états du margrave. Celles qui, par la suite des opérations de la guerre, devront marcher dans le margraviat de Bade, y seront logées chez les habitans par billets distribués par les magistrats, ou barraquées suivant les circonstances, mais sans que les propriétaires puissent exiger aucune indemnité de la république française.

Le général en chef évitera autant que possible de faire passer des troupes, ni d'en faire loger dans la résidence de Carlsruhe.

Art. 3. Le général en chef veillera particulierement à faire respecter les personnes et les propriétés par les troupes, que les opérations de la guerre le forceront de faire passer dans le margraviat de Bade.

Il veillera à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte au culte et aux lois du margraviat de Bade, qui est sous le gouvernement civil et militaire du margrave.

Le cours des postes et diligences dans l'intérieur du margraviat sera libre et même protégé par les troupes françaises.

Art. 4. Si par les circonstances ou la difficulté des communications il était nécessaire, que les troupes, qui passeront ou séjourneront dans le margraviat de Bade, tirassent leurs subsistances du pays, alors les baillifs ou autres magistrats ne pourront se refuser aux demandes en grains ou pain, foin,

avoine, viande, bois, voitures et chevaux de transport, que leur feront les généraux ou commissaires de guerre : les fournitures de consommations seront prises par la république en compte sur les denrées et la contribution en numéraire que doit fournir le margrave de Bade à l'armée française.

Tous autres objets achetés aux particuliers seront payés par les troupes en numéraire.

Il sera fait un décompte pour les livraisons qui seront faites aux troupes françaises, à dater de la signature du présent traité.

Le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée de Rhin et Moselle prendra avec le commissaire qu'enverra le margrave de Bade, tous les arrangemens nécessaires, pour que le plus grand ordre regne dans les fournitures qui seront faites par le pays, pour l'établissement de quelques lieux d'étapes qui seront nécessaires, et pour que les magistrats puissent être prévenus d'avance des denrées qu'ils devront fournir.

Art. 5. Le margrave de Bade fera verser dans la caisse du payeur de l'armée de Rhin et Moselle la somme de deux millions de livres de France en numéraire; dont cinq cens mille livres dans les dix jours de la signature du traité; cinq cens mille livres dans les dix jours suivans; cinq cens mille livres dans la troisieme décade; cinq cens mille livres dans le mois suivant.

Art. 6. Le margrave fournira à l'armée française dans le délai ci-dessus fixé, à compter du jour de la signature, mille chevaux, dont six cens de trait

et quatre cens de cavallerie, de la taille de huit à douze pouces, et de l'âge de cinq à huit ans. Ces chevaux seront fournis par tiers de dix jours en dix jours après la signature. Les livraisons seront faites aux lieux que le général en chef désignera.

Cinq cens bœufs du poids de 500 livres, dans le délai d'un mois et demi.

Art. 7. Vingt-cinq mille quintaux de grains, deux tiers froment, un tiers seigle, dans les magasins qui seront désignés. Douze mille sacs d'avoine, le sac de douze boisseaux. Cinquante mille quintaux de foin.

Toutes ces denrées seront fournies par tiers dans le délai de six décades, à moins que le commissaire-ordonnateur en chef ne fixe un terme plus long.

Le margrave de Bade enverra un commissaire auprès du commissaire-ordonnateur en chef de l'armée de Rhin et Moselle, pour déterminer les lieux et époques des livraisons, et convenir des prix des autres denrées non comprises dans cette demande, et qu'il serait nécessaire de fournir aux troupes françaises.

Art. 8. Vingt-cinq mille paires de souliers seront versées dans les magasins de Strasbourg sous le délai d'un mois. Si ces souliers ne pouvaient être fournis dans le délai fixé, ils seront payés à cinq livres la paire.

Art. 9. Le margrave enverra sur-le-champ à Paris auprès du directoire exécutif de la république française, pour négocier la paix séparée qu'il propose.

Fait à Stuttgard, le 7 Thermidor, an 4 de la république française. (25 Juillet 1796)

Signé *Moreau*,

Reizenstein, *grand-baillif de Lörrac.*

SUSPENSION D'ARMES

conclue à Stuttgard le 27 Juillet 1796

ENTRE LE GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE FRANÇAISE DE RHIN ET MOSELLE, MOREAU, ET LES DÉPUTÉS DU CERCLE DE SOUABE.

Le général en chef empressé d'accéder aux intentions pacifiques des états qui composent le cercle de Souabe, et des cinq cantons de la noblesse immédiate possessionnée en Souabe, leur accorde une suspension d'armes aux conditions prescrites par les articles suivans.

Le duché de Wirtemberg, le margraviat de Bade, les villes impériales d'Efslingen et Reutlingen, tous fiefs et dépendances qui ont traité particulierement avec la république française, seront exceptés des dispositions de ce traité.

Art. 1. Le cercle de Souabe retirera sur-le-champ des armées coalisées toutes les troupes qu'il a pu y

fournir pour son contingent; elles resteront armées et le cercle de Souabe les disposera comme il le jugera à propos pour la police de l'intérieur du pays.

Art. 2. Les troupes de l'armée française auront pendant la durée de la guerre le passage libre dans les états du cercle de Souabe; celles qui par la suite des opérations de la guerre devront marcher dans le cercle de Souabe, y seront logées chez les habitans par billets distribués par les magistrats, ou barraquées suivant les circonstances, mais sans que les propriétaires puissent exiger une indemnité de la république française.

Art. 3. Le général en chef veillera particulièrement à faire respecter les personnes et les propriétés par les troupes que les opérations de la guerre le forceront de faire passer dans les états du cercle de Souabe. Les lois et cultes du cercle de Souabe et des différens pays qui le composent, seront respectés par l'armée française. Le cours des postes sera établi comme à l'ordinaire, à moins que quelques opérations militaires ne forcent à suspendre le départ de quelque courier.

Art. 4. Si par les circonstances ou la difficulté des communications il était nécessaire que les troupes qui passeront ou séjourneront dans les états du cercle de Souabe, tirassent leurs subsistances du pays; alors les baillifs ou autres magistrats ne pourront se refuser aux demandes en grains, pain, foin, avoine, viande, bois, voitures, et chevaux de transport, que leurs feront les généraux ou commissaires de guerre. Les fournitures de consommation seront

prises par la république en compte sur les denrées de la contribution en numéraire que doit fournir le cercle de Souabe à l'armée française.

Tous autres objets achetés aux particuliers seront payés par les troupes en numéraire; il sera fait un décompte pour les livraisons qui seront faites aux troupes françaises, à dater de la signature du présent traité.

Le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée de Rhin et Moselle prendra avec le commissaire qu'enverra le cercle de Souabe, tous les arrangemens nécessaires pour que le plus grand ordre regne dans les fournitures qui seront faites par le pays, pour l'établissement de quelques lieux d'étapes qui seront nécessaires, et pour que les magistrats puissent être prévenus d'avance des denrées qu'ils doivent fournir.

Art. 5. Le cercle de Souabe fera verser dans les caisses du payeur de l'armée ou autre que le général en chef désignera, la somme de douze millions de livres de France en numéraire aux époques ci-après.

Livres 500,000 dans les dix jours qui suivront la signature du traité.
— 500,000 dans les dix jours suivans.
— 1,000,000 dans la 3e décade.
— 2,000,000 dans la 4e —
— 2,000,000 dans la 5e —
— 2,000,000 dans la 6e —
— 2,000,000 dans la 7e —
— 2,000,000 dans la 8e —

Art. 6. Le cercle de Souabe fournira à l'armée française et dans les lieux désignés par le général

en chef huit mille chevaux, dont 4000 de traits, 2000 de cavalerie de 9 à 11 pouces, et 2000 de cavalerie légere de 8 à 9 pouces; ces chevaux seront de l'âge de cinq à huit ans, à moins que les experts ne jugent des chevaux d'autres âges bien en état de servir.

500 chevaux de traits seront livrés dans la 2e décade.

500 —— de traits et 500 —— de cavalerie	. .	dans la 3e —
500 —— de traits et 500 —— de cavalerie	. .	dans la 4e —
1000 —— de traits et 500 —— de cavalerie	. .	dans la 5e —
1000 —— de traits et 1000 —— de cavalerie	. .	dans la 6e —
1000 —— de traits de 1000 —— de cavalerie	. .	dans la 7e —

S'il y a des difficultés dans la fourniture des 2000 derniers chevaux, le cercle de Souabe sera libre de les rembourser à raison de 400 livres chacun, à prendre également sur ces différentes armes. Outre ces chevaux, il sera fourni dans le délai d'un mois et demi 400 chevaux de choix à prendre également sur les différentes armes.

Art. 7. Cinq milles bœufs du poids de 500 livres, dont 2500 remboursables à 250 livres chacun, seront livrés dans le délai de deux mois aux lieux qu'indiquera le commissaire-ordonnateur en chef pour la consommation de l'armée; il lui sera libre d'accorder un temps plus long s'il n'en a pas besoin sur-le-champ.

Art. 8. Cent cinquante mille quintaux de grains, ⅔ froment ou épeautres, ⅓ seigle, cent mille sacs d'avoine de douze boisseaux chacun, cent cinquante mille quintaux de foin, seront fournis dans le délai de deux mois dans les magasins qu'indiquera le commissaire-ordonnateur en chef, à moins qu'il n'accorde des termes plus longs: un commissaire du cercle sera envoyé auprès du commissaire-ordonnateur en chef pour se concerter avec lui.

Art. 9. Cent mille paires de souliers seront versés dans le délai d'un mois dans les magasins de l'armée que désignera le commissaire-ordonnateur en chef.

Art. 10. Outre ces contributions qui seront supportés par tous les princes, états, abbayes et villes qui composent le cercle de Souabe et en dépendans, à l'exception du duché de Wirtemberg et dépendances, ainsi que des deux villes impériales d'Esslingen et Reutlingen et le margraviat de Bade, qui ont traité séparément, il sera payé la somme de sept millions de livres de France, par moitié dans le délai de six décades, par les abbayes de Kempten, de Buchau et de Lindau, tout le banc des prélats et abbés, y comprises toutes les abbayes et communautés situées dans le cercle de Souabe, celles mêmes qui ne contribuent pas aux dépenses du cercle.

Art. 11. Le cercle de Souabe enverra à Paris auprès du directoire exécutif, pour faire des propositions de paix avec les princes qui la négocient particulierement.

Fait

Fait à Stuttgard, le 9 Thermidor, an 4 de la république française. (27 Juillet 1796)

Signé *Moreau*,

et *le baron de Mandelslohe*.

TRAITÉ RELATIF À UNE NOUVELLE LIGNE DE DÉMARCATION

POUR ASSURER LA NEUTRALITÉ DU NORD DE L'ALLEMAGNE,

conclu à Berlin le 5 *Août* 1796

ENTRE LE ROI DE PRUSSE ET LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sa majesté le roi de Prusse et la république française ayant jugé convenable de modifier, d'une maniere conforme aux circonstances actuelles, les stipulations concernant la neutralité du nord de l'Allemagne, convenue par le traité de Bâle du 5 Avril 1795 et par la convention du 17 Mai de la même année, elles ont nommé pour se concerter à ce sujet, savoir: sa majesté prussienne le sieur Chrétien-Henri comte de Haugwitz, son ministre d'état, de guerre et du cabinet, et la république française le sieur Antoine-Bernard Caillard, son ministre plénipotentiaire à Berlin; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

Art. 1. La république s'abstiendra de pousser les opérations de la guerre ou de faire entrer ses troupes, soit par terre, soit par mer, dans les pays et états compris dans la ligne de démarcation suivante. Cette ligne commencera depuis la partie du duché de Holstein, située sur la mer du nord, s'étendant le long des bords de cette mer du côté de l'Allemagne et comprenant l'embouchure de l'Elbe, du Wéser et de l'Ems, ainsi que les îles situées dans ses passages jusqu'à Borcuim. De là elle suivra les frontieres de la Hollande jusqu'à Anhalt, passant Heerenberg, et en comprenant les possessions prussiennes, près de Sevenaer jusqu'à Baer sur l'Issel; elle ira ensuite le long de cette riviere jusqu'à son confluent avec le Rhin; de là elle remontera ce dernier fleuve jusqu'à Wésel et plus loin jusqu'à l'endroit où la Roer s'y jette; elle longera ensuite la rive gauche de la Roer jusqu'à sa source; de là, laissant la ville de Medenbach à sa gauche, elle prendra sa direction avec la Fulde et remontera enfin cette riviere jusqu'à sa source.

Art. 2. La république française regardera comme pays et états neutres tous ceux qui sont situés derriere cette ligne, à condition qu'ils observent, de leur côté, une étroite neutralité, dont le premier point sera de ne plus fournir pour la continuation de la guerre aucunes contributions pécuniaires quelle qu'en soit la dénomination; de rappeler réellement, s'ils ne l'ont déja fait, leurs contingens, et cela dans le délai de trois mois, à compter de la signature du présent traité, et de ne contracter aucun nouvel engagement qui puisse autoriser à fournir des troupes

aux puissances en guerre avec la France. Ceux qui ne rempliront pas ces conditions seront exclus du bénéfice de la neutralité.

Art. 3. Quant à la partie du comté de la Mark qui se trouvant sur la rive gauche de la Roer, n'est pas comprise dans la ligne gauche, elle n'en jouira pas moins d'une entiere neutralité; mais sa majesté prussienne consent à ce que les troupes des puissances belligérantes puissent la traverser, bien entendu qu'elles ne pourront y établir le théâtre de la guerre, ni y prendre des positions retranchées.

Art. 4. Sa majesté prussienne nommera des commissaires qui, dans le cas du passage effectif des troupes françaises par ladite partie du comté de la Mark, veilleront au maintien du bon ordre, et auxquels les généraux et agens français s'adresseront. La république promet et s'engage de faire payer au plus tard dans trois mois en especes sonnantes tout ce qui y sera fourni et consommé pour le compte de l'armée française, de procurer tous les dédommagemens justes et raisonnables, et de faire observer une discipline sévere.

Art. 5. Les principautés de sa majesté prussienne en Franconie, ainsi que le comté de Sayn-Altenkirchen sur le Westerwald, y compris le petit district de Bendorf au-dessous de Coblence, étant dans la possession de sa majesté le roi de Prusse, ils sont censés compris dans les stipulations exprimées ci-dessus en faveur du comté de la Mark, situé sur la rive gauche de la Roer.

Art. 6. Sa majesté le roi de Prusse se charge de la garantie qu'aucunes troupes des états compris dans la neutralité du nord de l'Allemagne, ne sortent de la ligne indiquée à l'article 1, pour combattre les armées françaises, ni pour exercer aucunes hostilités contre les Provinces-Unies: pour cet effet, elle rassemblera un corps d'observation suffisant, et se concertera à cet égard avec les princes et chefs dont les pays sont renfermés dans la ligne de démarcation, afin qu'ils se joignent à elle pour concourir à ce but. L'unique destination de ce rassemblement est de garantir le nord de l'Allemagne contre tout ce qui porterait atteinte à sa sûreté.

Art. 7. La présente convention sera ratifiée par les parties contractantes, et les ratifications en seront échangées dans le terme d'un mois ou plutôt, à compter de la signature. En foi de quoi ladite convention a été signée et scellée par les plénipotentiaires susmentionnés.

Fait à Berlin, le 5 Août 1796. (18 Thermidor, an 4 de la république française.)

Signé *Chrétien comte de Haugwitz*,
et *Antoine-Bernard Caillard*.

TRAITÉ DE PAIX

conclu à Paris le 7 Août 1796

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE DUC DE WIRTEMBERG.

La république française et S. A. S. le duc de Wirtemberg et Teck, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui les divise, et de rétablir les liaisons de commerce et de bon voisinage qui leur étaient réciproquement avantageuses, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: le directoire, au nom de la république française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures, et S. A. S. le duc de Wirtemberg et Teck, Mrs. le baron Charles de Wöhlwarth, son ministre d'état et président de la chambre des finances, et Abel, son conseiller de légation. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

Art. 1. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et S. A. S. le duc régnant de Wirtemberg et Teck; en conséquence, toutes les hostilités cesseront entre les puissances contractantes, à compter de la ratification du présent traité.

Art. 2. Le duc de Wirtemberg révoque toute adhésion, consentement et accession patente et sécrete, par lui donnée à la coalition armée contre la république française, à tout traité d'alliance offensive et défensive qu'il pourrait avoir contracté contre elle. Il ne fournira à l'avenir à aucune puissance ennemie de la république, aucun contingent ou secours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement, à quelque titre que ce soit, quand même il en serait requis comme membre de l'empire germanique.

Art. 3. Les troupes de la république française pourront passer librement dans les états de S. A. S. y séjourner et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations.

Art. 4. S. A. S. le duc de Wirtemberg et Teck renonce, en faveur de la république française, pour lui, ses successeurs et ayants cause, à tous ses droits sur la principauté de Montbéliard, les seigneuries d'Héricourt, de Passavant, et autres en dépendantes; le comté de Horbourg, ainsi que les seigneuries de Riquewir et Ostheim, et lui céde généralement toutes les propriétés, droits et revenus fonciers qu'il possede sur la rive gauche du Rhin, et les arrérages qu'il pourrait réclamer. Il renonce à toute répétition qu'il pourrait faire contre la république, pour non-jouissance desdits droits et revenus, et pour toute autre cause, de quelque espece qu'elle soit, antérieure au présent traité.

Art. 5. S. A. S. s'engage à ne point permettre aux émigrés et prêtres déportés de la république française, de séjourner dans ses états.

Art. 6. Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses.

En attendant, toutes relations commerciales seront rétablies telles qu'elles étaient avant la présente guerre.

Toutes les denrées et marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches françaises, jouiront, dans les états de S. A. S., de la liberté de *transit* et d'entrepôt en exemption de tous droits, autres que ceux de péage sur les voitures et chevaux.

Les voituriers français seront traités, pour le payement desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

Art. 7. Le république française et S. A. S. le duc de Wirtemberg s'engagent respectivement à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens français d'une part, et sur tous les habitans des duchés de Wirtemberg et Teck de l'autre part, et à les admettre à l'exercice légal des actions et droits qui peuvent leur appartenir.

Art. 8. Tous les prisonniers respectivement faits, seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. Les malades et blessés continueront d'être

soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

Art. 9. Conformément à l'article 6 du traité conclu à la Haye, le 27 Floréal de l'an 3, le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun avec la république batave.

Art. 10. Il sera ratifié, et les ratifications échangées dans un mois, à compter de la signature, et plutôt si faire se peut.

Fait à Paris, le 20 Thermidor, an 4 de la république française une et indivisible. (7 Août 1796.)

Signé *Charles Delacroix*,
et *Charles baron de Wöhlwarth*, *et Abel*.

TRAITÉ DE PAIX

conclu à Paris le 22 Août 1796

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE MARGRAVE DE BADE.

La république française et S. A. S. le margrave de Bade, désirant rétablir entre les deux états les rapports d'amitié et de bon voisinage qui ont existé entre eux avant la présente guerre, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: le directoire exécutif, au nom de la république française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures; et S. A. S. le margrave de Bade, Mr. le baron de Reizenstein, son chambellan et grand-baillif de Lörrach. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

Art. 1. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et S. A. S. le margrave de Bade. En conséquence, toutes hostilités cesseront entre les puissances contractantes, à compter de la ratification du présent traité.

Art. 2. Le margrave de Bade révoque toute adhésion, consentement et accession patente ou secrete par lui donnée à la coalition armée contre la république française, à tout traité d'alliance offensive et

défensive qu'il pourrait avoir contracté contre elle. Il ne fournira à l'avenir à aucune puissance ennemie de la république aucun contingent ou secours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement, à quelque titre que ce soit, quand même il en serait requis comme membre de l'empire germanique.

Art. 3. Les troupes de la république pourront passer librement dans les états de S. A. S., y séjourner et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations.

Art. 4. S. A. S. le margrave de Bade, pour lui, ses successeurs et ayants cause, cede à la république française tous les droits qui peuvent lui appartenir sur les seigneuries de Rodemachern et Hesperingen, dans le ci-devant duché de Luxembourg; la portion à lui appartenante dans le comté de Sponheim, et ses droits sur l'autre portion; la seigneurie de Grevenstein; les bailliages de Benheim et de Roth, et généralement tous les territoires, droits et revenus qu'il possédait ou prétendait avoir droit de posséder sur la rive gauche du Rhin. Il renonce à toutes répétitions contre la république pour les arrérages desdits droits et revenus, et pour toute autre cause antérieure au présent traité.

Art. 5. S. A. S. le margrave régnant de Bade, tant en son nom qu'au nom de ses deux fils les princes Frédéric et Louis de Bade, pour lesquels il se porte fort, cede et abandonne, avec toute garantie, à la république française, les deux tiers de la terre de Kutzenhausen, située dans la ci-devant Alsace, avec

tous les droits et revenus en dépendans, ensemble les arrérages desdits droits et revenus qui pourraient rester dus, renonçant à toutes répétitions contre la république pour raison d'iceux, et pour toute autre cause antérieure au présent traité.

Art. 6. S. A. S. le margrave de Bade cede également pour lui, ses successeurs et ayants cause, à la république française, toutes les îles du Rhin qui peuvent lui appartenir, tous les droits qu'il peut prétendre sur lesdites îles, ainsi que le cours et les différens bras de ce fleuve, et notamment ceux de péage, haut domaine, seigneurie directe, justice civile, criminelle ou de police.

Ne seront pas compris sous la dénomination des différens bras du Rhin, les petits découlemens, et les eaux mortes ou stagnantes laissées par suite des débordemens de l'ancien cours du fleuve, et connus aux riverains sous les noms de Alt-Wasser, Alt-Rhin, ou Vieux-Rhin.

Art. 7. Il sera libre à chacune des parties contractantes de faire exécuter les travaux de digues qu'elle jugera nécessaires à la conservation de son territoire, de maniere cependant à ne pas nuire au territoire de la rive opposée. Toutes les contestations qui pourraient s'élever sur cet objet, ainsi que sur l'établissement et la conservation du chemin de hallage, seront décidées non par voie judiciaire, mais de gouvernement à gouvernement.

Art. 8. S. A. S. s'engage à laisser et faire laisser sur la rive droite du Rhin, un espace de trente-six pieds de largeur, pour servir de chemin de hallage

dans les parties navigables ou qui pourraient le devenir. Ce chemin sera débarrassé de tout ce qui pourrait nuire à son usage. Il est néanmoins convenu que les maisons existantes sur l'emplacement qu'il doit occuper, et qui seraient nécessaires à sa continuité, ne pourront être démolies sans qu'il soit payé au propriétaire une juste et préalable indemnité.

Art. 9. La poursuite des délits relatifs à la navigation, qui pourraient être commis sur ledit chemin de hallage, appartiendra à la république française.

Art. 10. Les portions de ce chemin, ainsi que des îles du fleuve qui étaient possédées à titre singulier par S. A. S., ou qui appartenaient à des corps et communautés ecclésiastiques, sont cédées, sans aucune réserve, à la république. Les communautés laïques et particulieres continueront à jouir, sous la souveraineté de la république, des portions qu'ils possédaient. Il est néanmoins convenu que ladite souveraineté ne s'exercera pas sur les maisons dépendantes du margraviat, qui seront jugées nécessaires pour la continuité du chemin de hallage, mais seulement sur leur emplacement, après qu'elles auront été démolies en exécution de l'article 8.

Art. 11. La navigation du fleuve sera libre aux citoyens et sujets des deux puissances contractantes.

Art. 12. Les péages perçus sur la partie du fleuve du Rhin, qui coule entre les états des parties contractantes, sont abolis à perpétuité. Il n'en sera point établi à l'avenir sur le lit naturel du fleuve.

Art. 13. Les stipulations portées dans les précédens traités entre la France d'une part, et S. A. S.

le margrave de Bade, ou l'empereur et l'Empire, de l'autre part, relatives au cours du Rhin, à la navigation de ce fleuve, aux travaux à faire pour la conservation de son lit et de ses bords, continueront d'être exécutées en ce qui n'est pas contraire au présent traité.

Art. 14. S. A. S. s'engage à ne point permettre aux émigrés et prêtres déportés de la république française de séjourner dans ses états.

Art. 15. Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses. En attendant, toutes relations commerciales seront rétablies, telles qu'elles étaient avant la présente guerre.

Toutes les denrées et marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches françaises, jouiront, dans les états de S. A. S., de la liberté du *transit* et d'entrepôt en exemption de tous droits, autres que ceux de péage sur les voitures et chevaux.

Les voituriers français seront traités, pour les payemens desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

Art. 16. La république française et S. A. S. le margrave de Bade s'engagent réciproquement à donner main-lévée du séquestre de tous effets, revenus, ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens français d'une part, et de l'autre sur les habitans du margraviat de Bade, et à les admettre à l'exercice légal des actions et droits qui peuvent leur appartenir.

Art. 17. Tous les prisonniers respectivement faits seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité.

Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

Art. 18. Conformément à l'article du traité conclu à la Haye, le 27 Floréal de l'an 3, le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun avec la république batave.

Art. 19. Il sera ratifié et les ratifications échangées à Paris dans un mois, à compter de sa signature, et plutôt, si faire se peut.

Fait à Paris le 5 Fructidor, an 4 de la république française une et indivisible. (22 Août 1796.)

Signé *Charles Delacroix*,

et *Sigismond-Charles-Jean baron de Reizenstein.*

TRAITÉ D'ALLIANCE OFFENSIVE ET DÉFENSIVE

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROI D'ESPAGNE,

conclu à St. Ildephonse le 19 *Août* 1796.

Le directoire exécutif de la république française et sa majesté catholique le roi d'Espagne, animés du désir de resserrer les nœuds de l'amitié et de la bonne intelligence heureusement rétablies entre la France et l'Espagne par le traité de paix, conclu à Bâle, le 4 Thermidor, an 3 de la république, (22 Juillet 1795) ont résolu de former un traité d'alliance offensive et défensive pour tout ce qui concerne les avantages et la commune défense des deux nations, et ils ont chargé de cette négociation importante et donné leurs pleins pouvoirs, savoir: le directoire exécutif de la république française au citoyen Dominique-Cathérine Pérignon, général de division des armées de la république française, et son ambassadeur près sa majesté catholique le roi d'Espagne; et sa majesté catholique le roi d'Espagne à son excellence don Manuel de Godoi et Alvarès de Faria, Rios, Sanchez, Zarsoza, prince de la paix, duc de la Alcudia, seigneur del Soto de Roma etc. etc. Lesquels, après

la communication et l'échange respectif de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Il existera à perpétuité une alliance offensive et défensive entre la république française et sa majesté catholique le roi d'Espagne.

Art. 2. Les deux puissances contractantes seront mutuellement garantes, sans aucune réserve ni exception, de la maniere la plus authentique et la plus absolue, de tous les états, territoires, îles et places qu'elles possedent et posséderont respectivement; et si l'une des deux se trouve par la suite, sous quelque prétexte que ce soit, menacée ou attaquée, l'autre promet, s'engage et s'oblige à l'aider de ses bons offices, et à la secourir sur sa requisition, ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivans.

Art. 3. Dans l'espace de trois mois, à compter du moment de la requisition, la puissance requise tiendra prêts et mettra à la disposition de la puissance requérante quinze vaisseaux de ligne, dont trois à trois ponts ou de 80 canons, et douze de 70 à 72; six frégates d'une force proportionnée, et quatre corvettes ou bâtimens légers, tous équippés, armés, approvisionnés de vivres pour six mois, et appareillés pour un an. Ces forces navales seront rassemblées par la puissance requise dans celui de ses ports qui aura été désigné par la puissance requérante.

Art. 4. Dans le cas où la puissance requérante aurait jugé à propos, pour commencer les hostilités, de restreindre à moitié le secours qui doit lui être donné en exécution de l'article précédent, elle pourra, à toutes les époques de la campagne, requérir la seconde

seconde moitié dudit secours, laquelle lui sera fournie de la maniere et dans le délai fixé; ce délai ne courra qu'à compter de la nouvelle requisition.

Art. 5. La puissance requise mettra pareillement à la requisition de la puissance requérante, dans le terme de trois mois à compter du moment de la requisition, dix-huit mille hommes d'infanterie et six mille de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné, pour être employés facilement en Europe, ou à la défense des colonies que les puissances contractantes possedent dans le golfe du Mexique.

Art. 6. La puissance requérante aura la faculté d'envoyer un ou plusieurs commissaires à l'effet de s'assurer si, conformément aux articles précédens, la puissance requise s'est mise en état d'entrer en campagne au jour fixé, avec les forces de terre et de mer qui y sont stipulées.

Art. 7. Ces secours seront entiérement remis à la disposition de la puissance requérante, qui pourra les laisser dans les ports ou sur le territoire de la puissance requise, ou les employer aux expéditions qu'elle jugerait à propos d'entreprendre, sans être tenue de rendre compte des motifs qui l'auraient déterminée.

Art. 8. La demande que fera l'une des puissances des secours stipulés par les articles précédens, suffira pour prouver le besoin qu'elle en a, et imposera à l'autre puissance l'obligation de les disposer, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune discussion relative à la question si la guerre qu'elle se propose est offensive ou défensive, ou sans qu'on puisse

demander aucune explication quelconque qui tendrait à éluder le plus prompt et le plus exact accomplissement de ce qui est stipulé.

Art. 9. Les troupes et navires demandés resteront à la disposition de la puissance requérante, pendant toute la durée de la guerre, sans que, dans aucun cas, ils puissent être à sa charge. La puissance requise les entretiendra par-tout où son alliée les fera agir, comme si elle les employait directement pour elle-même. Il est seulement convenu que pendant tout le tems que lesdits troupes ou navires séjourneront sur son territoire ou dans ses ports, elle leur fournira de ses magasins ou arsenaux tout ce qui leur sera nécessaire, de la même maniere et au même prix qu'à ses propres troupes ou navires.

Art. 10. La puissance requise remplacera sur-le-champ les navires de son contingent qui se perdraient par des accidens de guerre ou de mer; elle réparera également les pertes que souffriraient les troupes de son contingent.

Art. 11. Si lesdits secours étaient ou devenaient insuffisans, les deux puissances contractantes mettront en activité les plus grandes forces qu'il leur sera possible, tant par mer que par terre, contre l'ennemi de la puissance attaquée, laquelle usera desdites forces, soit en les combinant, soit en les fesant agir séparément, et ce d'après un plan concerté entre elles.

Art. 12. Les secours stipulés par les articles précédens seront fournis dans toutes les guerres que pourraient avoir à soutenir les puissances contractantes, même dans celles où la partie requise ne

serait pas directement intéressée, et n'agirait que comme simple auxiliaire.

Art. 13. Dans le cas où les motifs d'hostilités portant préjudice aux deux parties, elles viendraient à déclarer la guerre d'un commun accord à une ou plusieurs puissances, les limitations établies dans les articles précédens cesseront d'avoir lieu, et les deux puissances contractantes seront tenues de faire agir, contre l'ennemi commun, la totalité de leurs forces de terre et de mer, de concerter leurs plans pour les diriger vers les points les plus convenables, ou séparément ou en les réunissant. Elles s'obligent également dans les cas désignés au présent article, à ne traiter de la paix que d'un commun accord, et de maniere que chacune d'elles obtienne la satisfaction qui lui sera due.

Art. 14. Dans le cas où l'une des puissances n'agirait que comme auxiliaire, la puissance qui se trouvera seule attaquée pourra traiter de la paix séparément, mais de maniere à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice contre la puissance auxiliaire, et qu'elle tourne même autant qu'il sera possible à son avantage direct. A cet effet, il sera donné connaissance à la puissance auxiliaire du mode et du tems convenus pour l'ouverture et la suite des négociations.

Art. 15. Il sera conclu très-incessamment un traité de commerce d'après des bases équitables et réciproquement avantageuses aux deux peuples, qui assure à chacun d'eux, chez son allié, une préférence marquée pour le produit de son sol et de ses manufactures, ou tout au moins des avantages égaux à

ceux dont jouissent dans ses états respectifs les nations les plus favorisées. Les deux puissances s'engagent à faire dès à présent cause commune pour réprimer et anéantir les maximes adoptées par quelque pays que ce soit, qui contrarieraient leurs principes actuels, et porteraient atteinte à la sureté du pavillon neutre, et au respect qui lui est dû, ainsi que pour relever et rétablir le systeme colonial de l'Espagne sur le pied où il a existé ou dû exister d'après les traités.

Art. 16. Le caractere et la jurisdiction des consuls seront en même tems reconnus et réglés par une convention particuliere. Celles antérieures au présent traité seront provisoirement exécutées.

Art. 17. Pour éviter toute contestation entre les deux puissances, elles sont convenues de s'occuper immédiatement, et sans délai, de l'explication et du développement de l'article 7 du traité de Bâle, concernant les frontieres, d'après les instructions, plans et mémoires, qu'elles se communiqueront par l'entremise des mêmes plénipotentiaires qui négocient le présent traité.

Art. 18. L'Angleterre étant la seule puissance contre laquelle l'Espagne ait des griefs directs, la présente alliance n'aura son exécution que contre elle pendant la guerre actuelle, et l'Espagne restera neutre à l'égard des autres puissances armées contre la république.

Art. 19. Les ratifications du présent traité seront échangées dans un mois, à compter de sa signature.

Fait à Saint-Ildephonse, le 2 Fructidor, an 4 de la république française. (19 Août 1796.)

Signé *Pérignon*,
et *Principe de la Paz.*

SUSPENSION D'ARMES

conclue à Pfaffenhofen le 7 Septembre 1796,

ENTRE LE GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE FRANÇAISE DE RHIN ET MOSELLE, MOREAU, ET LES COMMISSAIRES DE L'ÉLECTEUR BAVARO-PALATIN.

Le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, désirant accéder aux intentions pacifiques de S. A. S. E. Bavaro-Palatine, lui accorde pour le duché de Baviere, le Haut-Palatinat, le pays de Neubourg, la partie du Palatinat du Rhin et la partie du duché de Berg sur la rive droite de ce fleuve, les évêchés de Freissing, Ratisbonne, (non compris la ville) Passau, la prévôté de Berchtolsgaden, les chapitres d'Ober- et Nieder-Munster, Saint-Emérand, et le comté d'Ortembourg, une suspension d'armes avec les troupes françaises, aux conditions suivantes :

Art. 1. L'électeur de Baviere retirera sur-le-champ des armées coalisées toutes les troupes qu'il a pu y

fournir pour son contingent. Elles resteront armées, et il disposera de son armée, comme il le jugera à propos, pour la police intérieure du pays.

Art. 2. Les troupes françaises auront toujours le passage libre dans les états de l'électeur de Baviere; celles qui, par la suite des opérations de la guerre, devront marcher dans lesdits états, y seront logées chez les habitans, ou baraquées dans les champs, suivant les circonstances, mais sans que les propriétaires puissent exiger aucune indemnité pour les camps et ouvrages de campagne que nécessiteraient les opérations militaires.

Art. 3. Le général en chef veillera particulierement à faire respecter les personnes et les propriétés, par les troupes que les opérations de la guerre le forceront de faire passer dans l'électorat de Baviere, ou dans toutes autres possessions de l'électeur; il exemptera, autant que faire se pourra, de ces passages, la ville de Munich et autres résidences électorales.

Il veillera à ce qu'on ne porte aucune atteinte au culte, aux lois et aux différentes constitutions desdits états.

Art. 4. Si par les circonstances ou la difficulté des communications il était nécessaire que les troupes, qui passeront ou séjourneront dans l'électorat de Baviere, tirassent leurs subsistances des pays, les baillifs ou autres autorités existantes ne pourront se refuser d'accéder aux demandes en grains ou pain, foin, avoine, viande, voitures et chevaux de transport, qui leur seront adressées par les commissaires de

guerre. Ces fournitures seront prises par la république, en compte sur les denrées et la contribution en numéraire, dues à l'armée; les autres objets d'achat seront payés par les troupes, en numéraire.

Art. 5. L'électeur de Baviere fera verser dans la caisse du payeur de l'armée de Rhin et Moselle et dans les lieux que désignera le commissaire-ordonnateur en chef, la somme de dix millions de livres, argent de France ou d'Allemagne, au cours de France, ou lettres de change ou lingots;

Cinq cens mille livres, dix jours après la signature du traité;

Un million, dans les dix jours suivans;

Un million cinq cens mille livres, à la fin du premier mois;

Un million, dans la premiere quinzaine du deuxieme mois;

Un million, dans la deuxieme quinzaine;

Un million cinq cens mille livres, de quinzaine en quinzaine, jusqu'à parfait payement, qui devra se trouver complet à la fin du quatrieme mois.

Art. 6. L'électeur de Baviere fournira, dans les délais fixés ci-après, à compter du jour de la signature du présent traité :

Trois cens chevaux de choix propres à la selle;

Six cens chevaux de cavalerie, taille de 4 pieds 9 à 11 pouces;

Neuf cens chevaux de dragons, hussards, chasseurs, taille de 4 pieds 7 à 9 pouces;

Quinze cens chevaux de trait.

Tous ces chevaux seront depuis l'âge de cinq à huit ans, à moins que les experts nommés pour les recevoir, ne jugent que quelques chevaux plus âgés soient bien en état de servir.

Art. 7. Ces chevaux seront livrés dans les lieux que désignera le général en chef, savoir :

Cent cinquante chevaux de choix, propres à la selle;
Trois cens chevaux de cavalerie;
Quatre cens cinquante chevaux de cavalerie légere;
Sept cens chevaux de trait,

dans quinze jours, à dater de la signature du traité.

Cent cinquante chevaux de choix;
Trois cens chevaux de cavalerie;
Quatre cens cinquante chevaux de cavalerie légere;
Huit cens chevaux de trait,

dans la quinzaine suivante.

Art. 8. Il sera libre à S. A. S. l'électeur de Baviere de remplacer en argent et dans les mêmes délais, moitié des chevaux qu'il ne pourrait fournir, excepté les chevaux de choix qui devront l'être en nature, sur le pied de cinq cens livres par cheval.

Art. 9. Les chevaux seront reçus par les experts nommés d'office; il sera dressé par les commissaires de guerre, des procès-verbaux de réception.

Art. 10. Dans le délai de six semaines, et par tiers de quinzaine en quinzaine, à moins que le commissaire-ordonnateur en chef ne juge convenable de prolonger les termes, il sera fourni dans les lieux

que désignera le commissaire-ordonnateur en chef, par S. A. S. l'électeur de Baviere :

Deux cens mille quintaux de grains, deux tiers froment, un tiers seigle;

Cens mille sacs d'avoine;

Deux cent mille quintaux de foin.

Art. 11. Dans le délai de six semaines, et par tiers de quinzaine en quinzaine, il sera livré dans les magasins que désignera le commissaire-ordonnateur en chef:

Cent mille paires de souliers, à trois mesures, et dix mille paires de bottes, moitié à l'écuyere, moitié à la hongraise.

Art. 12. Dans un mois, à compter de la signature du traité, il sera fourni dans le lieu que désignera le commissaire-ordonnateur en chef, trente mille aunes de drap pour officiers, suivant les échantillons qui seront fournis, dont vingt-cinq mille en bleu et cinq mille en verd.

Art. 13. Dans le cas où les opérations de la guerre éloigneraient l'armée de la Baviere, et que les fournitures d'effets et de denrées que doit livrer en nature l'électeur de Baviere, seraient jugées inutiles par le commissaire-ordonnateur en chef, il est convenu qu'il sera libre à ce dernier d'en demander le remplacement au prix suivant:

Le grain, à 13 livres le quintal;

L'avoine, à 10 livres le sac;

Le foin, à 3 livres le quintal.

Art. 14. Afin de déterminer les lieux et les époques des livraisons, S. A. S. l'électeur de Baviere enverra

auprès du commissaire-ordonnateur en chef de l'armée française, un commissaire chargé d'ordonner les livraisons.

Art. 15. Il est encore convenu qu'il sera permis de choisir dans la galerie de Munich et Dusseldorf, par les artistes français que le gouvernement ou le général désignera, vingt tableaux, S. A. S. s'engageant à n'en distraire aucun.

Art. 16. S. A. S. l'électeur de Baviere enverra sur-le-champ à Paris, auprès du directoire, un plénipotentiaire pour négocier sa paix particuliere avec la république française.

Art. 17. Le général en chef s'engage à faire valoir le présent traité auprès de toutes les armées de la république française qui occupent actuellement ou occuperont par la suite les états de S. A. S. E. Bavaro-Palatine.

Fait à Pfaffenhofen, le 21 Fructidor, an 4 de la république française. (7 Septembre 1796.)

Signé *Moreau*,

et *les commissaires de S. A. S. E. Bavaro-Palatine: Joseph-Ignace, baron de Leyden; le comte Charles d'Arco; Joseph, baron de Reibold; les députés des états de la haute et basse Baviere: Joseph, comte de Königsfeld; le comte Ignace d'Arco; Maximilien, comte de Leinsheim; Louis de Reindl; les députés des états du duché de Neubourg: Maximilien, comte de la Tour et Taxis; Antoine d'Ezbia, chancelier des états.*

TRAITÉ DE PAIX

conclu à Paris le 11 *Oct.* 1796

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROI DES DEUX-SICILES.

La république française et sa majesté le roi des Deux-Siciles, également animées du désir de faire succéder les avantages de la paix aux malheurs inséparables de la guerre, ont nommé, savoir: le directoire exécutif, au nom de la république française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures, et sa majesté le roi des Deux-Siciles, le prince de Belmonte-Pignatelly, son gentilhomme de la chambre et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de sa majesté catholique, pour traiter, en leur nom, des clauses et conditions propres à rétablir la bonne intelligence et amitié entre les deux puissances; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

Art. 1. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et sa majesté le roi des Deux-Siciles. En conséquence, toutes hostilités cesseront définitivement, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

En attendant, et jusqu'à cette époque, les conditions stipulées par l'armistice conclu le 17 Prairial an 4, (5 Juin 1796) continueront d'avoir leur plein et entier effet.

Art. 2. Tout acte, engagement ou convention antérieure de la part de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, qui seraient contraires au présent traité, sont révoqués et seront regardés comme nuls et non avenus; en conséquence, pendant le cours de la présente guerre, aucune des deux puissances ne pourra fournir aux ennemis de l'autre aucuns secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

Art. 3. Sa majesté le roi des Deux-Siciles observera la plus exacte neutralité vis-à-vis de toutes les puissances belligérantes; en conséquence, elle s'engage à interdire indistinctement l'accès dans ses ports à tous vaisseaux armés en guerre appartenans aux dites puissances, qui excéderont le nombre de quatre au plus, d'après les regles connues de la susdite neutralité. Tout approvisionnement de munitions ou marchandises connues sous le nom de contrebande, leur sera refusé.

Art. 4. Toute sûreté et protection envers et contre tous, seront accordées, dans les ports et rades des Deux-Siciles, à tous les vaisseaux marchands français, en quelque nombre qu'ils se trouvent, et à tous les vaisseaux de guerre de la république qui n'excéderont pas le nombre porté par l'article précédent.

Art 5. La république française et sa majesté le roi des Deux-Siciles s'engagent à donner main-levée du sequestre de tous effets, revenus, biens saisis, confisqués et retenus sur les citoyens et sujets de l'une et l'autre puissance, par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits qui pourraient leur appartenir.

Art. 6. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, y compris les marins et matelots, seront rendus réciproquement dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité; les malades et les blessés continueront à être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

Art. 7. Pour donner une preuve de son amitié à la république française, et de son désir sincere d'entretenir une parfaite harmonie entre les deux puissances, sa majesté le roi des Deux-Siciles consent à faire mettre en liberté tout citoyen français qui aurait été arrêté, et serait détenu dans ses états, à cause de ses opinions politiques relatives à la révolution française; tous les biens et propriétés, meubles et immeubles, qui pourraient leur avoir été séquestrés ou confisqués pour la même cause, leur seront rendus.

Art. 8. Par les mêmes motifs qui ont dicté l'article précédent, sa majesté le roi des Deux-Siciles s'engage à faire toutes les recherches convenables pour découvrir par la voie de la justice, et livrer à la rigueur des lois les personnes qui volerent à Naples,

en 1793, les papiers appartenans au dernier ministre de la république française.

Art. 9. Les ambassadeurs ou ministres des deux puissances contractantes jouiront dans les états respectifs, des mêmes prérogatives et préséances dont ils jouissaient avant la guerre, à l'exception de celles qui leur étaient attribuées comme ambassadeurs de famille.

Art. 10. Tout citoyen français, et tous ceux qui composeront la maison de l'ambassadeur ou ministre, et celle des consuls et autres agens accrédités et reconnus de la république française, jouiront dans les états de sa majesté le roi des Deux-Siciles de la même liberté de culte que celle dont y jouissent les individus des nations non-catholiques les plus favorisées à cet égard.

Art. 11. Il sera négocié et conclu, dans le plus court délai, un traité de commerce entre les deux puissances, fondé sur les bases d'une utilité mutuelle, et telles qu'elles assurent à la nation française des avantages égaux à tous ceux dont jouissent, dans le royaume des Deux-Siciles, les nations les plus favorisées. Jusqu'à la confection de ce traité, les relations commerciales et consulaires seront réciproquement rétablies telles qu'elles étaient avant la guerre.

Art. 12. Conformément à l'article 6 du traité conclu à la Haye le 27 Floréal de l'an 3 de la république, (16 Mai 1795) la même paix, amitié et bonne intelligence stipulées par le présent traité, entre la république française et sa majesté le roi des Deux-Siciles, aura lieu entre sa majesté et la république batave.

Art. 13. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans quarante jours pour tout délai, à compter du jour de la signature.

Fait à Paris, le 19 Vendémiaire, an 5 de la république française une et indivisible. (10 Oct. 1796)

Signé *Charles Delacroix*,

et *le prince de Belmonte-Pignatelly*.

TRAITÉ DE PAIX

conclu à Paris le 5 Novembre 1796

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET S. A. R. L'INFANT DUC DE PARME, PLAISANCE ET GUASTALLA,

sous la médiation de sa majesté le roi d'Espagne, exercée par le marquis del Campo, son ambassadeur près la république française.

La république française et S. A. R. l'infant duc de Parme, Plaisance et Guastalla, désirant rétablir les liaisons d'amitié qui ont précédemment existé entre les deux états, et faire cesser, autant qu'il est en leur pouvoir, les calamités de la guerre, ont accepté avec empressement la médiation de sa majesté catholique le roi d'Espagne, ayant nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: le directoire exécutif, au nom de la république française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures, et S. A. R. l'infant duc de Parme Mrs. le comte Pierre Politi et dom Louis Bolla. Lesquels, après avoir

échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté et conclu définitivement les articles suivans, sous la médiation de sa majesté catholique, exercée par M. le marquis del Campo, son ambassadeur près la république française, qui a également justifié de ses pleins pouvoirs.

Art. 1. Il y aura paix et amitié entre la république française et S. A. R. l'infant duc de Parme. Les deux puissances s'abstiendront soigneusement de ce qui pourra altérer la bonne harmonie et réunion rétablies entre elles par le présent traité.

Art. 2. Tout acte, engagement ou convention antérieure de la part de l'une ou de l'autre des deux puissances contractantes, qui seraient contraires au présent traité, seront regardés comme nuls et non avenus. En conséquence, pendant le cours de la présente guerre, aucune des deux puissances ne pourra fournir aux ennemis de l'autre aucun secours en troupes, armes, munitions de guerre, vivres ou argent à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

Art. 3. L'infant duc de Parme s'engage à ne point permettre aux émigrés ou déportés de la république française de s'arrêter ou de séjourner dans ses états.

Art. 4. La république française et S. A. R. l'infant duc de Parme s'engagent à donner main levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens qui pourraient avoir été saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens ou sujets de l'autre puissance relativement à la guerre actuelle, et à les admettre

respec-

respectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui leur appartiennent.

Art. 5. Les contributions stipulées dans la convention d'armistice, signée à Plaisance le 20 Floréal dernier, entre le général Buonaparte, au nom de la république française, et Mrs. les marquis Pallavicini et Philippo dalla Rosa, au nom de l'infant duc de Parme, seront acquittées en leur entier. Il n'en sera levé ni exigé aucune autre; s'il avait été levé quelque contribution en argent ou exigé quelques fournitures en denrées en sus de ce qui est réglé par cette convention, les contributions en argent seront remboursées, et les fournitures en nature payées au prix courant des lieux lors de la livraison. Il sera nommé de part et d'autre, s'il y a lieu, des commissaires pour l'exécution du présent article.

Art. 6. À compter de la signature du présent traité, les états de S. A. R. l'infant duc de Parme seront traités comme ceux des puissances amies et neutres; s'il est fait quelques fournitures aux troupes de la république, par S. A. R. ou par ses sujets, elles leur seront payées au prix convenu.

Art. 7. Les troupes de la république jouiront du libre passage dans les états de l'infant duc de Parme.

Art. 8. L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage aux troupes ennemies de l'autre.

Art. 9. La république française et S. A. R. l'infant duc de Parme désirant rétablir et augmenter par des stipulations réciproquement avantageuses les relations

commerciales qui existaient entre leurs citoyens et sujets respectifs, conviennent de ce qui suit.

Art. 10. Les soies en trames, les grains, riz, huile d'olive, bestiaux, fromages, vins, huiles de Petrole et autres denrées et produits bruts des états de S. A. R. pourront en sortir pour être introduits dans le territoire de la république, sans aucunes restrictions que celles que rendraient nécessaires les besoins du pays. Les dites restrictions ne pourront jamais frapper uniquement et spécialement sur les citoyens français. Il leur sera même accordé toute préférence pour la traite des objets mentionnés ou désignés au présent article dont quelques circonstances feraient suspendre ou restreindre la sortie.

Art. 11. Tous les produits du territoire de la république, des colonies et pêches françaises, pourront être introduits librement dans les états de S. A. R. et sortir pour cette destination du territoire de ladite république, sauf les restrictions que ses propres besoins pourraient rendre nécessaires.

Art. 12. Tous les produits des manufactures françaises pourront également être introduits dans les états de S. A. R. Si elle juge nécessaire pour la prospérité de ses manufactures d'ordonner quelques restrictions ou prohibitions, elles ne pourront jamais être particulieres aux manufactures françaises, auxquelles S. A. R. promet même d'accorder toutes les préférences qui pourraient se concilier avec la prospérité des manufactures de ses états.

Le présent article sera exécuté avec la plus exacte réciprocité pour l'introduction en France des produits des manufactures des états de S. A. R.

Art. 13. Il sera statué par une convention séparée sur les droits d'entrée et de sortie à percevoir de part et d'autre ; dans le cas où ladite convention séparée ne serait point acceptée par la république, il est expressément convenu que lesdits droits seront

respectivement perçus et payés comme ils le sont par les nations les plus favorisées.

Art. 14. Les produits du territoire de la république, des manufactures, colonies et pêches françaises pourront traverser librement les états de S. A. R. ou y être entreposés pour être ensuite conduits dans d'autres états d'Italie, sans payer aucuns droits de douane, mais seulement un droit de transit au passage, pour subvenir à l'entretien des routes, lequel droit sera très-incessamment réglé sur un pied modéré de concert entre les parties contractantes, et ce à raison de tant par quintal et par lieue; il sera payable au premier bureau d'entrée.

Le présent article sera exécuté réciproquement dans l'étendue du territoire de la république française pour les denrées et marchandises provenantes des états de S. A. R. l'infant duc de Parme.

Et attendu que le droit ci-dessus mentionné n'a été réservé que pour faire face aux dépenses d'entretien des ponts et chaussées, il est expressément convenu que les denrées et marchandises transportées en transit par les rivieres et fleuves navigables jouiront réciproquement de l'exemption de tous droits.

Les parties contractantes prendront respectivement les mesures nécessaires pour éviter tout abus dans l'exécution du présent article et des précédens.

Art. 15. En exécution de l'article 6 du traité conclu à la Haye, le 22 Floréal de l'an 3, la paix conclue par le présent traité est déclarée commune avec la république batave.

Art. 16. Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées au plus tard dans un mois, à compter de ce jour.

Fait à Paris, le 15 Brumaire, an 5 de la république française une et indivisible.

Signé *Charles Delacroix*,

et *le comte Politi*, *Louis Bolla*.

Article séparé.

S. A. R. s'oblige à accorder une remise d'un quart des droits d'entrée sur les denrées et marchandises provenantes du sol de la république, de ses colonies, pêcheries et manufactures destinées pour la consommation intérieure de ses états, et de sortie sur les denrées et marchandises tirées de ses états, et destinées pour le territoire de la république, pourvu que réciproquement il soit accordé par la république française une égale diminution de droit:

1°. Sur les denrées et marchandises provenans des états de S. A. R. à leur entrée sur le territoire de la république.

2°. Sur les denrées et marchandises provenant du territoire de la république à leur sortie pour le territoire de S. A. R.

Paris, le jour et an que dessus.

Signé *Charles Delacroix*,
et *le comte Politi*, *Louis Bolla.*

Le soussigné marquis del Campo, plénipotentiaire de sa majesté catholique le roi d'Espagne, ayant servi de médiateur à la pacification, déclare que le traité ci-dessus entre la république française et S. A. R. l'infant duc de Parme, Plaisance et Guastalla, ensemble l'article séparé relatif au commerce entre les deux puissances, a été conclu par la médiation et sous la garantie de S. M. catholique; en foi de quoi il a signé les présentes de sa main, et y a apposé son cachet.

À Paris, le 5 Novembre 1796.

Signé *le marquis del Campo.*

TABLE DES MATIERES

DU

QUATRIEME VOLUME.

ABRÉGÉ DE L'HISTOIRE DES TRAITÉS DE PAIX ENTRE LES PUISSANCES CHRÉTIENNES ET LES TURCS, depuis la paix de Carlowitz en 1699 jusqu'au traité de Constantinople en 1784.

I. HISTOIRE DU TRAITÉ DE PAIX DE CARLOWITZ entre les puissances chrétiennes et la Porte, conclu en 1699, p. 3.

Origine des troubles de Hongrie, p. 4.

Guerre entre les Turcs et les Chrétiens, p. 6.

Négociations, p. 11.

Articles de la paix de Carlowitz de 1699 entre l'empereur et la Porte, p. 15.

Articles de la paix de Carlowitz de 1699 entre la Pologne et la Porte, p. 19.

Articles de la paix de Carlowitz de 1699 entre les Vénitiens et les Turcs, p. 21.

Articles de la treve de Carlowitz entre les Russes et les Turcs, p. 24.

PAIX DE CONSTANTINOPLE de 1700 entre les Russes et les Turcs, p. 25.

II. HISTOIRE DU TRAITÉ DE PAIX DU PRUTH OU DE FALCZI entre les Russes et les Turcs, conclu le 23 Juillet 1711, p. 26.

Articles du traité, p. 28.

III. HISTOIRE DU TRAITÉ DE PAIX DE CONSTANTINOPLE entre les Russes et les Turcs, conclu le 16 Avril 1712, p. 31.
Articles du traité, p. 32.
IV. HISTOIRE DU TRAITÉ DE PAIX D'ANDRINOPLE entre les Russes et les Turcs, conclu le 24 Juin 1713, p. 35.
Articles du traité, p. 36.
V. HISTOIRE DU TRAITÉ DE PAIX DE PASSAROWITZ entre l'empereur, la république de Venise et la Porte, conclu le 21 Juillet 1718, p. 39.
Guerre entre les Vénitiens et les Turcs, p. 39.
Négociations, p. 42.
Congrès de Passarowitz, p. 44.
Articles de la paix de Passarowitz entre l'empereur et la Porte, p. 47.
Articles de la paix de Passarowitz entre la république de Venise et la Porte, p. 52.
VI. HISTOIRE DU TRAITÉ DE PAIX DE CONSTANTINOPLE du 16 Novembre 1720 entre les Russes et les Turcs, p. 59.
Articles de la paix de Constantinople, p. 60.
VII. HISTOIRE DU TRAITÉ DE PAIX DE BELGRADE du 18 Sept. 1739, entre l'empereur, la Russie et la Porte, p. 63.
Guerre entre les Russes et les Turcs, ibid.
Congrès de Nimirow de 1737, p. 65.
Campagne de 1737, p. 67.
Négociation renouvelée, p. 69.
Campagne de 1738, p. 71.
Négociations, p. 74.
Campagne de 1739, p. 75.
Négociations, p. 77.
Articles du traité entre l'empereur et la Porte, p. 84.

Acte séparé du 5 Novembre 1739, p. 92.
Convention sur les limites du 2 Mars 1741, p. 93.
Articles de la convention sur les limites, p. 95.
Articles du traité entre la Russie et la Porte, p. 97.
Convention sur les limites, p. 101.
Réflexions sur la paix de Belgrade, p. 106.
VIII. HISTOIRE DU TRAITÉ DE PAIX DE KAYNARDGI du 21 Juillet 1774 entre la Russie et la Porte, p. 114.
Guerre entre les Russes et les Turcs, p. 114.
Campagne de 1769, p. 115.
Campagne de 1770, p. 117.
Campagne de 1771, p. 119.
Congrès de Focszany et de Buccarest, p. 121
Continuation de la guerre. *Campagne de* 1773, p. 125.
Campagne de 1774, p. 127.
Articles et sommaire du traité de paix de Kaynardgi, p. 129.
Nouveaux différens entre les Russes et les Turcs, p. 137.
Convention explicative de 1779, p. 139.
Différens sur la Crimée, p. 143.
TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LA RUSSIE ET LA PORTE, p. 144.
Soumission de la Crimée, p. 147.
CONVENTION SUR LA CRIMÉE, p. 149.

COLLECTION DES TRAITÉS DE PAIX, DE NEUTRALITÉ, D'ALLIANCE, DE COMMERCE OU AUTRES, CONCLUS PAR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PENDANT LA GUERRE DE LA RÉVOLUTION, p. 153.

ERRATA

DU QUATRIEME VOLUME.

Page 6.	lin. 19.	reçut d'abord *effacez* d'abord.
— 12.	— 28.	le comte *lisez* et le comte.
— 17.	— 12.	pour terminer *lisez* pour les terminer.
— 38.	— 1.	le retards *lisez* les retards.
— 48.	— 8.	roues *lisez* tours.
— —	— 20.	comme ils sont, possédés *lisez* comme ils sont possédés.
— 64.	— 15.	Bakezi-Saray *lisez* Bakczi-Saray.
— 65.	— 5.	Wischnaikow *lisez* Wischniakow.
— 105.	— 21.	de la déclarer *lisez* de le déclarer.
— 116.	note ** l. 3.	ce neuf cartes *lisez* avec neuf cartes.
— 128.	— 23.	Aachmet *lisez* Achmet.
— —	— 24.	Munis *lisez* Munib.
— 130.	— 1.	es préceptes *lisez* les préceptes.
— 144.	— 1.	violence *lisez* violence exercée à

TABLE

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS LES QUATRE VOLUMES.

Cette table des matieres ne se rapporte qu'à l'histoire des traités, et non aux tables chronologiques annexées aux second et troisieme volumes, ni à la collection des traités de paix qui se trouve à la fin du quatrieme.

(*Le chiffre romain indique le volume, le chiffre arabe la page.*)

ABLANCOURT, (d') envoyé de France à Lisbonne, I 180.

ABO (congrès et paix de) en 1743, III 218.

ACADIE, différens sur ses limites, II 84; cédée à l'Angleterre, I 308, II 118.

ACTE du timbre, II 159, du thé, 160.

ADAMS, ministre d'Amérique à la Haye, négocie la paix de Paris, II 189.

ADOLPHE, troisieme fils de Frédéric, souche de la maison de Holstein-Gottorp, III 224, 226.

ADOLPHE-FRÉDÉRIC, prince de Holstein-Gottorp, chef de la branche d'Eutin, élu en 1743 successeur au trône de Suede, II 217, 218, 248; renonce à ses droits sur le Slesvic, III 251.

AHLEFELD, (de) ministre de Danemarc au congrès de Berlin en 1762, III 256.

AIRE cédé à la France, I 211.

AIX-LA-CHAPELLE, (troubles d') I 29; (paix d') en 1668, 191; (congrès d') II 75; (paix d') en 1748, 78.

ALAND (conférences d') en 1718, III 189.

ALBANIE, quelques places de cette province cédées par les Turcs aux Vénitiens, IV 53.

ALBEMARLE (comte d') battu à Denain, I 304.

ALBERONI, (cardinal) ministre d'Espagne, cherche à renverser la paix d'Utrecht, II 3, 4; renvoyé par Philippe V, II 11.

ALBERT L'ALCIBIADE, margrave de Brandebourg, fait la guerre dans l'Empire, I 22.

ALBERT, duc d'Autriche, obtient l'investiture de la Baviere, II 129.

Albert, troisieme évêque de Livonie, III 5.
Alexis-Michailowitsch, grand-duc de Russie, échoue au siége de Riga, III 89; reçoit la soumission des Cosaques, III 137.
Alexandrie cédée au duc de Savoye, I 268.
Allersheim (bataille d') en 1645, I 81.
Almanza (bataille d') en 1707, I 277.
Almenara (bataille d') en 1710, I 279.
Almexial (bataille d') en 1636, I 181.
Almeyda pris par les Espagnols, II 112.
Alpes, leurs sommités déclarées limites entre la France et le Piémont, I 314.
Alphonse VI, roi de Portugal, s'allie avec le roi Charles II d'Angleterre, I 180; est détroné, 182.
Alsace livrée à la France par les Suédois, I 69; (landgraviat d') abandonné au duc de Saxe-Weimar, I 71; rentre sous la domination française, I 79; négociations au sujet de l'Alsace au congrès de Westphalie, I 104; cédée à la France par la paix de Westphalie, I 154; cédée en entier à la France par la paix de Rysvic, I 242.
Altmarck (treve d') en 1629, III 57.
Altona (congrès d') en 1687 relatif aux affaires de Holstein, III 230; renouvelé en 1689, III 231. Paix d'Altona en 1689, ib.
Alt-Ranstadt (paix d') en 1706, III 169.
Altzenhayn (affaire d') en 1761, II 105.
Aluta (riviere d') établie limite entre les Autrichiens et les Turcs, IV 47.
Amazones (riviere des) reconnue appartenir aux Portugais, I 310.
Ambassadeurs, leur suite et traitement déterminés, III 141, 151, IV 18, 52, 90, 99, 130, 135.
Amérique, (états-unis de l') v. Colonies américaines.
Amnistie (négociations pour l') au congrès de Westphalie, I 98; elle est réelle, I 119; générale, 120.
Andrada, (François d') ministre portugais au congrès de Westphalie, I 94.
Andrinople (paix d') en 1713, IV 36.
Andrussow (treve d') en 1667, III 139; en 1678, 145; (conférences d') en 1684, ibid.
Anghiera cédée au roi de Sardaigne, II 60.
Angouleme, (duc d') fils naturel de Charles IX, ambassadeur en Hongrie et en Allemagne, I 38.
Année normale, I 130.
Anne, reine d'Angleterre, déclare la guerre à la France, I 268.
Anne d'Autriche, fille de Ferdinand I, duchesse de Baviere, II 48.

ANNE D'AUTRICHE, fille de l'empereur Maximilien II, reine d'Espagne, II 48.
ANNE ALEXIEWNA, fille d'Iwan, frere de Pierre le grand, proclamée impératrice de Russie en 1730, III 246.
ANNE PETROWNA, fille ainée de Pierre le grand, épouse le duc de Holstein-Gottorp, III 239, note ****; nommée régente de Russie, III 245; meurt en 1728, III 246.
ANSPACH et BAYREUTH, différens sur leur réunion à la primogéniture de Brandebourg, II 135; pacte de famille au sujet de cette réunion, 136; les différens levés, 148.
ANTIBES, (siége d') II 72.
ANVERS (conférences et traité d') en 1715, I 339.
APRAXIN, amiral russe, ravage les côtes de la Suede, III 190.
APRAXIN (maréchal d') vainqueur à Jägersdorf, II 93.
ARANDA, (comte d') ministre d'Espagne à Paris, II 189.
ARCO (comte d') battu à Schellenberg par Marlborough et le prince de Bade, I 271.
ARÇON, (d') inventeur des batteries flottantes, II 185.
AREMBERG, (duc d') général de l'armée pragmatique, II 66.
ARGUIN (fort d') cédé aux Français, II 197.
ARGENTEAU, v. Mercy-Argenteau.
ARIENS, les lois contre eux ne peuvent être appliquées aux Dissidens, III 168.
ARLINGTON, (lord) ministre d'Angleterre de la Cabale, I 193.
ARMÉE D'EXÉCUTION contre le roi de Prusse, II 90.
ARMÉE DE WEIMAR passe au service de France, I 79.
ARMENTIERES cédé à la France, I 191.
ARMENTIERES (d') prend Munster, II 99.
ARNHEIM, général des troupes saxonnes, I 58; vainqueur à Liegnitz, 63.
ARNOLD, général américain, assiége Québec, II 165; abandonne le parti des Américains, 183.
ARRAS (siége d') en 1654, I 167.
ARTOIS (comté d') cédé à la France, I 175.
ARTOIS (Charles-Philippe comte d') assiste au siége de Gibraltar, II 185.
ASHLEY, (lord) ministre d'Angleterre de la Cabale, I 193.
ASSEBOURG, (d') ministre de Danemarc au congrès de Berlin en 1762, III 256.
ASSIENTO (contract d') accordé à l'Angleterre, I 293, 320; les Anglais y renoncent, II 82.
ASFELD (maréchal d') prend Philippsbourg, II 34.
ASSOF, pris par Pierre le grand, III 161; cédé aux Russes par les Turcs en 1700, IV 25; rendu aux Turcs en 1711, 28; pris

par les Russes en 1736, IV 64; doit être démoli et rester désert par la paix de Belgrade, 97; cédé à la Russie par la paix de Kaynardgi, 134.
ATH, cédé à la France, I 191; rendu aux Espagnols, 211.
AUBAINE (droit d') aboli à l'égard des Hollandais, I 241.
AUGSBOURG (diete d') en 1548, I 17; idem en 1555 et paix de religion, 23; (ligue d') en 1686, 227; (congrès d') en 1761, II 114.
AUGUSTE, frere de Maurice, électeur de Saxe, I 22.
AUGUSTE DE SAXE, archevêque de Magdebourg, I 54.
AUGUSTE II, roi de Pologne, électeur de Saxe, projette la conquête de la Livonie, III 158; gagne le primat de Pologne, 161; s'allie avec la Russie et le Danemarc en 1699, ibid; échoue dans le siége de Riga, 162; a une entrevue à Birze avec Pierre le grand, 164; est détroné, 166; renonce au trône par la paix d'Alt-Ranstadt en 1706, 169; gagne en personne une bataille contre les Suédois après la paix, 171; rentre en Pologne et y est reconnu de nouveau, 177; envoye le général Poniatowski à Stockholm en 1719, 209; meurt, II 31.
AUGUSTE III, roi de Pologne, son élection, II 32; reconnu par la France, 38; prétendant à la succession d'Autriche, 48; accéde à la paix de Berlin, 56; s'allie avec Marie-Thérese, 65; chassé de ses états, 67; prétend à la succession de Baviere au nom de sa mere, 130.
AULNE (ban d') cédé à l'empereur, II 225.
AUTRICHE, (Don Juan d') fils naturel de Philippe IV, battu aux Dunes, I 168; vaincu à Almexial, 181.
AVAUX, (comte d') envoyé en Suede en 1634, III 60; négociateur au congrès de Stumsdorf en 1635, 62; sa contestation pour le rang avec le ministre Douglas, 66; conclut le traité de Hambourg en 1638, I 89; assisté au congrès de Westphalie, 93.
AVAUX, (comte d') neveu du précédent, ministre de France au congrès de Nimegue, I 208; it. à la Haye en 1684, 224; et en 1701, 265.
AVEIN (bataille d') en 1635, I 73.
AVESNES cédé à la France, I 176.
AXEL cédé aux Hollandais, I 115.

B

BABADAGH (bataille de) en 1771, IV 120.
BACSCH (pays de) cédé à l'empereur en 1699, IV 16.
BADAJOZ (bataille de) en 1709, I 279.
BADE, v. George-Frédéric.
BADE, (Prince Louis de) v. Louis, prince de Bade.

BADE en Suisse, (paix de) I 326.
BADJ, v. Baz.
BAGNIALUKA (bataille de) en 1737, IV. 68.
BAHUS (gouvernement de) cédé à la Suede, III 98.
BAILLEUL cédé à la France, I 212
BAISER DE LA CROIX, (paix confirmées par le) III 25, 26, 40, 134.
BALBASES (los) ministre d'Espagne au congrès de Nimegue, I 208.
BANIER (Jean) négocie la treve d'Altmarck en 1629, III 57; vainqueur à Wittstock en 1636, I 81; sa savante retraite en Poméranie, ibid; vainqueur à Chemnitz, 82; battu à Plauen, ibid; marche sur Ratisbonne, ibid; sa retraite en Misnie, 83; meurt en 1639, 83.
BAR, (duché de) cédé à la France, I 177; rendu au duc de Lorraine, 196; cédé à Stanislas Lesczinski et à la France, II 38.
BAR EN PODOLIE, (confédération de) III 278.
BARDONACHE cédé au duc de Savoye, I 314.
BARCELONE, pris par les Français en 1697, I 236; pris par le duc de Berwick en 1713, 306.
BARCELONETTE cédée au roi de Frane, I 314.
BARFLEUR (combat naval de) en 1692, I 233.
BARIATINSKOY, (Iwan, prince de) négociateur de Russie au congrès de Paris, II 189.
BARRIERE assurée aux états-généraux dans les Pays-bas, II 337; (traité de la) 339; (villes de la) 340, 341; contestations à ce sujet avec l'empereur Joseph II, II 208.
BARTH, (Jean) vainqueur des Hollandais en 1696, I 236.
BASSEWITZ (de) envoyé par le duc de Holstein à Pétersbourg en 1714, III 239, note ****.
BASSIGNANO (bataille de) en 1745, II 71.
BATHIANY, général autrichien, entre en Baviere, II 64.
BATHURIN cédé à la Russie, III 148.
BATORY, (Étienne) roi de Pologne, assiége Pleskow, III 20, 21.
BAUNE, (de la) ministre de l'empereur en 1735, II 37.
BAUTSCH (affaire de) II 96.
BAVAI cédé à la France, I 212.
BAVIERE (partie de la) cédée à l'Autriche, II 151.
BAVIERE, (Joseph-Clément, prince de) évêque de Freisingen et de Ratisbonne, postulé archevêque de Cologne, I 229.
BAVIERE, (maison de) héritiere de la monarchie espagnole, I 251, 255.
BAY, (marquis de) vainqueur à Badajoz, I 279; battu à Saragosse, 280.
BAYREUTH, v. Anspach.
BAZ, (droit de) les ministres vénitiens en sont exempts, IV 55.

Beauveau, (prince de) général français, se réunit aux Portugais, II 112.
Bedford, (duc de) ministre d'Angleterre à Paris, II 115.
Bedfort (combat de) en 1776, II 168.
Beinheim, le prince Charles de Lorraine y repasse le Rhin, II 62.
Belgrade pris par les Autrichiens en 1688, IV 8; repris par Kiuperli en 1690, 9; siége, bataille et prise de cette ville par le prince Eugene en 1717, 41, 42; cédé par les Turcs en 1718, 47; ses lignes abandonnées par le maréchal Wallis en 1739, 75; assiégé par les Turcs la même année, ibid; offert aux Turcs par le colonel Grofs, 78; négociations à ce sujet 78—81; une de ses portes remise aux Turcs, 82; paix de Belgrade en 1739, 84, 97; Belgrade définitivement cédé aux Turcs, 84; paix de Belgrade confirmée par Marie-Thérese en 1747, 112.
Belle-isle (maréchal, comte de) prend Treve et Trarbach, II 34; auteur de la guerre pour la succession d'Autriche, 51; assiégé à Prague, se retire à Egra, 57, 58; délivre Antibes, 73; prend le comté de Nice, ibid.
Belle-isle (chevalier de) frere du maréchal, dégage Genes, est battu et tué à Exiles, II 73.
Belts (contestations au sujet du péage des) III 75; terminées par la paix de Brömsébro, 81, et par celle de Roschild, 97.
Benoit, (de) plénipotentiaire prussien pour le partage de la Pologne, III 287, note **.
Bentinck, (comte de) ministre de Hollande au congrès d'Aix-la-Chapelle, II 75.
Berckentin, (comte de) conseiller privé du roi de Danemarc, III 250.
Berda, (fleuve de) limite entre la Russie et la Turquie, IV 101.
Bergen (bataille de) en 1759, II 99.
Bergheik, (baron de) envoyé d'Espagne au congrès d'Aix-la-Chapelle en 1669, I 190.
Bergheik (comte de) négocie en Hollande en 1706, I 281.
Bergues cédé à la France, I 191.
Berg-op-Zoom, cédé aux Hollandais, I 115; pris d'assaut par le maréchal de Löwendal, II 71.
Berkel, (van) pensionnaire d'Amsterdam, négocie sécrétement avec le congrès américain, II 179.
Berkenrode, (Mathieu-Lestévenon, seigneur de) négociateur de Hollande à Paris, II 189, 221.
Berlin (convention de) en 1713 sur la neutralité de la Poméranie suédoise, III 180; (traité de) en 1732 sur le partage de la succession d'Orange, I 313; (paix de) en 1742, II 55; occupé par les Russes, 104; (congrès de) en 1762 pour les affaires du

Holstein, III 256; (association de) en 1785 contre l'échange de la Baviere, II 156.
BERNARD DUC DE WEIMAR, général suédois, I 62; battu à Nördlingue, 64; devient landgrave d'Alsace, 71; assiége le vieux Brisac, 77; vainqueur à Bouckenum, Laufenbourg, Wittenweyer et Thann, 77, 78.
BERNEAU cédé à l'empereur, II 226.
BERNSTORF, (baron de) négociateur danois pour l'échange du Slesvic en 1767, III 258.
BERRETTI, (comte de) négociateur de Philippe V à Bade, I 327.
BERRETTI, (marquis de) ministre d'Espagne à Cambray, II 15.
BERRY, (duc de) petit-fils de Louis XIV, renonce au trône d'Espagne, I 303.
BERTOLD, deuxieme évêque de Livonie, III 5.
BERTSCHENI, émigré hongrais, obtient asyle en Turquie, IV 51.
BERWICK (maréchal de) chasse les alliés de la Castille, I 277; vainqueur à Almanza, ibid; prend Barcelone, 306; fait la conquête du Guipuscoa, II 11; prend Kehl en 1733, 33; tué au siége de Philippsbourg, 34.
BESTUCHEF, (comte de) chancelier, gagné par le roi de Prusse, II 96.
BETLEM-GABOR, prince de Transilvanie, I 37, 38.
BEUNINGEN, (van) ambassadeur de Hollande, accusé d'avoir fait frapper une médaille injurieuse à Louis XIV, I 193.
BEVERN, (prince de) vainqueur à Reichenberg, II 92; battu à Breslau, 94; vainqueur à Reichenbach, 112.
BEVEZIERS (bataille du cap de) en 1690, I 233.
BIALA, cédé à la Pologne, III 49; cédé à la Russie, 147.
BIALOCERKIEW (traité de) en 1651, III 136, note **.
BIEBERSTEIN, (maréchal de) ministre de Prusse au congrès d'Utrecht, I 297.
BIELKE, (Ture) sénateur, négociateur suédois au congrès de Brömsébro, III 74.
BIELKE, (Stenon) négociateur suédois à Wordingbourg, III 95; item à Copenhague, 106.
BIENS ECCLÉSIASTIQUES, regles établies à leur égard par la paix de Westphalie, I 132.
BINCH, cédé à la France, I 191; rendu aux Espagnols, 211.
BINDER, conseiller aulique, arbitre dans la cause de la succession palatine, I 245.
BING, amiral anglais, vainqueur des Espagnols sur les côtes de la Sicile en 1718, II 11; battu près l'île de Minorque, 87.
BIRKENFELD (branche palatine de) déclarée habile à succéder dans les états palatins, II 147.

BIRZE (entrevue de) en 1700 entre Pierre le grand et Auguste II, III 164.
BITONTO (bataille de) en 1734, II 35.
BLECKINGIE cédée à la Suede, III 98.
BLEGNY (seigneurie de) cédée à l'empereur, II 225.
BLENHEIM (bataille de) en 1704, I 272.
BOCCAREST (bataille de) en 1771, IV 120; (congrès de) en 1771, 124.
BOEDEGRAVE (conférences de) I 283.
BOGISLAS XIV, dernier duc de Poméranie, I 107.
BOHEME (troubles de la) I 35.
BOIS-LE-DUC cédé aux Hollandais, I 115.
BOISSISE, envoyé de Henri IV à Halle, I 32.
BOMBAY (seigneurie de) cédée à l'empereur, II 225.
BONGARS négocie l'Union évangélique par ordre de Henri IV, I 31.
BONNETS, partie de l'opposition en Suede depuis 1738, III 212.
BONNEVAL, (comte de) se fait musulman et commande les Turcs contre les Autrichiens, IV 68, 75.
BOREL, (Jacques) ministre de Hollande au congrès de Ryswic, I 238.
BORNHOLM (île de) cédée à la Suede, III 98; rendue au Danemarc, 112.
BORSSELE, (baron de) ministre de Hollande au congrès d'Aix-la-Chapelle, II 75.
BORYSTHENE, v. Dnieper.
BOSTON, son port interdit par acte du parlement, II 162.
BOTTA, (marquis de) général autrichien commandant à Genes, II 72; repasse la Bochetta, 73.
BOTTA, général autrichien, commande une armée dans la guerre de Baviere, II 138.
BOUCHAIN cédé à la France, I 211.
BOUFLERS, (maréchal de) général français, I 234; tient des conférences à Hall avec le comte de Portland, 238; vainqueur à Eckern, 270.
BOUFLERS, (de) commandant à Genes, II 73.
BOUILLÉ (marquis de) prend St. Eustache, II 181; prend St. Christophe, 184.
BOURBON, (Louis-Henri, duc de) premier ministre de France, renvoye l'infante d'Espagne, II 18, 22.
BOURBON, (Louis-Henri-Joseph, duc de) assiste au siége de Gibraltar, II 185.
BOURBOURG cédé à la France, I 175.
BOURGOGNE, (duc de) petit-fils de Louis XIV, prend Brisac, I 270; commande dans les Pays-Bas, 278.
BOURGOYNE, général anglais, fait prisonnier à Saratoga, II 171.

Bournonville, général impérial, I 203.
Bousquet, général-major suédois, conclut avec les Russes une capitulation honteuse, III 216.
Bragance (maison *de*) parvient au trône de Portugal, I 76.
Brahé, (Pierre comte de) négociateur suédois au congrès de Stumsdorf, III 62.
Brandewynecreck (bataille du) en 1777, II 170.
Brantsen, (Gérard) négociateur de Hollande à Paris, II 189, 221.
Braunau, (conférences de) II 141. (bailliage de) cédé à l'Autriche, II 151.
Braunsberg, le roi de Suede en conserve la possession pour six ans, III 58 ; rendu à la Pologne, 68.
Breda cédé aux Hollandais, I 115 ; (conférences de) en 1746, II 74.
Bredal, vice-amiral russe. Sa flotte brisée par la tempête en 1738, IV 73.
Bredau, général autrichien, I 82.
Brederode, (baron de) ministre hollandais auprès de Gustave Adolphe, III 36.
Breitenfeld, (bataille de) I 56.
Bremen, (duché de) cédé à la Suede, I 158 ; conquis par les Danois en 1710, III 178 ; vendu à l'électeur de Hanovre en 1715, 186 ; cédé par la Suede en 1719, 191.
Breslau, (préliminaires de) en 1742, II 55 ; (bataille de) en 1757, 94.
Breteuil, (baron de) ministre de France au congrès de Teschen, II 144.
Brézé, (maréchal de) général français en Alsace, I 70 ; idem dans les Pays-Bas, 73.
Brimston-Hill, assiégé par les Français, II 184.
Briord (comte de) négocie pour la France le premier traité de partage de la monarchie espagnole, I 254.
Brisac, v. Vieux-Brisac et Neuf-Brisac.
Brisgau, rendu à la maison d'Autriche par la France, I 157.
Bristol, (évêque de) ministre d'Angleterre au congrès d'Utrecht, I 296.
Broglie, (maréchal de) battu à Quistello, II 35 ; vainqueur à Zandershausen, 95 ; item à Bergen, 99 ; créé prince d'Empire, 99 ; vainqueur à Corbach, 101 ; item à Alzenhayn, 105 ; battu à Villingshausen, ibid.
Brihégua (affaire de) en 1710, I 280.
Bromberg (traité de) en 1657, III 93.
Brömsebro (congrès et paix de) en 1645, III 74, 80 ; (traité de) sur le tarif du Sund, entre les Hollandais et les Danois en 1645, 78.

BROWN, (maréchal comte de) battu à Lowositz, II 89; battu à Prague, 92.
BRUCE, (général) négociateur de Pierre I dans l'île d'Aland, III 189; item à Nystadt, 204.
BRULART, (Léon) ambassadeur de France, I 49.
BRUN, (Antoine) envoyé d'Espagne au congrès de Westphalie, I 93.
BRUNSVIC, v. Christian de Brunswic.
BRUNSVIC, v. Ferdinand et Louis.
BRUNSVIC, (François prince de) tué à Hochkirchen, II 97.
BRUNSVIC-BEVERN, v. Bevern.
BRUXELLES bombardé en 1695, I 236.
BUCKEBOURG, v. Lippe.
BUCKENUM (bataille de) en 1638, I 77.
BUCKINGHAM, (lord) ministre d'Angleterre de la Cabale, I 193.
BUDDENBROGK, général suédois, arrêté et conduit à Stockholm, III 216.
BUDE; (siége de) en 1684, IV 7; (bataille de) en 1684, ibid.; pris d'assaut en 1686, ibid.
BUDZIACK (Tatars du) reconnus indépendans par la paix de Kaynardgi, IV 129.
BUIS, ministre de Hollande au congrès d'Utrecht, I 296.
BUJURDULEN, v. Sabacz.
BUKOWINE, occupée par les troupes autrichiennes en 1774, IV 112; cédée par la Porte en 1775, 1776, 1777, IV 113.
BUNKERSHILL (action de) en 1775, II 165.
BUNTZELWITZ, (camp de) II 106.
BURGHAUSEN (généralité de) cédée à l'Autriche, II 152.
BUSSY, (de) ministre de France à Londres, II 114.
BUTOW (bailliage de) cédé à l'électeur de Brandebourg, III 93.
BUTRINTO, cédé aux Vénitiens par les Turcs, IV 53.
BUTURLIN, général russe, II 106.
BYDGOST, v. Bromberg.
BYLAND, (comte de) contre-amiral hollandais, insulté par les Anglais, II 178.
BYRON, amiral anglais, bloque le comte d'Estaing dans le port de Boston, II 173; le combat en 1779, 176.

C

CABALE, ministere d'Angleterre ainsi nommé, I 194.
CABARDIES, (les) v. Kabardies.
CADOGAN, ministre d'Angleterre à Anvers, I 339; négocie la triple-alliance, II 4.
CAGNONI, négociateur russe à Belgrade en 1739, IV 83.

CALLIERES, ministre de France au congrès de Ryswic, I 238.
CALMOUQUES, v. Kalmuks.
CAMBDEN (bataille de) en 1779, II 177.
CAMBRAY, pris par les Français en 1677, I 208; cédée à la France, 211; (congrès de) II 12; est rompu, 19.
CAMIN (principauté de) cédée à la maison de Brandebourg, I 160.
CAMPBEL, colonel anglais, prend Savannah, II 174; fait prisonnier à Pensacola, 182.
CAMPO-MAGGIORE cédé au roi de Sardaigne, II 42.
CAMPO-SANTO (combat de) en 1743, II 59.
CAMPRÉDON, (de) ministre de France à Stockholm, négociateur entre la Suede et l'Angleterre, III 191; idem à Nystad, 204.
CANADA (province de) conquise par les Anglais, II 108; cédée aux Anglais, 118.
CANANOR conquis par les Hollandais, I 185.
CANDIE reconquise par les Turcs en 1715, IV 40.
CANONICATS dans la cathédrale de Strasbourg cédés à la maison de Mecklenbourg, I 161; cédés à la maison de Hanovre, 162.
CANTECROIX, (princesse de) épouse de Charles IV, duc de Lorraine, I 197.
CANTEMIR, (Démétrius) prince de Moldavie, se soumet à la Russie en 1711, IV 27; créé prince de l'empire de Russie, 30.
CAP-BRETON pris par les Anglais en 1745, II 73; rendu par la paix d'Aix-la-Chapelle, 78; pris par les Anglais en 1756, 107; cédé aux Anglais, 118.
CAP-DE-BONNE-ESPÉRANCE conquis par les Hollandais, I 184.
CAP-NORD (terre du) cédée au Portugal, I 310.
CAP-RAZ, les Anglais y attaquent les Français, II 85.
CAPITULATION PERPÉTUELLE des empereurs, I 126.
CAPITULATION de 1740 entre la France et la Porte, IV 104, note *.
CAPRARA, général impérial, battu à Sintzheim, I 205.
CARACENA, (marquis de) battu à Villa-viciosa, I 181.
CARAÏBES (îles) contestées entre la France et l'Angleterre, II 84.
CARÉLIE russe, cédée à la Suede, III 34; cédée à la Russie, 205.
CARLETON, général anglais, offre l'indépendance aux Américains, II 188.
CARLISLE, (comte de) envoyé comme commissaire pacificateur en Amérique, II 172.
CARLOS, (Don) la succession de Toscane et de Parme lui est destinée, II 8, 15, 19, 21, 27, 28; il prend possession du duché de Parme, 30; fait la conquête du royaume de Naples, 35; est couronné roi des deux Siciles, 36; obtient la cession de ces deux royaumes, 41; obligé par les Anglais d'embrasser la neutralité,

58; la rompt de nouveau, 61; comme roi d'Espagne, il devient médiateur entre la Prusse et les alliés en 1760, 113.
CARLOWITZ (conférences de) en 1698, IV 12; (treve de) entre les Russes et les Turcs en 1698, 13, 24; (paix de) entre l'empereur et la Porte en 1699, 15; entre la Pologne et la Porte, 19; entre les Vénitiens et les Turcs, 21.
CARPI (bataille de) en 1701, I 265.
CASAL (bataille de) en 1640, I 75.
CASSABIE, (droit de) les ministres vénitiens en sont exempts, IV 55.
CASSANO (bataille de) en 1705, I 274.
CASSEL cédé à la France, I 212.
CASTELNUOVO, cédé aux Vénitiens par les Turcs, IV 23.
CASTEL-RODRIGO (marquis de) gouverneur des Pays-Bas, I 190.
CASTRIES (marquis de) vainqueur à Clostercamp, II 102.
CASTRO, (Louis-Pierre de) ministre portugais au congrès de Westphalie, I 94.
CATALOGNE (la) se soumet à la France en 1640, I 76; refuse de se soumettre à Philippe d'Anjou, I 306.
CATHÉRINE, fille de Philippe II, duchesse de Savoye, II 49. Les ducs de Savoye en dérivent leur prétention à la monarchie espagnole, I 303.
CATHÉRINE I, impératrice de Russie, négocie la paix du Pruth, IV 27; accéde à l'alliance de Vienne en 1728, II 23; protége la maison de Holstein-Gottorp, III 241; écrit au roi d'Angleterre à ce sujet en 1726, 243.
CATHÉRINE II, impératrice de Russie, se déclare neutre entre l'empereur et le roi de Prusse en 1762, II 110; interpose sa médiation entre la Prusse et l'Autriche en 1778, 143; médiatrice entre la France et l'Angleterre, 189; auteur de la neutralité armée, 203; appuye les prétentions de l'empereur contre les Hollandais, 218; renonce au nom de son fils à la portion ducale du Slesvic, III 258; accorde sa protection aux dissidens de Pologne, 272; met fin à la domination des Tatars de la Crimée en 1783 et 1784, IV 151.
CATINAT, (maréchal de) vainqueur à Staffarde, I 233; item à Marsaglia, 235.
CAYENNE, (île de) les Portugais n'y trafiqueront pas, I 310.
CEDERCREUZ, (baron de) sénateur suédois, négociateur à Abo, III 218.
CERCLES réintégrés, I 128.
CERDAIGNE (comté de) se soumet à la France en 1640, I 76; cédé à la France, 176.
CÉRIGO (île de) rendue aux Vénitiens par les Turcs, IV 53.
CEUTA cédé aux Espagnols, I 182.

CHAMBORD, (traité de) I 19.
CHANDERNAGOR pris par les Anglais, II 107.
CHAPEAUX, (les) faction dominante en Suede depuis 1738, III 212; concluent un traité de subside avec la France, ibid.
CHARACZ, v. Karatsch.
CHARLEROI cédé à la France, I 191; rendu aux Espagnols, 211.
CHARLES-QUINT fait la guerre aux confédérés de Smalkalde, I 15; publie l'interim, 17; se sauve d'Inspruck, 20; assiége Metz, 21.
CHARLES II, roi d'Espagne, dernier mâle de la branche ainée d'Autriche, I 250; fait un testament en faveur du prince de Baviere, 253; disposé à nommer l'archiduc Charles son héritier, ibid. fait un second testament en faveur du prince électoral de Baviere, 255; consulte le pape, 257; fait un troisieme testament en faveur du duc d'Anjou, et meurt, 258.
CHARLES VI, archiduc d'Autriche, destiné par l'empereur Léopold au trône d'Espagne, I 252; doit obtenir une partie de cette monarchie par le premier traité de partage, 255; destiné au trône d'Espagne par le second traité de partage, 256; fait en sa qualité de roi d'Espagne différentes cessions au Portugal, 267; aborde à Lisbonne, 271; s'empare de la Catalogne et du royaume de Valence, 274; proclamé à Madrid en 1706 sous le nom de Charles III, 276; y fait son entrée, 280; élu empereur, 291; renonce à l'Espagne et aux Indes, II 19; prend possession du duché de Parme, 28; y renonce, 29; fait offrir Belgrade aux Turcs pour préliminaires de la paix en 1739, IV 77; désavoue la conduite du comte de Neipperg et le fait arrêter, 106; ses différentes lettres à ce sujet, 107 et suiv. meurt en 1740, II 46.
CHARLES VII, empereur, électeur de Baviere, prétend à la succession d'Autriche, II 48; s'empare de la Haute-Autriche, 53; élu empereur, ibid. chassé de ses états, 54; item pour la seconde fois, 58; conclut le traité d'union de Francfort, 63; retourne dans ses états peu avant sa mort, 64.
CHARLES-EMANUEL III, roi de Sardaigne, prend part à la guerre contre l'empereur en 1733, II 33; prétend à une partie de la succession d'Autriche, 49; abandonne les alliés et fait la paix avec Marie-Thérése, 56, 57; prend Modene et repousse Don Philippe, 58; s'allie avec Marie-Thérese, 61; obtient le droit de réversion sur le Plaisantin, 79; consent à la limitation de cette réversion, 80.
CHARLES DE LORRAINE, élu prince-évêque de Strasbourg, I 28.
CHARLES IV, duc de Lorraine, s'accommode avec Louis XIV, I 196; céde la Lorraine à la France, 197; révoque cette cession, 198; se sauve en Allemagne, 199; vaincu à Sintzheim, 205; délivre Vienne, IV 6; vainqueur de Kara-Mustapha en

1683, ibid. vainqueur auprès de Bude, est forcé de lever le siége de Bude en 1684, 7; vainqueur à Strigonie en 1685, 7; prend Bude en 1686, ibid. vainqueur à Mohacz en 1687, 8; fait la conquête de la Transilvanie, ibid.

Charles V, duc de Lorraine, se refugie à la cour de Vienne, I 198; succéde à son oncle Charles IV, 207; prend Philippsbourg, ibid. proteste contre le traité de Nimegue, 218; rétabli dans ses états, 248; doit les échanger contre le duché de Milan, 256.

Charles, prince de Lorraine, frere de l'empereur François I, battu à Czaslau, II 54; assiége Prague, 57; chasse les Français de la Baviere, 58; passe le Rhin, 61; s'empare des lignes de Lauterbourg, et repasse le Rhin, 62; battu à Hohenfriedberg, 66; item à Sorr, ibid; item à Rocoux, 70; assiégé à Prague, 92; battu à Lissa, 94.

Charles IX, roi de Suede, appelle en défi le roi de Danemarc, III 16; s'allie avec le czar Schuiskoi, 33.

Charles X, roi de Suede, envahit la Pologne en 1655, III 86; force l'électeur de Brandebourg, duc de Prusse, de se reconnaître son vassal, 87; vainqueur du général Czarnecki, 88; s'allie avec l'électeur de Brandebourg, ibid. vainqueur à Varsovie en 1656, ibid; renonce au lien vassalitique de la Prusse envers la Suede, ibid. marche contre les Danois en 1657, 90; traverse les Belts sur la glace en 1658, III 94; fait la paix à Roschild en 1658, 97; la rompt et assiége Copenhague, 99; refuse d'accepter la paix proposée par la France, l'Angleterre et la Hollande, 103; accepte la médiation de ces puissances, 104; offre la franchise du Sund et des Belts aux Hollandais, 104; meurt en 1660, 105.

Charles XII, roi de Suede, est attaqué par la grande ligue du nord, III 161; fait une descente en Seelande, et force le roi de Danemarc à la paix, 163; défait les Russes à Narva, 164; vainqueur près de Riga, 165; it. à Pinczow, ibid. it. à Pultusk, ibid. fait élire Stanislas Lesczinski, 166; s'allie avec ce prince, 167; entre en Saxe et force le roi Auguste II à la paix, 169; fait rompre vif Patkul, 170, note *; rentre en Pologne, 173; marche en Ukraine, 174; est défait à Pultawa, 175; se sauve à Bender, 176; retourne dans ses états, 182; se brouille avec le roi de Prusse, 183; est forcé dans ses retranchemens devant Stralsund, 185; se sauve en Suede, ibid. se brouille avec l'Angleterre et la Hollande, 187; négocie avec le czar, 189; est tué à Frédérichshall en 1718, 190.

Charles-Philippe, frere du roi Gustave-Adolphe de Suede, élu czar, III 35.

CHARLES-FRÉDÉRIC, duc de Holstein-Gottorp, accorde retraite au général Steinbock à Tönningen et est dépouillé de ses états en 1713, III 238; y rentre en 1720 sur les ordres de l'empereur, 239; épouse Anne-Pétrowna, fille ainée de Pierre le grand, ib. est protégé par Pierre le grand, 240; it. par l'impératrice Cathérine I, 241; est nommé membre du conseil de régence en Russie par testament de Cathérine I, 245; en est exclu et quitte la Russie, 246.

CHARLES-THÉODORE, électeur palatin, succéde dans la Baviere, II 127.

CHARLES-TOWN, pris par les Anglais, II 177.

CHARNASSÉ (baron de) ambassadeur de France, I 52; négociateur de la treve entre Gustave-Adolphe et les Polonais, III 57.

CHATEAU-DAUPHIN, cédé au duc de Savoye, I 314.

CHATEAU-RENAUD, (comte de) battu dans le port de Vigo, I 270.

CHATAM, v. Pitt.

CHATILLON (maréchal de) entre dans les Pays-Bas, I 73.

CHAVANCY cédé à la France, I 175.

CHAVANNES, (Joseph-Borté de) ministre de Sardaigne au congrès d'Aix-la-Chapelle, II 75.

CHEMIN (grand) par la Lorraine, cédé à la France, I 196; (quatre grands) par la Lorraine cédés à la France, 217.

CHEMNITZ (bataille de) en 1639, I 82.

CHEMNITZ, envoyé de Gustave-Adolphe, I 53.

CHERSON, v. Kerson.

CHIARI (bataille de) en 1701, I 265.

CHIGI, (Fabio) nonce du pape au congrès de Westphalie, I 94.

CHIVAS (siége de) en 1641, I 75.

CHLUM, le roi de Prusse y prend sa position en 1745, II 66.

CHMELNITZKI, hetman des Cosaques, se soumet à la Russie, III 137.

CHNIN cédé aux Vénitiens par les Turcs, IV 23.

CHOCZIM pris par le feldmaréchal Munich en 1739, IV 76; rendu aux Turcs, 103; abandonné par les Turcs et occupé par le prince Galitzin en 1768, 116.

CHOISEUL, (duc de) ministre de France, suscite des ennemis au roi de Prusse, II 98; auteur du pacte de famille, 108; fait des propositions de paix à Pitt, 114.

CHOTUSITZ, v. Czaslau.

CHOZEMITZ, (bataille de) v. Kolin.

CHRISTIAN III, roi de Danemarc, partage avec ses freres les duchés de Slesvic et de Holstein, III 224; fondateur de la branche royale d'Oldenbourg, 226.

CHRISTIAN IV, roi de Danemarc, se met à la tête des protestans de l'Empire, I 43; défait à Lutter, 44; signe la paix de Lubeck, 46; prend Calmar, III 15.
CHRISTIAN V, roi de Danemarc, s'allie avec Auguste II, roi de Pologne, contre Charles XII, III 161.
CHRISTIAN-ALBERT, duc de Holstein-Gottorp, mort en 1694, III 233.
CHRISTIAN DE BRUNSWIC, administrateur de Halberstadt, prend le parti de l'électeur palatin, I 41; meurt, 44.
CHRISTIAN-GUILLAUME de Brandebourg, administrateur de Magdebourg, destitué, I 54.
CHRISTINE DE FRANCE, duchesse de Savoye, régente, I 75.
CICLUT cédé aux Vénitiens par les Turcs, IV 23.
CLAUSE du quatrieme article du traité de Ryswic, contraire au traité de Westphalie, I 243, 328.
CLERMONT (comté de) cédé à la France, I 177, 196.
CLERMONT (prince de) chassé des pays de Hanovre et de Hesse, II 95; battu à Crévelt, ibid.
CLIFFORD, (lord) ministre d'Angleterre de la Cabale, I 193.
CLINTON, général anglais, prend Charles-Town, II 177.
CLOSTERCAMP (affaire de) en 1760, II 102.
CLOSTERSEVEN (capitulation de) en 1757, II 91.
CLUSIN (bataille de) en 1610, III 34.
COBENTZL, (Jean-Philippe, comte de) ministre impérial à Teschen, II 144.
COCHIN conquis par les Hollandais, I 185.
COEUVRES, (maréchal de) vice-amiral de France au combat de Malaga, I 273.
COIGNY, (maréchal de) tient tête au prince Eugene, II 36; commande en Alsace contre le prince Charles de Lorraine, 62; assiége Fribourg, 64.
COLBERG (combat naval de) en 1664, III 72; assiégé par les Russes en 1758, II 97, et en 1761, 106.
COLBERT, ambassadeur de France au congrès d'Aix-la-Chapelle, I 190; envoyé en Angleterre, y corrompt le ministere, 193; envoyé de France au congrès de Nimegue, 208.
COLLENBACH, (de) ministre autrichien à Hubertsbourg, II 117.
COLMAR se soumet à la France, I 70.
COLOGNE, (électeur de) allié de Louis XIV, I 196.
COLOGNE (troubles de) en 1584, I 28; (conférences de) en 1636, 89; (paix de) en 1674, 205; (élection de) prétextée par Louis XIV pour faire la guerre à l'Empire, 229.
COLOMA (Pierre) assiste aux conférences de l'île des fésans, I 172.
COLOMBO conquis par les Hollandais, I 184.

COLONIES AMÉRICAINES de l'Angleterre maltraitées par la métropole, II 157; se soulevent contre l'acte du timbre, 159; suspendent la consommation des marchandises britanniques, 163; convoquent un congrès, ibid. prennent les armes, 164; se déclarent indépendantes, 166; se donnent une constitution républicaine, 167; envoient un ministre en France, 169; s'allient avec la France, 171; refusent les offres de paix, 187; leur indépendance reconnue par l'Angleterre, 188, 193.

COLYER, (comte de) ministre de Hollande à la Porte, IV 12; négociateur à Passarowitz, 44.

COMMERCE, dispositions de la paix de Westphalie à cet égard, I 152.

COMMINES cédé à la maison d'Autriche, I 317.

COMMUNION établie dans la maison de Holstein par les traités d'union et de partage, III 225.

CONDÉ (ville de) cédée à la France, I 211.

CONDÉ, (prince de, dit le grand,) vainqueur à Rocroi, I 74; vainqueur à Fribourg en 1644, 80; vainqueur à Allersheim en 1645, 81; sa retraite d'Arras, 168; battu aux Dunes, 169; restitué dans ses biens par la paix des Pyrénées, 177; fait la conquête de la Franche-Comté, 189; vainqueur à Senef, 205.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE contre l'échange de la Baviere, II 154.

CONFLANS cédé à la France, I 176.

CONGRÈS des états-unis de l'Amérique assemblé, en 1774, II 163. v. aussi Colonies américaines.

CONI (bataille de) en 1744, II 61.

CONSBRUCK, (de) ministre de l'empereur au congrès d'Utrecht, I 296.

CONSTANCE, mise au ban de l'Empire, I 17.

CONSTANTINOPLE (paix de) en 1700, IV 25; en 1712, 32; en 1720, 60; (conférences de) en 1738, 74; acte séparé de la paix de Belgrade signé à Constantinople, 92; alliance entre la Suede et la Porte en 1739, II 213; convention sur les limites entre les Russes et les Turcs en 1739, IV 102; convention sur les limites de 1741, 94; traité de Constantinople en 1771 entre la Porte et Marie-Thérese, 122; convention de Constantinople en 1779, 139; traité de commerce de 1783, 144; convention de 1784 sur la Crimée, 149.

CONSTITUTION des états-unis de l'Amérique, II 167.

CONTADES (maréchal de) prend le commandement de l'armée française, II 95.

CONTARINI, (Aloyso) ministre de Venise au congrès de Westphalie, I 94.

CONTI, (Louis-François, prince de) vainqueur à Coni, II 61; passe le Rhin et le Mein, 66.

COPENHAGUE (traité d'alliance de) en 1657 entre la Pologne et le Danemarc, III 90; (traité de) en 1658 relatif au duché de Slesvic, 227; (siége de) en 1658, 99; (conférences et paix de) en 1660, 106, 109; (alliance de) en 1727 entre le Danemarc, la France et la Grande-Bretagne, 245; (traité de) en 1732 au sujet des affaires du Holstein, 247; (traité de) en 1749 entre le prince successeur de Suede et le Danemarc, relatif aux affaires de Holstein, 250.

CORBACH (bataille de) en 1760, II 101.

CORBIE en Picardie, pris par les Espagnols, I 74.

CORDOUA, (Don Louis de) amiral espagnol, se réunit à la flotte française, II 174.

CORDOUE, général des Espagnols à la bataille de Fleurus, I 41.

CORFU (siége de) en 1716, IV 40.

CORNIA (bataille de) en 1738, IV 72.

CORNWALLIS, (lord) vainqueur à Cambden, II 177; vainqueur à Guilford, 183; fait prisonnier de guerre à Yorktown, ibid.

CORSANA, (comte de) ministre de l'empereur au congrès d'Utrecht, I 296.

COSAQUES (les) sont divisés en deux branches, III 135; se revoltent contre les Polonais, 136; se soumettent aux Russes, 137; se divisent entre eux, 138.

COSAQUES KUDAKES cédés à la Russie, III 148.

COSAQUES SAPOROGUES sous la domination commune de la Russie et de la Pologne, III 140; cédés à la Russie, 148.

COULAN conquis par les Hollandais, I 185.

COURLANDE, érigé en duché, III 8; (duc de) emmené prisonnier à Iwangorod, 113; élargi, 125.

COURONNES, (trois) différent pour l'écusson des trois couronnes, III 11, 12, 16.

COURTRAI cédé à la France, I 191; rendu aux Espagnols, 211.

COURTIN, ministre de France en Suede, I 195.

CRANÉ, (Jean) jurisconsulte impérial au congrès de Westphalie, I 93.

CRÉMONE surpris par le prince Eugène en 1702, I 268; délivré, 269.

CREQUI (maréchal de) général des Français en Italie, (v. Tesin) I 75; envahit la Lorraine, 199.

CREVELT (bataille de) en 1758, II 95.

CRILLON (duc de) fait la conquête de Minorque, II 182; dirige le siége de Gibraltar, 185.

CRIMÉE (Tatars de la) ne doivent pas exiger de tribut de la Russie, IV 61; leurs ravages sont le prétexte de la guerre de 1736, 63; leur sont interdits par la paix de Belgrade en 1739, 91.
CRIMÉE (province de la) déclarée indépendante par les Russes, IV 121; négociations à ce sujet, 123; cette indépendance reconnue par la paix de Kaynardgi, 129; stipulations ultérieures à ce sujet, 139; soumise à la Russie en 1783, 147.
CROISADES publiées contre les Livoniens, III 5.
CROISSY, (comte de) ministre de France auprès de Charles XII, négocie la paix entre ce prince et ses ennemis, III 184.
CROY, (duc de) feldmaréchal russe, fait prisonnier à Narva, III 164.
CRUYSCHANTZ (fort de) démoli, II 223.
CUMBERLAND, (duc de) fils de George II, battu à Fontenoy en 1745, II 69, et à Lawfeld en 1747, 71; couvre Maestricht, ib. battu à Hastenbeck, signe la convention de Closterseven en 1757, 91.
CUSTRIN assiégé par les Russes, II 97.
CZACKI, émigré hongrais, obtient asyle en Turquie, IV 51, 90.
CZAR, titre équipollent à celui d'empereur, III 24.
CZARNECKI, général polonais, battu en 1656, III 88.
CZARSKO-SÉLO (traité de) du 1 Juin 1773 au sujet de l'affaire du Holstein, III 264.
CZASLAU (bataille de) en 1742, II 54.
CZERNA, (riviere de) les Turcs s'engagent de la détourner derriere Orsowa, IV 86.
CZERNICHEF, général russe, II 106; se réunit au roi de Prusse, 110; s'en sépare, ibid.
CZERNICHOW cédé à la Pologne, III 49; cédé à la Russie, 147.

D

DAELHEM cédé aux Hollandais, I 116; à l'empereur, II 225.
DAGHESTAN ALI-BACHA, séraskier, défait sur le lac de Karasan en 1773, IV 126.
DALECARLIENS (les) s'opposent à l'élection d'Adolphe-Frédéric, III 217.
DALMATIE, quelques places de cette province cédées par les Turcs aux Vénitiens, IV 23, 52.
DAMM (ville de) cédée au roi de Prusse, III 195.
DAMVILLERS cédé à la France, I 175.
DANEMARC obtient une partie de la Livonie, III 9.
DANUBE (passage du) sur la glace par Banier et Guebriant, I 82.

DARFORD, (vicomte de) ministre d'Angleterre au congrès de R
vic, I 238.
DARMSTADT (prince de) prend Gibraltar, I 273.
DASCHKOW, (Alexis) ministre de Russie à Constantinople, IV
DAUN, général impérial, s'empare du royaume de Naples en 17
I 277.
DAUN, (maréchal de) vainqueur à Colin, II 93; battu à Lis
94; vainqueur à Hochkirchen, 97; it. à Maxen, 101; dég
Dresde, 102; battu à Torgau, 104; repoussé à Schweidnitz, 1
DAUPHIN, (le) fils de Louis XIV, doit obtenir une partie de
monarchie espagnole, par le premier traité de partage, I 2
it. par le second traité de partage, 256.
DÉFÉNESTRATION de Prague, I 35.
DÉFI (dernier) entre les souverains, IV 16, note *.
DELMENHORST, (comté de) v. Oldenbourg.
DÉMÉRARY pris par les Anglais, II 180.
DÉMÉTRIUS, (trouble des faux) III 32; v. aussi Dimitry.
DENAIN (bataille de) en 1712, I 304.
DÉPUTATIONS DE L'EMPIRE réglées par la paix de Westphali
I 150.
DESSAU (bataille de) en 1626, I 44.
DESSAU, (prince de) vainqueur à Kesselsdorf, II 67.
DETTINGEN (bataille de) en 1743, II 59.
DEUX-PONTS (duché de) rendu au roi de Suede par la paix
Rysvic, I 246.
DEUX-PONTS, (Frédéric prince de) général de l'Empire, II 9
prend Dresde, 101.
DEUX-PONTS (Charles-Auguste duc de) proteste contre la co
vention de Vienne, II 131; contre l'échange de la Baviere, 1
DÉVOLUTION, (droits et guerre de la) I 187.
DGIEMBOILOUCKS, v. Géamboilucks.
DIEPPE bombardé, I 236.
DIETES GÉNÉRALES DE L'EMPIRE, stipulations du traité de We
phalie à leur égard, I 125.
DIMITRY IWANOWITSCH, frere de Théodor, assassiné, III 32
DIMITRY, (le premier faux) installé czar à Moscou, III 3
(le second faux) marche contre Schuiskoi, ibid.
DISSIDENS de la Pologne amnistiés par la paix d'Oliva, III 1
note *; Charles XII leur procure paix et sureté, 168; défi
tion du mot de Dissident, 270; exclus des principales places
la république, 272; reclament en 1766 la protection des gar
de la paix d'Oliva, 273; se confédérent à Thorn et à Sluzk, ib
leurs droits reconnus par l'acte de la diete de Varsovie de 17
274.

DWILINA (treve de) en 1618, III 45.
DIXMUDE cédé à la maison d'Autriche, I 317.
DMITROW (bataille de) en 1610, III 34.
DNIEPER fait la frontiere entre la Russie et la Pologne, III 148.
DOBIZA cédé par les Turcs à l'empereur en 1718, IV 48.
DOENHOFF, (Magnus-Ernest) castellan, négociateur polonais au congrès de Stumsdorf, III 62.
DOENHOFF, (comte de) ministre de Prusse au congrès d'Utrecht, I 297.
DOGGERSBANK (combat de) en 1781, II 180.
DOLGOROUCKI, (prince) vainqueur à Pérékop et Kaffa, fait la conquête de la Crimée en 1771, IV 120; déclare la nation de la Crimée indépendante, 121; vainqueur sur le lac de Karasou en 1773, 126.
DOMINIQUE (île de) prise par les Anglais, II 108; cédée aux Anglais, 120; prise par les Français, 173; (combat naval de la) en 1784, 184; rendue aux Anglais, 197.
DOMSTADT, (affaire de) v. Bautsch.
DONAWERTH mis au ban de l'Empire, I 29; (combat de) en 1704, 272.
DORIA, (prince de) chef de la révolution de Genes en 1746, II 73.
DORIA, (François, marquis de) ministre de Genes au congrès d'Aix-la-Chapelle, II 76.
DOROGOBUSCH cédé à la Pologne, III 49; it. à la Russie, 147.
DOROSCHENKO, chef de Cosaques rebelles, III 144.
DORTMUND, (convention de) I 31.
DOUAI cédé à la France, I 191.
DOUANES de Gottorp et de Rendsbourg, administrées en commun par les branches de la maison de Holstein, III 225.
DOUGLAS, (chevalier) négociateur anglais au congrès de Stumsdorf, III 62; contestation pour le rang avec le comte d'Avaux, 66.
DRAHEIM (bailliage de) hypothéqué à l'électeur de Brandebourg, III 94.
DRESDE, pris par le roi de Prusse en 1745, II 67; (paix de) 68.
DROITS ET PRÉROGATIVES DES ÉTATS D'EMPIRE, (négociations pour les) I 98; garantis par la paix de Westphalie, 123.
DROITS DES ÉTATS D'EMPIRE DANS LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'EMPIRE garantis par la paix de Westphalie, I 123.
DRONTHEIM (gouvernement de) cédé à la Suede, III 98; rendu au Danemarc, 111.
DUBOIS (cardinal) négocie la triple-alliance, II 4; et la quadruple-alliance, 7.

Dulcignotes ne doivent pas exercer de piraterie, IV 50, 88.
Dunes (bataille des) en 1658, I 169.
Dunkerque, pris sur les Espagnols et remis aux Anglais, I 169; rasé, 293; son port comblé, 308; commissaires y établis, II 5, 121; ces commissaires supprimés, 198.
Duquêne, amiral français, I 208.
Dutheil, v. Laporte.
Dutlingen (bataille de) en 1643, I 80.

E

Échange de la Baviere, proposé par l'empereur Joseph II, II 155.
Échange de la portion ducale du Slesvic contre les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, proposé en 1687 par le roi de Danemarc, et rejeté par le duc de Holstein-Gottorp, III 231; de même en 1747, 250.
Echærdingen (combat d') en 1742, II 54.
Eckern (combat d') en 1793, I 270.
Écosse, (nouvelle) v. nouvelle Écosse.
Écusson des trois couronnes, v. Couronnes.
Éden, (William) envoyé comme commissaire pacificateur en Amérique, II 172.
Édissans, reconnus indépendans par la paix de Kaynardgi, IV 129.
Édit de restitution de 1629, I 46.
Édit de l'empereur pour l'exécution de la paix de Westphalie, I 165.
Éditschkuls reconnus indépendans par la paix de Kaynardgi, IV 129.
Égra, (prise d') par Wrangel en 1647, I 87; le maréchal de Belleile s'y retire, II 58; pris par les Autrichiens en 1743, ib.
Elbing, le roi de Suede en conserve la possession pour six ans, III 58; rendu à la Pologne, 68; promis à l'électeur de Brandebourg, 94; il s'en empare, 156.
Électeur, (le grand) v. Frédéric-Guillaume.
Électorat, (huitieme) créé pour la branche palatine de Wittelsbach, I 121.
Élisabeth, impératrice de Russie, son avénément, III 215; fait quelques démarches en faveur de la maison de Holstein-Gottorp, 249; sa mort, II 109.
Elliot, gouverneur de Gibraltar, II 185.
Elphinston, amiral, commande la flotte russe en 1769 et suiv. sous les ordres du comte d'Orlow, IV 118.

ELSLOE, cédé aux Hollandais, II 216.
ENCKENFORT (général autrichien) fait prisonnier, I 77.
ENGAGEMENS IMPÉRIAUX, ne peuvent pas être retirés, I 146.
ENGHIEN (duc de) voyez CONDÉ (le grand.)
ENGIA (île d') cédée aux Vénitiens par les Turcs, IV 22.
ENSHEIM (bataille de) en 1674, I 206.
ENTREPOT DE GOTHENBOURG, accordé à la France, III 213, note *.
ERIC XIV, roi de Suede, reçoit la soumission de l'Estonie, III 9.
ERNEST DE BAVIERE, élu archevêque de Cologne, I 28.
ERNEST DE MANSFELD, prend le parti de Fréderic V, de Boheme, I 41; meurt, 44.
ESCAUT (l') déclaré riviere close, I 117; sa liberté réclamée par l'empereur Joseph, II 214.
ESSEN, général russe, vainqueur à Buccoreste, prend Olitz en 1771, IV 120.
ESSEQUEBO, pris par les Anglais, II 180.
ESTAING (comte d') donne la chasse à l'amiral Howe, II 173; est bloqué à Boston, ibid; échoue dans son entreprise sur Ste. Lucie, 175; prend St. Vincent et la Grenade, 176; écheue dans le siége de Savannah, ibid; est envoyé à Madrid, 190.
ESTERHAZY, émigré hongrais, obtient asyle en Turquie, IV 51.
ESTONIE (l') se soumet à la Suede, III 9; réunie à la Lithuanie par le roi Sigismond, 53; cédée à la Russie, 205.
ESTRADES (maréchal d') envoyé de France au congrès de Nimegue, I 208.
ESTRÉES (maréchal d') vainqueur à Hastenbeck, II 91; battu à Grebenstein, 111.
ÉTATS-GÉNÉRAUX, font briser les coins de médailles dont se plaint Louis XIV, I 193; accedent à la neutralité armée, II 205; envoient des députés à Vienne pour faire des excuses à l'empereur, 218.
ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE, v. colonies américaines.
ÉTIENNE BATORY, v. Batory.
ÉTRÉES (comte d') vaincu à Solbay, I 203.
EUGENE, prince de Savoye, vainqueur à Senta en 1697, IV 11; vainqueur à Carpi en 1701, I 265; surprend Crémone en 1702, 268; en est chassé, 269; obligé de lever le siége de Mantoue, ibid; s'attribue le gain de la bataille de Luzzara, ibid; se réunit à Marlborough en 1704, 272; vainqueur avec lui à Hochstett, ibid; battu à Cassano en 1705, 274; vainqueur à Turin en 1706, 275; réuni au duc de Savoye, échoue au siége de Toulon en 1707, 277; vainqueur à Malplaquet avec Marlborough en 1709, 279; se rend en Angleterre en 1712, 295; obligé par Villars à lever le siége de Landrecies, 304; négociateur à Rastadt, 324; vainqueur à Peterwaradin en 1716, IV 40; prend Temeswar, Pancsowa et

Vipalanca, 41; assiége Belgrade en 1717, ibid; y est enveloppé, ibid; vainqueur à Belgrade, il s'empare de cette ville, 42; traite de la paix avec le grand-visir en 1718, 43; est empêché de passer le Rhin en 1735, II 36; meurt à Vienne en 1736, IV 66.
EUTIN, branche de la maison de Holstein-Gottorp, III 251. note **.
EXÉCUTION de la paix de Westphalie, I 165.
EXILES, cédé au duc de Savoye, I 314; (bataille d') en 1747, II 73.

F

FABRICE, secrétaire du conseil de Boheme, I 35.
FALCZI (paix de) en 1711, IV 28.
FALKENBERG (Thierry de) commandant de Magdebourg, I 54.
FALKENBERG, accusé d'avoir assassiné Gustave Adolphe, I 60.
FALKENHAYN, général français, assiége St. Philippe, II 182, et Gibraltar, 185.
FALKENSTEIN (comté de) excepté de la succession de la Lorraine II 39.
FARENSBACH, commandant en Livonie, envahit l'Estonie, III 53.
FAUQUEMONT, cédé aux Hollandais, I 116.
FEHRBELLIN (bataille de) en 1675, I 207.
FEMEREN (combat naval de) en 1644, III 73.
FÉNESTRELLE, cédé au duc de Savoye, I 314.
FÉODOR JWANOWITSCH, fait la paix de Teusin, III 30.
FERDINAND, archiduc de Grätz, passe une convention avec Philippe III, roi d'Espagne, sur la succession de Hongrie et de Boheme, II 48.
FERDINAND I, négocie la transaction de Passau, I 20; négocie la paix de religion, 23.
FERDINAND II, destitué par les états de Boheme, I 36; rétabli par le duc de Baviere, 40; gouverne arbitrairement en Empire, 45.
FERDINAND III, roi de Hongrie, fils de Ferdinand II, prend le commandement de l'armée, I 63; prend Ratisbonne, ibid; vainqueur à Nördlingue, 64.
FERDINAND VI, roi d'Espagne, rappelle ses troupes d'Italie, II 72.
FERDINAND, prince de Brunsvic, commandant-général de l'armée anglaise, II 94; s'empare de Munden et Kayserswerth, 95; vainqueur à Crevelt, ibid; battu à Bergen, 99; vainqueur à Minden, ibid; assiége Cassel, 105; vainqueur à Villingshausen, ibid; et à Grebenstein, 111.
FERDINAND, prince héréditaire de Brunsvic, battu à Corbach, II 101; et à Clostercamp, 102; et à Altzenhayn, 105; et à Johannesberg, 111.
FERMOR, général, fait la conquête de la Prusse, II 96; battu à Zorndorff, 97.

FERTÉ (maréchal de la) vainqueur à Arras, I 168.
FESANS (île des) conférences tenues dans cette île, II 171.
FEUQUIERES (de) ambassadeur de France, I 62, 63; assiége Thionville en 1639, 74.
FILOSOFOW, envoyé de Russie à Copenhague en 1767, III 258.
FINAL (marquisat de) doit être cédé au dauphin de France, I 255, 256; droits sur ce pays cédés au roi de Sardaigne, II 60.
FINCK, général prussien, fait prisonnier à Maxen, II 101.
FINMARKIE, ses limites réglées, III 201, note **.
FISCHHAUSEN, confié comme gage au roi de Suede, III 59.
FISCHAUERWERDER, le roi de Suede en conserve la possession pour six ans, III 58.
FITZHERBERT, ministre d'Angleterre à Paris, II 188.
FLEMMING, amiral suédois, enfermé dans le golfe de Kiel, y périt, III 72.
FLEMMING (baron de) ministre de Suede à Copenhague, III 250.
FLEURUS (bataille de) en 1622, I 41; (bataille de) en 1690, 233.
FLEURY (cardinal de) ses vues pacifiques, II 24; s'oppose à la garantie de la pragmatique sanction, 26; se disculpe de l'infraction de cette garantie, 52.
FLORIDE (la) cédée aux Anglais, II 119, note *, 122; cédée aux Espagnols, 199.
FOCSZANY (congrès de) en 1772, IV 123.
FONTAINEBLEAU (paix de) en 1679, entre la France et le Danemarc rétablit le duc de Holstein-Gottorp dans ses états, III 229; (préliminaires de) en 1762, II 115; (paix de) en 1785, 221; (alliance de) en 1785, 227.
FONTENOY (bataille de) en 1745, II 69.
FORCE (maréchal de la) général français en Alsace, I 70.
FORGATSCH, émigré hongrais, obtient asyle en Turquie, IV 51.
FORT-LOUIS, sur le Sénégal, pris par les Anglais, II 107.
FORT-MOBILE, pris par les Espagnols, II 178.
FOUQUET, général prussien, fait prisonnier à Landshut, II 102.
FOX (Charles) parvient au ministere d'Angleterre, II 184.
FRANCFORT SUR LE MEIN (assemblée des Protestans à) en 1634, I 64; (congrès de) en 1684, 224; (traité d'union de) en 1744, II 63.
FRANCFORT SUR L'ODER, pris par les Russes, II 100.
FRANCHE-COMTÉ, conquise par Louis XIV, I 205; cédée par l'Espagne, 211.
FRANÇOIS I, empereur, dépouillé du duché de Lorraine, II 33; échange la Lorraine contre la Toscane, 40; élu empereur, 67.
FRANCKENTHAL, livré aux Espagnols par les Anglais, I 42.
FRANCKLIN, docteur, plénipotentiaire des états unis d'Amérique à Paris, II 169, 189.

FRAUENBOURG (port de) le roi de Suede en conserve la possession pour six ans, III 58.
FRAUSTADT (bataille de) en 1706, III 169.
FRÉDERIC V, électeur palatin, nommé roi de Boheme, I 37; en est chassé et mis au ban de l'Empire, 40.
FRÉDERIC III, duc de Holstein-Gottorp, marie sa fille à Charles X, roi de Suede, III 226; devient duc souverain par le traité de Copenhague en 1658, 227; s'allie avec la Suede en 1661, ibid; est forcé de recevoir garnison dans ses places et de se désister de la souveraineté du Slesvic en 1675, 228; proteste contre le traité de Rendsbourg, et est dépouillé de ses états, 229; y rentre par la paix de Fontainebleau, ibid; en est dépouillé de nouveau et se retire à Hambourg, 230; rejette l'échange de sa portion du Slesvic contre les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, 231; fait la paix avec le roi de Danemarc en 1689, ibid; est rétabli dans ses états, 232.
FRÉDERIC IV, duc de Holstein-Gottorp, reçoit des troupes suédoises dans ses états, III 232; s'allie avec la Suede et l'électeur de Hanovre, ibid; releve les fortifications de ses places détruites par les Danois, 234; attaqué par les Danois il se sauve à Stockholm, 235; est rétabli par la paix de Traventhal en 1700, 236.
FRÉDERIC-AUGUSTE, prince de Holstein-Gottorp-Eutin, évêque de Lübeck et premier duc de Holstein-Oldenbourg, III 251, note **.
FRÉDERIC II, roi de Danemarc, achete l'île d'Oesel, III 9.
FRÉDERIC III, roi de Danemarc, sa fermeté pendant le siége de Copenhague, III 100.
FRÉDERIC IV, roi de Danemarc, attaque le duc de Holstein-Gottorp, allié de Charles XII, en 1700, III 162; est attaqué dans ses états par Charles XII, et forcé à la paix qui est signée à Oldesloh et Traventhal, en 1700, 163; renouvelle son alliance avec le czar et la Pologne, 177; vaincu à Gadebusch, 179; élude la capitulation d'Oldesworth, ibid; dépouille la maison de Holstein-Gottorp, 182; vend les duchés de Bremen et de Verden à l'électeur de Hanovre, 186; projette une descente en Scanie, 187.
FRÉDERIC, prince de Danemarc, archevêque de Bremen, évêque de Verden, dépouillé de ses états par les Suédois, III 79; compris dans la paix de Bremsebro, 84.
FRÉDERIC, prince de Danemarc, privé de la coadjutorerie de Lübeck, III 260.
FRÉDERIC-GUILLAUME, le grand électeur de Brandebourg, vainqueur à Fehrbellin, I 207; devient vassal de la Suede pour le duché de Prusse en 1656, III 87; duc souverain de Prusse, 88, 92; obtient les bailliages de Lauenbourg et de Buthow en 1657, 93;

chasse les Suédois du Holstein et du Slesvic en 1658, 101; échoue au siége de Stettin, 115.

Fréderic I, roi de Prusse, s'empare de la ville d'Elbingen, III 156; prend le titre de roi, ibid.

Fréderic-Guillaume I, roi de Prusse, se charge du séquestre de la Poméranie suédoise en 1713, III 180, 181; prend possession de Stettin en 1714, 182; entre dans la ligue contre Charles XII en 1715, 184; s'empare de la Poméranie suédoise entre l'Oder et la Peene en 1715, 186.

Fréderic le Grand, roi de Prusse, prétendant à une partie de la succession d'Autriche en 1740, II 49; envahit la Silésie, 50; vainqueur à Molwitz, en 1741, 53; prend Olmutz, ibid; vainqueur à Czaslau en 1742, 54; fait la paix à Breslau, 55; s'allie de nouveau avec la France contre Marie-Thérese en 1744, 62; conclut le traité d'union de Francfort, 63; prend Prague, ibid; l'évacue et se retire en Silésie 64; vainqueur à Hohen-Friedberg en 1745, 66; item à Sorr, ibid; s'empare de la Lusace, 67; prend Dresde, ibid; y fait la paix, 68; se charge de la sauvegarde de l'électorat de Hanovre en 1756, 86; envahit la Saxe, 88; vainqueur à Lowositz, 89; et à Pirna, ibid; est attaqué par la grande ligue en 1757, ibid; vainqueur à Prague, 92; battu à Kolin, 93; vainqueur à Rosbach, 94; à Lissa, ibid; prend Schweidnitz en 1758, 96; leve le siége d'Olmutz, ibid; vainqueur à Zorndorf, 97; surpris à Hochkirchen, ibid; dégage Neisse et Leipzig, 98; battu à Kunnersdorf en 1759, 100; obligé de lever le siége de Dresde en 1760, 102; vainqueur à Pfaffendorf, 103; item à Torgau, 104; se porte à Bunzelwitz, en 1761, 106; fait la paix et une alliance avec les Russes en 1762, 110; prend Schweidnitz, 112; s'oppose aux prétentions de la maison d'Autriche à la Baviere en 1778, 132, 135; lui déclare la guerre, 137; entré dans la Boheme, 138; s'en retire, 140; chasse les Autrichiens de la Silésie, 140; entre en négociations avec la maison d'Autriche en 1779, 141.

Fréderic-Henri (fort de) démoli, II 21.

Fresse (Jean de) évêque de Bayonne, envoyé en Allemagne pour négocier avec Maurice de Saxe, I 19.

Freyberg (bataille de) en 1762, II 112.

Fribourg (bataille de) en 1644, I 80; pris par les Français en 1677, 208; cédé à la France, 217; rendu à la maison d'Autriche, 247; item 328; pris par les Français en 1744, II 64.

Fribourg en Baviere (bailliage de) cédé à l'Autriche, II 151.

Friedberg (bataille de) v. Johannisberg.

Friederichsbourg (paix de) en 1720, III 198, 202.

Friederichsham, cédé à la Russie, III 219.

FRIEDERICIA, prise par Wrangel, III 90.

FRIEDLINGUE (combat de) en 1702, I 269.

FRIEDWALD EN HESSE (traité de) I 19.

FRISCHHAFF, (rives du) le roi de Suede en conserve la possession pour six ans, III 58.

FRITSCH (baron de) négocie avec le roi de Prusse au nom du prince électoral de Saxe, II 116; négociateur à Hubertsbourg, 117.

FUENTE (marquis de la) envoyé d'Espagne au congrès de Nimegue, I 208.

FUESSEN (paix de) en 1745, II 64.

FURNES, cédé à la France, I 191; cédé à la maison d'Autriche, 317.

FURSTENBERG (les princes de) rétablis dans leurs biens, I 218; (Guillaume-Egon de) évêque de Strasbourg, élu archevêque de Cologne, 229.

G

GABELLA, cédé aux Vénitiens par les Turcs, IV 23.

GAGE, général anglais, envoyé pour exécuter les actes du parlement contre les Américains, II 162; commence les hostilités à Lexington, 164.

GAGES, général autrichien, livre le combat de Campo-Santo, II 59; vainqueur à Rimini et Bassignano, 71.

GALAM, cédé aux Anglais, II 120; cédé aux Français, 197.

GALISSONNIERE (de la) vainqueur des Anglais en 1756, II 87.

GALITZIN (Wasiliewitsch) principal ministre de Russie sous le regne d'Iwan et Pierre Alexiewitsch, III 146.

GALITZIN (Michailowitsch) vainqueur à Granhamn, III 203.

GALITZIN (Alexandre prince de) passe le Dniester en 1769, IV 125; vainqueur dans plusieurs combats, ibid; prend Choczim, 116; fait la conquête de la Moldavie et de la Valachie, ibid; se demet du commandement, 117.

GALLAS, poursuit Torstenson, I 85; battu à Niemeck, ibid.

GALLICIE ET LODOMERIE (royaume de) III 290, note *.

GALLOWAY, général portugais, I 276; battu à Badajoz, 279.

GALVEZ (don) gouverneur de la Louisiane, fait la conquête de la Floride, II 182.

GARANTIE de la paix de Westphalie, I 168.

GARDIE (Pontus de la) feldmaréchal suédois, vainqueur des Russes, III 29.

GARDIE (Jaques de la) général suédois, vainqueur à Dmitrow, III 34; défait à Clusin, ibid; surprend Nowgorod, 35; négociateur au congrès de Stolbowa, 37; débarque sur les côtes de la Prusse, 63.

GARDIE (Magnus Gabriel, comte de la) négociateur suédois à Oliwa, III 117.

GATES, général américain, vainqueur à Saratoga, II 171; défait à Cambden, 177.
GAULTIER, (abbé) fait des propositions de paix à Louis XIV, au nom de l'Angleterre, I 292.
GÉAMBOJLUCKS, reconnus indépendants par la paix de Kaynardgi, IV 129.
GEERE (Louis de) négociant hollandais, équipe une escadre et l'envoye au secours de la Suede, III 73.
GELEHN (comte de) I 81.
GENES, s'allie avec la France et l'Espagne, II 72; occupé par les Antrichiens, ibid; chasse les Autrichiens, ibid; bloqué par les alliés, 73; dégagé par le chevalier de Belle-isle, ibid.
GEORGE-FRÉDERIC, margrave de Bade, prend le parti de l'électeur palatin, I 41.
GEORGE-LOUIS, prince de Holstein-Gottorp-Eutin, III 262, note *.
GEORGES II, roi d'Angleterre, prend le parti de Marie-Thérese, II 53; obligé d'embrasser la neutralité, ibid; médiateur entre elle et le roi de Prusse, 54, 55; se met à la tête de l'armée pragmatique, 59; vainqueur à Dettingen, ibid.
GÉORGIE, délivrée du tribut de garçons et de filles, IV 135.
GÉRARD, ministre de France en Amérique, II 173.
GERMAN-TOWN, (bataille de) en 1777, II 170.
GERSDORF, grand-maître de la cour de Danemarc, négociateur à Wordingbourg, III 95.
GERTRUYDENBERG (conférences de) I 289.
GHIKAS, prince de Moldavie, mis à mort par ordre de la Porte, pour s'être opposé à la cession de la Bukowine à la maison d'Autriche, IV 113.
GIBRALTAR, pris par les alliés en 1704, I 273; cédé à l'Angleterre, 319; (siége de) en 1725, II 24; et en 1779, 176, 188.
GINETTI, nonce du pape, I 89.
GIORGIEWO (suspension d'armes de) en 1773, IV 123.
GISORS (comte de) tué, II 95.
GLAUCHA (seigneurie de) les droits de la Boheme à cette seigneurie cédés à l'électeur palatin, II 150; à l'électeur de Saxe, 153.
GLATZ (comté de) cédé au roi de Prusse, II 55.
GLUCKSTADT (traité de) en 1667, entre la maison de Holstein-Gottorp et le chapitre de Lubeck, III 236.
GNINSKI (Jean) sous-chambellan du palatinat de Pomerellie, négociateur à Oliva, III 117.
GOCKINGA, ministre des Hollandais à Anvers, I 339.
GODUNOW (Boris) assassin de Dimitry, élu czar, III 32.
GOERTZ (comte de) envoyé du roi de Prusse à Deux-Ponts, II 138.

GOERTZ (baron de) négociateur pour Charles XII, dans l'île d'Aland, III 189.
GOERTZ (baron de) ministre du duc de Holstein-Gottorp, propose le mariage de ce prince avec la fille de Pierre le grand, III 239, note ****.
GOES (comte de) ministre de l'empereur à Bade, I 327.
GOETZ (général autrichien) battu à Wittenweyer, I 77; tué à Jankowitz, 86.
GOLNAW (ville de) cédée au roi de Prusse, III 195.
GOLOWKIN (comte de) chancelier, offre au nom de la nation russe le titre d'empereur au czar Pierre le grand, III 208.
GORÉE (île de) prise par les Anglais, II 107; rendue aux Français, 120; prise par les Anglais, 176; rendue aux Français, 197.
GOSIEWSKI, négociateur polonais au congrès de Welau, III 91.
GOTHLANDE (île de) cédée à la Suede, III 83.
GOTTORP, v. Holstein.
GOTTORP (douane de) administrée en commun par les branches de la maison de Holstein, III 225; (traité de) en 1661, entre la Suede et la maison de Holstein-Gottorp, 227; (traités de) en 1661, 1663; entre le Danemarc et la maison de Holstein-Gottorp, ibid.
GRAMMONT (maréchal de) fait prisonnier, I 81; envoyé à Madrid, 172.
GRANT, général anglais, repousse le comte d'Estaing à St. Lucie, II 176.
GRASSE (comte de) amiral français, livre le combat de la Martinique, II 181; attaque et prend l'île St. Christophe, 184; fait prisonnier par Rodney, ibid.
GRÆNHAMN (combat naval de) en 1720, III 203.
GRAVE, cédé aux Hollandais, I 115.
GRAVEDO, cédé au roi de Sardaigne, II 42.
GRAVELINES, cédé à la France, I 175.
GREBENSTEIN (bataille de) en 1762, II 111.
GREEN, général américain, battu à Guilford, II 183.
GRÉGOIRE XIII, pape, envoye le jésuite Possevin en Russie, III 21, 22.
GREIFSWALD (traité d'alliance de) en 1715, III 183.
GRENADE (île de) prise par les Anglais, II 148; cédée aux Anglais, 120; prise par les Français, 176; rendue aux Anglais, 197.
GRENADINES, cédées aux Anglais, II 120.
GRIEFS DE RELIGION DES PROTESTANS D'EMPIRE (négociations au sujet des) I 99; levés par la paix de Westphalie, 128.
GRIEFS POLITIQUES DES ÉTATS D'EMPIRE, levés par la paix de Westphalie, I 124.
GRIMALDI (marquis de) ministre d'Espagne en France, II 116.
GRŒNINGUE (prélature de) cédée à la maison de Hannovre, I 162.

GROSS (comte de) colonel autrichien, envoyé en 1739, par le maréchal Wallis pour faire aux Turcs des propositions de paix, IV 77; offre verbalement Belgrade, 78.
GRUNBERG (affaire de) v. Altzenhayn.
GRZYMULTOWSKI, palatin de Posnanie, ambassadeur à Moscou, III 146.
GUADELOUPE (île de) prise par les Anglais, II 108.
GUASTALLE (duché de) v. Parme.
GUAY-TROUIN (du) prend Janeyro, I 289.
GUEBRIANT (comte de) général français, I 79; vainqueur à Kempen, ibid; sa mort, ibid; marche sur Ratisbonne en 1641, 82; vainqueur à Wolfenbuttel, 83.
GUELDRE (haute) cédée au roi de Prusse, I 311.
GUERAY, famille descendant de Tschengkis-Kan, IV 150, v. aussi Sahin-Gueray et Selim-Gueray.
GUICHE (comte de) amiral français, combat Rodney, II 177.
GUILFORD (bataille de) en 1781, II 183.
GUILLAUME-AUGUSTE, prince de Holstein-Gottorp-Eutin, obtient un appanage par l'acte de Peterhof, III 268.
GUILLAUME III, prince d'Orange, proclamé Stadthouder, I 202; battu à Senef, 205; item à Mont-Cassel, 208; épouse Marie d'Angleterre, 209; détache Charles II de l'alliance avec Louis XIV, 209; auteur de la ligue d'Augsbourg, 227; détrône son beau-pere, 230; battu à Steinkerque, 234; item à Neerwinden, 235; prend Namur, 236; reconnu roi d'Angleterre par Louis XIV, 240; propose à Louis XIV le partage de la monarchie espagnole, 254; reconnaît Philippe V, 262; projette la guerre contre la France, 264; meurt, 268.
GUILLAUME IV, prince d'Orange, nommé Stadthouder héréditaire, II 71.
GUINÉE (dette de la) III 103, 107, 111.
GUIPUSCOA (province de) doit être cédée au dauphin de France, I. 255, 256.
GUISE (françois duc de) défend Metz contre Charles-Quint, I 22.
GULDENKLAU (baron de) négociateur suédois à Oliva, III 117.
GURCK (évêque de) envoyé de l'empereur au congrès de Nimegue, I 208
GUSTAVE-ADOLPHE, roi de Suede, fait la guerre aux Polonais, III 36; assiége et prend Riga, 54; vainqueur à Wallhoff en 1626, ibid; fait la conquête de la Prusse en 1627, 55; fait une treve avec la Pologne en 1629, 56; se met à la tête du parti protestant, I 51; vainqueur à Leipsic, 56; parcourt l'Empire et passe le Lech, 58; tué à la bataille de Lutzen, 60.
GYLLENBERG, négociateur suédois au congrès d'Aland, III 189; chef des Chapeaux en Suede, 211; mis à la tête du ministere, 212

H

HABELSCHWERDT (affaire de) en 1779, II 140.
HADDICK (général) met Berlin à contribution, II 93.
HÆRJEDALEN, partie de ce pays cédée à la Suede, III 83.
HAGUENAU (transaction de) I 28; (préfecture de) abandonnée à Bernard de Weimar, 71.
HALBERSTADT (principauté de) cédée à la maison de Brandebourg, I 160.
HALBERSTADT (administrateur de) v. Christian de Brunswic.
HALL EN HAINAUT (conférence de) I 238.
HALLANDE (province de) hypothéquée pour trente ans à la Suède, III 83; cédée à la Suede, 98.
HALLE EN SOUABE (assemblée et confédération de) I 32.
HALLIER, lieutenant-général dans l'armée Weimarienne, I 79.
HAMBOURG (traité de) en 1638, I 89; préliminaires en 1641, 91; droits de la maison de Holstein sur cette ville, exercés en commun, III 225; (conférences de) en 1696, sur les affaires du Holstein, 234; (paix de) en 1762, II 120.
HANAU-LICHTENBERG (comté de) oublié par les ministres de France au congrès de Ryswic dans la liste des réunions à conserver, I 243.
HANCOCK (John) nommé président du congrès, II 164.
HANGÖ, (combat naval de) en 1714, III 187.
HANNIBAL, général russe, jette les fondemens de Kerson, IV 137.
HANNOVRE (alliance de) v. Herrenhausen. (traité de neutralité de) II 53; (convention de) en 1745, 67.
HARCOURT (comte de) vainqueur à Casal et Yvrée en 1640 et 1641, I 75.
HARCOURT (marquis de) ambassadeur de Louis XIV à Madrid, I 254.
HARCOURT (maréchal de) commande en Alsace contre le prince Charles de Lorraine, II 62.
HARDY, amiral anglais, chassé à Wight par la flotte française, II 175.
HAREN (Guillaume) négociateur hollandais à Copenhague, III 107.
HARLAY, ministre de France au congrès de Ryswic, I 288.
HARO (don Louis de) conclut la paix des Pyrénées, I 170.
HARRACH (comte de) ministre de l'empereur à Madrid, I 252.
HARSCH (baron de) commandant à Fribourg, I 324.
HASSELAER, bourguemaître d'Amsterdam, ministre de Hollande au congrès d'Aix-la-Chapelle, II 75.
HASTENBECK (bataille de) en 1757, II 91.
HATZFELD (général autrichien) vainqueur à Dutlingen, I 80; fait prisonnier à Jankowitz, 86.
HAUTE-GUELDRE, v. Gueldre.

HAVANE (la) prise par les Anglais, II 112; rendue aux Espagnols, 121.
HAVRE-DE-GRACE, bombardé, I 256.
HAYDONS, doivent être réprimés, IV 90.
HAYE (traité de la) en 1644, I 112; en 1659, pour le maintien de l'équilibre dans le Nord, III 101, 102, 103; (paix de la) en 1661, I 185; (seconde paix de la) en 1669, ibid; (triple-alliance) en 1668, 189; (alliance de la) en 1673, 205; idem en 1681, 223; (traité de la) en 1696, entre l'Angleterre, la Hollande et le duc de Holstein-Gottorp, III 233; on y conclut le premier traité de partage de la monarchie espagnole en 1698, I 255; grande alliance conclue à la Haye contre Louis XIV en 1701, 265; (traité de la) en 1710, pour la neutralité des provinces suédoises en Allemagne, III 177; (triple-alliance de la) en 1717, II 4; (convention de la) en 1733, pour la neutralité des Pays-bas, 34; (convention de la) en 1778, au sujet de la barriere, 209.
HAYLES (Daniél) négociateur anglais au congrès de Paris, II 189.
HEILBRON (assemblée de) en 1594, I 30; (assemblée et traités de) en 1633, 62.
HEINSIUS (Antoine) ministre de Hollande au congrès de Ryswic, I 238; négocie la triple-alliance, II 4.
HELD, vice-amiral danois, vainqueur à Nibourg, III 104.
HENRI II, roi de France, s'empare de Metz, Toul et Verdun, I 19.
HENRI DE VALOIS, élu roi de Pologne, III 20.
HENRI IV, s'allie avec les Protestans de l'Empire, I 32.
HENRI, prince de Prusse, dégage Breslau, II 103; vainqueur à Freiberg, 112; entre en Boheme en 1778, 138; s'en-retire, 140.
HÉRACLIUS, czar de Kartalinie et de Kachet, se soumet à la Russie en 1783, IV 147.
HERRENHAUSEN (alliance de) en 1725, II 22.
HERTZBERG (comte de) négociateur à Hubertsbourg, II 117.
HERZEGOWINE, quelques places de cette province cédées par les Turcs aux Vénitiens, IV 52.
HESSE-CASSEL (prince héréditaire de) battu à Spirbach, I 270.
HESSE-PHILIPPSTHAL (prince de) fait prisonnier à Habelschwerdt, II 140.
HESSOIS, surpris par les Américains à Trenton, II 169.
HETTMANN, chef des Cosaques, III 135.
HILDBOURGHAUSEN (prince de) battu à Bagnialuka en 1737, IV 68.
HILDBOURGHAUSEN, v. aussi Saxe.
HIRSCHFELD (principauté de) cédée à la maison de Hesse-Cassel, I 162.
HOCHKIRCHEN (bataille de) en 1758, II 97.
HOCHSTETT (bataille de) en 1703, I 270; et en 1704, 272.
HOCQUINCOURT (maréchal de) vainqueur à Arras, I 168.

Höchst (bataille de) en 1622, I 41.
Hög, sénateur, négociateur danois à Wordingbourg, III 95.
Hofenfels (de) ministre de Deux-Ponts au congrès de Teschen, II 144.
Hogue (bataille de la) en 1692, I 234.
Hohenfriedberg (bataille de) en 1745, II 66.
Hohenstein (comté de) cédé à la maison de Brandebourg, I 160.
Hollande-Prussienne (congrès de) en 1635, III 62.
Holstein, les différens au sujet de ce duché terminés en 1767, III 258 et suivants.
Holstein-Gottorp (maison de) dépouillée de ses états par le Danemarc en 1713, III 180, 182; abandonnée par la Suede en 1720, 199.
Holstein-Gottorp (duc de) ses intérêts débattus à Roschild, III 97.
Holstein-Gottorp (Adolphe-Fréderic, prince de) évêque de Lübeck, élu roi de Suede, III 217, v. Adolphe-Fréderic.
Holstein-Gottorp (Charles-Pierre-Ulric duc de) destiné au trône de Suede par les états de ce royaume, III 217; nommé grand-duc de Russie, ibid; v. Pierre III.
Holstein (comte de) conseiller privé du roi de Danemarc, III 250.
Honduras (baye de) les Anglais peuvent y couper du bois, II 121.
Hongrie (troubles de) en 1678, IV 4.
Honywood (Robert) négociateur anglais à Copenhague, III 106.
Hood (amiral anglais) livre le combat de la Martinique, II 181; est repoussé à St. Christophe, 184.
Horn (Gustave) général suédois en 1632, I 62; fait prisonnier en 1634, 64; son expédition en Scanie en 1664, III 72.
Horn (Henri) négociateur suédois au congrès de Stolbowa en 1617, III 37.
Horn (comte de) chef des Bonnets en Suede, III 211; est destitué, III 212.
Hoverbecke (Jean de) négociateur brandebourgeois à Oliva, III 118.
Howe, amiral anglais, est poursuivi par le comte d'Estaing, II 173; ravitaille Gibraltar, 186.
Howe, général anglais, battu à Bunkershill, II 165; leve le blocus de Boston, ibid; vainqueur à Bedfort, 168; prend New-York, ibid; vainqueur dans les Plaines-blanches, ibid; remonte la baye de Cheasepeack, 170; vainqueur à Brandiwynecrek, ibid; prend Philadelphie, ibid; battu à German-Town, ib.
Hubertsbourg (congrès de) en 1762, II 117; (paix de) en 1763, 118, 123, 125.
Hudson, (baye de) contestations sur divers endroits y situés, entre la France et l'Angleterre, I 341.

HUGUES, amiral anglais, battu par Suffren, II 186.
HULST cédé aux Hollandais, I 115.
HUNINGUE (forts de) rasés, I 248; (pont de) démoli, 329.
HUXELLES, (maréchal d') négociateur à Gertruydenberg, I 289; it. à Utrecht, 296.
HUYBERT, (Pierre de) négociateur hollandais à Copenhague, III 107.
HWEN (île de) cédée à la Suede, III 109.

I

IBRAHIM, négociateur turc à Passarowitz, IV 44.
IBRAHIM-MUNIS, reis-effendi, signe la paix de Kaynardgi en 1774, IV 128.
IMAGE DE ST. NICOLAS restituée aux Russes, III 46.
IMOSCHI cédé aux Vénitiens en 1717, IV 52.
INDÉPENDANCE de l'Amérique septentrionale proclamée par le congrès, II 166; v. aussi Colonies américaines.
INGRIE cédée à la Russie, III 205.
INNOCENT X, pape, proteste contre la paix de Westphalie, I 165.
INNOCENT XI, pape, engage la Pologne à s'allier avec l'empereur Léopold contre les Turcs, IV 5.
INTERIM publié par Charles-Quint, I 17.
INTERPRÉTATION DE LA PAIX DE RELIGION, stipulation du traité de Westphalie à cet égard, I 149.
INVESTITURE DE LA BAVIERE, accordée à la maison d'Autriche par l'empereur Sigismond, II 129; sa nullité, 132.
ISLE-ROYALE, v. Cap-Bréton.
IVOY cédé à la France, I 175.
IWAN WASILIEWITSCH I battu à Pleskow, III 6.
IWAN WASILIEWITSCH II médite la conquête de la Livonie, III 6; érige la Livonie en royaume, 20; étend ses conquêtes en Livonie, ibid; réclame la médiation du pape, 21; prétend au titre d'empereur, 24; à celui de czar de Casan et d'Astracan, ibid; céde tout ce qu'il possédait en Livonie, 25; attaque les Suédois en Finlande, 28.
IWAN II, (Alexiewitsch) czar de Russie, III 146.
IWAN III, son avénement, III 213; détrôné, 215.
IWANGOROD cédé à la Suede, III 38.

J

JÆGERSDORF (bataille de) en 1757, II 93.
JAFNAPATAN, conquis par les Hollandais, I 184.
JAGELLON, (maison de) son extinction, III 20.
JAMAÏQUE enlevée aux Espagnols par les Anglais, I 168.
JAMBOURG cédé à la Suede, III 38.
JAMUS-ZAWOLSKI, (congrès de) III 22.
JANKOWITZ (bataille de) en 1645, I 86.
JANUS, général, vainqueur à Bautsch, II 96.
JAQUES, duc d'York, vaincu à Solbay, I 203.
JASSENOWITZ cédé par les Turcs aux Autrichiens en 1718, IV 48.
JAY, (Jean) négociateur d'Amérique au congrès de Paris, II 189.
JEAN-ADOLPHE, prince de Suede, fait la guerre en Prusse, III 90.
JEAN, duc de Baviere-Straubingen, dernier de sa branche, II 129.
JEAN IV DE BRAGANÇE, roi de Portugal, I 76.
JEAN-CASIMIR, roi de Pologne, proteste contre l'avénement de Charles X au trône de Suede, III 86; chassé de la Pologne, se sauve en Silésie, ibid; rentre en Pologne, 87; assiége Thorn, 113; conserve le titre de roi de Suede sa vie durant, 124.
JEAN-FRÉDÉRIC, électeur de Saxe, élu chef de la confédération de Smalkalde, I 15; dépouillé de l'électorat, 16; y renonce formellement, 23.
JEAN-GEORGE de Brandebourg, élu évêque de Strasbourg, I 28; chassé de ses terres en Silésie, 40.
JEAN SOBIESKI, roi de Pologne, verse des pleurs en jurant la paix de Moscou, III 153; délivre Vienne, IV 6; battu à Parkany en 1683, ibid; vainqueur de Kara-Mustapha deux jours après, ibid.
JEAN, v. aussi Iwan.
JEDICKOULS, v. Éditschkuls.
JEDISANS, v. Édissans.
JEMPTELAND cédé à la Suede, III 83.
JENIKALÉ cédé à la Russie en 1774, IV 130, 134.
JOHANNISBERG (bataille de) en 1762, II 111.
JOHNSTON, commodore, livre le combat de San Jago, II 181.
JOSEPH, (pere) capucin, envoyé de France, I 49.
JOSEPH-FERDINAND, prince électoral de Baviere, héritier de la monarchie espagnole, I 251; déclaré tel par le premier traité de partage, 255; meurt, 256.
JOSEPH I, empereur, exclu du trône d'Espagne, I 257; renonce à ses droits sur l'Espagne en faveur de son frere, 271; sa mort, 291.

JOSEPH II, empereur, prétendant à la succession de Baviere, II 129; établit son camp à Königsgrätz, 138; médiateur entre l'Angleterre et la France, 189; fait démolir les places de la barriere, 211; veut faire changer les limites de la Flandre, 212; réclame la liberté de l'Escaut, 214; veut la forcer, 215; déclare la guerre aux Hollandais, 216; accepte la médiation de la France, 218; demande la cession de Maestricht, 219; accepte une indemnité en argent, 220.
JOHNSTON, gouverneur, envoyé comme commissaire pacificateur en Amérique, II 172.
JOUR DÉCRÉTOIRE, I 130.
JOYAUX de la couronne de Pologne, engagés à l'électeur de Brandebourg, III 156.
JULIERS (succession de) ouverte par la mort du dernier duc, I 31.
JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE, suspendue à l'égard des protestans par la paix de Westphalie, I 148.
JUS ARMORUM SÉPARÉ, contesté à la maison de Holstein-Gottorp par le Danemarc, III 233.
JUTTERBOCK (v. Niemeck.)

K

KABARDIES (les) déclarées indépendantes, IV 98; cédées à la Russie par la paix de Kaynardgi, 135.
KACHET (le) se soumet à la Russie en 1783, IV 147.
KADZYN (traité de) en 1670, III 143; (conférence de) en 1684, 145.
KAFFA (bataille de) en 1771, IV 120.
KAGUL (bataille de) en 1770, IV 117.
KALMUKS, envahissent la Crimée en 1736, IV 64.
KALISCH (bataille de) en 1706, III 171.
KAMENSKOY, général russe, intercepte un convoi turc allant à Szumla en 1774, IV 128.
KAMINIEC, cédé aux Turcs en 1676, III 144; à la Pologne en 1699, IV 20.
KARA-MUSTAPHA, grand-vizir, gagné par le comte de Tököli, décide la Porte à la guerre contre l'Autriche, IV 4; assiége Vienne, I 224; IV 6; est obligé de lever le siége, 6; est étranglé, 7.
KARASON (bataille du) en 1773, IV 126.
KARATSCH (droit de) les commerçans vénitiens en sont exempts, IV 55; item les Russes, 61, 145.
KARDIS (congrès de) en 1660, III 131; (paix de) en 1661, 133.
KARTALINIE, se soumet à la Russie en 1783, IV 147.
KATSCHER (pays de) cédé au roi de Prusse, II 55.
KAUNITZ (comte de) ministre de l'empereur au congrès de Ryswic, I 238.

KAUNITZ-RIETBERG (prince de) ministre de l'impératrice-reine au congrès d'Aix-la-Chapelle, II 75; s'oppose au projet du roi de Prusse concernant le partage de la Pologne, III 281.
KAYNARDGI (paix de) en 1774, IV 128, 129.
KEHL, cédé provisoirement à la France, I 225; rendu par la France, 247; item, 328; pris par les Français en 1733, II 33.
KEMPEN (bataille de) en 1642, I 79.
KEITH (maréchal de) tué à Hochkirchen, II 97.
KEPPEL, amiral anglais dans le combat d'Ouessant, II 172.
KERSON fondé par le général Hannibal en 1778, IV 137.
KERTSCH, cédé à la Russie en 1774, IV 130, 134.
KESSEL (pays de) cédé au roi de Prusse, I 311.
KESSELSDORFF (bataille de) en 1745, II 67.
KETTLER (Gotthard) grand-maître de Livonie, se soumet à la Pologne et devient premier duc de Courlande, III 7, 8.
KEXHOLM cédé à la Suede, III 34.
KHEVENHULLER (maréchal de) défait sur le Timok en 1737, IV 69, vainqueur à Schärdingen, en 1742, II 54; à Simbach, en 1743, 58.
KINBURN pris par le maréchal Munich en 1736, IV 64; évacué par les Russes en 1738, 73, 74; pris par les Russes en 1771, 120; cédé par les Turcs en 1774, IV 134.
KINSKY (comte de) ministre de l'empereur au congrès de Nimegue, I 208.
KIOVIE, capitale des Cosaques, reçoit garnison russe, III 137; cédé à la Russie, 148.
KIRCHNER (baron de) ministre de l'empereur au congrès d'Utrecht, I 296.
KIUPERLI, grand-visir, rétablit la discipline militaire parmi les Turcs, IV 8; prend Nissa, Widdin, Belgrade et toute la Servie en 1690, 9; défait et tué à Salankemen en 1691, ibid.
KIWEROWA-HORCA (congrès de) en 1581, III 22; (paix de) en 1582, 25.
KLEIST, général prussien, marche sur Ratisbonne, II 116.
KLISSOW (bataille de) en 1702, III 165.
KNOQUE (fort de) cédé à la maison d'Autriche, I 317.
KNÖRÖD (conférences de) III 16.
KODYMA (bataille du) en 1738, IV 73.
KŒNIGSBERG (traité de) en 1656, III 87.
KŒNIGSECK (comte de) ministre de l'empereur à Anvers en 1715, I 339.
KŒNIGSECK (maréchal de) vainqueur à Quistello en 1734, II 35; battu à Luzzara, vainqueur à Cornia en 1738, IV 72, livre bataille à Méhadia la même année, ibid. battu à Fontenoy en 1745, 69; item à Reichenberg en 1757, 92.

KŒNIGSMARCK poursuit Gallas, I 86; surprend le petit Prague, 87
KOLIN (bataille de) en 1757, II 93.
KOLLOWRAT (comte de) ambassadeur impérial à Oliva, III 117.
KONSKIE-WODY (riviere de) limite entre la Russie et la Turquie, IV 101.
KOPORIE cédé à la Suede, III 38.
KORF (baron de) ministre de Russie au congrès de Berlin en 1762, III 256.
KRASNOE cédé à la Pologne, III 40; cédé à la Russie, 147.
KRIECHENBERG (bailliage de) cédé au roi de Prusse, I 311.
KRONSCHLOT, fort bâti par Pierre le grand, III 172.
KROTSKA (bataille de) en 1739, IV 75.
KUBAN (Tatars du) reconnus indépendans par la paix de Kaynardgi, IV 128; soumis à la Russie en 1783, 147.
KUDAK, v. Cosaques.
KUNNERSDORF (bataille de) en 1759, II 100.
KUTSCHOUC-KAYNARDGI, v. Kaynardgi.
KUYK cédé aux Hollandais, I 115.
KYMMENE, riviere, limite entre la Russie et la Suede, III 220.
KYMMENEGORD (province de) cédée à la Russie, III 219.

L

LABIAU (traité de) en 1656, III 88.
LAFAYETTE, passe en Amérique, II 169; vainqueur à York-Town, 183.
LAMBERG (comte de) ministre impérial au congrès de Westphalie, I 93.
LAMBOURG, général autrichien, I 78.
LANDAU (siége de) en 1702, I 269; item en 1703, 270; item en 1704, 272; item en 1713, 323; cédé à la France, 329.
LANDEN (bataille de) v. Neerwinden.
LANDRECIES cédé à la France, I 175.
LANDSHUT (affaire de) en 1760, II 102.
LANGARA (don Juan de) battu par Rodney, II 177.
LANGHES (supériorité territoriale des) cédée au roi de Sardaigne, II 42.
LA PORTE DU THEIL, ministre de France au congrès d'Aix-la-Chapelle, II 75.
LAPPONIE, différent au sujet du titre de roi de Lapponie, II 15, partie de ce pays cédée au Danemarc, III 17.
LAPPONIE NORWÉGIENNE, ses limites réglées, III 201; ib. note **.
LAQUAIS (dispute de) au congrès d'Utrecht, I 298.

LARGA (bataille du) en 1770, IV 117.
LASCY (comte de) feldmaréchal russe, conduit dix mille Russes en Allemagne en 1735, II 36; assiége Assof en 1736, IV 64; dévaste la Crimée en 1737, 67; se retire en Ukraine en 1738, 73; vainqueur à Wilmanstrand en 1741, III 214; donne la chasse aux Suédois, 215, 216.
LASCY, général autrichien, battu à Reichenbach, II 111; commande l'armée principale dans la guerre de Baviere, 138.
LAS-MINAS (marquis de) général portugais, proclame l'archiduc Charles à Madrid, I 276.
LAUDERDALE (lord) ministre d'Angleterre de la Cabale, I 194.
LAUDON (felmaréchal) vainqueur à Bautsch, II 96; vainqueur à Hochkirchen, 97; item à Landshut, 102; échoue dans le siége de Breslau, 103; défait à Pfaffendorff, ibid; surprend Schweidnitz, 106; commande une armée dans la guerre de Baviere, 138.
LAUENBOURG (bailliage de) cédé à l'électeur de Brandebourg, III 93.
LAUENBOURG (duc de) accusé d'être l'assassin de Gustave-Adolphe, I 60; fait prisonnier, 84.
LAUFFENBOURG (bataille de) en 1638, I 77.
LAURENCE, négociateur des Américains au congrès de Paris, II 189.
LAURENT (Henri) président du congrès américain, fait prisonnier par les Anglais, II 179.
LAUTERBOURG (lignes de) prises par le prince Charles de Lorraine, II 62.
LAWFELDT (bataille de) en 1747, II 71.
LÉACK vice-amiral, prend l'île de Sardaigne, I 278.
LECH (passage du) par Gustave-Adolphe, I 58.
LÉE, général américain, II 169.
LEFORT, commande la premiere flotte de Pierre le grand, IV 10.
LÉGANÈS (marquis de) battu par le duc de Savoye, I 75.
LEHWALD (maréchal de) battu à Jägersdorf, II 93.
LEIBNITZ, auteur du Fursténerius, I 214.
LEIPSIC (alliance de) I 53; (bataille de) en 1631, 56; pris par Tilly, ibid.; item par Wallenstein, 60; (bataille de) en 1642, I 84.
LÉOPOLD-GUILLAUME d'Autriche, évêque de Passaw et de Strasbourg s'empare de Juliers, I 32; est nommé à l'archevêché de Magdebourg, à l'évêché de Halberstadt et à l'abbaie de Hirschfeld, 45, 54; battu à Wolffenbuttel, 83; item à Leipsic, 84.
LÉOPOLD I, empereur, s'allie avec la Pologne contre les Turcs en 1683, IV 5; prétendant à la succession de la monarchie espagnole, I 251; refuse d'accepter le second traité de partage de la monarchie espagnole, 257; transfere ses droits à son fils cadet, 271.
LEPANTE rendue aux Turcs par les Vénitiens, IV 22.
LESCZINSKI v. Stanislas.

Lesno (Raphael de) palatin, négociateur polonais au congrès de Stumsdorff, III 62.
Lestevenon v. Berkenrode.
Letzno (Jean comte de) palatin de Posnanie, négociateur polonais à Oliva, III 117.
Lettres-de-Majesté de Rodolphe II, I 35.
Lettres-patentes de Louis XIV en faveur de Philippe d'Anjou, I 263, 307; annullant celles données en faveur de Philippe d'Anjou, 307.
Leubelfing (baron de) témoin de la mort de Gustave-Adolphe, I 61.
Leucade (île de) cédée par les Turcs aux Vénitiens, IV 22.
Leuk, vice-amiral anglais, dégage Barcelone, I 276.
Leuse (bataille de) en 1691, I 233.
Lexington (lord) ministre d'Angleterre au congrès de Rysvic, I 238; envoyé à Madrid pour recevoir la rénonciation de Philippe V au trône de France, 302.
Lexington (affaire de) II 164.
Leyde (marquis de) s'empare de la Sardaigne pour le roi d'Espagne, II 6.
Liberté de Conscience, garantie par la paix de Westphalie, I 142.
Licent de Stettin, cédé au roi de Prusse, III 197.
Lichtenstein (seigneurie de) les droits de la Boheme à cette seigneurie cédés à l'électeur palatin, II 150; à l'électeur de Saxe, 153.
Liefkenshoek (fort de) cédé à l'empereur, II 224.
Liegnitz (bataille de) en 1634, I 63.
Liesna (bataille de) en 1708, III 174.
Ligue des Catholiques à Würzbourg, I 33.
Lilienroth, ambassadeur de Suede au congrès de Rysvic, I 238.
Liliensted (comte de) négociateur suédois à Nystad, III 204.
Lilieström (Jean-Nicolas) négociateur suédois au congrès de Stumsdorff, III 62.
Lille, cédé à la France, I 191.
Lillo (fort de) cédé à l'empereur, II 224.
Lima y Soto-Mayor, v. Masones.
Limites entre les états unis d'Amérique et les possessions anglaises déterminées, II 193.
Lincoln, général américain, assiége Savannah, II 176.
Linden (baron van) envoyé des états généraux à Vienne en 1785, II 218.
Lingen (principauté de) cédée au roi de Prusse, I 313.
Lipari (îles de) combat naval en 1676, I 208.
Lippe-Buckebourg (comte de) généralissime portugais, II 112.

Lisbonne (paix de) en 1668, I 182.
Lisola (baron de) négociateur autrichien au congrès de Welau, III 91; à Oliva, 117.
Lissa (bataille de) en 1757, II 94.
Livonie, objet des guerres entre les puissances du Nord, III 3; embrasse le Luthéranisme, 6; se soumet à la Pologne, 7; devient un royaume, 19; cédée à la Suede, 124; devient l'objet de la grande guerre du Nord, 158; cédée à la Russie, 205.
Livourne déclaré port franc, II 42.
Lloyd, général-major russe, coupe à l'armée turque la communication avec Varna en 1774, IV 127.
Lobkowitz (prince de) assiége Prague, II 57.
Lodomerie, voyez Gallicie.
Löwen, général suédois, vainqueur à Walk, III 128.
Löwendal (comte de) prend Berg-op-zoom, II 71.
Löwenhaupt, général suédois, défait à Liesna, III 174; fait prisonnier à Perewolotschna, 176.
Löwenhaupt (comte de) un des chefs des Chapeaux en Suede, III 212; nommé commandant en chef des armées suédoises, 214; se retire devant Lascy, 215; arrêté et conduit à Stockholm, 216.
Lombres (de) négociateur de France à Oliva, III 113, 115.
Lomellino, cédé au duc de Savoye, I 268.
Londres, le second traité de partage de la monarchie espagnole y est conclu en 1700, I 256; (préliminaires de) en 1711, 293; (traité de la quadruple alliance de) en 1718, II 7; (traité de) en 1756, au sujet de l'électorat de Hannovre, II 86.
Longueville (duc de) commandant de l'armée de Weimar, I 79; premier plénipotentiaire de France au congrès de Westphalie, 93.
Longueville (Marie de) princesse de Neuchatel, décédée en 1707, I 311.
Longwi cédé à la France, I 218; cette cession confirmée par la paix de Ryswic, 249.
Loo, cédé à la maison d'Autriche, I 317.
Lorraine (restitution de la) objet des négociations de Munster, I 113, 118; réglée par la paix des Pyrénées, 177; item par la paix de Nimegue, 217; item par la paix de Ryswic, 248.
Lorraine (duché de) cédé à la France par le traité de Montmartre, I 197; cette cession révoquée, 198; occupé par les Français en 1670, 199; rendu par la France, 248; destiné au dauphin de France par le second traité de partage de la monarchie espagnole en 1698, 256; envahi par les Français en 1733, II 33; cédé à Stanislas Lesczinski et à la France, 38.
Lorraine (princes de) obtiennent les prérogatives de princes du sang de France, I 198.

LORRAINE (ducs de) v. Charles IV, Charles V et François-Étienne.
LORRAINE (duc de) battu à Thann, I 78.
LORRAINE (Charles prince de) frere de François I, v. Charles.
LOS-BALBASES, v. Balbases.
LOUBERAS, général russe, négociateur à Abo, III 218.
LOUIS XIV prétend à une partie des Pays-Bas en vertu du droit de dévolution, I 187; prétexte des médailles injurieuses pour faire la guerre aux Hollandais, 192; fait le voyage de Calais, 194; s'allie avec Charles II, ibid; détache la Suede de la triple alliance, 195; s'allie avec l'électeur de Cologne et l'évêque de Munster, 196; envahit la Hollande, 200; passe le Rhin, ibid; fait la conquête de la Franche-Comté, 205; s'empare de plusieurs villes et districts en vertu d'arrêts de réunion, 223; fait la guerre à l'Empire, 227; fait brûler les pays sur les bords du Rhin, 233; prend Mons, ibid; recherche la médiation de la Suede, 236; négocie secrétement avec les Hollandais, 237; détache le duc de Savoye de la grande alliance, ibid; reconnaît Guillaume III, 240; accepte le testament de Charles II, 259, 260; sa conduite impolitique dans l'affaire de la succession d'Espagne, 263; prend possession des Pays-Bas espagnols pour son petit-fils, 264; reconnaît le prétendant, ibid; demande la paix, 282; envoye Mr. de Torcy à la Haye, 284; indigné par les propositions des alliés, rompt les conférences 288; demande de nouveau la paix par le maréchal d'Huxelles et l'abbé Polignac, 289; offre de payer des subsides pour détrôner son petit-fils, ibid; rompt de nouveau les conférences, 290; reconnaît la reine Anne, 293; écrit à Philippe V pour l'engager à renoncer à l'Espagne et à l'Amérique en ne conservant que les Deux-Siciles, la Savoye et le Mantouan, 300; reconnaît l'ordre de succession d'Angleterre et bannit de France le prétendant, 306.
LOUIS XV prend le parti de son beau-père et déclare la guerre à l'empereur, II 32; déclare la guerre à Marie-Thérèse et à l'Angleterre, 61; se met à la tête de son armée, ibid; marche au secours de l'Alsace et tombe malade à Metz, 62; assiste au siége de Fribourg, 64; déclare la guerre aux Hollandais en 1747, 70.
LOUIS XVI écrit à l'empereur Joseph pour l'engager à la paix avec les Hollandais, II 217.
LOUIS, PRINCE DE BADE, vainqueur à Nissa en 1689, IV 8; chasse Tökoli de la Transilvanie, 9; vainqueur à Salankemen en 1691, ib. prend Landau en 1701, I 269; battu à Friedlingue, ibid; poursuit Villars en Alsace, 270; vainqueur avec le duc de Marlborough à Schellenberg, 272; assiége Landau, ibid; obligé de repasser le Rhin, 274; meurt, 277.
LOUIS, PRINCE DE BRUNSWIC, médiateur entre la Prusse et les alliés en 1760, II 113.

LOUISBOURG, pris par les Anglais en 1745, II 73; et en 1756, 107.
LOUISIANE cédée aux Espagnols, II 119.
LOUVOIS (marquis de) s'oppose à la paix avec les Hollandais, I 201; auteur de la guerre de 1688, 230.
LOWOSITZ (bataille de) en 1756, II 89.
LOYALISTES (les) indemnisés par l'Angleterre, II 195.
LUBECK (paix de) en 1629, I 46; (convention de) au sujet du chapitre de cette ville, III 236 note **, 237.
LUBECKOIS (les) alliés du Danemarc, III 14.
LUBLIN (diete de) ses constitutions cassées, III 170.
LUBOMIRSKI (Georges) grand-maréchal de la couronne de Pologne, négociateur à Oliva, III 117; auteur des troubles intestins, 138.
LUBOMIRSKI, grand-général de la couronne de Pologne, candidat pour le trône en 1704, III 166.
LUC (comte du) ministre de France à Bade, I 326.
LUNDEN (bataille de) en 1676, I 207.
LUSACE, cédée à l'électeur de Saxe, I 67.
LUTHER et ses adhérans déclarés déchus de la paix publique, I. 14.
LUTTER (bataille de) en 1626, I 44.
LUTTERNBOURG (bataille de) en 1758, II 96.
LUTZAU (comte de) ministre impérial, I 92.
LUTZEN (bataille de) en 1632, I 60.
LUXEMBOURG (maréchal de) vainqueur à Fleurus, I 233; à Leuse, ib. à Steinkerque, 234; à Neerwinden, 235.
LUZZARA (bataille de) en 1702, I 269; item en 1734, II 35.
LUYNES (connetable de) gagné par la cour de Madrid, I 38.
LYONNE (de) envoyé à Madrid par Mazarin, I 169; assiste aux conférences de l'île des Fésans, 172.

M

MADRAS, pris par les Français en 1746, II 74.
MADRID (traité de) en 1750 sur le contrat d'Assiento, II 81.
MÆSTRICHT cédé aux Hollandais, I 115; (siége de) en 1748 par le maréchal de Saxe, II 76.
MAFFÉI (comte de) ministre de Savoye au congrès d'Utrecht, I 296.
MAGDEBOURG mis au ban de l'Empire, I 17; (siége de) par Wallenstein, 54; (sac de) par Tilly, 55; (duché de) cédé à la maison de Brandebourg, 160.
MAGDEBOURG (droit de) accordé aux Cosaques par le roi de Pologne, III 137 note *.
MAGNUS, prince de Danemarc, investi de l'île d'Oesel et de la province de Wieck, III 9; devient roi de Livonie, 19; est arrêté et meurt, 20.

MAHÉ pris par les Anglais, II 107.
MAILLEBOIS (maréchal de) entre en Westphalie, II 53; marche au secours de Prague, 57; appelé par les Hollandais au commandement de leurs troupes, II 217.
MAINARD, premier évêque de Livonie, III 4.
MALACHOWSKI, palatin de Posnanie, négociateur au congrès de Carlowitz, IV 12.
MALAGA (combat naval de) en 1704, I 273.
MALNOÉ (convention de) en 1661, III 112.
MALPLAQUET (bataille de) en 1709, I 279.
MANARA conquis par les Hollandais, I 184.
MANCHESTER, (duc de) négociateur au congrès de Paris, II 189.
MANDERSCHEID, (Jean de) évêque de Strasbourg, I 28.
MANTOUE (succession de) contestée, I 49; assurée au duc de Nevers, ibid.
MANTOUE, (duc de) proscrit, I 278; (duché de) abandonné à l'empereur, 332.
MARDEFELD, général suédois, défait et fait prisonnier à Kalisch, III 171.
MARDYCK pris par Turenne, I 168.
MARFÉE (bataille de) en 1641, I 74.
MARGUERITE-THÉRÈSE, fille de Philippe IV, épouse de l'empereur Léopold, héritiere de la monarchie espagnole par le testament de Philippe IV, I 251.
MARIE-ANNE, fille de Philippe III, mere de l'empereur Léopold, I 252.
MARIE-ANTOINETTE, électrice de Baviere, héritiere de la monarchie espagnole, I 251.
MARIE-ÉLÉONORE DE BRANDEBOURG, reine de Suede, se refugie en Danemarc, III 71.
MARIE-GALANTE (île de) prise par les Anglais, II 108.
MARIE-THÉRÈSE, fille de Philippe IV, épouse Louis XIV, I 175; prétendue héritiere de la monarchie espagnole, 250.
MARIE-THÉRÈSE D'AUTRICHE, impératrice-reine. La succession d'Autriche lui est contestée, II 47; oppose une résistance courageuse à ses ennemis, 53; réclame la médiation de l'Angleterre, 54; s'allie avec le roi de Sardaigne, 61; rend la paix de Belgrade perpétuelle en 1747, IV 112; prétendante à la succession de Baviere, II 129; envahit une partie de la Baviere, 131.
MARIENBOURG en Hainaut cédé à la France, I 176.
MARIENBOURG en Prusse, confié comme dépôt à l'électeur de Brandebourg, III 59; rendu à la Pologne, 68; (traité d'alliance de) en 1656, 88.

MARIENTHAL (bataille de) en 1645, I 80.
MARLBOROUGH, (duc de) vainqueur à Schellenberg ou Donawerth, I 271; vainqueur à Hochstett ou Blenheim, ibid; échoue dans son entreprise sur Saar-Louis, 273; vainqueur à Ramillies, 275; it. à Malplaquet, 279; perd son influence dans le ministere anglais, 291; destitué, 295.
MARLBOROUGH (duchesse de) disgraciée, I 290.
MARSAGLIA (bataille) en 1693, I 235.
MARSAL cédé à la France, I 198.
MARSIN, (maréchal de) défait à Hochstett, I 272; défait devant Turin, 275.
MARTINIQUE (île de) prise par les Anglais, II 108; (combat de la) en 1781, 181.
MARTINITZ, conseiller de Boheme, I 35.
MARVILLE cédé à la France, I 175.
MASONES DE LIMA Y SOTO-MAYOR, ministre d'Espagne au congrès d'Aix-la-Chapelle, II 75.
MASSACHUSETTSBAY (province de) donne le signal de l'insurrection contre l'Angleterre, II 160; sa chartre retirée par acte du parlement, 162.
MATRICULE, (renovation de la) I 128.
MATTIGKOVEN (bailliage de) cédé à l'Autriche, II 153.
MAUBEUGE cédé à la France, I 212.
MAURICE D'ORANGE s'empare de Juliers, I 33.
MAURICE DE SAVOYE, cardinal, prétendant à la régence en 1637, I 75.
MAURICE, duc de Saxe, chef de la branche albertine, s'allie avec Charles-Quint et envahit l'électorat de Saxe, I 16; s'allie avec Henri II, roi de France, et marche contre Charles-Quint, 19; vainqueur à Séversbausen, meurt de ses blessures, 22.
MAURKIRCHEN (bailliage de) cédé à l'Autriche, II 151.
MAUROCORDATO, interprête de la Porte, négociateur au congrès de Carlowitz, IV 12.
MAXEN (affaire de) en 1759, II 101.
MAXIMILIEN I, duc de Baviere, chef de la ligue, I 33; rétablit Ferdinand II sur le trône de Boheme, 39, 40; nommé électeur-palatin, 42; investi du Haut- et Bas-Palatinat, 45.
MAXIMILIEN II, électeur de Baviere, allié de la France, surprend Ulm, I 269; défait à Hochstett, 272; retient provisoirement une partie des Pays-Bas espagnols, 317; rétabli dans son électorat, 230.
MAXIMILIEN-EMANUEL, électeur de Baviere, prend Belgrade en 1688, IV 8.

MAXIMILIEN-JOSEPH, électeur de Baviere, fils de Charles VII, fait la paix avec Marie-Thérése, II 64; sa mort, 127.
MAZARIN (cardinal de) cherche d'éloigner la paix, I 114; fait sortir de France Charles II et le duc d'York, 168; menage une entrevue entre Louis XIV et les princesses de Savoye à Lyon, 170; conclut la paix des Pyrénées, 171.
MAZEPPA, hetman des Cosaques, s'allie avec Charles XII, III 174.
MEADOW, négociateur anglais aux conférences de Werdingbourg, III 95.
MECKLENBOURG, (prince de) archevêque de Riga, renonce à son archevêché, III 9.
MECKLENBOURG-SCHWERIN, (duc de) prétendant à la succession de Baviere, II 131; obtient le privilége de non appellando, 149.
MÉDAILLES servent de prétexte à la guerre, I 192.
MÉHADIA (bataille de) en 1738, IV 72.
MÉHEMET-EFFENDI, négociateur turc à Passarowitz, IV 44.
MÉLANDER, général autrichien, battu à Suswershausen, I 87.
MELLAREDE, ministre de Savoye au congrès d'Utrecht, I 296.
MÉMEL confié comme gage au roi de Suede, III 59.
MÉNAGER, négociateur à Londres pour Louis XIV, I 292; it. à Utrecht, 296.
MENGDEN (brigadier de) ravage la Bothnie et la Lapponie, III 203.
MENIN cédé à la maison d'Autriche, I 317.
MENZIKOF, général russe, vainqueur à Kalisch, III 171; s'empare de la régence pendant la minorité de Pierre II, 246.
MERCY (comte de) battu et tué à Parme, II 35.
MERCY, vainqueur à Duttlingen, I 80; vainqueur à Marienthal, ibid; tué à Allersheim, 81.
MERCY-ARGENTEAU, (comte de) négociateur au congrès de Paris, II 189; it. à Fontainebleau, 221.
MERGENTHEIM, v. Marienthal.
MERICK, (Jean) ambassadeur anglais auprès de Gustave-Adolphe, III 36.
MESETZKOI, (Daniel Iwanowitsch) négociateur russe au congrès de Stolbova, III 37.
MESSETARIA, (droit de) les ministres vénitiens en sont exempts, IV 55.
METTERNICH, (comte de) ministre de Prusse au congrès d'Utrecht, I 297.
METZ envahi par Henri II, I 19; assiégé par Charles-Quint, 21; cédé à la France, 152.
MEVE (bataille de) en 1626, III 55.

MEYERFELD (comte de) gouverneur de Stettin, refuse de recevoir les troupes neutres prussiennes et holsteinoises, III 180.
MICHAIL-FÉODOROWITSCH ROMANOW élu czar, III 36.
MIERODT, ministre du comte de Neuwied, négocie la paix entre la France et l'Angleterre, II 36.
MILAN (duché de) destiné à l'archiduc Charles, I 255; au duc de Lorraine, 256; (capitulation de) par laquelle les Français quittent la Lombardie en 1706, 276; pris par les Français en 1733, II 33.
MINA (marquis de la) prend la Savoye, II 59.
MINDELHEIM (seigneurie de) cédée à l'électeur palatin, II 150.
MINDEN (principauté de) cédée à la maison de Brandebourg, I 160.
MINGRÉLIE, v. Géorgie.
MINORQUE pris par les Anglais en 1708, I 278; cédé aux Anglais, 320; pris par les Français en 1756, II 87; rendu à la Grande-Bretagne en 1763, 121; pris par les Espagnols en 1781, 182; cédé aux Espagnols en 1783, 199.
MINUCCI battu à Simbach, II 58.
MIQUELON (île de) cédée aux Français, II 119; prise par les Anglais, 173; rendue aux Français, 196.
MIROW (commanderie de) cédée à la maison de Mecklenbourg, I 161.
MISSISSIPI, (fleuve de) limite entre les possessions françaises et anglaises, II 119.
MOERDYCK, (conférences de) en 1709; I 283.
MOERMOND, ministre de Hollande, au congrès d'Utrecht, I 296.
MŒURS (principauté de) cédée au roi de Prusse, I 313.
MOHACZ (bataille de) en 1687, IV 8.
MOLDAVIE (province de) restituée par les Russes aux Turcs sous certaines conditions en 1774, IV 133, 141 et suiv.
MOLWITZ (bataille de) en 1741, II 53.
MONS, pris par Louis XIV, I 233; assiégé par les alliés, 279.
MONTBÉLIARD (principauté de) rendue au duc de Wirtemberg par la paix de Westphalie, I 122; it. par la paix de Ryswic, 246.
MONTCALM (marquis de) prend le fort d'Owego en 1756, II 88; tué à St. Charles en 1761, 108.
MONT-CASSEL (bataille de) en 1677, I 208.
MONTECUCULI, général impérial, I 203; passe le Rhin, 206.
MONTEMAR, (duc de) vainqueur à Bitonto, II 35.
MONTES-CLAROS, (bataille de) v. Villa-viciosa.
MONTFÉRAT (duché de) cédé au duc de Savoye, I 267.
MONT-GIBEL (combat naval de) en 1676, I 208.
MONTGOMMERY prend St. Jean et Montréal, assiége Québec, est tué, II 165.

MONTMARTRE

MONTMARTRE (traité de) en 1662, I 97; révoqué, 198.
MONTMÉDI cédé à la France, I 175.
MONZONE (comte de) ministre de Modene au congrès d'Aix-la-Chapelle, II 76.
MORÉE (la) conquise par les Vénitiens, IV 10; cédée par les Turcs en 1699, 21; reconquise par les Turcs en 1715, 40; leur est tacitement cédée par la paix de Passarowitz, 58.
MORTIER (fort Le-) reste à la France par la paix de Ryswic, I 248
MORZSTIN, v. Raciborsko.
MOSCOU (préliminaires de) en 1618, III 45; (traité de) en 1684, 134; item en 1672, 144; (paix de) en 1686, 146.
MOUSSUN-OGLOW, séraskier, battu à Buccorest en 1771, IV 120.
MOYENVIC cédé à la France, I 177, 196.
MUHLBERG (bataille de) I 16.
MUHLHAUSEN (bataille de) en 1674, I 206.
MUNCHHAUSEN (Jean de) évêque d'Oesel, vend son évêché au Danemarc, III 9.
MUNIC (traité de) en 1610, I 34; pris par Gustave-Adolphe, 58; par les Autrichiens en 1742, 54.
MUNICH (feldmaréchal de) assiége Danzig en 1734, II 32; assiége Assof en 1736, IV 63; force la ligne de Pérékop, prend Pérékop, Kinburn, Bakczisaray &c. 64; prend Oczakow en 1737, 66, 67; passe le Dniéper et le Bog en 1738, 72; vainqueur sur le Kodyma et Savran en 1738, 73; se retire en Ukraine, ibid; passe le Dniéster en 1739, 76; vainqueur à Stawoutschane, ibid; prend Choczim, ibid; Yassy, ibid; son jugement sur la paix de Belgrade, 110.
MUNSTER, proposé pour lieu des négociations, I 90; (paix de) entre la France, l'Empereur et l'Empire, 110; item entre les Espagnols et les Hollandais, 112.
MUNSTER (évêque de) allié de Louis XIV, I 196.
MURRAY (lord) gouverneur de Minorque, se rend prisonnier de guerre, II 182.
MURUMSK cédé à la Pologne, III 50.
MUSTAPHA II, empereur des Turcs, défait à Senta en 1697, IV 11.

N

NAGLOWICE-REY (Wladislas) trésorier de la cour de Pologne, négociateur à Oliva, III 117.
NANCY cédé à la France, I 217; rendu au duc de Lorraine, 248.
NAPLES (royaume de) conquis par don Carlos, II 35; lui est cédé 41.
NARVA cédé à la Suede, III 30; (bataille de) en 1700, 164, pris par les Russes, 173.

NASOKIN, gouverneur de la Livonie, négociateur de la Russie à Pähesteküllа, III 130.
NASSAU (comte Louis de) ministre de l'empereur au congrès de Westphalie, I 93.
NASSAU-DIETZ (prince de) prétendant à la succession d'Orange, I 312
NAUMBOURG (traité de) I 23.
NEERWINDEN (bataille de) en 1693, I 235.
NÉGAPATNAM, conquis par les Hollandais, I 184; pris par les Anglais, II 186; cédé aux Anglais, 200.
NEIPPERG (comte de) plénipotentiaire de l'empereur Charles VI, pour faire la paix avec les Turcs en 1739, IV 78; se rend incognito au camp des Turcs, 79; s'interdit toute communication avec Belgrade, ibid; offre aux Turcs Belgrade et Sabacz démolies, ibid; refuse la cession de Belgrade avec les fortifications, 80; l'offre avec ses anciennes fortifications, ibid; veut quitter le camp des Turcs, ibid; demande de nouvelles instructions à sa cour, 81; signe la paix de Belgrade, 82; refuse de signer le traité définitif avant la conclusion de la paix avec la Russie, 83; le signe, 84; désavoué par sa cour et arrêté, 106; sa justification, 107; suiv. on lui fait le procès, 110.
NEISSE, assiégé par les Autrichiens, II 98.
NÉMÉROW (commanderie) cédée à la maison de Mecklenbourg, I 161.
NEMOURS (duchesse de) v. Longueville.
NESCHIN cédé à la Russie, III 148.
NEUCHATEL (principauté de) sa possession confirmée au roi de Prusse, I 311.
NEUF-BRISAC construit par Louis XIV, I 249.
NEUPERG (comte de) battu à Molwitz, II 53.
NEUTRALITÉ ARMÉE entre les puissances du Nord, II 201.
NEUWIED (comte de) négocie la paix entre l'empereur et la France, II 36.
NEVERS (duc de) chasse le comte de Mansfeld et l'administrateur de Halberstadt de la Lorraine, I 41.
NEWEL cédé à la Pologne, III 49.
NICOLE, duchesse de Lorraine, I 197.
NIEMECK (bataille de) en 1644, I 85.
NIEMIROW (congrès de) en 1737, IV 64.
NIMEGUE (paix de) en 1678, I 210, 211, 216, 219, 220.
NISSA (bataille de) en 1689, IV 8; pris par les Autrichiens en 1737, 68; repris par les Turcs la même année, 69; (convention de) sur les limites, en 1739, 101.
NISCHANDGI-RESMI-ACHMET-EFFENDI signe la paix de Kaynardgi, IV 128.

NIVERNAIS (duc de) ministre de France à Londres, II 115.
NOAILLES (maréchal de) vainqueur au Tere en 1694, I 235; battu à Dettingen en 1743, II 59; commande en Alsace contre le prince Charles de Lorraine, 62.
NÖTEBOURG cédé à la Suede, III 38; pris par Pierre le grand et nommé Schlusselbourg, 172.
NOLKEN (baron de) négociateur suédois à Abo, III 218.
NOMÉNY (traité de) en 1663, I 198; (voix de) attachée au comté de Falkenstein, II 139.
NORDLINGUE (bataille de) en 1634, I 64; v. aussi Allersheim.
NORRIS, amiral anglais, entre avec une flotte dans la Baltique en 1719, III 190.
NORTH (lord) mis a la tête du ministere britannique, II 161; prend des mesures vigoureuses contre les Américains, 162; donne sa démission, 184.
NOUVEAU-NOVI cédé par les Turcs à l'empereur en 1718, IV 48.
NOUVELLE-ÉCOSSE, cédée à l'Angleterre, I 308.
NOUVELLE-ORLÉANS cédée aux Français, II 119; aux Espagnols, ibid. note *.
NOVARAIS (le) cédé au roi de Sardaigne, II 42.
NOWENOW (Nicolas Nikititsch) négociateur russe au congrès de Stolbowa, III 37.
NOWGOROD-SÉWERSKOY cédé à la Pologne, III 49; à la Russie, 148.
NUREMBERG (congrès de) pour l'exécution de la paix de Westphalie, I 165.
NUMSEN (de) négociateur de Danemarc à Czarko-Selo en 1773, III 263.
NYBOURG (combat naval de) en 1659, III 104.
NYENSCHANZ (fort de) rasé, III 172.
NYSLOT cédé à la Russie, III 219.
NYSTAD (congrès et paix de) en 1721, III 204, 205.

O

OBRECHT, arbitre dans la cause de la succession palatine, I 245.
OBRESKOW, ministre de la Russie à la Porte, mis aux Sept-Tours en 1768, IV 114; élargi, 123; négociateur à Boccarest, 124.
OCZAKOW, pris par le maréchal Munich en 1737, IV 67; évacué par les Russes en 1738, 73, 74; réservé à la Porte par la paix de Kaynardgi, 130.
OESEL (évêché d') vendu au Danemarc, III 9; cédé au prince Magnus, ibid; cédé à la Suede, 83.
OETTINGEN (Wolfgang comte d') ambassadeur de l'empereur au congrès de Carlowitz, IV 12.

OGINSKI, grand-chancelier de Lithuanie, ambassadeur à Moscou III 146.
OHIO (établissement sur l') pris par les Anglais, II 107.
OLDENBOURG (maison d') son avénement au trône de Danemarc, III 224; hérite des duchés de Sleswic et de Holstein, ibid; se partage en deux branches, la royale et la ducale, 226.
OLDENBOURG ET DELMENHORST (comtés d') éventuellement cédés à la maison de Holstein-Gottorp-Eutin en 1750, III 252; cédés au grand-duc de Russie, chef de la maison de Holstein-Gottorp en 1767, 260; et suiv. transportés par le grand-duc sur la branche cadette de sa maison, 268; érigés en duché, 269.
OLDESLOH (préliminaires d') en 1700, III 163.
OLDESWORT (capitulation de) en 1713, III 179.
OLITZ, général, prend Giorgiéwo en 1771, IV 119.
OLIVA (congrès et paix d') en 1660, III 117, 123.
ONNO ZWIER DE HAREN, ministre de Hollande au congrès d'Aix-la-Chapelle, II 75.
ORANGE (principauté d') cédée à la France, I 312.
ORANGE (succession d') passe au roi de Prusse, I 312.
ORANGE, v. aussi Guillaume III et Guillaume IV.
ORDRE TEUTONIQUE, fait des conquêtes dans le Nord, III 5; rétabli dans ses anciennes possessions par la paix de Ryswic, I 246.
ORDRE DES CHEVALIERS PORTE-GLAIVE institué en Livonie, III 5; se rend indépendant de l'ordre teutonique, III 6.
ORLÉANS (Philippe I duc d') vainqueur à Mont-Cassel, I 208.
ORLÉANS (Philippe II duc d') défait devant Turin en 1706, I 275; renonce formellement au trône d'Espagne en 1712, 303; négocie la triple alliance en 1717, II 4.
ORLÉANS (Henriette, duchesse d') se rend à Calais et Douvres, I 194.
ORLÉANS (Charlotte-Elisabeth, duchesse d') prétendante à la succession palatine, I 228; sa prétention terminée par des arbitres, 245, et finalement par le pape, 246.
ORLÉANS (nouvelle) v. Nouvelle-Orléans.
ORLOW (comte d') amiral, conduit la flotte russe dans la méditerranée en 1769, IV 118; vainqueur à Scio en 1770, ibid; brûle la flotte turque à Tschesme, ibid; fait des descentes sur les différentes côtes de l'Archipel, 121; négociateur à Focszany, 123.
ORMOND (duc d') vainqueur à Vigo, I 270; nommé commandant général à la place de Marlborough, 296.
ORSOWA se rend aux Turcs en 1738, IV 72; cédé par l'empereur aux Turcs, 86.
ORVILLIERS (comte d') amiral français au combat d'Ouessant, II 172; commande les flottes réunies espagnole et française, 174; donne la chasse aux Anglais, 175.
OSMAN-EFFENDI, négociateur turc à Focszany, IV 123.

OSNABRUCK, proposé pour lieu des négociations, I 90; (paix de) entre la Suede, l'empereur et l'Empire, I 110; l'alternative dans cet évêché est assurée à la maison de Brunswic, 161.
OSSORIO (don Joseph) ministre de Sardaigne, au congrès d'Aix-la-Chapelle, II 75.
OSTAN (Albert d') négociateur brandebourgeois à Oliva, III 118.
OSTENDE (compagnie d') érigée par l'empereur, II 14, 17; supprimée par la paix de Séville, 28; et par l'alliance de Vienne, 30.
OSTERMANN (comte de) négociateur dans l'île d'Aland, III 189; item à Nystad, 204; exclut la maison de Holstein du trône de Russie en 1730, 246; traite de la paix en 1737, IV 70.
OSWALD (Richard) négociateur anglais au congrès de Paris, II 189.
OUDENARDE, cédé à la France, I 191; rendu aux Espagnols, 211; (bataille de) en 1708, 278.
OUESSANT (combat naval d') en 1778, II 172.
OULX (vallée d') cédée au duc de Savoye, I 314.
OUTRE-MEUSE (pays d') partagé entre l'Espagne et les états-généraux, I 115.
OXENSTIERN (Axel) négocie la treve d'Altmarck en 1629, III 57; chargé de la direction des affaires après la mort de Gustave-Adolphe, I 62; convoque les états protestans à Francfort sur le Mein, 64; demande la paix après la bataille de Nordlingue, I 68.
OXENSTIERN (Jean) négociateur suédois au congrès de Stumsdorff, III 62; premier plénipotentiaire de Suede au congrès de Westphalie, I 24.

P

PAC (Christophe) grand-chancelier de Lithuanie, négociateur polonais à Oliva, III 117.
PACTA CONVENTA, ordonnent le recouvrement des provinces perdues de la Pologne, III 159.
PACTE DE FAMILLE, II 108.
PADISCHAG, ce titre est accordé par les Turcs à l'impératrice de Russie, IV 132.
PÆHESTEKÜLLA (congrès et traité de) en 1659, III 130.
PAGET (lord) ministre d'Angleterre à la Porte, IV 12.
PALATINAT (Bas-) rendu à lélecteur palatin, I 121.
PALATINAT (Haut-) cédé à l'électeur de Baviere, I 121.
PALATINE (dignite électorale) transférée sur les ducs de Baviere, I 123.
PALATINS LUTHÉRIENS, stipulations en leur faveur, I 121.
PALM (Magnus Martenson) négociateur suédois au congrès de Stolbowa, III 37.

PANCZSOWA (combat de) en 1739; IV 75.
PANIN (comte de) négociateur du grand-duc Paul Pétrowitsch au traité de Czarsko-Selo en 1773, III 264.
PANIN (comte de) général, prend Bender en 1770; IV 117, 118.
PAPPENHEIM (comte de) général autrichien, I 56, 60.
PARCKER, vice-amiral anglais, combat Zoutmann à Doggersbanck, II 180.
PARIS (alliance de) en 1635, I 72; idem en 1657, 168; (préliminaires de) avec l'Espagne en 1659; 171; (traité de) avec le duc de Lorraine en 1661, 196; (préliminaires de) en 1725, II 25; (traité de) en 1763 sur la réversion du Plaisantin au roi de Sardaigne, 80; (paix de) en 1763; II 118; (traité d'alliance de) en 1778, entre la France et l'Amérique, 171; (conférences de) en 1782, 189; (préliminaires de) en 1782, 190; item en 1783, 191, 192; (paix de) en 1783, 193, 196, 199; item en 1784, 200; item en 1785, ibid.
PARKANY (bataille de) en 1683, IV 6.
PARLEMENT (le) d'Angleterre impose les colonies américaines, II 159.
PARME (duché de) destiné à don Carlos, II 8; cédé à l'empereur, 41; cédé à don Philippe, 78.
PARME (bataille de) en 1734, II 35.
PARTAGE (traité de) de 1544 entre les branches de la maison de Holstein, III 228.
PARTAGE DE LA MONARCHIE ESPAGNOLE (premier traité de) I 254; (second traité de) 256.
PARTAGE DE LA POLOGNE, négociation pour cet objet, III 280; traités à ce sujet, 283, 285, 288, 289, 292, 294, 296, 300.
PASBIERG (Olof) négociateur danois à Copenhague, III 106.
PASSAROWITZ (congrès de) en 1718, IV 43, 44 (paix de) 47, 52.
PASSAU (transaction de) I 20.
PASSIONÉI (comte de) ministre du pape au congrès d'Utrecht, I 297.
PATKUL (Jean-Reinhold de) défend les priviléges de la Noblesse livonienne, III 160; auteur de la grande guerre du Nord, ibid; rompu vif, 170, note *.
PAUL PÉTROWITSCH, grand-duc de Russie, confirme le traité provisionnel de Copenhague, III 263.
PAVESAN (partie du) cédée au roi de Sardaigne, II 60.
PAYS-BAS espagnols cédés à l'électeur de Baviere, I 316; mis entre les mains des états-généraux, ibid; ne pourront jamais être cédés à la France, 340.
PÊCHE de Terreneuve permise aux Français, I 309; accordée aux Français, II 119; item aux Américains, 194; réglée à l'égard de la France, 197.

PEDRE (don) roi de Portugal, I 182.
PEENE (riviere de) fixée pour limite entre les Poméranies suédoise et prussienne, III 194.
PEMBROCK (comte de) ministre d'Angleterre au congrès de Ryswic, I 238.
PENNARANDA (comte de) premier plénipotentiaire d'Espagne, au congrès de Westphalie, I 93.
PENSACOLA (baye de) cédée aux Anglais, II 121; prise par les Espagnols, 182.
PENTERRIEDER (baron de) ministre de l'empereur à Cambray, II 15.
PEREJASLAW, cédé à la Russie, III 148.
PÉRÉKOP pris par les Russes en 1736, IV 64; (bataille de) en 1771, 120.
PÉRÉWOLOCHNA, cédé à la Russie, III 148.
PÉRÉWOLOTSCHNA, le général Löwenhaupt y est fait prisonnier; III 176.
PÉRONNE (traité de) en 1641, I 76.
PESKASCH (droit de) les négocians russes en son exempts, IV 62.
PÉTERHOF (acte de) de 1773, par lequel les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst sont transférés sur la branche cadette de Holstein-Gottorp, III 268.
PÉTERSBOURG voyez St. Pétersbourg.
PÉTERWARADIN (bataille de) en 1716, IV 40.
PÉTRASCH (baron de) élargi par la paix de Passarowitz, IV 49.
PFAFFENDORF (bataille de) en 1760, II 103.
PFAFFENHOFEN (bataille de) en 1745, II 64.
PHALSBOURG cédé à la France, I 196.
PHILADELPHIE occupée par les Anglais, II 170; par le congrès, 172.
PHILIPPE D'ANJOU, nommé roi d'Espagne par le testament de Charles II, I 258; proclamé et reconnu, 259; échoue au siége de Barcelone, en 1706, 276; fait la conquête des royaumes de Valence et d'Arragon, 277; battu à Almenara, 279; abandonne pour la seconde fois Madrid, 280; vainqueur à Villa-viciosa, 280; refuse de renoncer à l'Espagne et à l'Amérique, et renonce au trône de France, 300; fait expédier et approuver cette renonciation par les états de Castille, 307; refuse d'accéder à la quadruple alliance, II 7; la signe, 11; renonce aux états d'Italie et aux Pays-bas, 19; déclare la guerre à l'empereur en 1733, 33; prétendant à la succession d'Autriche, 48.
PHILIPPE (don) infant d'Espagne, s'empare de la Savoye, II 59; vainqueur à Coni, 61; obtient le duché de Parme, 79.
PHILIPPE LE MAGNANIME, landgrave de Hesse, élu un des chefs de la confédération de Smalkalde, I 15; arrêté par Charles-Quint, 16; mis en liberté, 20.

PHILIPPE D'ORLÉANS v. d'Orléans.
PHILIPPEVILLE, cédée à la France, I 176.
PHILIPPINES (les îles) prises par les Anglais, II 112.
PHILIPPSBOURG, droit de garnison dans cette ville cédé, à la France, I 154; pris par le duc de Lorraine, 207; la France renonce au droit de garnison dans cette ville, 217; pris par le Dauphin, fils de Louis XIV, 231; rendu à l'Empire, 248; assiégé et pris par les Français en 1734, II 34.
PICCOLOMINI, vainqueur à Thionville, I 74; poursuit Bannier, 83; battu à Wolfenbuttel, ibid; item à Leipsic, 84.
PIERRE ALEXIEWITCH (le grand) czar de Russie, regne conjointement avec son frere, III 146; équipe une flotte dans la mer noire, 161; entre dans la grande alliance contre Charles XII en 1699, ibid; a une entrevue à Birze avec le roi Auguste II, 164; s'allie avec la confédération de Sendomir en 1704, 166; réforme son militaire, 172; prend Nötebourg et Nyenschanz, ibid; bâtit St. Pétersbourg en 1704, et Kronschlot, ibid; prend Narva, 173; fait publier l'interregne en Pologne en 1707, ibid; se retire de la Pologne, ibid; défait le général Löwenhaupt à Lisna, 174; et Charles XII à Pultawa, 176; fait la conquête de la Livonie, de l'Estonie et de la Carélie en 1710, 177; prend Abo en 1713, 187; vainqueur à Hangö en 1714, ibid; s'allie avec les rois de Prusse et de Danemarc, et les électeurs de Saxe et de Hanovre en 1715, 183; prend Cajanebourg en Finlande en 1716, 187; projette une descente en Scanie, ibid; y renonce subitement, 188; négocie à Aland avec la Suede, 189; fait ravager les côtes de la Suede en 1719, 190; ne se laisse pas intimider par l'union de l'Angleterre avec la Suede en 1720, 203; obtient les épithetes de grand, de pere de la patrie et d'empereur, 208; obligé de lever le siége d'Assof en 1695, IV 10; équipe sa premiere flotte en 1696 et prend Assof, ibid; envahit la Moldavie en 1711 et gagne le prince Cantemir, 27; est enveloppé auprès de Falczi sur le Pruth, 27; et obligé de signer la paix, 28; fait rédiger en 1720 un projet de paix perpétuelle avec les Turcs, 59.
PIERRE (Charles-Ulric) duc de Holstein-Gottorp, nommé successeur de Pierre II par le testament de Cathérine I, III 246; exclu par les intrigues du vice-chancelier Ostermann en 1730, ibid; déclaré grand-duc de Russie en 1742, 248; empereur sous le nom de Pierre III, 255; fait la paix avec le roi de Prusse, II 109; projette la guerre contre le Danemarc, III 256; détrôné en 1762, I 110; III 257.
PIERRE-FRÉDERIC-GUILLAUME, prince de Holstein-Gottorp-Eutin, fils de l'évêque de Lubeck, destiné à cet évêché, III 260.

Pierre - Frédéric - Louis, évêque de Lubeck, administrateur d'Oldenbourg, III 252 note *; obtient un appanage par l'acte de Péterhof, 268.
Pignerol cédé à la France par le duc de Savoye, I 50; par l'Empire, 153; rendu par la France au duc de Savoye, 237.
Pigot (lord) successeur de Rodney, II 184.
Pile (fort de la) rasé, I 247, 328.
Pillau, le roi de Suede en conserve la possession pour six ans, III 58; rendu à l'électeur de Brandebourg, 67.
Pimentel (don Antoine) envoyé à Lyon par Philippe IV, I 170.
Pinneberg (conférences de) sur les affaires du Holstein, III 234.
Pirna (traité de) en 1634, I 65; (capitulation de) en 1756, II 89.
Pitt (le grand) rompt la convention de Closterséven, II 94; plaide la cause des Américains au parlement d'Angleterre, 163, 168.
Plaines-Blanches (bataille des) en 1776, II 168.
Plaisance (duché de) v. Parme.
Plaisance cédé au roi de Sardaigne, II 60; (bataille de) en 1746, 72.
Plauen, (bataille de) en 1639; I 82.
Plettenberg (Walther à) maître provincial de Livonie, vainqueur à Pleskow, III 5, 6; devient grand-maître de Livonie et prince d'Empire, et se fait Luthérien, 6.
Pluralité des Suffrages à la diète d'Empire, supprimée pour plusieurs cas par le traité de Westphalie, I 150.
Plusamund (treve de) en 1583, III 29; item en 1586, ibid; item en 1666, 134.
Poczep cédé à la Russie, III 148.
Podolie, cédée à la Pologne par les Turcs en 1699, IV 20.
Podor, cédé aux Anglais, II 120; aux Français, 197.
Polanowka (congrès sur la riviere de) en 1634, III 48.
Polignac (abbé de) négociateur à Gertruydenberg, I 289; item à Utrecht, 296.
Pologne, puissance prépondérante dans le Nord jusqu'en 1660, III 3; obtient la Livonie, 7.
Polten (évêché de) passe au prince Magnus de Danemarc, III 9; à la couronne de Danemarc, 20; à la Pologne, ibid.
Poméranie (succession de la) réclamée par les Suédois et l'électeur de Brandebourg, I 107; citérieure, et une partie de l'ultérieure, cédées à la Suede; 158; (partie de) cédée à l'électeur de Brandebourg, 220.
Pomponne (de) ambassadeur de France en Suede, I 195; vote pour la paix avec les Hollandais, 201.
Pondichery, rendu à la France par les Hollandais, I 241; pris par les Anglais, II 107, 173; rendu aux Français avec un arrondissement, 198.

PONIATOWSKI, général, envoyé à Stockholm pour négocier la paix, III 209.
POPERINGUE, cédé à la France, I 212; cédé à la maison d'Autriche, 317.
POPONAGORA cédé à la Pologne, III 49.
PORTE-GLAIVE, v. Ordre.
PORTENDICK (fort de) cédé aux Français, II 197.
PORTLAND (comte de) tient des conférences à Hall avec le maréchal de Bouflers, I 238; ambassadeur d'Angleterre en France, 254.
PORTOCARERO (cardinal de) favorise les prétentions de la France au trône d'Espagne, I 258.
PORTUGAL (révolution du) en 1640, I 76.
POSSEVIN (Antoine) nonce du Pape en Russie, III 22.
POSTE établie par traité entre Moscou et Varsovie, III 152.
POTEMKIN, général russe, échoue dans son entreprise sur Silistria en 1773, IV 127.
POZZAPOW cédé à la Pologne, III 49.
PRAGMATIQUE (armée) II 59.
PRAGMATIQUE SANCTION AUTRICHIENNE garantie par l'Espagne, II 20; item par l'Angleterre et la Hollande, 29; par l'électeur de Saxe, 32; par la France, 42; détails sur cette loi, 46.
PRAGUE (bataille de) en 1620, I 40; (paix de) en 1635, 65; (la petite ville de) surprise par Kœnigsmarck, 87; conférences sur le pont de cette ville en 1648, 165, pris par les Français en 1741, II 53; assiégé par les Autrichiens, 57; pris par le roi de Prusse, 63; abandonné par lui, 64; (bataille de) en 1757, 92.
PRAJELAS (vallée de) cédée au duc de Savoye, I 314.
PRAZNOWSKI (Nicolas) grand-chancelier de la couronne de Pologne, négociateur à Oliva, III 117.
PRÉFECTURE des dix villes impériales d'Alsace cédée à la France, I 154.
PRESNA (conférence auprès de la riviere de) en 1618, III 42.
PRÉVESA (château de) démoli par la paix de Carlowitz, IV 22.
PRÉVÔT, général Anglais en Amérique, II 174.
PRIE (marquis de) ministre impérial dans les Pays-Bas, II 209.
PRINCE-TOWN (combat de) en 1777, II 169.
PRIOR, négociateur à Paris pour la reine Anne, I 292.
PROSCRIPTIONS (formalité des) I 127.
PROSOROWSKI, général russe, assiége Smolensko, III 47.
PROTESTANS (les) chassés de la Boheme, I 40; opprimés en Hongrie, IV 4.
PROVANA (comte de) ministre du roi de Sardaigne à Cambray, II 15.

Provinces-Unies des Pays-Bas, reconnues indépendantes par les Espagnols, I 115; envahies par Louis XIV, 200.
Prusse (duché de) devient fief de la Suede, III 87; obtient la souveraineté, 88; cette souveraineté reconnue par la Pologne 92; devient royaume, 156.
Pruth (paix du) en 1711, IV 28; (bataille du) en 1770, 117.
Pultask (bataille de) en 1703, III 165.
Pultawa cédé à la Russie, III 148; (bataille de) en 1709, 175.
Punicé (bataille de) en 1704, III 166.
Putnam, général américain, vainqueur à Bunkershill, II 165; défait à Bedfort, 168.
Puysieux (marquis de) ministre de France à Bréda, II 74.
Pyrénées (paix des) I 173.

Q

Quadruple-Alliance (traité de la) en 1718, II 6; item de Varsovie en 1745, II 65.
Québec pris par les Anglais, II 108.; assiégé par les Américains, 165.
Quêne (v. Duquêne.)
Quérasque (traité de) en 1631, I 50; confirmé par le traité de Munster, I 118.
Quesnoy cédé à la France, I 175.
Quinçores, notaire espagnol, certifie le consentement des états de Castille à la renonciation de Philippe au trône de France, I 307.
Quiros (don Francisco Bernardo de) ministre d'Espagne au congrès de Ryswic, I 238.
Quistello (combat de) en 1734, II 35.

R

Raciborsko-Morzstin, (Jean-André) référendaire de Pologne, négociateur à Oliva, III 117.
Radzivil, (prince) général polonais en 1635, III 63.
Ragotzi, (prince) chef des mécontens de Hongrie, I 262; les Turcs refusent de le livrer à l'empereur, IV 46; un asyle lui est assigné, 51.
Raguse (seigneurie de) son territoire est joint à celui des Turcs, IV 23.
Ramillies (bataille de) en 1706, I 275.
Randwyck, ministre de Hollande au congrès d'Utrecht, I 296.
Rastadt, (conférences de) I 324, 326.
Rathenau, (combat de) I 207.

RATISBONNE (transaction de) dans le quinzieme siecle entre les maisons d'Autriche et de Baviere, II 133; (diéte de) en 1608, I 30; (diéte électorale de) en 1630, 48; (traité de) en 1630, 49; canonnée par Banier en 1641, 83; (diéte de) en 1640, 90; (congrès de) en 1684, 224; (treve de) en 1684, 225.

RATZEBOURG (principauté de) cédée à la maison de Mecklenbourg, I 161.

RAYNEVAL, (de) envoyé de France à Londres, II 188.

RECHTEREN, (comte de) ministre de Hollande au congrès d'Utrecht, I 296; item à Anvers, 339.

REETZ, (Pierre) négociateur danois à Copenhague, III 106.

RÉFORMATION DE LA JUSTICE ordonnée par la paix de Westphalie, I 150.

RÉFORMER (droit de) régles établies à cet égard par la paix de Westphalie, I 137.

REHNSKIÖLD, général suédois, vainqueur à Fraustadt, III 169.

REISCHACH, (baron de) ministre impérial à la Haye, II 216.

REICHENBACH (bataille de) en 1762, II 112.

REICHENBERG (bataille de) en 1757, II 92.

RELIGION, (paix de) I 21.

RENDSBOURG, (douane de) administrée en commun par les branches de la maison de Holstein, III 225; (traité de) en 1672 entre le Danemarc et la maison de Holstein-Gottorp, 228.

RENONCIATION de Marie-Thérése, épouse de Louis XIV, à la monarchie espagnole, déclarée nulle par la France, I 250.

RENONCIATIONS des princes de France au trône d'Espagne, et de Philippe V au trône de France, I 307.

RENONCIATIONS de Philippe V et de Charles VI garanties par la France et l'Angleterre, II 13.

RENSWOUDE, (baron de) ministre de Hollande au congrès d'Utrecht, I 296.

RENTES dues dans un autre territoire, stipulation de la paix de Westphalie à cet égard, I 147.

REPNIN (Nicolas, prince de) marche avec une armée russe vers le Rhin, II 74; marche au secours du roi de Prusse en 1778, 143; ministre au congrès de Teschen, 144; signe la paix de Kaynardgi en 1774, IV 128.

RÉSERVE ECCLÉSIASTIQUE, I 24.

RÉUNIONS, (chambres et arrêts de) I 221; hors de l'Alsace rendues à l'Empire par la paix de Ryswic, 242.

RÉVEL se soumet à la Suede, III 9.

RÉVENTLOW, (chevalier de) négociateur danois pour l'échange du Holstein en 1767, III 258, 267.

RÉVERSION du duché de Parme à la maison d'Autriche, II 80; du duché de Plaisance au roi de Sardaigne, 79.
RÉVOLUTION de St. Pétersbourg en 1741, III 215; it. en 1762, II 110.
REWICZKI, plénipotentiaire autrichien, pour le partage de la Pologne, III 287, note **.
REY, v. Naglowice.
REYNST, vice-amiral hollandais, arrête un brigantin impérial dans l'Escaut, II 216.
RHIN (passage du) par Louis XIV, I 20; sa navigation déclarée libre, 247.
RHINBERG, (affaire de) v. Clostercamp.
RICHELIEU (cardinal de) veut faire enlever le landgrave de Darmstadt, I 68; se décide à prendre ouvertement le parti des Suédois, 69.
RICHELIEU, (duc de) commandant à Genes, II 73; conquérant de St. Philippe, 87; item du pays de Hannovre, 91.
RIED (bailliage de) cédé à l'Autriche, II 151.
RIEDESEL, (baron de) ministre de Prusse au congrès de Teschen, II 144.
RIGA bâti par l'évêque Albert en 1201, III 5; (archevêques de) leurs brouilleries avec les chevaliers porte-glaive, ibid. se soumet à la Pologne, 7; pris par Gustave-Adolphe, 54; (bataille de) en 1701, 165.
RIMINI (bataille de) en 1745, II 71.
RIPPERDA, (baron de) ministre d'Espagne à Vienne, II 18.
RISANO cédé aux Vénitiens par les Turcs, IV 23.
RIST, (droit de) les ministres vénitiens en sont exempts, IV 55.
RIVOLES (traité de) en 1635, I 74.
ROBERT, prince palatin, vaincu au Texel, I 203.
ROBINSON, (Thomas) ministre d'Angleterre au congrès d'Aix-la-Chapelle, II 75.
ROCHAMBEAU (comte de) prend Rhode-Island, II 178; vainqueur à York-Town, 183.
ROCOUX (bataille de) en 1746, II 70.
ROCROI (bataille de) en 1643, I 74.
RODNEY, amiral, vainqueur de Langara, II 177; ravitaille Gibraltar, ibid. combat le comte de Guiche, ibid. s'empare de St. Eustache, 179; est rappelé, 184; vainqueur du comte de Grasse, ibid.
ROCKINGHAM (marquis de) parvient au ministere d'Angleterre, II 184; soupçonné d'avoir donné des instructions secretes au général Carleton, 188.

ROIS DES ROMAINS, stipulations du traité de Westphalie à leur égard, I 126.
ROMANOW, v. Michaïl.
ROMÉLIE (château de) démoli par la paix de Carlowitz, IV 22.
RONQUILLO (Don Pédro) envoye d'Espagne au congrès de Nimegue, I 203.
RORTE, (baron de) résident de France en Saxe, I 68.
ROSBACH (bataille de) en 1757, II 94.
ROSCHILD (paix de) en 1658, III 97.
ROSA, colonel weimarien, vainqueur à Ziegenhayn, I 82.
ROSENHAHNE, (Shering) négociateur suédois à Copenhague, III 106.
ROSLAW cédé à la Pologne, III 49.
ROTHWEIL (siége de) en 1643, I 79.
ROUILLÉ, (président) travesti en sécretaire d'Helvétius, négocie en Hollande, I 281.
ROUMANZOW, général, négociateur à Abo, III 218.
ROUMANZOW, feldmaréchal, assiége Colberg, II 106; nommé au commandement de l'armée que Pierre III voulut faire marcher contre le Danemarc, III 256; vainqueur sur le Pruth et le Larga en 1770, IV 117; sur le Kagul, ibid. passe le Danube en 1773, 125; obligé à le repasser, 126; fait une seconde tentative pour passer ce fleuve, ibid. le passe en 1774, 127; force le grand-vizir à demander un armistice, qu'il refuse, 128; le force à signer la paix, ibid.
ROUSSEL, (amiral de) vainqueur à Barfleur, I 233.
ROUSSILLON (comté de) se soumet à la France en 1640, I 76; cédé à la France, 176.
RÜDEN, (île de) les Danois y établissent un péage, III 75; ce péage supprimé, 83.
RUGEN (île de) cédée à la Suede, I 158.
RUSSIE, puissance prépondérante dans le nord depuis 1721, III 3.
RUSSIE (petite) cédée à la Russie, III 148.
RÜYTER, amiral, vainqueur des Suédois à Nybourg, III 104; vainqueur à Solbay et au Texel, I 203; it. auprès des îles de Lipari, 208; blessé à mort, ibid.
RUZZINI, chevalier, négociateur vénitien au congrès de Carlowitz, IV 15; it. à Utrecht, I 297; it. à Passarowitz, IV 44.
RYSWIC, (négociations de) I 238; (paix de) 239, 240, 241, 242.

S

SAAR-LOUIS cédé à la France, I 249.

SAARBOURG cédé à la France, I 196.

SAAVEDRA FAXARDO, envoyé d'Espagne au congrès de Westphalie, I 93.

SABA (île de) prise par les Anglais, II 179.

SABACZ, offert aux Turcs par le comte de Neipperg en 1739, IV 79; cédé aux Turcs, 85.

SACHEVEREL, docteur, prêche devant la reine Anne, I 290.

SAHIN-GUÉRAY, kan de la Crimée, chassé en 1778 par les Turcs, IV 138; rétabli par les Russes, 139; item en 1782, 143; réclame de la Porte la resitution d'Oczakow et du Budziak, 143; resigne la souveraineté de la Crimée en 1783, IV 147.

ST. ANDRÉ cédé à l'empereur, II 225.

ST. AUGUSTIN cédé aux Anglais, II 122.

ST. BARTHÉLEMY (île de) cédée à la Suede, IV 213, note *.

ST. CHARLES (bataille de) en 1759, II 108.

ST. CHRISTOPHE (île de) cédée à l'Angleterre, I 294, 308.

ST. CONTEST, ministre de France à Bade, I 326.

ST. DONAES, (fort de) occupé par les Autrichiens, II 212.

ST. EUSTACHE (île de) pris par les Anglais, II 179; repris par les Français, 182.

ST. GERMAIN, (de) général danois, envahit le Mecklenbourg, III 257.

ST. GERMAIN-EN-LAYE (traités de) en 1635, I 71; it. en 1668, 190; (paix de) en 1679, 220.

ST. JEAN (île de) prise par les Anglais, II 107.

ST. JOB (fort de) occupé par les Autrichiens, II 212.

ST. LOUIS en Afrique, cédé aux Anglais, II 120; cédé aux Français, 197.

ST. MARTIN (île de) prise par les Anglais, II 179.

ST. MAURE (île de) cédée aux Vénitiens par les Turcs, IV 22.

ST. MAURICE, (marquis de) plénipotentiaire de Savoye au congrès de Westphalie, I 94.

ST. OMER pris par les Français en 1677, I 208; cédé à la France, 211.

ST. PAUL (fort de) occupé par les Autrichiens, II 212.

ST. PÉTERSBOURG, bâti en 1703, III 172; (paix de) en 1762, II 110; (alliance de) en 1765 entre le Danemarc et la Russie, III 258; (traité de) de 1772 au sujet du partage de la Pologn 283.

ST. PHILIPPE, (fort de) v. Minorque.

St. Pierre (île de) cédée aux Français, II 119; prise par les Anglais, 173; rendue aux Français, 196.

St. Sévérin d'Arragon, ministre de France au congrès d'Aix-la-Chapelle, II 75; ministre de France à Stockholm, III 212.

St. Venant cédé à la France, I 175.

St. Vincent (île de) prise par les Anglais, II 108; cédée aux Anglais, 120; rendue aux Anglais, 197.

St. Lucie (île de) prise par les Anglais, II 108; rendue à la France, 120; prise par les Anglais, 173; rendue aux Français, 197.

Salankémen (bataille de) en 1691, IV 9.

Saldern, (de) ministre de Russie au congrès de Berlin en 1762, III 256; item à Copenhague en 1767, 258; négociateur du grand-duc Paul Pétrowitsch au traité de Czarsko-Sélo en 1773, 264.

Salvius, (Jean-Adler) ministre de Suede, négocie le traité de Hambourg, I 89; ministre de Suede au congrès de Westphalie, 94.

Sandwich, (comte de) ministre d'Angleterre au congrès d'Aix-la-Chapelle, II 75.

San Estévan, ministre d'Espagne à Cambray, II 15.

San Fidéle cédé au roi de Sardaigne, II 42.

San Iago (combat de) en 1781, II 181.

Santa Vittoria (bataille de) en 1702, I 269.

Sapiéha, (prince) général polonais, battu à Wallhof en 1626, III 54; (maison de) rétablie dans ses biens et honneurs, 168.

Saporogues, v. Cosaques.

Saragosse (bataille de) en 1710, I 280.

Saratoga (capitulation de) en 1777, II 171.

Sardaigne prise par le vice-amiral Leack, I 278; envahie par Philippe V, II 6; cédée au duc de Savoye par la quadruple-alliance, 9.

Sasbach, Turenne est tué près de cet endroit, I 206.

Satisfaction des couronnes (négociations pour la) au congrès de Westphalie, I 103.

Satisfaction de la France réglée par la paix de Westphalie, I 152.

Satisfaction de la Suede réglée par la paix de Westphalie, I 158.

Satisfaction de la maison de Brandebourg réglée par la paix de Westphalie, I 159.

Satisfaction de la maison de Mecklenbourg réglée par la paix de Westphalie, I 161.

Satis-

SATISFACTION DE LA MAISON DE HANNOVRE réglée par la paix de Westphalie, I 161.
SATISFACTION DE LA MAISON DE HESSE-CASSEL réglée par la paix de Westphalie, I 162.
SATISFACTION DE LA MILICE SUÉDOISE réglée par la paix de Westphalie, I 163.
SAVANNAH, (siége de) II 176.
SAVE (riviere de la) établie limite entre les Autrichiens et les Turcs, IV 16, 95.
SAVELLI, général autrichien, fait prisonnier, I 77.
SAVOYE (duc de) v. Victor-Amédée I, et Victor-Amédée II.
SAVIAN (bataille du) en 1738, IV 73.
SAXE-HILDBURGSHAUSEN, (prince de) général de l'armée d'exécution, II 90.
SAXE-HILDBURGHAUSEN, v. aussi Hildburghausen.
SAXE (Maurice, comte de) prend Prague par escalade, II 53; vainqueur à Fontenoy, 69; it. à Rocou, 70; it. à Lawfeld, 71.
SCANIE cédée à la Suede, III 98; les biens de la noblesse danoise dans cette province cédés à la Suede, 112.
SCARLATI (Nicolas) élargi par la paix de Passarowitz, IV 49.
SCHÆRDINGEN. A la place de ce mot on a mis par une faute d'impression: Echärdingen. Voyez ce dernier.
SCHAESBERG cédé aux Hollandais, II 225.
SCHAFIROW (Pierre, baron de) ôtage à Constantinople par la paix du Pruth, IV 32, note ***; négociateur à Andrinople, en 1713, 36.
SCHARDING (bailliage de) cédé à l'Autriche, II 151.
SCHAUMBOURG, (comté de) une partie en est cédée à la maison de Hesse-Cassel, I 162.
SCHEIN, général russe, assiége Smolensko, III 47.
SCHELLENBERG (combat de) en 1704, I 272.
SCHÉRÉMETEW, (Boris Pétrowitsch) feldmaréchal russe, III 174.
SCHÉRÉMETEW, (Michel, comte de) ôtage à Constantinople par la paix du Pruth, IV 32, note ***; négociateur à Andrinople en 1713, 36.
SCHÉRÉMÉTEW, (Matféi) général russe, battu à Walk, III 128.
SCHÉRING ROSENHAHNE, v. Rosenhahne.
SCHLICK, (Léopold, comte de) négociateur de l'empereur à Carlowitz, IV 12.
SCHLÜSSELBOURG, anciennement nommé Nötebourg, III 172.
SCHMETTAU, général autrichien, commandant de Belgrade en 1739, IV 77, note *.
SCHOCKARD, ministre d'Espagne au congrès de Ryswic, I 238.
SCHOMBERG (maréchal de) entre au service de Portugal, I 180.

SCHRECK, le prince Charles de Lorraine y passe le Rhin, II 61.
SCHUISKOI, (Michel) vainqueur à Mitrow, III 34; défait à Clusin, ibid.
SCHUISKOI, (Wasilei-Iwanowitsch) v. Wasilei.
SCHULEMBOURG, général des Vénitiens, défend Corfu en 1716, IV 40.
SCHULEMBOURG, général saxon, défait à Punice en 1704, III 166.
SCHWABSTÆDT (bailliage de) cédé au duc de Holstein-Gottorp en 1658, III 227.
SCHWÆKENDIECK, garçon cloutier, inventeur d'un four pour rougir des boulets, II 185.
SCHWED (traité de) en 1713 sur la neutralité de la Poméranie suédoise, III 181.
SCHWEIDNITZ (bataille de) en 1642, I 84; pris par le roi de Prusse, II 96; surpris par Laudon, 106; assiégé et pris par le roi de Prusse, 111, 112.
SCHWENNINGEN (bataille de) en 1703, I 270.
SCHWERIN (principauté de) cédée au duc de Mecklenbourg, I 161.
SCHWERIN, (baron de) négociateur brandebourgeois au congrès de Wélau, III 91.
SCHWERIN (maréchal de) tué, II 92.
SCIO (combat naval de) en 1770, IV 118.
SECKENDORF rétablit Charles VII dans ses états, II 64.
SECKENDORF (feldmaréchal de) prend Nissa en 1737, IV 68.
SEEFELD (Georges) sénateur, négociateur danois au congrès de Brömsebro, III 74.
SEGEBERG, (assemblée de) I 43.
SEGUR (de) battu à Pfaffenhofen, II 64.
SEHESTED, (Thomasson) sénateur, négociateur danois au congrès de Brömsebro, III 74.
SEIGNELEY, (de) ministre de Louis XIV, I 230.
SEILERN (baron de) ministre de l'empereur au congrès de Ryswic, I 238.
SEILERN, (comte de) ministre de l'empereur à Bade, I 326.
SÉLIM-GUÉRAY, kan de la Crimée, défait à Pérékop en 1771, IV 120.
SÉMIGALLE, v. Courlande.
SENDOMIR, (confédération de) III 165; elle s'allie avec Pierre le grand, 166; reconnait Stanislas Lescinski, 167; renouvelée, 173.
SENEF (bataille de) en 1674, I 205.
SÉNÉGAL, (établissemens sur le) pris par les Anglais, II 107; cédés par la France, 120; pris par les Français, 173; cédés Français, 194.

SENTA (bataille de) en 1697, IV 11.
SEPT ANS, (guerre de) II 83.
SERBELLONI, général autrichien, II 112.
SERMENT SUR L'ÉVANGILE, (paix confirmée par le) III 40, 134, 142, 151.
SERVIE (province de) cédée par l'empereur aux Turcs en 1739, IV 85.
SERVIEN, (Abel) ministre de France au congrès de Westphalie, I 93.
SÉVÉRIE (duché de) cédé aux Russes, III 159.
SEVILLE (paix de) en 1729, II 27.
SEZANE cédé au duc de Savoye, I 314.
SHELBURN (comte de) parvient au ministère d'Angleterre, II 184.
SHIN SUR LA GEULE cédé aux Hollandais, II 225.
SHREWSBURY, (duc de) ambassadeur anglais à Paris, I 302.
SICILE cédée au duc de Savoye, I 315, 321; attaquée par Philippe V, II 6; cédée à l'empereur par la quadruple-alliance, 9; conquise par don Carlos, 35; cédée à don Carlos, 41.
SICILES (royaume des deux) doit être cédé au dauphin de France, I 255, 256.
SIDNEY, (Algernoon) négociateur anglais à Copenhague, III 106.
SIEBIEZ cédé à la Pologne, III 49.
SIERQUES cédé à la France, I 196.
SIEWIOR cédé à la Pologne, III 49.
SIGISMOND III, roi de Pologne, assiége Smolensko, III 34; destitué comme roi de Suede, 52; réunit l'Estonie à la Lithuanie, 53.
SILÉSIE cédée au roi de Prusse, II 55.
SIMBACH (bataille de) en 1743, II 58.
SIMMERN (branche palatine de) éteinte en 1685, I 228; succede dans l'électorat palatin en 1685, ibid.
SINCLAIR, ministre suédois à Constantinople, assassiné, III 214.
SING cédé aux Vénitiens par les Turcs, IV 23.
SINZHEIM (bataille de) en 1674, I 205.
SINZENDORF, (comte de) ministre de l'empereur au congrès d'Utrecht, I 296.
SIÖRÖD (paix de) en 1613, III 16.
SIEVERSHAUSEN, (bataille de) I 22.
SKEEL, sénateur, négociateur danois à Wordingbourg, III 95.
SKYTTE, (Jean) sénateur, négociateur suédois au congrès de Brömsebro, III 74.
SLABATA, président du conseil de Boheme, I 35.
SLESVIC (duché de) garanti au Danemarc par les rois de France et d'Angleterre, III 198; les rois de Danemarc le regardent comme leur domaine, 226.

SLESVIC, les différens au sujet de ce duché terminés en 1767, III 258 et suiv.
SLINGELAND, (Godefroi van) négociateur hollandais à Copenhague, III 107.
SLIPPENBACH, (comte de) négociateur suédois à Oliva, III 117.
SMALKALDE, (confédération et guerre de) I 14.
SMOLENSKO, cédé à la Pologne, III 49; cédé à la Russie, 147.
SOBIESKI, (Jacques) ministre polonais au congrès de Stumsdorf, III 62.
SOBIESKI, v. Jean Sobieski.
SOBIESKI (Constantin) élargi en vertu de la paix de Traventhal, III 170.
SOBIESKI, (Jacques) fils du roi Jean, emmené prisonnier en Saxe, III 166, note *; élargi, 170.
SOETTERN, (Philippe-Christophe de) électeur de Treves, emmené prisonnier en Espagne, I 72; élargi, 97.
SOISSONS, (comte de) vainqueur à Marfée, I 74.
SOISSONS (congrès de) en 1728, II 25.
SOLARI DU BOURG, ministre de Savoye au congrès d'Utrecht, I 296.
SOLBAY (combat naval de) en 1672, I 203.
SOLTIKOF, général, vainqueur à Kunnersdorf, II 100; échoue dans son entreprise sur Rutschiuck en 1773, IV 127; tient en échec la garnison de cette place en 1774, ibid.
SOMNITZ, (Laurent-Christophe de) négociateur brandebourgeois au congrès de Wélau, III 91; it. à Oliva, 118.
SOOP, (Mathias) sénateur, négociateur suédois au congrès de Brömsebro, III 74.
SOPHIE, régente de Russie sous le regne d'Iwan et Pierre-Alexiewitsch, III 146.
SORBA, (de) ministre de Genes au congrès d'Utrecht, I 297.
SOROKA (congrès de) en 1737, IV 65.
SORR (bataille de) en 1745, II 66.
SOUBISE, (prince de) battu à Rosbach, II 94; vainqueur à Lutternbourg, 95; battu à Giebenstein, 111; vainqueur à Johannisberg, ibid.
SPERREUTER, général autrichien, fait prisonnier, I 77.
SPINOLA s'empare du Palatinat, I 40.
SPIRBACH (bataille de) en 1703, I 270.
SPIRITOW, amiral, commande la flotte russe en 1769 et suiv. sous les ordres du comte d'Orlow, IV 118.
STACKELBERG, (baron de) plénipotentiaire de la Russie pour le partage de la Pologne, III 287, note **.

STADTHOUDÉRAT rétabli en faveur de Guillaume III, I 202; it. en faveur de Guillaume IV, II 71.
STADLO (bataille de) en 1623, I 43.
STAFFARDE (bataille de) en 1690, I 233.
STAHREMBERG, général des alliés, vainqueur à Saragosse, I 280; défait à Villa-Viciosa, ibid.
STAINVILLE (de) défait à Giebenstein, II 111.
STANHOPE, général, prend Port-Mahon et Minorque, I 278; vainqueur à Alménara, 279; fait prisonnier à Brihégua, 280.
STANISLAS LESZINSKI, élu roi de Pologne en 1704, III 166; couronné, 167; abandonne la Pologne, III 177; est établi aux Deux-Ponts en 1714, III 182; élu roi de Pologne en 1733, II 31; assiégé à Danzic, 32; renonce au trône de Pologne et obtient les duchés de Lorraine et de Bar, 38; offre la ville de Nancy pour un congrès, 113.
STANISLAS PONIATOWSKI devient roi de Pologne, III 270.
STANLEY, ministre d'Angleterre à Paris, II 114.
STARODUB cédé à la Pologne, III 49; cédé à la Russie, 147.
STARGARD (armistice de) en 1762, II 110.
STAWOUTSCHANE (bataille de) en 1739, IV 76.
STEENBOCK, général suédois, dégage Stralsund, III 178; vainqueur à Gadebusch, 179; se retire sous les canons de Tönningen, ibid. se rend prisonnier de guerre par la capitulation d'Oldesworth, ibid.
STEIN (baron) élargi par la paix de Passarowitz, IV 49.
STEINKERQUE (bataille de) en 1692, I 234.
STETTIN (paix de) en 1570, III 12; (siége de) en 1659, 113; pris par les Russes en 1713, 181; occupé par le roi de Prusse en 1714, 182; cédé au roi de Prusse par la Suede, 194; (Licent de) v. Licent.
STEVENWERTH cédé aux Hollandais, I 342.
STOCKHOLM (paix et alliance de) en 1719 et 1720, III 191, 192, 193, 194, 196, 197, 198; (alliance de) en 1724, 240; (traité de) en 1738 entre la France et la Suede, 212, note *.
STOLBERG (prince de) battu à Freiberg, II 112.
STOLBOVA (congrès de) en 1616, III 36; (paix de) en 1617, 37.
STRAFFORD, (comte de) ministre d'Angleterre au congrès d'Utrecht, I 296.
STRALSUND assiégé et pris par les alliés du nord, III 185, 186.
STRASBOURG, (troubles de) I 28; se rend à la France par capitulation, II 222; cédé provisoirement à la France, 225; cédé définitivement, 247.

THUILLERIE, (Gaspard Coignet de la) ambassadeur de France en Hollande, envoyé à Copenhague et Stockholm, III 73; négociateur à Brömsebro, 74; s'oppose à ce que les ambassadeurs hollandais signent le traité de Brömsebro, 80.
THYESSEN commande la flotte équipée par Louis de Geer, III 73.
TILLY, général de la Ligue, I 40; vainqueur à Wiseloch, Wimpfen et Höchst, 41; prend Manheim et Heidelberg, 42; vainqueur à Stadlo, ibid. it. à Lutter, 44; détruit Magdebourg, 55; battu à Werben, ibid. it. à Leipsic, 56; battu auprès du Lech, meurt de ses blessures, 58.
TILLY, (comte de) général hollandais, I 270.
TIMBRE, (acte du) v. acte du timbre.
TIMOCK (bataille du) en 1737, IV 69.
TISCOWATZ cédé aux Vénitiens en 1718, IV 52.
TITRE détaillé des czars de Russie, III 147, note *.
TITRE IMPÉRIAL DES SOUVERAINS DE LA RUSSIE, stipulation de la paix de Belgrade à ce sujet, IV 99; ce titre leur est accordé, 104, 132.
TÖKÖLI, (Eméric, comte de) fait la guerre à l'empereur Léopold, IV 4.
TÖNNINGEN assiégé par les Danois, III 235; pris par les Danois en 1714, 182.
TÖRRING, (maréchal de) général de Charles VII, battu à Eschärdingen, II 54.
TÖRRING, (Antoine, comte de) ministre palatin au congrès de Teschen, II 144.
TOISON D'OR, (ordre de la) l'empereur ne veut pas en céder la grande-maîtrise, II 16, 17; cette affaire reste indécise, 21.
TOLHUIS, (château de) Louis XIV y passe le Rhin, I 200.
TOLKEMIT, le roi de Suede en conserve la possession pendant six ans, III 58; rendu à la Pologne, 68.
TORCY, envoyé à la Haye, I 284.
TORGAU (bataille de) en 1760, II 104.
TORRE DI FORTI cédé au roi de Sardaigne, II 42.
TORSTENSON, vainqueur à Schweidnitz, I 84; prend Olmutz, ibid. vainqueur à Leipsic, ibid. marche de la Moravie dans le Holstein, 85; son expédition en Slesvic et Jutlande en 1643, 72; vainqueur à Niemeck ou Juterbock, 85; it. à Jancowitz, se démet du commandement, 87.
TORTONAIS (le) cédé au roi de Sardaigne, II 42.
TORYS favorisés par la reine Anne, I 29.
TOSCANE, (grand-duché de) destiné à don Carlos, II 8; cédé à François, duc de Lorraine, 40.

it être cédés au dauphin de France,
irlos, II 41.
1658, III 96.
Dardanelles en 1770, IV 119, note **.
19; cedé à la France, 152.
de Savoye et le prince Eugene en

-amiral de France, commande au

protestans de Boheme, I 35.
91; rétrocédé, 317.
eur au cap de Beveziers, I 233;
Hogue, 234.
par la paix de Carlowitz, IV 15.

ambassadeur extraordinaire au

III 163, 235.
, II 225.

169.
guerre de 1688, I 230.
ne sera plus exigé des Géor-

, II 186; repris par les

rompue par les intrigues

e Cologne, embrasse le

ne, I 79; vainqueur à
. vainqueur à Allers-
nes, ibid. it. à Sintz-
ainqueur à Ensheim,
asbach, ibid.
é de) en 1703, 267;
1742, II 57.

U

UHLFELD, (Corfitz) négociateur danois au congrès de Brömsebro III 74; négociateur suédois à Wordingbourg, 95; restitué dans ses biens en Danemarc, 98.

UKRAINE cédée à la Pologne par les Turcs en 1699, IV 20.

UKRAINTZOW, envoyé de Pierre le grand à Constantinople en 1700, IV 25.

ULADISLAS, v. Wladislas.

ULÉMA (corps de l') s'oppose à la cession de Jénikale et Kertsch à la Russie, IV 124.

ULM (traité d') en 1620, I 39.

UNGERN, général russe, vainqueur sur le lac de Karasou, échoue dans son entreprise sur Varna en 1773, IV 126.

UNION ÉVANGÉLIQUE, I 30, 32; prend le parti du roi de Boheme, 39; l'abandonne, ibid.

UNION de l'église grecque avec l'église latine; Sigismond III l'établit par force, III 136.

UNION PERPÉTUELLE (traité d') au sujet du Slesvic et du Holstein, III 224.

UNION (traité d') en 1744, II 63.

UNISTA cédé aux Vénitiens, IV 52.

UNNA (riviere d') établie limite entre les Autrichiens et les Turcs, IV 16, 95.

URNE, (Christophe) sénateur, négociateur danois au congrès de Brömsebro, III 74.

UROP, (Axel) négociateur danois à Copenhague, III 106.

URSINS, (princesse des) favorite de Philippe V, I [illegible].

USEDOM (île de) cédée à la Prusse, III 194.

UTI POSSIDETIS (l') adopté comme base de la négociation à Carlowitz, IV 14; it. à Passarowitz, 45; it. à Belgrade, 81.

UTRECHT, (congrès d') I 295, 303; (traités d') 305, 306, 309, 310, 314, 316, 319, 321, 332, 334.

V

VALENCE dans le Milanais, cédé au duc de Savoye, I 268.

VALENCIENNES, pris par les Français en 1677, I 298; cédé par l'Espagne, I 211.

VALLANGIE (principauté de) sa possession confirmée au roi de Prusse, I 311.

VALSESSIA, cédé au duc de Savoye, I 268.

VANDERDUSSEN, pensionnaire de Tergove, I 281; ministre de Hollande au congrès d'Utrecht, 296; ministre des Hollandais à Anvers, 339.

VARECH (droits de) supprimé entre les Suédois et les Russes, III 41.
VAREL (seigneurie de) éventuellement cédée à la maison de Holstein-Gottorp-Entin, III 252.
VARSOVIE (batailles de) en 1656, III 88; (confédération de) 165; (traité de paix et d'alliance en 1705 de) 167; (traité d'alliance de) en 1683 entre l'empereur et la Pologne, IV 5; (déclaration de) de 1732 sur la paix entre la Suede et la Pologne, III 210; acte de Varsovie de 1768 relatif aux dissidens, 273; (traité de) de 1768 entre la Russie et la Pologne, 276; (traités de) en 1773 et 1775 au sujet du partage de la Pologne, 288; (quadruple alliance de) en 1745, II 65.
VAUBRUN (marquis de) ministre de France en Suede, I 195.
VAUCELLES (treve de) I 22.
VAUDEMONT (prince de) fils naturel du duc de Lorraine, I 197.
VAUGHAN (Robert) commandant anglais à St. Eustache, II 180.
VAY, émigré hongrais, obtient asyle en Turquie, IV 51.
VEER (ville de) proclame la premiere Guillaume III comme Stadthouder, I 202.
VENDOME (duc de) vainqueur à Santes Vittoria, et à Luzzara, I 269; désarme le duc de Savoye, 271; prend Verceil et Yvrée, 273; vainqueur à Cassano, 274; est opposé à Marlborough, 279; vainqueur à Villa Viciosa, 280.
VENISE (république de) accede au traité de Varsovie, et prend part à la guerre contre les Turcs en 1684, IV 7; fait la conquête de la Morée et d'une partie de la Dalmatie, 10; attaquée par les Turcs en 1714, 39; perd la Morée et les places qui lui restent en Candie, 40.
VENLO, cédé aux Hollandais, I 342.
VERDEN (principauté de) cédée à la Suede, I 158. v. aussi Bremen.
VERDUN envahi par Henri II, I 19; cédé à la France, I 152.
VERGENNES (comte de) négocie la paix de Paris, II 189; soutient les Hollandais contre l'empereur Joseph, 217; signe la paix de Fontainebleau, 221.
VERJUS, ministre de France au congrès de Rysvic, I 238.
VERSAILLES (alliance de) en 1741, II 51; (convention préliminaire de) en 1741, entre la Suede et la France, III 212 note *; (alliance de) en 1744, II 63; item en 1756, 86; (convention provisoire de) en 1784, ibid.
VICTOR AMÉDÉE I, duc de Savoye, vainqueur à la bataille du Tésin, I 75.
VICTOR-AMÉDÉE II, duc de Savoie, battu à Staffarde, I 233; item à Marsaglia, 235; gagné par Louis XIV renonce à la grande alliance, 237; substitué aux ducs d'Anjou et de Berry et à

l'archiduc Charles par le testament de Charles II, 258; reconnaît Philippe d'Anjou, 261; entre dans la grande alliance contre Louis XIV, 267; désarmé par Vendome, 270; rentre dans ses états après la bataille de Turin, 276; échoue au siége de Toulon, 277; devient roi de Sicile, 315; est substitué aux descendans de Philippe V, ibid; couronné à Palerme, 322; accede à la quadruple alliance, II 10; échange la Sicile contre la Sardaigne, 11.

VIENNE en Autriche, assiégé par les Turcs, I 224.

VIENNE (traité d'alliance de) entre l'Autriche et la Pologne en 1657, III 89; (paix de) en 1725, II 19; (alliance de) en 1725, 21; item en 1731, 29; (préliminaires de) en 1735, 37; (paix de) en 1738, ibid; (alliance de) en 1743, 56; (convention de) en 1778 au sujet de la Baviere, 131.

VIEUX-BRISAC (siége du) en 1638, I 77; cédé à la France, 153; rendu à la maison d'Autriche, 248; pris par le duc de Bourgogne, 270; rendu à la maison d'Autriche, 328.

VIEUX FAUQUEMONT cédé aux Hollandais, II 225.

VIGEVANESCO, cédé au roi de Sardaigne, II 60.

VIGO (combat naval dans le port de) en 1702, I 270; (port de) pris par les Anglais, II 11.

VILLARS (maréchal de) négocie à Vienne l'acceptation du second traité de partage de la monarchie espagnole, I 257; vainqueur à Friedlingue, et nommé maréchal de France, 269; se retire en Alsace, 270; s'empare de Kehl, ibid; vainqueur à Schwenningen ou Hochstett, ibid; fait échouer Marlborough dans son entreprise sur Saare-Louis, 273; dégage Fort-Louis, 274; s'empare des lignes de Stolhofen, 277; défait à Malplaquet, 279; vainqueur à Denain, prend Douay, le Quesnoy &c., 304; prend Landau, 324; prend Fribourg, ibid; négociateur à Rastadt, ibid; prend Milan en 1733, 33; meurt à Turin, 35.

VILLA-VICIOSA (bataille de) en 1665, I 181; item en 1710, 280.

VILLE (abbé de la) ministre de France à la Haye, II 70.

VILLENEUVE (marquis de) ambassadeur de France à la Porte, demande la cession d'Assof en faveur des Russes, IV 65; chargé de la médiation de la France, entre les Turcs, les Russes et les Autrichiens en 1737, 69; item en 1738, 74; confere à Belgrade avec Mr. de Neipperg en 1739, 79; en reçoit la signature des préliminaires, 82; échange les instrumens de la paix entre les Turcs et les Impériaux, 84; signe la capitulation entre la France et la Porte en 1740, 104, note *.

VILLEROI (maréchal de) bombarde Bruxelles, I 256; fait prisonnier à Crémone, 269; défait à Ramillies, 275.

VILLINGSHAUSEN (bataille de) en 1761, II 105.
VINCENT-PINSON (riviere de) les Français en sont exclus, I 310.
VIRMOND (comte de) négociateur autrichien à Passarowitz, IV 44.
VISCONTI, général autrichien, battu à Santa Vittoria, I 269.
VOGELRANG (Pierre) négociateur Hollandais à Copenhague, III 107.
VOIX DÉLIBÉRATIVE accordée aux villes d'Empire, I 125.
VOLMAR (Isaac) jurisconsulte impérial au congrès de Westphalie, I 93.
VOSSEM (paix de) en 1673, I 204.
VROENHOWE cédé aux Hollandais, I 115.

W

WAES (forts du pays de) cédés aux Hollandais, I 115.
WAGER, amiral anglais dans la Baltique, III 242.
WALDECK (prince de) battu à Fleurus, I 233; item à Leuse, ibid.
WALDENBOURG (seigneurie de) les droits de la Boheme à cette seigneurie cédés à l'électeur palatin, II 150; à l'électeur de Saxe, 153.
WALK (bataille de) en 1657, III 128.
WALKENRIED (monastere de) cédé à la maison de Hannovre, I 162.
WALLACHIE (province de) restituée par les Russes aux Turcs sous certaines conditions en 1774, IV 133, 141 et suiv.
WALLACHIE autrichienne, cédée aux Turcs en 1739, IV 86.
WALLENSTEIN, vainqueur à Dessau; I 44; nommé duc de Mecklenbourg, 46; congédié par Ferdinand II, 49; reprend le commandement, 59; battu à Lutzen, 60; vainqueur à Steinau, 63; assassiné à Egra, ibid.
WALLHOFF (bataille de) en 1626, III 54.
WALLIS, feldmaréchal, repoussé de la Wallachie en 1737, IV 69. battu à Krotska en 1739, 75; se poste auprès de Vinza, ibid. et dans les lignes de Belgrade, ibid; se retire au-delà du Danube, ibid; vainqueur à Pancsowa en 1739, ibid; reçoit des pleins pouvoirs pour faire la paix et offrir Belgrade aux Turcs, 77; est trompé par un faux rapport du général Succow, et fait des propositions de paix aux Turcs, ibid; ses pouvoirs lui sont retirés, 78; sa conduite équivoque dans la négociation, 109; on lui fait le procès, 110.
WALLISAAR (congrès et treve de) en 1658, III 129.
WARBOURG (bataille de) en 1760, II 101.
WARNETON, cédé à la France, I 212; cédé à la maison d'Autriche, 317.
WARWICK cédé à la France, I 212.
WARSOWICK, cédé à la France, I 212.
WASENBOURG (Gustave, comte de) renonce à l'évêché d'Osnabruck, I 162.

WASHINGTON (Georges) nommé général par le congrès américain, II 164; bloque et prend Boston, 164, 165; battu dans les pleines blanches, 168; vainqueur à Trenton, 169; à Prince-Town, ibid; battu à Brandywine creck, 170; vainqueur a German-Town, ibid; y est battu; ibid; vainqueur à York-Town, 183.
WASILÉI IWANOWITSCH SCHUISKOI, élu czar, III 33; déposé, 34.
WASCHENÆR (baron de) ministre de Hollande au congrès d'Aix-la-Chapelle, II 75.
WASSENÆR TWIECKEL (comte de) député des états généraux à Vienne en 1785, II 218.
WASSENÆR D'OPDAM, amiral hollandais, vainqueur dans le Sund, III 100.
WEDEL, général prussien, battu à Zullichau, II 100.
WEIMAR (v. Bernard duc de)
WEISSMANN, général major russe, vainqueur à Babadagh en 1771, IV 120; tué au passage du Danube en 1773, 126.
WÉLAU (congrès de) en 1657, III 91; (paix de) en 1657, 92.
WELLING (comte de) gouverneur de la Poméranie suédoise, conclut avec le roi de Prusse une convention pour la neutralité de cette province, III 180.
WESTMINSTER (paix de) en 1674, I 204.
WERBEN (bataille de) en 1631, I 55.
WERNER, général prussien dans la guerre de Baviere, II 139.
WERTH (Jean de) général autrichien, fait prisonnier, I 77; vainqueur à Dutlingen, 80.
WESTPHALIE (congrès de) à Munster et Osnabruck, I 92; paix de, 110; sa garantie, 163; son exécution, 165.
WHITE PLAINS (bataille de) v. Plaines blanches.
WIAZMA (paix de) en 1634, III 48.
WIBOURG (traité d'alliance de) en 1609, III 33.
WIECK (évêché de) vendu au Danemarc, III 9.
WIELISCH cédé à la Pologne, III 26.
WIGHS (les) culbutés en 1710, I 290.
WIGTH (combat naval de) v. Barfleur.
WILDSHUT (bailliage de) cédé à l'Autriche, II 151.
WILDSTETT (traité de) en 1610, I 34.
WILHELMSTHAL (bataille de) v. Grebenstein.
WILLIAMSON (chevalier de) ministre d'Angleterre au congrès de Rysvic, I 238.
WILMANSTRAND (bataille de) en 1741, III 214; (ville de) cédée à la Russie, 219.
WILNA (traité de) en 1521, III 7; (treve de) en 1656, 137.
WIMPFEN (bataille de) en 1622, I 41.
WIND, amiral danois, tué dans le combat naval de Colberg, III 72.

WINDISCHGRÆTZ (comte de) ministre de l'empereur à Cambray, II 15.
WIRTEMBERG (Alexandre-prince de) commandant à Landau pour l'empereur, I 323.
WISBY cédé à la Suede, III 83.
WISCHNIAKOW, envoyé russe à Constantinople, IV 65.
WISELOCH (bataille de) en 1622, I 41.
WISMAR (alliance de) 1636, I 70; cédé à la Suede, 158.
WITT (Corneille de) bourguemaître de Dordrecht, assassiné, I 202.
WITT (Jaques de) ambassadeur hollandais au congrès de Brömsebro, III 74.
WITT (Jean de) grand-pensionnaire de Hollande, I 189; demande la paix à Louis XIV, 201; assassiné, 202.
WITTELSBACH (maison de) extinction de la branche cadette de cette maison, II 127.
WITTENWEYR (bataille de) en 1638, I 77.
WITTSTOCK (bataille de) en 1636, I 81.
WLADISLAS fils de Sigismond III, élu czar, veut faire valoir ses droits, 42; exige que les Russes lui demandent pardon de leur rébellion, ibid; négocie avec eux, 44; devient roi de Pologne et prend le titre de grand-duc de Russie, 47; vainqueur à Smolensko, 48; assiége Biala, ibid; renonce à ses prétentions sur la Russie, 49.
WOERDEN (conférences de) en 1709, I 283.
WOJEWODZKI (Stanislas) général polonais, défend Smolensko, III 47.
WOLFF, général, tué à St. Charles, II 108.
WOLFFENBUTTEL (bataille de) en 1641, I 83.
WOLLIN (île de) cédée à la Prusse, III 194.
WORDINGBOURG (conférences de) en 1658, III 95.
WORMS (traité de) en 1743, II 60.
WOSNITZIN, négociateur des Russes au congrès de Carlowitz, IV 13.
WRANGEL négocie la treve d'Altmarck en 1629, III 57; et la treve de Stumsdorff en 1635, 62; sauve la flotte suédoise, vainqueur dans le combat naval de Femeren en 1644, 73; prend Egra en 1647, I 87; vainqueur à Susmershausen, en 1648, ibid; chasse les Danois de Bremen en 1657, 90; prend Fridéricia, ibid; battu dans le Sund en 1658, 100.
WRANGEL général, battu à Wilmanstrand en 1741, III 214.
WSCHOWA v. Fraustadt.
WURMSER, général autrichien, vainqueur à Habelschwerdt, II 140.
WURTZ, général hollandais, I 200.
WURZBOURG (assemblée de) I 33.

Y

YASSY pris par le feldmaréchal Munich en 1739, IV 76.
YORK-TOWN pris par les Anglais, II 183; repris par les Américains et les Français, ibid.
YPRES cédé à la France, I 211; rétrocédé, 317.
YSENBOURG (prince de) battu à Zandershausen, II 95; item à Lutternbourg, 96; tué à Bergen, 99.
YVRÉE (bataille de) en 1641, I 75.

Z

ZAZICK (Jaques) évêque de Culm, négociateur polonais au congrès de Stumsdorff, III 62; demande pour les catholiques de Livonie l'exercice public de leur culte, 66.
ZALESKI (Remy de Othok) négociateur polonais au congrès de Stumsdorff, III 62.
ZAMOISKI, grand chancelier, général polonais, III 23.
ZANDERSHAUSEN (bataille de) en 1758, II 95.
ZANTE (île de) déclarée franche de tribut par la paix de Carlowitz, IV 22.
ZBOROW (traité de) en 1649, III 136 note **.
ZELL (paix de) en 1679, I 219.
ZIEGENHAYN (bataille de) en 1640, I 82.
ZIETHEN (général de) battu à Bautsch, II 96.
ZINZENDORFF (comte de) ministre de Saxe au congrès de Teschen, II 144.
ZORNDORFF (bataille de) en 1758, II 97.
ZOUTMANN, amiral hollandais, livre le combat de Doggersbank, II 180.
ZULLICHAU (bataille de) en 1759, II 100.
ZURAWNO (paix de) en 1676, III 144.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

form 410